

RAPPORT

AU CONSEIL NATIONAL DU CRÉDIT ET DU TITRE

2000-2001

COMITÉ CONSULTATIF

Ce rapport a été préparé à la



COMITE CONSULTATIF

Président : M. Benoît JOLIVET
Rapport général : M. Lucien BERNADINE, Banque de France, Secrétariat général
du Conseil national du crédit et du titre

Le Secrétariat du Comité consultatif est assuré par le Secrétaire général du Conseil national du crédit et du titre, M. Benoît JOLIVET.

Le chapitre 1 a été préparé par Mme Françoise MASSÉ et M. Dominique RÉGNIER du Secrétariat général du CNCT.

Le chapitre 2 a été rédigé par Mlle Daphné SALON, rapporteur du groupe de travail sous-jacent. Ce chapitre fait état des travaux du Comité consultatif sur l'application de la réglementation de l'usure aux entreprises ; il rappelle d'abord les circonstances de la saisine du Comité par les Pouvoirs publics, et notamment la limitation du sujet aux crédits accordés aux seules entreprises, ainsi que le dispositif actuellement applicable.

Il expose ensuite les positions exprimées par les différents groupes professionnels avant de retracer les thèmes de débat retenus au Comité et les voies de réforme auxquels ils peuvent conduire.

Le chapitre 3 expose le résumé de l'enquête, conduite par le CRÉDOC en 2001, sur l'utilisation des moyens de paiement et l'accès au crédit des bénéficiaires de minima sociaux, en vue de mieux connaître les relations qu'entretiennent les Français avec les banques et, en particulier, avec les plus démunis ; cette étude s'inscrit ainsi dans le cadre des travaux sur l'exclusion bancaire poursuivis par le Comité consultatif (cf. rapport intégral dans les publications du CNCT).

Le chapitre 4 présente une enquête réalisée par la SOFRES, sur l'utilisation de l'Internet par les Français (âgés de 15 ans et plus) dans le domaine bancaire et pour la gestion du portefeuille d'actions. Le taux de réponse à l'enquête a été de 75% soit 7501 questionnaires (juin 2001).

Le chapitre 5 reprend les travaux en cours du Comité consultatif.

Le chapitre 6 définit les modalités concrètes de reprise et d'échange des pièces et billets en francs lors du passage pratique à l'euro (aide-mémoire du groupe *ad hoc*).

Ce rapport a été réalisé au Secrétariat général du CNCT, sous la conduite de M. Lucien BERNADINE, chef du Secrétariat général du CNCT.

Composition et élaboration : Cécile NGUYEN PHUC, Monique ZONTA, Philippe SION, Luc CHÉRASSE.

Relectures : Catherine RICHARD, Françoise MASSÉ, Dominique RÉGNIER

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : INVENTAIRE DES PROBLÈMES LIÉS AUX RELATIONS ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET LEUR CLIENTÈLE	1
1.1. Champ recensé et procédure.....	3
1.2. La synthèse annuelle du Secrétariat général du Comité	4
1.2.1. Les résultats globaux	5
1.2.2. Les données par grandes rubriques	5
1.3. La médiation.....	7
1.4. L'activité des organismes indépendants d'information	8
1.5. Bilan de l'efficacité des structures mises en place par les établissements de crédit.....	9
 ANNEXE.....	 11
 CHAPITRE 2 : L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DE L'USURE AUX CRÉDITS ACCORDÉS AUX ENTREPRISES.....	 19
1. La saisine du Comité consultatif.....	21
2. Rappel de la réglementation de l'usure	22
2.1. Les textes en vigueur	22
2.2. L'enquête de la Banque de France	22
2.3. Le mode de calcul du taux de l'usure	23
3. Les problèmes posés par la réglementation en vigueur.....	23
3.1. Les difficultés soulignées par les représentants de la profession bancaire	23
3.2. Les problèmes relevés par les entreprises	25
3.3. Les constats opérés par le groupe de travail du CNCT sur le financement de l'entreprise	26
3.4. Position de la Commission bancaire	27
4. Les thèmes de réflexions du Comité.....	27
4.1. Le calcul de la marge d'usure.....	27
4.2. Les catégories.....	29
4.3. Le décalage temporel.....	29
4.4. La distinction entre particuliers et entreprises	29
4.5. L'eurocomptabilité.....	30
4.6. Éléments juridiques	31
4.6.1. Le domaine d'application de la réglementation de l'usure	31
4.6.2. La notion du consommateur.....	31
4.6.3. La nature du taux d'intérêt	31
4.6.4. L'obligation de renseignement et le devoir de conseil.....	32

5. Examen de voies de réforme	32
5.1. La suppression de toute législation spécifique sur l'usure applicable aux entreprises.....	32
5.2. La dépenalisation du dispositif relatif à l'usure	33
5.3. Les modifications des modalités d'application du dispositif (sans remise en cause du principe de taux d'usure contraignants)	35
5.3.1. Réforme du mode de calcul, ce qui suppose une modification de la loi	35
5.3.2. Modification des catégories de prêts, c'est-à-dire réforme réglementaire	36
5.3.3. Les orientations.....	36
ANNEXES	39
CHAPITRE 3 : L'UTILISATION DES MOYENS DE PAIEMENT ET L'ACCÈS AU CRÉDIT DES BÉNÉFICIAIRES DE MINIMA SOCIAUX : ENQUÊTE DU CRÉDOC	185
3.1. Les ménages pauvres utilisent peu le système bancaire mais n'en sont pas exclus.....	187
3.2. Seuls 2% des bénéficiaires de minima n'ont aucun compte.....	188
3.3. Des autorisations de découvert moins nombreuses mais plus souvent utilisées.....	189
3.4. Une épargne difficile à construire.....	190
3.5. Des paiements surtout effectués en « liquide »	190
3.6. Moins de crédits pour des utilisations différentes.....	191
3.7. Des bénéficiaires satisfaits de l'accueil dans leur agence.....	192
CHAPITRE 4 : UTILISATION DE L'INTERNET PAR LES FRANÇAIS DANS LE DOMAINE BANCAIRE ET POUR LA GESTION DU PORTEFEUILLE D' ACTIONS : ENQUÊTE DE LA SOFRES	195
FICHE TECHNIQUE.....	199
RÉSULTATS DÉTAILLÉS.....	203
Internet et les opérations bancaires	205
Internet et la gestion du portefeuille d'actions	213
Structure de l'échantillon	217
CHAPITRE 5 : TRAVAUX EN COURS	221
♦ Point d'étape des réflexions sur l'insaisissabilité de certaines sommes portées en compte	223
5.1. Les éléments du débat.....	223
5.2. L'avis du Comité sur le principe même d'un dispositif d'urgence applicable en cas de saisie (quelles qu'en soient les formes)	223

5.3. Débats du Comité sur les modalités concrètes d'application du dispositif envisagé.....	224
◆ Point d'étape des réflexions sur les cautions personnelles de prêts professionnels	227
CHAPITRE 6 : AIDE-MÉMOIRE DU GROUPE AD HOC POUR L'ÉTUDE SUR LES MODALITÉS CONCRÈTES DE REPRISE ET D'ÉCHANGE DES PIÈCES ET BILLETS EN FRANCS	229
6. Les neuf points examinés	231
6.1. Importance du sujet.....	231
6.2. Imperfection sémantique	231
6.3. Prise en compte des populations fragiles	231
6.4. Durée de l'assèchement du franc.....	232
6.5. La période de double circulation	232
6.6. À partir du 18 février 2002.....	232
6.7. L'échange des autres monnaies de la zone euro	233
6.8. Blanchiment des fonds provenant du trafic de stupéfiants ou de la criminalité organisée.....	233
6.9. Les avoirs thésaurisés	233
FONCTIONS ET COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF	235

1.

INVENTAIRE DES PROBLÈMES LIÉS AUX RELATIONS ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET LEUR CLIENTÈLE

Dans le cadre de sa mission générale, le Comité consultatif a compétence pour étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle. Afin d'établir une relation équitable et satisfaisante pour les entreprises et les particuliers, d'une part, les établissements de crédit, d'autre part, il dégage les voies et moyens susceptibles d'améliorer la qualité des services bancaires offerts et veille à la satisfaction des besoins de la clientèle. Aussi, le Comité consultatif s'attache-t-il à recenser les dysfonctionnements ou les tensions perceptibles dans ces relations.

Le Secrétariat du Conseil national du crédit et du titre procède, dans ce cadre, à une enquête statistique, annuelle, sur les points de friction qui peuvent naître entre le monde bancaire et ses clients.

Le Comité consultatif cherche, par cette enquête, à obtenir des indications sur les motifs d'insatisfaction du consommateur concernant la qualité des produits offerts par les établissements de crédit, mais aussi, à observer les modes appropriés de traitement des litiges, c'est-à-dire ceux qui permettent de réduire l'inégalité de fait entre le professionnel averti et le consommateur, la plupart du temps, profane. Cette enquête a pour objectif d'appréhender les grands types de difficultés rencontrées par la clientèle, d'en suivre l'évolution et le taux de résolution. Elle est effectuée auprès de la Fédération bancaire française (FBF) qui centralise les informations en provenance de ses adhérents. Elle est complétée par quelques indications statistiques sur les griefs déclarés aux médiateurs des établissements de crédit¹. Elle est enrichie par une information sur l'activité « Infobanque » des guichets de la Banque de France qui fournit des indications sur les points de friction tels que les font ressortir les contacts pris avec l'Institut d'émission.

1.1. Champ recensé et procédure

Le traitement des réclamations constitue un élément fondamental de la relation commerciale banque-client. Une réclamation doit être distinguée d'une simple demande de renseignements, comme d'un litige qui suppose la mise en place d'un traitement précontentieux, voire contentieux. Elle peut prendre toutes formes d'expression — orales ou écrites — d'insatisfaction de la part des consommateurs et peut traduire plusieurs « griefs » ou motifs de mécontentement. Ces réclamations peuvent provenir du client lui-même ou être adressées par des tiers auxquels celui-ci a pu recourir : associations de consommateurs, élus, etc.

Cette enquête recense les réclamations ayant fait l'objet d'un courrier auprès des directions générales. Or, il faut noter que les établissements de crédit ont réalisé d'importants efforts en matière d'information de la clientèle grâce à l'existence de services internes et décentralisés chargés de gérer les plaintes. Tous les établissements de crédit s'emploient en effet à faire traiter localement, par l'unité responsable du compte ou de la procédure incriminée², ces réclamations dans un délai rapide — les objectifs de délais évoqués par certains établissements vont de moins de cinq jours à moins de dix jours pour les réclamations écrites³ — et, à défaut, adressent une lettre d'attente dans les quarante-huit heures. La plupart des établissements ont également mis en place des structures spécialisées. Organisés autour d'une équipe limitée (cinq à six personnes environ), ces services ont pour mission non seulement le traitement des dossiers en liaison avec les unités de base mais, surtout, un rôle de sensibilisation du réseau à ces questions et une vocation de

¹ Des informations ont été recueillies auprès du médiateur d'une grande banque FBF et du médiateur de l'Association française des sociétés financières (ASF).

² Cf. pour plus de détail le point 1.5.

³ Certaines informations recueillies font état d'objectifs de délais de moins d'une journée à moins de deux jours pour les réclamations téléphoniques ou exprimées au guichet.

prévention des réclamations. Autrement dit, une de leurs missions fondamentales est de contribuer à la recherche de qualité souhaitée par les établissements.

Depuis quelques années, ces services sont parfois renforcés par un service spécialisé de traitement des protestations par téléphone. Ces unités ont pour fonction de fournir une première réponse aux cas les plus simples et d'orienter les dossiers plus épineux vers les unités locales.

Dans le souci d'assurer une meilleure écoute des clients, certains établissements ont créé un service d'accueil des consommateurs. Ce type de service a pour vocation de traiter rapidement les dossiers à l'aide d'un logiciel de gestion des réclamations ; il leur permet également de procéder à un recensement qui vise à adapter la stratégie commerciale de l'établissement en fonction des besoins et des préoccupations des clients. Les études d'image, réalisées jusqu'alors, sont enfin complétées par des enquêtes de satisfaction, toujours dans le but de se rapprocher des clients.

L'enquête, menée pour le compte du Comité consultatif, tient également compte des aspects qualitatifs du traitement des réclamations et dresse un bilan des structures mises en place par les établissements de crédit.

1.2. La synthèse annuelle du Secrétariat général du Comité

À l'instar des années précédentes, la présente enquête n'est pas exhaustive car elle ne recense que les réclamations écrites alors que les manifestations d'insatisfaction des clients des banques, exprimées par l'intermédiaire du téléphone, sont nombreuses. En outre, les réclamations ayant pris la forme contentieuse sont exclues du champ de l'enquête.

À échantillon constant sur deux ans, le nombre de réclamations enregistrées a connu une légère augmentation en 2000 (+ 1,8%, soit 37 204 réclamations enregistrées en 2000 contre 36 541 en 1999). Les résultats sont toutefois à relativiser pour plusieurs raisons :

- d'une part, si les participants à l'enquête sont les mêmes d'une année à l'autre, il faut rappeler que l'enquête repose sur le volontariat des contributeurs et que, par conséquent, elle ne recense pas les données de l'ensemble des établissements membres de la FBF ou de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) ;
- d'autre part, la diversité des réclamations nécessiterait sans doute que soit élaboré un questionnaire plus détaillé afin d'obtenir des informations plus précises, certains établissements rencontrant des difficultés pour classer les litiges dans les rubriques proposées par le questionnaire ;
- enfin, les chiffres obtenus dépendent des structures d'organisation des établissements. En effet, un faible montant de réclamations, déclaré par un établissement, voire une non-réponse, peut être imputable, pour partie, à une décentralisation importante du traitement des litiges et, en conséquence, à des remontées statistiques moindres en provenance de son réseau.

1.2.1. Les résultats globaux

Les résultats de l'année 2000 sont les suivants :

	Nombre		Structure en %	
	2000	1999 (*)	2000	1999
I Problèmes nés à l'occasion de l'ouverture et du fonctionnement d'un compte	11 260	11 742	30,3	32,1
<i>Particuliers</i>	9 830	9 777	26,4	26,8
<i>Sociétés et entrepreneurs individuels</i>	1 430	1 965	3,8	5,4
II Problèmes nés à l'occasion d'opérations de crédit	13 956	13 719	37,5	37,5
<i>Particuliers</i>	12 827	12 885	34,5	35,3
<i>Sociétés et entrepreneurs individuels</i>	1 129	834	3	2,3
III Problèmes nés à l'occasion d'opérations d'épargne et de services	4 498	4 080	12,1	11,2
<i>Particuliers</i>	4 387	4 027	11,8	11
<i>Sociétés et entrepreneurs individuels</i>	111	53	0,3	0,1
IV Problèmes liés à l'accueil et à la politique d'information de la clientèle	7 490	7 000	20,1	19,2
<i>Particuliers</i>	7 096	6 531	19,1	17,9
<i>Sociétés et entrepreneurs individuels</i>	394	469	1,1	1,3
TOTAL	37 204	36 541	100	100

La synthèse des réclamations recensées fait apparaître un léger accroissement (+ 1,8%) du nombre de dossiers au niveau national. La clientèle des particuliers fournit toujours la quasi-totalité (91,8%) du courrier des plaintes. Les problèmes apparus à l'occasion d'opérations de crédit et ceux liés au fonctionnement des comptes constituent la source essentielle de leurs réclamations, même si ceux relatifs à l'accueil et à l'information sont en progression.

1.2.2. Les données par grandes rubriques

L'analyse de la répartition des réclamations par grandes rubriques mériterait d'être étalonnée par des données concernant l'activité des établissements (nombre de chèques crédités, nombre de cartes...) pour permettre d'apprécier réellement l'ampleur des dysfonctionnements, ou événements supposés tels, au regard du volume des opérations qui en sont potentiellement génératrices. Toutefois, la tentative opérée dans ce sens en 1999 n'a pas permis de relever suffisamment de données cohérentes pour pouvoir en tirer des conclusions suffisamment fiables.

1.2.2.1. Problèmes nés à l'occasion de l'ouverture et du fonctionnement d'un compte

Cette rubrique représente près d'un tiers des réclamations (30,3%), et s'inscrit en diminution par rapport à 1999 (32,1%). La part des particuliers, principaux auteurs de ces réclamations est restée relativement stable d'une année à l'autre alors que celle afférente aux sociétés et entrepreneurs individuels a fortement chuté (- 27,2%).

• Les réclamations des particuliers

Au sein de la rubrique « fonctionnement des comptes », les sources de litiges sont multiples, mais gravitent autour de sujets récurrents. Les plaintes émanant des interdits de chèquiers constituent, à cet égard, une proportion importante des réclamations.

Les doléances liées au fonctionnement et à la tenue des comptes, qui sont à l'origine de près de la moitié des litiges, ont enregistré une légère régression en 2000, avec 3 534 incidents recensés. Au sein de cette rubrique, les contestations sur frais ont représenté la moitié des sources de réclamations provenant, notamment, de clients en situation d'interdiction bancaire qui dénoncent le caractère excessif de la tarification.

Les plaintes à l'occasion de fermetures de compte ont légèrement progressé en 2000 (+ 3,1%) alors que, à l'inverse, les réclamations sur opérations de transfert d'argent à l'étranger ont marqué un recul sensible (– 20,6%).

Les problèmes rencontrés en matière de monétique et télématique (20,9% des litiges des particuliers), principalement liés à la diffusion des nouvelles technologies dans la sphère bancaire, ont légèrement augmenté (+ 4,4%). Les contestations concernent principalement l'utilisation frauduleuse de la carte bancaire (+ 31%), notamment dans des transactions commerciales sans usage du code, et l'utilisation de cartes volées ou perdues. Les contestations d'écritures, qui avaient enregistré un essor très sensible en 1999, ont été strictement identiques en 2000. Les réclamations liées à la banque à distance (téléphone, minitel) ont notablement augmenté (+ 11,8%). Au contraire, celles relatives à la télématique et aux autres motifs non précisés ont nettement chuté (respectivement – 40,6 % et – 15,6%).

• Les réclamations des sociétés et des entrepreneurs individuels

Les réclamations imputables au fonctionnement des comptes constituent la principale source de litiges (32,9%), même si elles ont enregistré un net recul en 2000 (– 44,9%). Viennent ensuite les incidents de paiement (19,9%) et les contestations sur frais de fonctionnement de compte (14,5%).

1.2.2.2. Problèmes nés à l'occasion d'opérations de crédit

Ce type de griefs a enregistré une légère hausse sous l'effet des réclamations des sociétés et des entrepreneurs individuels, celles des particuliers s'inscrivant, au contraire, en léger repli.

Pour les particuliers, la diminution des litiges masque cependant des évolutions très contrastées. D'une part, les litiges concernant l'accès au crédit, la mise en place et la vie du crédit, déjà en hausse en 1999, ont enregistré une progression sensible en 2000 (+ 20,8%). Pour les griefs relatifs à la vie du crédit — principale cause des réclamations — la hausse (+ 23,3%) est principalement imputable à la contestation des procédures d'exécution des décisions de justice en matière de saisie immobilière et aux difficultés de la clientèle à respecter les échéances de prêt en raison de problèmes financiers, en dépit du dynamisme de l'activité économique générale. D'autre part, les litiges relatifs aux modifications de contrats (remboursements anticipés, réaménagements de prêts) ont nettement diminué (– 16,8%) en liaison, notamment, avec la remontée des taux d'intérêt.

Pour les sociétés et entreprises individuelles, l'accès au crédit a soulevé nettement moins de contestations que lors de l'année précédente. En revanche, les réclamations au titre des modifications des contrats ont quadruplé d'une année à l'autre, et les plaintes liées à la mise en place et à la vie des contrats ont, elles aussi, sensiblement augmenté.

1.2.2.3. Problèmes nés à l'occasion d'opérations d'épargne et de services

Les litiges recensés, qui avaient déjà fortement progressé les trois années précédentes, se sont encore sensiblement accrus en 2000 (+ 10,2%), mais n'ont représenté que 12,1% du total des réclamations.

Du côté des particuliers, les griefs concernant les difficultés associées à la gestion de l'épargne et du patrimoine ont sensiblement diminué. En revanche, la progression des griefs relatifs au fonctionnement des comptes-titres s'est poursuivie et a porté sur l'ensemble des opérations : l'exécution des ordres, la tenue des comptes et autres opérations. À noter aussi la progression sensible des réclamations concernant l'épargne réglementaire et les prestations de service.

Pour les sociétés et entrepreneurs individuels, on relève une dégradation qui s'explique par l'augmentation des difficultés de fonctionnement des comptes-titres.

1.2.2.4. Problèmes liés à l'accueil et à la politique d'information de la clientèle

Les établissements de crédit attachent désormais une grande importance à la relation commerciale avec leur clientèle (cf. point 1.5).

Les griefs recensés sous cette rubrique ont sensiblement augmenté d'une année par rapport à l'autre (+ 7%), atteignant 20,1% du total des réclamations contre 19,2% l'an dernier. Cette augmentation est imputable uniquement aux réclamations des particuliers (+ 8,6%, soit 94,7% des plaintes) car celles émanant des entreprises se sont notablement contractées (- 16%).

Pour les particuliers, les motifs de tensions demeurent très divers. Toutefois, les reproches les plus souvent formulés à l'encontre des établissements de crédit concernent, après les motifs non précisés, qui s'inscrivent en baisse, l'accueil, l'information et le traitement du courrier. Les relations avec l'exploitant sont moins souvent l'objet de griefs que l'an dernier.

1.3. La médiation

Le recours à la médiation diffère fondamentalement de la relation avec un service « relations avec la clientèle » et « consommateurs » avec laquelle il est parfois confondu. C'est une intervention en appel auprès d'une structure indépendante de la banque, spécialisée dans les réclamations qui concernent soit un seul établissement (cas de quelques banques FBF...), soit une catégorie entière d'établissements (cas du médiateur de l'Association française des sociétés financières). Cette voie constitue une procédure d'exception qui ne peut être sollicitée que lorsque toutes les procédures internes des établissements n'ont pas permis d'aboutir à une solution.

Le rôle du médiateur est de faciliter le règlement amiable des litiges existant entre la banque et ses clients par un avis qui vise à être indépendant et impartial et à éviter les lenteurs et les frais d'une instance juridictionnelle. La médiation est accessible à la clientèle des particuliers ou des entrepreneurs individuels, mais non à celle des sociétés.

Le médiateur a pour préoccupation de tenter de trouver un compromis entre le client et la banque. Toutefois, ceux-ci sont libres d'accepter ou non la proposition qui leur est faite. Si son avis est accepté par les parties, il est alors formalisé et accompagné d'un protocole d'accord signé. Le médiateur peut aussi faire des propositions visant à remédier à un dysfonctionnement constaté dans un établissement de crédit.

Au cours de l'année 2000, le nombre de saisines des médiateurs a connu une forte augmentation d'environ 20% qui confirme l'intérêt croissant des particuliers pour ce mode de règlement amiable des litiges. Cette progression a sans doute pour origine le fait que les particuliers ont une meilleure connaissance du dispositif de la médiation, soit par les prêteurs eux-mêmes, soit par d'autres relais (assistantes sociales, organisations de consommateurs, services du médiateur de la République).

On constate une certaine permanence des principales questions soumises aux médiateurs : vérification de décomptes, remboursements anticipés, refus de prise en charge des mensualités par les assureurs. Cependant, d'autres problèmes prennent une importance croissante : vols de carte, rupture de solidarité entre co-emprunteurs, (notamment, personnes rencontrant des difficultés importantes pour honorer leurs engagements à la suite d'un divorce ou d'une séparation), etc. Mais, toutes les demandes ne sont pas recevables : ceci concerne entre 10 et 40% des saisines selon les médiateurs. C'est le cas, notamment, des demandes de réaménagement de dette, des litiges liés au surendettement, des dossiers présentés par les sociétés ou déjà au contentieux, etc.

Le délai moyen de traitement des dossiers est très variable. Il peut s'échelonner entre un et six mois, selon les cas. Les médiateurs constatent, comme pour l'inventaire des litiges, une certaine rémanence dans les thèmes qui leur sont soumis.

Parmi les dossiers recevables, les problèmes liés à la gestion des valeurs mobilières et aux opérations de crédit représentent les principales sources de conflit traitées par les médiateurs. Un autre sujet important est celui des assurances (prise en charge des mensualités par les assureurs)...

Les litiges nés de l'ouverture et du fonctionnement d'un compte résultent souvent de contestations liées à l'utilisation de la carte bancaire ou à l'interdiction d'utiliser un chéquier. Le conseil en matière de gestion de portefeuille est également source de conflit, notamment dans un contexte de marchés boursiers baissiers.

Dans l'ensemble, l'examen des dossiers montre que les litiges proviennent essentiellement d'un manque ou d'une insuffisance d'information du client, et plus spécifiquement, pour les emprunteurs, d'une méconnaissance ou d'une mauvaise interprétation des contrats, et aussi, souvent, de situations difficiles.

Si la profession bancaire, dans son ensemble, trouve souhaitable que la médiation se généralise en couvrant l'ensemble des établissements de crédit, elle estime que celle-ci doit rester une procédure d'exception et de recours. Elle juge, en effet, qu'un client mécontent est beaucoup mieux fidélisé si la banque lui donne spontanément satisfaction que s'il obtient gain de cause à la suite de l'intervention de l'entité extérieure que constitue le médiateur.

S'agissant de l'euro, son arrivée est susceptible d'engendrer une augmentation du nombre de recours, surtout dans la période de cohabitation des deux monnaies. Toutefois, selon les médiateurs, ces recours devraient rester limités.

1.4. L'activité des organismes indépendants d'information

Jusqu'à une période récente, les établissements de crédit ne possédaient en général pas de réelles statistiques concernant les demandes de renseignements adressées par leur clientèle. Mais, on pouvait estimer leur ampleur en se référant aux statistiques sur les opérations et pratiques bancaires qu'établit la Banque de France par le biais de son service d'information à Paris et de ses guichets d'information « Infobanque » implantés dans ses succursales.

En 2000, l'activité « Infobanque » a connu une légère progression de 7% des questions des usagers qui ont atteint 169 023. Le mode d'interrogation privilégié demeure le téléphone (61%), loin devant les interrogations au guichet (33%) et celles qui sont formulées par courrier (6%).

Parmi les demandes, 12 615 contre 8 574 l'année précédente ont donné lieu à ouverture d'un dossier et à rédaction d'une note ou d'une lettre.

Les questions posées ont, comme les années précédentes, porté principalement sur le chèque. Elles ont représenté 24% des interrogations contre 23,1% en 1999. Celles concernant le fonctionnement des comptes bancaires (ouverture, fonctionnement, clôture), avec 22,6% des questionnements, ont légèrement augmenté, de même que celles relatives au crédit à la consommation (12,3% des interrogations contre 11,2% en 1999). On relève aussi une légère progression de la part des interrogations relatives aux moyens de paiement par cartes (7,2% contre 6%).

1.5. Bilan de l'efficacité des structures mises en place par les établissements de crédit

Les établissements de crédit déclarent attacher une grande importance aux réclamations, celles-ci étant définies par un établissement ayant répondu à l'enquête comme résultant d'un « mécontentement du client, qu'il y ait ou non erreur de notre établissement, pouvant entraîner une rupture totale ou partielle de la relation ». Leur recensement s'avère un instrument précieux à la fois pour développer la relation client et améliorer le service proposé à l'ensemble de la clientèle. Pour la majorité des établissements, le traitement des réclamations s'inscrit dans une stratégie bien définie dont les buts sont clairement hiérarchisés. D'autres établissements estiment que tous les points répertoriés dans l'enquête méritent d'être mis sur le même pied d'égalité.

Les résultats de l'enquête font ressortir que les enjeux du traitement des réclamations poursuivent les buts suivants, classés par ordre d'importance :

- fidélisation des clients,
- gestion de l'image de marque,
- amélioration des services internes,
- source d'information importante,
- moyen de lutte contre la concurrence.

Privilégiant la proximité, le traitement des litiges commence au niveau local : le conseiller commercial, le chef d'agence, le service clientèle ou information, selon la taille de l'établissement et selon les régions. En fait, la plupart des établissements de crédit ont mis en place des structures décentralisées en forme de « toile d'araignée » :

- l'agence,
- le siège,
- le niveau national, avec un service clientèle central.

Nombreux sont les établissements de crédit à avoir mis en place une stratégie multi-canaux (courrier, fax, téléphone, Internet, numéro vert ou indigo, etc) voire une plate-forme téléphonique. De même, une sensibilisation et une formation spécifique du personnel (*via* par exemple des stages) aux questions de qualité et d'écoute, sont de plus en plus fréquentes.

Ces structures ont également pour objectif de donner satisfaction aux clients dans les plus brefs délais.

Pour faciliter et accélérer le traitement des litiges, des procédures écrites et des normes ont été mises en place ou sont en cours d'élaboration. Les établissements de crédit se dotent de plus en plus de logiciels *ad hoc*. Une exploitation statistique plus fine et un suivi des réclamations global et par client se développent. Qu'elles recourent à des procédures manuelles ou informatisées selon les établissements, les réclamations sont centralisées et font l'objet de tableaux de bord et d'études.

S'agissant de la perspective du passage à l'euro, pour certains établissements, il n'y a pas eu en 2000 de motifs particuliers d'inquiétude, les particuliers et les PME s'étant, pour l'instant, jugés peu concernés par le passage à la monnaie unique. D'autres établissements de crédit ont prévu de développer leur communication sur ce thème de façon importante dès la fin de l'année 2000 et tout au long de l'année 2001. À terme, tout le monde s'accorde à estimer l'information de la clientèle primordiale pour éviter les conflits. L'action entamée, parfois depuis plusieurs années déjà, se poursuit. Une formation du personnel, ciblée en fonction du métier de chacun, des argumentaires commerciaux et une très large information de la clientèle (dépliants, plaquettes publicitaires, enquêtes...) et des services d'assistance ont été mis en place. Trois axes principaux sont privilégiés : la pédagogie, l'écoute et l'information des clients. L'ensemble de ces actions est parfois fédéré par une « mission euro ».

En conclusion, l'ensemble des établissements constate, d'une part, la complexité croissante des demandes et, d'autre part, une tendance à réclamer et contester de manière plus systématique.

ANNEXE AU CHAPITRE 1

RÉSULTATS DÉTAILLÉS DE L'ENQUÊTE

1. Problèmes nés à l'occasion de l'ouverture et du fonctionnement d'un compte

1.1. Particuliers

PROBLÈMES NÉS À L'OCCASION DE L'OUVERTURE ET DU FONCTIONNEMENT D'UN COMPTE (PARTICULIERS)		
	Réclamations 2000	Réclamations 1999
Fonctionnement des comptes (1) hors monétique et télématique	7 778	7 811
1100 Ouverture de comptes	120	88
1101 Fonctionnement et tenue du compte (2)	3 534	4 019
11010 Contestations sur écritures	926	1 057
11011 Contestations sur frais	1 734	2 061
11012 Autres	874	901
1102 Incidents de paiement	1 682	1 685
11020 Incidents sur avis de prélèvement	356	362
11021 Incidents sur chèques – Interdictions de chèques (3)	1 326	1 323
1103 Chèques volés ou perdus	134	135
1104 Opérations de transfert d'argent et de rapatriement de ou vers l'étranger	250	315
1105 Fermeture de comptes	911	884
1106 Autres	1 147	685
Problèmes rencontrés en matière de monétique et de télématique	2 052	1 966
1110 Refus de carte (4)	93	117
1111 Utilisation de la carte (5)	469	358
1112 Carte volée ou perdue	374	286
1113 Contestations sur écritures	212	212
1114 Télématique : problèmes de sécurité, facturation	86	145
1115 Banque à distance (téléphone, Minitel)	417	373
1116 Autres	401	475
Total	9 830	9 777
<p>(1) Comptes personnels, comptes joints, comptes assortis de procuration. (2) Frais de toute nature, découverts autorisés ou non, délivrance de chéquier, délais de régularisation. (3) Inscription au fichier, régularisations, radiation du fichier. (4) Y compris lors du renouvellement ou du remplacement. (5) Y compris utilisation abusive.</p> <p>Réalisation : Banque de France – Secrétariat général du CNCT</p>		

1.2. Sociétés et entrepreneurs individuels

PROBLÈMES NÉS À L'OCCASION DE L'OUVERTURE ET DU FONCTIONNEMENT D'UN COMPTE (SOCIÉTÉS ET ENTREPRENEURS INDIVIDUELS)		
	Réclamations 2000	Réclamations 1999
Fonctionnement des comptes hors monétique et télématique	1 141	1 753
2100 Ouverture de comptes	11	25
2101 Fonctionnement et tenue du compte	471	855
21010 Contestations sur écritures	161	205
21011 Contestations sur frais	207	489
21012 Autres	86	161
2102 Incidents de paiement	284	359
2104 Opérations de transfert d'argent et de rapatriement de ou vers l'étranger	30	114
2105 Fermeture de comptes	139	195
2106 Autres	206	205
Problèmes rencontrés en matière de monétique et télématique	289	212
2110 Utilisation de la carte (1)	75	40
2111 Contestations sur écritures	78	36
2114 Télématique : problèmes de sécurité, facturation	38	39
2115 Télétransmissions	30	22
2116 Autres	68	75
Total	1 430	1 965
(1) Renouvellement, remplacement.		
Réalisation : Banque de France – Secrétariat général du CNCT		

2. Problèmes nés à l'occasion d'opérations de crédit

PROBLÈMES NÉS À L'OCCASION D'OPÉRATIONS DE CRÉDIT		
	Réclamations 2000	Réclamations 1999
Particuliers	12 827	12 885
120 Accès au crédit (1)	2 913	2 359
121 Mise en place du crédit (2)	2 065	1 825
1211 Conseil	791	955
1212 Autres	1 274	870
122 Vie du crédit	3 706	3 002
1221 Mise en jeu de l'assurance	1 268	1 033
1222 Autres (3)	2 438	1 969
123 Modification du contrat (4)	2 335	2 808
124 Autres	1 808	2 891
Sociétés et entrepreneurs individuels	1 129	834
220 Accès au crédit (5)	254	320
221 Mise en place du crédit (2)	142	106
222 Vie du crédit	233	223
223 Modification du contrat	400	97
224 Autres	54	88
Total	13 956	13 719

(1) Quel que soit le type de crédit et sa durée : difficulté ou refus.
(2) Quel que soit le type de crédit et sa durée : délais, mode de calcul des intérêts, problèmes divers.
(3) Transfert de prêt, procédure de saisie.
(4) Remboursement anticipé, réaménagement du prêt.
(5) Taille, mise en œuvre du projet.

Réalisation : Banque de France – Secrétariat général du CNCT

3. Problèmes nés à l'occasion d'opérations d'épargne et de services

PROBLÈMES NÉS À L'OCCASION D'OPÉRATIONS D'ÉPARGNE ET DE SERVICES		
	Réclamations 2000	Réclamations 1999
Particuliers	4 387	4 027
130 Difficultés de fonctionnement des comptes de titres	1 737	1 386
1300 Exécution des ordres-livraison	728	547
1301 Tenue des comptes de titres (1)	621	550
1302 Autres	388	289
131 Difficultés de fonctionnement de l'épargne réglementée	518	356
132 Difficultés de gestion de l'épargne patrimoine	1 382	1 638
1320 OPCVM (2)	214	315
1321 Assurance-vie (2)	352	387
1322 Autres placements (2)	222	302
1323 Conseil	192	196
1324 Autres	402	438
133 Difficultés liées aux prestations de services (3)	750	647
Sociétés et entrepreneurs individuels	111	53
230 Difficultés de fonctionnement des comptes de titres	76	30
232 Difficultés de gestion des placements	35	32
Total	4 498	4 080
(1) Droits de garde, revenus, fiscalité. (2) Conditions de fonctionnement, droits d'entrée, frais de gestion, frais de sortie, frais de sortie anticipée, rendement. (3) Coffres, successions, produits d'assurances non-vie. Réalisation : Banque de France – Secrétariat général du CNCT		

4. Problèmes liés à l'accueil et à la politique d'information de la clientèle

PROBLÈMES LIÉS À L'ACCUEIL ET À LA POLITIQUE D'INFORMATION DE LA CLIENTÈLE		
	Réclamations 2000	Réclamations 1999 (1)
Particuliers	7 096	6 531
140 Accueil	1 291	750
141 Courrier (1)	845	570
142 Informations incomplètes ou insuffisantes	1 266	1 340
143 Relation avec l'exploitant (2)	837	1 026
144 Publicité, image	627	491
145 Autres	1 693	2 534
Sociétés et entrepreneurs individuels	394	469
240 Accueil	51	81
241 Courrier (1)	111	74
242 Informations incomplètes ou insuffisantes	85	134
243 Relation avec l'exploitant (2)	68	123
244 Publicité, image	22	26
245 Autres	57	31
Total	7 490	7 000
(1) Au guichet, par téléphone. (2) Délais, courrier sans réponse. (3) Compétence, disponibilité. Réalisation : Banque de France – Secrétariat général du CNCT		

2.

L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DE L'USURE AUX CRÉDITS ACCORDÉS AUX ENTREPRISES

Le rapport sur l'application de la réglementation de l'usure aux crédits accordés aux entreprises est le résultat des travaux menés par le Comité consultatif pendant près de dix-huit mois.

Ces travaux ont reposé à la fois sur une concertation de très grande ampleur, les organismes ou partenaires économiques consultés dépassant largement le seul cadre habituel du Comité — comme en témoigne notamment la synthèse des auditions menées auprès du secteur des entreprises —, et sur l'élaboration d'études économiques et statistiques approfondies.

Le rapport rappelle d'abord les circonstances de la saisine du Comité par les Pouvoirs publics, et notamment de la limitation du sujet aux crédits accordés aux seules entreprises (partie 1), ainsi que le dispositif actuellement applicable (partie 2).

Il expose ensuite les positions exprimées par les différents groupes professionnels (partie 3) avant de retracer les thèmes de débat retenus au Comité (partie 4) et les voies de réforme auxquels ils peuvent conduire (partie 5).

1. La saisine du Comité consultatif

Le Comité consultatif a inscrit le thème de l'usure à son programme de travail de l'année 1999-2000 à la demande des Pouvoirs publics : il s'agissait, près de dix ans après la modification de la législation de l'usure, de procéder au réexamen prévu à l'époque par le Comité consultatif et notamment de s'assurer de l'adaptation de la réglementation actuelle à un contexte différent marqué par des taux d'intérêt de niveau moins élevé.

Le groupe de travail du CNCT sur le financement de l'entreprise¹ a, par ailleurs, mis l'accent sur les effets d'éviction susceptibles d'être engendrés par l'application de la réglementation de l'usure aux prêts accordés aux entreprises. L'AFECEI et les représentants des entreprises constataient en effet des difficultés d'accès au crédit pour des entreprises jeunes ou dans des phases plus risquées de leur existence, le plafonnement de la marge induit par la réglementation ne permettant pas une tarification adaptée du risque.

Si le sujet de l'usure n'est pas nouveau pour le Comité consultatif, qui avait travaillé sur ces questions en 1991 et 1992, le contexte est en revanche très différent : alors qu'au début des années quatre-vingt-dix les taux étaient élevés mais devaient suivre une tendance baissière, la fin de la décennie a été marquée par des taux bas et une tendance légèrement haussière ; dans le même temps, le recours des entreprises au financement par le crédit s'est sensiblement réduit et la concurrence s'est intensifiée pour certaines catégories de crédits.

L'angle d'approche est également nouveau : à la demande du ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie, le Comité a décidé en 1999 de consacrer par priorité ses réflexions aux crédits accordés aux entreprises avant d'examiner ultérieurement les questions relatives aux prêts accordés aux particuliers, alors que les travaux antérieurs avaient presque exclusivement concerné les prêts aux particuliers.

Le présent rapport fait le point sur la réglementation actuelle et les positions des parties intéressées. Il esquisse également des orientations pour une éventuelle réforme du régime applicable aux entreprises.

¹ Voir le rapport « le financement de l'entreprise », janvier 1999, publications de la Banque de France.

2. Rappel de la réglementation de l'usure

2.1. Les textes en vigueur

La réglementation de l'usure est très ancienne en France : dès 1807 le Code civil inclut un double plafond civil et commercial pour le taux des prêts, respectivement de 5 et 6%. Il n'y a qu'entre 1866 et 1935 qu'on observe une absence de réglementation en matière commerciale et/ou civile. Depuis 1935, l'usure est de nouveau assortie de sanctions pénales et civiles. Les dispositions actuelles, tant législatives (loi du 28 décembre 1966) que réglementaires, sont incluses dans le Code de la consommation respectivement depuis 1993 et 1997, à la seule exception des arrêtés ministériels fixant les catégories.

- La loi : l'article L.313-3 est l'article essentiel. Il prévoit une sanction civile — l'abaissement au taux plafond — et une sanction pénale de deux ans d'emprisonnement et/ou 300 000 francs d'amende ;
- Les décrets, codifiés depuis 1997, définissent le taux effectif global (TEG) (article R.313-1, décret en Conseil d'État) et le taux de l'usure (article D.313-6, décret simple) ;
- Un arrêté du 25 juin 1990, non codifié, définit les catégories, dont six concernent les particuliers et cinq les entreprises.

Le dispositif ne concerne pas le crédit-bail ni la location avec option d'achat, la Cour de cassation ayant estimé qu'il s'agissait avant tout d'opérations de location.

Il ne concerne pas non plus le crédit interentreprises, ni l'affacturage.

S'il n'existe pas de réglementation européenne sur l'usure, la réglementation française n'en est pas moins compatible avec le droit communautaire, en tant que mesure de police et de protection des consommateurs.

Il ressort des précédents travaux du Comité consultatif sur l'usure que l'instauration de taux plafond répondait à deux objectifs : protéger les emprunteurs notamment dans le cas d'une situation insuffisamment concurrentielle de distribution de crédits par des banques d'une part ; protéger les banques contre le risque d'antisélection des entreprises susceptibles d'accepter du crédit à des taux élevés d'autre part. Il y avait donc là un argument prudentiel.

2.2. L'enquête de la Banque de France

L'article 2 du décret du 25 juin 1990 (article D.313-6) confie à la Banque de France la compétence de mener une enquête pour collecter auprès des établissements de crédit les données servant de base au calcul du taux de l'usure. L'article premier précise qu'il appartient au ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie de faire publier au Journal officiel (J.O.) les résultats de l'enquête. En cas de variation d'une ampleur exceptionnelle des coûts des ressources des établissements, une correction est possible de la part du ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie.

Il est à noter que la Banque de France, aux fins de suivre l'évolution des taux de crédit et l'influence de la politique monétaire sur cette évolution, menait déjà une enquête sur le coût du crédit depuis 1984. Celle-ci a été adaptée à partir de 1990, en concertation avec les Pouvoirs publics, les établissements prêteurs et les associations de consommateurs, pour les besoins du calcul du taux de l'usure selon les catégories de prêts définis par arrêté.

Les établissements de crédit à réseau sont interrogés par les succursales de la Banque de France, alors que les établissements spécialisés le sont directement par la direction de la conjoncture. Au total environ 800 guichets répondent pour quelque 33 000 lignes de crédit. Le taux effectif moyen est calculé selon une moyenne arithmétique simple des taux effectifs globaux observés (décret du 25 juin 1990).

Le « coup de filet » porte sur les crédits distribués au cours de la deuxième quinzaine du premier mois qui suit l'enquête du trimestre précédent ; ils doivent être déclarés en taux et en montant avant le 15 du deuxième mois. Les taux moyens constatés et les taux plafond sont publiés au J.O. le 16 du troisième mois.

2.3. Le mode de calcul du taux de l'usure

À chacun des taux effectifs globaux moyens calculés pour les onze catégories de crédits par l'enquête trimestrielle de la Banque de France sur le coût du crédit, le ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie applique, aux termes de la loi, un coefficient multiplicateur de 1,33, c'est-à-dire une majoration d'un tiers, qui détermine les onze taux de l'usure pour le trimestre suivant.

3. Les problèmes posés par la réglementation en vigueur

3.1. Les difficultés soulignées par les représentants de la profession bancaire

Les représentants de la profession bancaire étaient les premiers demandeurs d'une révision du dispositif, en raison des difficultés qu'ils rencontraient dans l'octroi de crédits à certaines catégories d'entreprises en période de taux bas.

La première difficulté tient au décalage entre la date où les taux sont relevés et la date jusqu'à laquelle le plafond de l'usure calculé sur leur base est applicable : le délai peut être de cinq mois et demi ce qui ne permet pas au système d'être suffisamment souple pour s'adapter à des périodes de volatilité des taux, surtout si la variation est à la hausse.

Il est ainsi rappelé que les banques déterminent leur politique de taux non pas sur les taux passés mais sur le coût du refinancement, avec il est vrai également un certain décalage de temps.

La deuxième critique porte sur le système de calcul lui-même, basé sur l'application d'un pourcentage fixe au taux effectif global moyen constaté. Dans une période de taux bas, *a fortiori* si les taux montrent une tendance haussière, les établissements prêteurs ont du mal à faire entrer dans le taux effectif global (TEG), au-dessus du coût de la ressource et en dessous du plafond de l'usure, une marge suffisante pour couvrir le risque et l'ensemble des frais annexes (notamment les éléments obligatoires comme les assurances).

La conjonction de cette pratique avec la recommandation du Gouverneur de la Banque de France sur les taux anormalement bas conduit à enserrer la marge laissée libre pour une tarification adaptée à des risques différenciés, laissant aux établissements prêteurs l'impression d'un effet de ciseaux.

Un exemple chiffré permet de comprendre rapidement la difficulté posée en période de taux bas par le système : alors qu'un taux moyen constaté de 12%, majoré d'un tiers, conduit à un niveau de l'usure de 16%, un taux moyen constaté de 6%, majoré d'un tiers, conduit à un niveau de l'usure de 8%. Dans le premier cas, le différentiel est de 4, alors qu'il n'est que de 2 en période de taux plus bas.

Or les risques qui pèsent sur les entreprises petites ou dans certaines phases de leur développement, plus importants que ceux des grandes, ne peuvent pas être suffisamment pris en compte dans un différentiel trop réduit, ce qui peut conduire à refuser le crédit aux entreprises concernées.

Les éléments autres que le taux d'intérêt qui entrent dans l'assiette du TEG, aggravent la contrainte exercée par le taux de l'usure, qu'il s'agisse des prêts aux particuliers ou aux entreprises. C'est le cas notamment du coût de l'assurance et des garanties qui doit être inclus en totalité dans le TEG. Quelques exemples illustrent les difficultés posées :

- décès, invalidité, incapacité de travail : les particuliers auxquels s'applique une surprime d'assurance pour raisons d'âge ou de santé risquent de se voir exclus de l'accès au crédit. On observe ainsi un recours accru des seniors au crédit, alors que les taux d'assurance qui leur sont appliqués sont d'environ 3%. Sur la catégorie de crédits où l'usure est, par exemple, à 7,61%, il ne reste plus que 4,61% pour couvrir à la fois le coût de la ressource et la marge ;
- incidence des frais fixes et plafchers sur les petits concours : pour les crédits aux entreprises de faible montant et de courte durée comme ceux qui résultent de l'application de la loi Dailly sur les cessions de créances, des frais de notification de 70 francs ajoutés à un taux de 6% conduisent à un TEG d'environ 9,17%. Des projets de prêts adaptés aux entreprises en création ont de même dû être abandonnés à cause du poids excessif des frais fixes compte tenu de montants unitaires de 20 000 à 50 000 francs ;
- coût du risque élevé : pour les entreprises soutenues par des associations comme *Entreprendre en France*, avec contre garantie *Sofaris* et *Siagi*, l'incidence sur les taux est de 2 ou 3%, ce qui conduit à dépasser l'usure ;
- le complément de rémunération participative : les produits de quasi-capital offerts par les établissements de crédit incluent une rémunération calculée en fonction des résultats de l'entreprise. À partir du moment où cette rémunération est précalculable, elle doit être intégrée dans l'assiette du TEG. La BDPME a ainsi cité l'exemple de ses « contrats de développement » pour lesquels le choix de taux variables a été opéré pour rendre le produit attractif : Euribor + 1 + une rémunération complémentaire précalculée à partir de la variation du chiffre d'affaires, et plafonnée à 5%. Le niveau de l'usure ne permet plus l'intégration de la marge nécessaire pour assurer la rentabilité de ces prêts (environ 350 points au-dessus du coût de la ressource). Le développement de ce type de produits, pourtant particulièrement intéressant pour les PME, est ainsi interrompu.

Le troisième point soulevé par les représentants des établissements de crédit tient à l'opportunité d'un taux de l'usure pour les crédits accordés aux entreprises. Selon eux, si le plafond se justifie par la protection des emprunteurs, le besoin de protection n'est sans doute pas le même pour les entreprises que pour les particuliers. Reprenant les termes d'une communication de la Commission européenne du 10 janvier 1997 sur la libre prestation de services, ils invitent ainsi à distinguer les personnes averties (que seraient les entreprises) et les personnes non averties (les consommateurs), seules les secondes ayant besoin d'une protection spécifique.

Les établissements de crédit considèrent qu'il n'est pas acquis que les règles relatives à l'usure puissent, s'agissant des entreprises, être opposées aux établissements opérant par voie de succursales ou en libre prestation de services (LPS) dans la mesure où il n'est pas établi que ces

règles constituent, dans ce cas, des règles d'intérêt général. Or, tout manquement aux règles relatives à l'usure a, pour un établissement établi en France, des conséquences pénales. Il y aurait distorsion de concurrence si une situation contraignante pour les uns n'était pas applicable aux autres.

Ils soulèvent par ailleurs le point de droit selon lequel la loi 93-949 abrogeant certaines dispositions de la loi de 1966, supprimerait *ipso facto* le taux de l'usure pour les entreprises par l'intégration dans le Code de la consommation des dispositions qui le régissent (cf. infra 4.6.1.).

3.2. Les problèmes relevés par les entreprises

Le point de vue exprimé par les représentants des entreprises s'est révélé assez critique à l'égard de la réglementation de l'usure dans une conjoncture de taux bas.

Ils estiment que si le taux de l'usure a eu son utilité en période de taux élevés, pour protéger essentiellement les petites entreprises au plus faible pouvoir de négociation vis-à-vis des établissements de crédit, il ne représenterait plus aujourd'hui une protection, même pour les très petites entreprises, mais constituerait au contraire un facteur de contrainte, de rigidités, voire de manques à gagner pour les entreprises en fort développement.

Ils constatent que le taux de l'usure conduit à l'éviction de trop nombreuses entreprises de l'accès au crédit. Cette appréciation n'est que qualitative, en l'absence d'indicateur quantitatif de morsure du taux de l'usure.

Toutes les entreprises ne sont certes pas pénalisées au même degré. Les entreprises qui rencontrent des problèmes sont surtout celles de petite taille ainsi que les entreprises en démarrage ou en croissance, les plus grandes ne rencontrant aucune difficulté d'accès au crédit, du moins pour les opérations les plus classiques. Pour cette dernière catégorie d'entreprises, le jeu de la concurrence rendrait même à l'inverse difficile le respect du seuil en deçà duquel les taux deviennent anormalement bas. Les petites entreprises ou les entreprises en phase de création ou de démarrage, qui présentent un niveau de risque plus élevé non susceptible d'être rémunéré par un taux suffisant, seraient les principales victimes du niveau de l'usure depuis 1996 environ. Or elles constituent, dans la fin des années quatre-vingt-dix, un moteur essentiel du redémarrage de l'économie. Le niveau de l'usure serait ainsi incompatible avec l'accompagnement du développement actuel des entreprises par le crédit.

L'effet d'éviction, selon les représentants des entreprises, conduit les entreprises évincées à chercher des modes alternatifs de financement. Elles peuvent ainsi chercher un financement bancaire à l'étranger, où n'existe pas de réglementation de l'usure, ce qui représente une complication pour les entreprises et une perte de marché pour les établissements prêteurs, et ne peut donc être considéré comme souhaitable. Ce cas de figure est typiquement celui du financement de fusions et acquisitions, de la part de grandes entreprises. Les entreprises peuvent également chercher à contourner le plafonnement des taux de crédits par des montages financiers complexes (tels des mécanismes de report du risque sur des collectivités) ou l'utilisation de vecteurs inappropriés d'approvisionnement en fonds, comme les prêts personnels, qui sont plafonnés à un niveau nettement supérieur à celui des crédits aux entreprises, ou comme le crédit interentreprises. Les taux implicites qui ressortent des réductions pratiquées pour paiement comptant s'avèrent, en effet, très largement supérieurs au taux de l'usure.

Toutes les entreprises seraient ainsi concernées, à des titres différents. Compte tenu des arbitrages qu'elles réalisent entre les différentes sources de financement, une plus grande fluidité entre les marchés serait souhaitable.

L'enjeu souligné par les représentants des entreprises est, de façon tout à fait fondamentale, de créer les conditions d'une relation qui permette aux banques de trouver leur intérêt tout en favorisant celui des entreprises. Cet enjeu relève davantage de la relation commerciale que de la réglementation du niveau des taux d'intérêt. Selon eux, la cherté d'un crédit ne peut être appréciée dans l'absolu. Cette notion ne peut être que relative, appréciée au regard du profit attendu ou de l'enjeu de l'opération pour l'entreprise qui la réalise. Dans les cas extrêmes d'entreprises par exemple en création ou intervenant dans les secteurs de l'innovation et de la technologie, des taux apparemment très élevés sont en réalité très « avantageux » voire vitaux pour l'entreprise. Ce n'est donc pas un relèvement forfaitaire de quelques points du taux de l'usure qui permettrait de résoudre la difficulté pour les entreprises de trouver, dans ces cas extrêmes, un financement bancaire adapté. La nature de certaines opérations ou de certaines entreprises justifie en revanche une qualité de relation bancaire, de conseil et d'information particulière. Dans certains cas (d'opérations ou d'entreprises) présentant des risques spécifiques, le client entreprise, quoique professionnel, ne doit pas être *a priori* considéré comme une personne avertie mais doit bénéficier de conseils ou renseignements spécifiques.

3.3. Les constats opérés par le groupe de travail du CNCT sur le financement de l'entreprise

Certaines conclusions du rapport du groupe de travail du CNCT sur le Financement de l'entreprise (janvier 1999) complètent les éléments ci-dessus :

- le risque d'éviction est surtout susceptible de concerner les PME ;
- la distribution des taux d'intérêt du crédit est plus étroite que ce que laisserait supposer la diversité des risques. Les principaux déterminants repérés des taux de crédit sont la taille de l'entreprise ou le montant du crédit. La tarification semble donc se faire selon des critères très généraux. Toutefois, pour les PME, il y a quelques raisons de penser que le risque peut être plus important donc le prix plus élevé que pour les grandes entreprises. En particulier, les frais fixes tels que la recherche d'information sont plus élevés pour les petites entreprises, ce qui constitue une des justifications ;
- deux grands types d'explications de la faible dispersion des taux de crédit ont été avancés. En premier lieu, les méthodes d'analyse *ex ante* du risque, bien qu'en développement, ne seraient pas encore à maturité dans leur utilisation systématique. En second lieu, les banques ne pourraient pas tarifier correctement dans la mesure où une plage limitée de différenciation est offerte entre l'usure et le seuil de taux anormalement bas déterminé par la circulaire du gouverneur de la Banque de France ;
- il a été mis en évidence que certaines entreprises étaient prêtes à payer des crédits plus cher que ce que les banques pouvaient leur offrir compte tenu du plafond de l'usure. Tel était notamment le cas des entreprises en développement rapide, à forte croissance, en création ou en postcréation. Les témoignages recueillis n'ont toutefois pas de valeur de représentation statistique.

Le diagnostic n'étant pas complet, le groupe de travail renvoyait à une étude plus approfondie, ce qui a contribué à la mise en place de la réflexion du Comité consultatif sur le taux de l'usure.

3.4. Position de la Commission bancaire

Le Secrétariat général de la Commission bancaire a élaboré pour le Comité une note portant notamment sur les effets de ciseaux provoqués par la remontée des taux de marché et le décalage de progression des taux d'usure.

Elle constate que la formule de calcul actuelle n'est pas entièrement satisfaisante, le multiplicateur d'un tiers étant probablement insuffisant. Bien qu'elle ne se reconnaisse pas qualifiée pour formuler des propositions, elle note qu'un système de forfait en points (deux ou trois par exemple) pourrait être plus adapté, au moins dans la conjoncture actuelle.

4. Les thèmes de réflexion du Comité

4.1. Le calcul de la marge d'usure

Le Comité s'est interrogé sur ce que pourrait être le mode de calcul de la marge d'usure par rapport au TEG moyen observé : proportionnel, forfaitaire, ou un mélange des deux comme un mécanisme de plancher ou de plafond associé à une marge proportionnelle. Il s'est également intéressé à un calcul basé non plus uniquement sur le TEG moyen mais par référence à la distribution : écart-type, indicateur interquartile etc.

La méthode actuelle de calcul, qui tend à resserrer (respectivement desserrer) l'étendue autorisée de la distribution des taux d'intérêt en période de taux bas (respectivement élevés), indépendamment de son évolution spontanée, est, de ce fait, susceptible de provoquer un durcissement (respectivement assouplissement) de la contrainte exercée par le taux de l'usure et une éviction plus forte de la demande de crédit (respectivement l'acceptation de taux d'intérêt excessivement élevés) au cours d'une telle période.

Il est donc tout d'abord apparu utile d'analyser la distribution des taux d'intérêt et son évolution dans le temps pour les différentes catégories de crédits aux entreprises afin d'examiner si une méthode de calcul basée sur l'écart-type pourrait se substituer à la méthode actuelle.

S'il s'avérait en effet que l'écart-type apparaît indépendant du niveau des taux, une méthode de calcul basée sur l'application d'une marge forfaitaire constante pourrait donner des résultats équivalents. On pourrait alors préférer cette dernière en raison de sa plus grande simplicité. À l'inverse, si l'écart-type diminuait proportionnellement au niveau des taux d'intérêt, la marge proportionnelle pourrait constituer une bonne approche du taux de l'usure.

Le Comité a donc demandé à la Banque de France d'effectuer deux études, qui figurent aux annexes 1.1. et 1.2. du présent rapport.

La première étude, réalisée par le Centre de recherche, vise à apprécier l'évolution de la contrainte exercée par le taux de l'usure (tel que calculé depuis 1991) sur la distribution des taux de crédits.

En résumé de cette analyse, il y a bien une présomption que le rationnement engendré par l'usure s'est accentué avec la baisse des taux d'intérêt. Toutefois si les deux évolutions sont concomitantes, il n'est pas certain qu'on puisse en tirer une causalité. Les crédits les plus rationnés ne sont en effet pas ceux de la catégorie des taux les moins élevés, mais au contraire ceux consentis aux taux les plus élevés : crédits de faible montant et de courte durée.

La seconde, réalisée par la Direction de la conjoncture, propose des simulations de ce qu'aurait été le taux de l'usure depuis 1991 si son calcul avait été fondé sur l'utilisation de cinq autres formules de calcul ² :

- une marge forfaitaire constante (additionnée au TEG observé) plutôt qu'une marge proportionnelle au niveau du TEG observé ;
- une marge calculée en fonction de l'écart-type de la distribution des taux de la catégorie de crédits considérée, pour coller davantage à la réalité de la distribution de crédits qu'en se basant sur la seule moyenne des TEG ;
- une marge forfaitaire plancher en deçà de laquelle la marge proportionnelle cesserait de s'appliquer ;
- la prise en compte d'un ajustement du taux de l'usure en fonction de l'évolution la plus récente possible des taux de marché (supposés représentatifs du coût de la ressource pour les établissements prêteurs) pour les durées les plus proches de celles de la catégorie de crédits considérée ;
- un calcul faisant directement référence aux taux de marché, en lieu et place du TEG, auxquels s'ajouterait une marge à déterminer.

Pour chaque simulation de méthode de calcul alternative, un paramétrage a été réalisé de manière à assurer, soit au début de la période, soit en moyenne sur la période, que le taux alternatif simulé se situe à des niveaux proches du taux de l'usure actuel. Cela ne préjuge en rien du choix qui devrait ensuite être effectué de ces paramètres.

En résumé, on observe que deux méthodes paraissent susceptibles de desserrer la contrainte excessive apportée par le taux de l'usure en période de taux d'intérêt faible : la méthode de l'écart-type qui colle au mieux à la distribution des TEG observée et la méthode de la marge proportionnelle assortie d'un plancher adapté à chaque catégorie de crédits. S'agissant des formules de calcul basées sur les taux de marché, leur grande volatilité introduit des perturbations telles qu'elles susciteraient l'incompréhension des utilisateurs plus qu'elles ne résoudraient les problèmes actuels.

Une proposition supplémentaire de formule de calcul a été présentée par Anne Lavigne, pour coller davantage à la problématique de l'usure : éviter la prise en compte des taux les plus élevés, écarter les risques d'échelle de perroquet ³ et supprimer les rigidités en cas de brusque retournement de tendance des taux directeurs. Elle consisterait principalement à calculer l'écart (la marge) appliqué au taux de référence à partir du rapport du troisième quartile ⁴ au taux de l'usure du trimestre précédent et à imposer une valeur minimale du taux d'usure ⁵. Les simulations de ce qu'aurait donné une telle formule de calcul montrent que, pour tous les types de crédits aux entreprises, ce mode de calcul aurait accentué le resserrement observé sur la période 1991-2000 du fait de l'application d'un coefficient proportionnel dans la formule actuelle de calcul du taux de l'usure.

² Remarques générales relatives aux limites de cet exercice :

Les observations qui suivent sont fondées sur l'analyse descriptive de simulations de ces différentes méthodes alternatives au calcul actuel du taux de l'usure ; elles ne prennent pas en compte les modifications de la distribution des taux de crédits (c'est-à-dire du TEG observé) que pourrait engendrer de manière vraisemblable, mais peut-être marginale en première analyse, l'application effective des taux simulés en lieu et place des taux de l'usure.

Ces simulations sont par ailleurs fondées sur les catégories de crédits actuellement définies par la loi, sans préjuger ni de leur adéquation au problème posé, ni de leur suffisante homogénéité. Or, il est généralement reconnu que le montant du crédit, par exemple, est un facteur déterminant du niveau de taux pratiqué dans chaque catégorie.

³ Hypothèse dans laquelle les prêteurs se comportent comme un oligopole, en faisant coller leurs taux débiteurs au taux de l'usure, de sorte que le taux moyen soit égal au taux de l'usure. à terme, un tel comportement permettrait de s'affranchir de la restriction légale.

⁴ Le troisième quartile de la distribution est le taux d'intérêt qui laisse le quart de la distribution des taux au-dessus de lui.

⁵ Voir en annexe l'étude d'Anne Lavigne et Thierry Baudassé.

4.2. Les catégories

Le Comité a décidé de se poser les questions suivantes :

- les catégories retenues doivent-elles contenir des sous-catégories pour limiter l'influence des effets de structure ?
- quel serait l'impact des sous-catégories sur la moyenne de chaque catégorie ?
- au-delà des catégories de crédits définies par la loi, serait-il pertinent de déterminer des catégories d'*emprunteurs* ou des catégories de *risques* ? la situation des jeunes entreprises est, par exemple, prise en compte de manière très imparfaite ; on pourrait par ailleurs réfléchir à un traitement spécifique des prêts accordés sans garantie.

Quelques éléments de cadrage ont été fixés par le Comité :

- il convient de prendre le temps suffisant pour construire un système stable dans la durée, et suffisamment souple pour s'adapter à tous les cas de figure d'évolution des taux et à tous les types de crédits ;
- la difficulté consiste à éviter le double écueil de catégories simplifiées à l'excès et d'une multiplication du nombre des catégories, vers laquelle fait tendre la prise en compte de nombreux particularismes. Ainsi, en 1989-1990, les établissements prêteurs envisageaient trois catégories de crédits au début des discussions et le système finalement adopté en définit onze.

4.3. Le décalage temporel

Le Comité a donc cherché les moyens de limiter l'effet du décalage entre la date de recueil des données nécessaires au calcul du taux de l'usure et la période pour laquelle celui-ci s'appliquera.

Le décalage temporel renforce, en effet, significativement la contrainte pesant sur les taux dans les périodes de remontée des taux de marché : alors que les établissements de crédit se refinancent au taux de marché du moment où ils accordent un crédit, le taux de l'usure applicable au même moment est calculé à partir des taux effectifs accordés jusqu'à cinq mois plus tôt sur la base de taux de marché pouvant être inférieurs de plusieurs dizaines de points de base.

La loi prévoit bien une possibilité pour le ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie de procéder à une correction, en cas de variation d'une ampleur exceptionnelle du coût des ressources des établissements de crédit. Cette faculté n'a toutefois presque jamais été utilisée, notamment pas en 1997 et 1999 quand la stricte application de la formule de calcul légale a risqué de provoquer l'éviction d'un nombre croissant de demandes de crédits. Le Comité réfléchira à l'opportunité d'envisager une formule d'ajustement plus automatique à l'évolution des taux de marché.

4.4. La distinction entre particuliers et entreprises

Les représentants des organisations de consommateurs ont souligné leur opposition totale à une suppression de la réglementation de l'usure pour les crédits accordés aux particuliers. Certains ont même exprimé le souhait de voir le crédit-bail inclus dans le champ des opérations de crédit soumises à la réglementation sur l'usure.

S'ils considèrent qu'il faut sans doute traiter différemment les entreprises et les consommateurs, ils soulignent également le risque de porosité entre les problématiques des particuliers et celles des entreprises, ce qui rend essentiel de ne pas traiter un type de clients sans traiter l'autre. Il arrive en effet que, par ignorance, des emprunteurs peuvent revendiquer des éléments de protection du consommateur (contrats Scrivener, loi Neiertz) qui rangent le prêt accordé dans la catégorie des crédits aux particuliers, alors même que c'est leur entreprise unipersonnelle qui est la véritable demanderesse. La frontière est également floue dans le cas de chômeurs souhaitant créer leur entreprise, etc.

Un consensus s'est dégagé au Comité sur le principe d'un maintien des taux de l'usure pour les prêts accordés aux particuliers.

Les Pouvoirs publics ont insisté sur le fait qu'il n'est pas envisagé de revenir sur ce principe.

4.5. L'eurocompatibilité

Le Comité s'est montré très soucieux d'inscrire ses réflexions dans le cadre européen.

La spécificité de la réglementation française en Europe peut, en premier lieu, poser des difficultés de concurrence. La question de la compatibilité de la réglementation de l'usure au regard de la définition communautaire de la libre prestation de services a ainsi été évoquée. En effet, le droit du pays d'accueil (en l'espèce la réglementation française) ne s'applique aux établissements bancaires de l'Espace économique européen ayant établi une succursale ou agissant dans le cadre de la libre prestation de services sur son territoire que pour autant qu'il édicte des règles reconnues d'intérêt général au sens communautaire, tenant notamment à la protection du destinataire du service ou des consommateurs. Or, on pourrait craindre que la réglementation de l'usure ne soit pas considérée comme d'intérêt général, notamment pour les entreprises, auquel cas elle ne s'appliquerait pas aux établissements de l'Espace économique européen exerçant en France, provoquant alors de regrettables distorsions de concurrence.

Si les travaux du Comité aboutissaient à des propositions de réforme de la réglementation de l'usure, la solution devrait être eurocompatible dans tous ses aspects.

Afin d'éclairer le Comité sur les pratiques observées en Europe, l'ASF a mis à sa disposition les résultats d'une enquête qu'elle a menée sur l'usure dans les autres pays européens. Il en ressort que partout la problématique se situe davantage sur le terrain de la morale (abus de faiblesse) que sur l'administration de l'économie. Deux types de droits s'opposent en Europe : les pays nordiques, traditionnellement protecteurs des consommateurs, ne fixent pas de taux de l'usure, le niveau jugé excessif étant fixé par la jurisprudence ; les pays du centre et du sud de l'Europe, à l'exception de la Belgique, font appel à une réglementation de l'usure mais leurs références sont plus souples que les françaises.

Un tableau récapitulatif des régimes européens de l'usure est fourni en annexes 3.1. et 3.2.

4.6. Éléments juridiques

4.6.1. Le domaine d'application de la réglementation de l'usure

Le Comité s'est penché sur l'interprétation juridique de la transposition, en 1993, des dispositions de la loi de 1966 dans le Code de la consommation.

L'argument a en effet été avancé par l'AFB, des consultations juridiques venant à l'appui, que cette transposition aurait exclu *ipso facto* les crédits aux entreprises du domaine d'application de la réglementation de l'usure. Cette interprétation est également celle du Professeur Ghozi, au motif qu'il s'agit d'une relation entre professionnels. Ainsi, le domaine d'application indifférencié de la loi de 1966 devient limité aux seuls consommateurs personnes physiques par son intégration dans le chapitre III du Code de la consommation intitulé « dispositions communes (aux crédits mobiliers et immobiliers) ».

Les services juridiques de la Banque de France et ceux du ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie considèrent à l'inverse que le législateur a entendu transposer les dispositions de la loi de 1966 à droit constant, maintenant ainsi les crédits aux entreprises dans le champ de la réglementation.

Par ailleurs, les chambres civiles et criminelle de la cour de Cassation ont rendu des arrêts qu'on peut juger contradictoires sur l'application du droit de la consommation aux personnes morales, comme sur l'applicabilité du TEG aux professionnels. La jurisprudence ne pourra donc être interprétée de façon univoque tant qu'un arrêt d'une chambre mixte de la cour de Cassation ne sera pas rendu pour concilier ses différentes positions.

Le Comité a considéré que ces divergences d'interprétation mettent au jour la nécessité d'une clarification de l'applicabilité de la loi, également soulignée dans le rapport annuel de la cour de Cassation pour 1999.

Une importante question a par ailleurs été soulevée : la nouvelle codification réalisée avec le Code monétaire et financier dans le livre III, titre Ier, chapitre III, section 1 paragraphe 3 semble avoir « oublié » les dispositions pénales. En effet, le titre V, chapitre 1 relatif aux dispositions pénales applicables aux infractions relatives aux opérations de banque renvoie au titre VII du livre V du présent code, lequel ne mentionne pas les infractions à la réglementation de l'usure.

4.6.2. La notion de consommateur

Le Comité s'est demandé si la notion de consommateur, à qui s'applique le Code de la consommation, n'incluait pas certains types d'entreprises comme les entreprises individuelles.

La notion de consommateur, définie par la jurisprudence notamment dans des arrêts de janvier 1995 et 1996 est très claire : est consommateur celui qui stipule pour des besoins autres que professionnels.

4.6.3. La nature du taux d'intérêt

La qualification du taux d'intérêt emporte des effets différents pour l'application du droit à la relation des banques avec les entreprises : si le taux d'intérêt est considéré comme un prix, il est

librement fixé parce que soumis au droit de la concurrence ; dans le cas contraire, il pourrait entrer dans la réglementation des clauses abusives.

De façon intuitive, le taux d'intérêt semble être un prix d'une nature économique particulière qui, parce qu'il s'applique dans la durée, doit inclure — outre le coût des ressources, les coûts opérationnels de mise en œuvre du prêt et une marge pour le prêteur — une prime de risque. Outre que le risque n'apparaît pas toujours susceptible d'être couvert par une tarification, les imperfections du marché peuvent dans ce domaine justifier un encadrement juridique spécifique.

4.6.4. L'obligation de renseignement et le devoir de conseil

Le Comité s'est interrogé sur le degré d'équivalence de la distinction entre entreprises et particuliers d'une part, et de celle entre personnes averties et non averties d'autre part, afin de comprendre les obligations et devoirs des professionnels (en général) à l'égard de leurs clients ; cette réflexion s'intègre dans le cadre de la proposition de substituer une relation commerciale de qualité entre banquiers et clients entreprises à l'application rigide d'une réglementation du seul prix du crédit.

En termes d'obligation de renseignement ou de devoir de conseil, la jurisprudence est assez subtile.

Ainsi, s'il est acquis qu'une information sur le prix doit être fournie par le professionnel (ici le prêteur) à son co-contractant, la densité de cette information dépend de la qualité (ou de la compétence) de ce dernier. La question finale est donc celle de savoir si la compétence doit être appréciée subjectivement ou si elle se présume pour un client agissant à titre professionnel. La jurisprudence tend à considérer que la répétition des opérations (deux ou trois fois suffisent) fait du client une personne avertie.

Quant au devoir de conseil — c'est-à-dire l'aide à la décision — il est apprécié en fonction des intentions révélées par le client. Si celui-ci ne livre pas ses « arrières-pensées », le devoir de conseil tombe. Par ailleurs, l'obligation de conseil ne peut être étendue jusqu'à déconseiller une opération que dans la mesure où le professionnel ne s'immisce pas dans les affaires du client. La marge de manœuvre est donc assez étroite pour le professionnel.

5. Examen de voies de réforme

Après examen et compte tenu des études réalisées et des sujets discutés, on peut distinguer deux grands thèmes pour une éventuelle réforme.

Le premier est relatif à l'existence même d'une législation pénale de l'usure applicable aux prêts accordés aux entreprises (5.1. et 5.2.). Le second porte, une fois admis le principe d'une telle législation, sur les modifications à y apporter pour mieux tenir compte de l'évolution des taux et pour améliorer l'accès au crédit de certaines entreprises (5.3.).

5.1. La suppression de toute législation spécifique sur l'usure applicable aux entreprises

Dans la version la plus radicale de la réforme, il s'agirait de ne plus calculer de taux plafond pour les crédits accordés aux entreprises.

La France rejoindrait ainsi le groupe des pays anglo-saxons qui estiment qu'il n'est pas nécessaire de limiter *a priori* la liberté des prix et qu'il revient au juge civil de redresser *a posteriori*, et sur la base des données de l'espèce, les situations abusives ou tenant à un fonctionnement insuffisant de la concurrence.

Cette solution libérale qui élimine *ipso facto* toute sanction pénale exclut toute régulation administrée des taux et ne limite pas, dans une situation de concurrence parfaite, l'accès au crédit des entreprises.

Elle soulève des réticences en France pour de nombreuses raisons :

- il paraît difficile de donner pleine et entière liberté aux prêteurs et par conséquent de laisser sans protection particulière les entreprises emprunteuses, notamment celles que leur création, leur taille ou leur rentabilité est susceptible de placer en situation d'infériorité manifeste dans la négociation avec la banque ;
- les autorités prudentielles ou chargées de la tutelle du secteur bancaire en France sont également très réservées sur cette solution, dans la mesure où elle peut amener les établissements prêteurs à des comportements imprudents. La Commission bancaire (cf. note jointe) et le Gouverneur de la Banque de France estiment de manière claire qu'une législation sur l'usure est indispensable pour relayer une appréciation prudentielle des risques pris par les banques ;
- enfin, sur un plan « culturel », l'idée demeure forte que l'usure est un comportement immoral, punissable et qu'il ne faut pas lui lâcher la bride, y compris à l'égard des entreprises. Ce jugement s'appuie également sur le sentiment répandu que dans ce domaine la concurrence n'est pas « pure et parfaite ». De même, les progrès réalisés dans la transparence et notamment l'affichage obligatoire de taux effectifs, sur une base de calcul européenne, ne contrebalancent pas ce sentiment.

Au total, et pour ces raisons, le Comité a souhaité examiner d'autres voies de réforme.

5.2. La dépénalisation du dispositif relatif à l'usure

Cette voie de réforme est mise en avant par les établissements de crédit. Elle s'appuie sur deux familles d'arguments :

- à la différence des consommateurs pour lesquels une mesure spécifique de protection *ex ante* est pleinement justifiée, les entreprises ont, du fait même de leur activité, une pleine autonomie de volonté sous réserve d'être correctement informées. Ce raisonnement se retrouve d'ailleurs dans l'approche communautaire de ces sujets ;
- les sanctions pénales sont inutiles, ce que démontrerait la quasi-absence de contentieux dans ce domaine. Au surplus, des peines d'emprisonnement ou d'amende ne paraissent plus appropriées.

Pour ces différentes raisons, on pourrait imaginer que le plafond garanti par des sanctions pénales soit remplacé par un taux indicatif fondé sur des références de marché indiquant un niveau « normal » résultant de l'offre et de la demande. Au-delà de ce taux, les co-contractants devraient indiquer de manière explicite et écrite — dans le cadre d'une pleine liberté contractuelle — qu'ils ont pleinement conscience de s'écarter de ce niveau habituel.

La Chancellerie, « dépositaire » des législations pénales, estime à ce stade, sous réserve d'un réexamen de sa position par le Garde des Sceaux et d'une analyse interministérielle, qu'il n'est pas souhaitable de dépenaliser l'usure, y compris pour les entreprises :

- la pénalisation de l'usure s'inscrit dans une tradition pénale française à laquelle il ne paraît pas opportun de déroger — d'autant plus qu'aucune orientation ou harmonisation européenne n'est prévisible dans ce domaine ;
- le fondement de cette doctrine est qu'il faut aussi protéger les entreprises contre elles-mêmes et éviter une forme de surendettement potentiel aboutissant à des faillites et des liquidations ;
- c'est parce que la menace pénale applicable aux dirigeants est crédible et efficace qu'il n'y a guère de contentieux sur ce sujet.

Enfin, du côté des entreprises, le jugement porté sur ce type de réforme est nuancé, comme le montre la synthèse jointe des auditions spécifiques menées par la présidence du Comité :

- les grandes entreprises s'estiment non concernées ;
- les entreprises petites et moyennes s'interrogent sur la pertinence d'une telle réforme sans formuler à ce stade de demande concernant tout ou partie du secteur ;
- les entreprises relevant du secteur des métiers ou de l'artisanat sont, pour le moment, réticentes à s'engager dans cette voie. Elles estiment notamment qu'il serait indispensable, au préalable, d'en mesurer les conséquences sur l'imbrication de crédits professionnels et personnels (y compris les garanties et les cautions) qui prévaut souvent pour leur financement par le secteur bancaire.

Conséquences de la dépenalisation

La dépenalisation ne conduit pas *ipso facto* à la suppression des sanctions civiles.

Deux hypothèses ont été envisagées par le Comité :

- le taux de l'usure est toujours contraignant. Son dépassement continue à donner lieu à l'application des sanctions civiles existantes (abaissement du taux du crédit etc) ;
- le taux de l'usure n'est plus qu'informatif. Il est possible d'accorder des crédits à des taux supérieurs, mais moyennant un renforcement des obligations contractuelles du prêteur et de l'emprunteur, chacune des parties reconnaissant par écrit qu'elles conviennent en parfaite connaissance de cause d'un taux de crédit supérieur au taux de l'usure.

On envisage ici de ne pas maintenir un taux de l'usure contraignant pour les professionnels prêteurs, c'est-à-dire au-delà de la dépenalisation, de supprimer les sanctions civiles pour les prêts accordés à un taux supérieur au taux de l'usure, sans pour autant supprimer le calcul et l'utilité des taux de l'usure.

Dans cette hypothèse, il conviendrait peut-être de modifier la dénomination « taux de l'usure » pour marquer son changement de statut. Il pourrait, par exemple, être appelé « taux de référence » ou « taux d'alerte ».

Les taux calculés chaque trimestre pour les différentes catégories de prêts serviraient d'élément d'information pour l'emprunteur. Ils pourraient également servir de seuil de déclaration auprès d'organismes de supervision de la profession bancaire pour les prêts accordés à des taux supérieurs. Cette idée d'alerte est à rapprocher de la circulaire dite Trichet, relative aux « taux anormalement bas » : des taux inférieurs aux taux de référence définis peuvent être accordés, mais ils doivent être déclarés à la Commission bancaire.

Si la dépenalisation de l'usure était décidée, les membres du Comité se montrent très favorables au principe de la mise en place du plafond d'alerte, dont les modalités resteraient à définir. Ils soulignent, en outre, qu'en tout état de cause supprimer le taux de l'usure ne conduit pas à supprimer le TEG, lequel reste obligatoire indépendamment du maintien ou de la suppression de la réglementation de l'usure son calcul conservera donc toujours son intérêt informatif.

5.3. Les modifications des modalités d'application du dispositif (sans remise en cause du principe de taux d'usure contraignants)

La deuxième ligne de recherches du Comité a concerné les possibilités offertes en cas de maintien d'une réglementation de l'usure, à laquelle les infractions sont pénalement et civilement sanctionnées.

Deux types de modifications sont possibles : modification du mode de calcul d'une part, modification des catégories de prêts d'autre part.

5.3.1. Réforme du mode de calcul, ce qui suppose une modification de la loi

La formule de calcul étant $1,33 \times \text{TEG}$ moyen du trimestre précédent, la réforme peut consister à changer la référence, c'est-à-dire le TEG du trimestre précédent, ou encore le coefficient multiplicateur (1,33) ou enfin le fait que le calcul soit proportionnel (et non forfaitaire).

Changement de référence : le Comité a fait réaliser début 2000 des simulations par la Direction de la conjoncture de la Banque de France consistant à :

- garder les TEG observés comme référence de base, mais au lieu de la moyenne, à utiliser l'écart-type, ou le dernier quartile, ou le dernier décile, des écarts interquartiles, etc. ;
- prendre les taux du marché comme référence ;

changement de niveau du coefficient multiplicateur, tout en en gardant le principe ;

supprimer le principe d'un coefficient multiplicateur pour adopter :

- celui de l'addition d'une marge forfaitaire : référence + x points. C'était la préférence de l'AFB à l'origine du groupe. Si cette solution était retenue par le Comité, il resterait non seulement à définir x , mais à déterminer si x est unique ou s'il varie selon les catégories de crédits ;
- un système combinant coefficient multiplicateur y et marge forfaitaire minimale m ; référence $\times y\%$ avec taux d'usure – référence $\geq m$.

1.1.2. Modification des catégories de prêts, c'est-à-dire réforme réglementaire

Il s'agit ici de tenir compte de l'inadéquation du dispositif existant pour certains types d'entreprises, comme les entreprises en création, en démarrage, en croissance, etc, ou pour certaines opérations (courte durée, faible montant, etc.) — notamment, pour des raisons de difficulté à répartir le poids des coûts fixes dans le temps —. Les solutions envisagées au Comité ont consisté à :

- augmenter le nombre de catégories de prêts, en en définissant d'autres. Outre la difficulté de définir des critères précis et objectifs des nouvelles catégories, permettant une qualification indiscutable des prêts, cette solution présente l'inconvénient de nuire à la lisibilité du dispositif en cas de nombre trop élevé de catégories. Actuellement, cinq catégories de prêts aux entreprises sont définies ;
- définir des catégories de risques pour pouvoir différencier suffisamment la tarification en fonction des différents niveaux de risque, avec traitement spécial par exemple, pour certaines opérations, de faible montant ou de faible durée, autoriser à majorer le taux de l'usure de la catégorie de prêt correspondante, autoriser à ne pas inclure dans l'assiette du taux utilisé pour l'usure certains frais fixes ou certaines garanties. Cette dernière solution semble renvoyer *in fine* à une modification législative (assiette du TEG, ou conception *ad hoc* du taux global de référence ou encore nouvelle formule de calcul) ;
- définir des catégories d'emprunteurs : entreprises en création, en amorçage, etc.

1.1.3. Les orientations

Du débat entre les membres du Comité autour de ces différentes hypothèses, il ressort plusieurs éléments :

- le Comité souhaite un système simple et lisible tant pour les entreprises que pour les établissements prêteurs. Il ne doit pas se poser de question relative à la qualification des prêts accordés. Ainsi, la création de nouvelles catégories de prêts, ou de risques, ou d'emprunteurs paraît dangereuse et donc à éviter. Elle impliquerait des modifications réglementaires voire législatives et, pour les établissements de crédit, de lourdes modifications des applicatifs informatiques existants ;
- la réforme, s'il y en a une, devrait porter plutôt sur la formule de calcul. La FBF confirme sa préférence (exprimée au lancement du groupe par l'AFB) pour une marge forfaitaire en points. La CGPME évoque la possibilité de s'inspirer du modèle belge qui retient un taux de marché (ce pourrait être le taux de la BCE) auquel est appliqué un coefficient multiplicateur de 50%. Cette réforme implique une modification législative d'ampleur limitée ;
- la plus forte concurrence européenne à compter du 1^{er} janvier 2002 doit être prise en compte dans le dispositif choisi pour la France, même si, dans la réalité, les garanties données précédemment par un emprunteur le lient de fait à son prêteur et rendent le marché beaucoup moins liquide, le coût de transfert des garanties étant prohibitif ;
- un des éléments les plus gênants est la prise en compte dans l'assiette du TEG, pour l'évaluation de sa compatibilité avec le taux de l'usure, de la quasi-totalité des coûts fixes, particulièrement ceux liés aux garanties. L'hypothèse a plusieurs fois été évoquée de ne rien changer au TEG conçu comme élément d'information de l'emprunteur et comme outil

de comparaison (et donc d'amélioration de la concurrence)⁶, mais d'élaborer une référence spécifique à la détermination du taux de l'usure — au moins pour les catégories de prêts où les coûts fixes représentent un pourcentage excessif⁷ — un « TEG bis », hors garanties, pour juger de son caractère usuraire ou non. La déconnexion du taux de l'usure et du TEG permettrait de ne pas toucher au TEG tout en excluant du taux de référence utilisé pour l'usure les éléments ne correspondant pas à la marge bancaire proprement dite comme certains frais fixes, notamment administratifs, ou le coût de certaines garanties.

⁶ L'assiette du TEG est largement figée ; le mode de calcul du TEG fait l'objet d'une directive européenne en cours de transposition.

⁷ Prêts de courte durée et/ou de faible montant.

ANNEXES AU CHAPITRE 2

1) ÉLÉMENTS STATISTIQUES ET ÉCONOMIQUES

2) ÉLÉMENTS JURIDIQUES

ANNEXES DU CHAPITRE 2

1. Éléments statistiques et économiques

- 1.1. Simulations du taux de l'usure suivant six méthodes alternatives à la méthode actuelle (Évelyne Fam, Banque de France – Direction de la conjoncture)
- 1.2. Taux d'usure et nouveaux crédits : des enseignements tirés d'une analyse descriptive (Renaud Lacroix, Banque de France – Centre de recherche)
- 1.3. Observations du Secrétariat général de la Commission bancaire sur les travaux du Comité consultatif relatifs aux taux de l'usure applicables aux entreprises
- 1.4. Pourquoi et comment légiférer sur l'usure ? (Thierry Baudassé et Anne Lavigne – Laboratoire d'économie d'Orléans)
- 1.5. Extrait du rapport sur la simplification de la création d'entreprise, de la vie des créateurs et de la gestion de leurs entreprises (remis par M. Bockel à M. Jospin le 23 janvier 2001)
- 1.6. Document de travail de la BDPME (remis en séance du Comité le 15 juin 2000)

2. Éléments juridiques

- 2.1. Textes réglementaires en vigueur (extraits de J.O.)
- 2.2. Présentation générale des enquêtes sur le coût du crédit (Évelyne Fam, Banque de France – Direction de la conjoncture)
- 2.3. Le domaine d'application de la réglementation de l'usure en droit positif (Alain Ghozi, professeur de droit privé à l'Université de Panthéon-Assas-Paris II)
- 2.4. Applicabilité en faveur des entreprises de la réglementation sur l'usure (M. Petit, Banque de France – Direction des services juridiques)
- 2.5. Extrait des débats précédant l'adoption de la loi du 26 juillet 1993 (J.O. du 14 juin 1993)
- 2.6. Analyses juridiques fournies par l'AFB sur le champ d'application de l'usure
- 2.7. Extrait du rapport de la Cour de cassation pour 1999

3. Éléments de comparaisons européennes

- 3.1. Notion d'usure en Europe – Éléments d'information (ASF)
- 3.2. Usure et dispositifs de protection contre les taux de crédit excessifs dans certains pays de l'Union européenne (Minéfi)

4. Correspondances

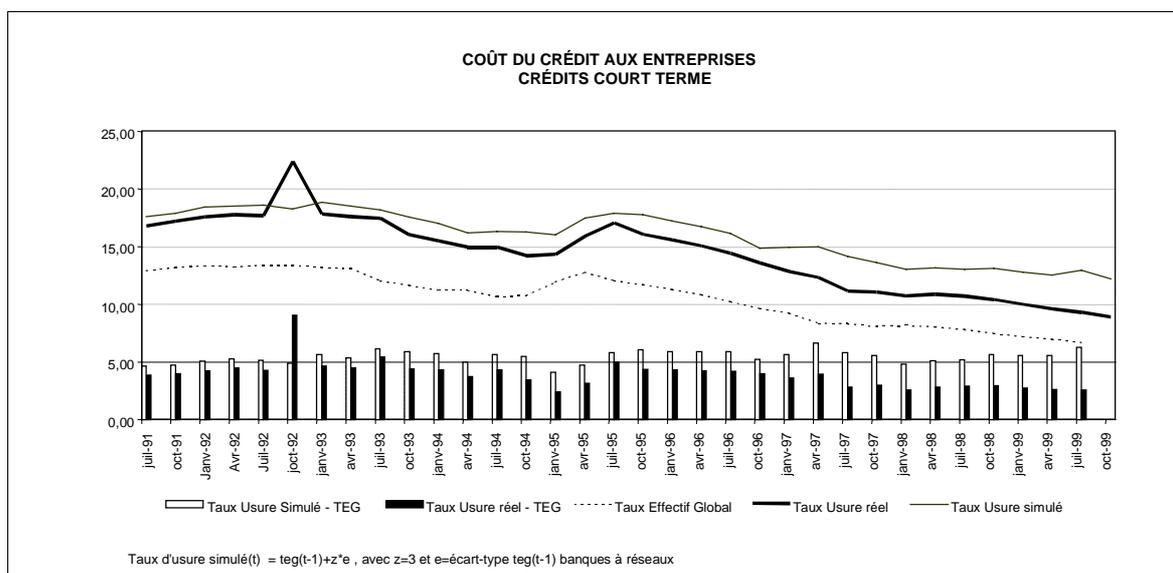
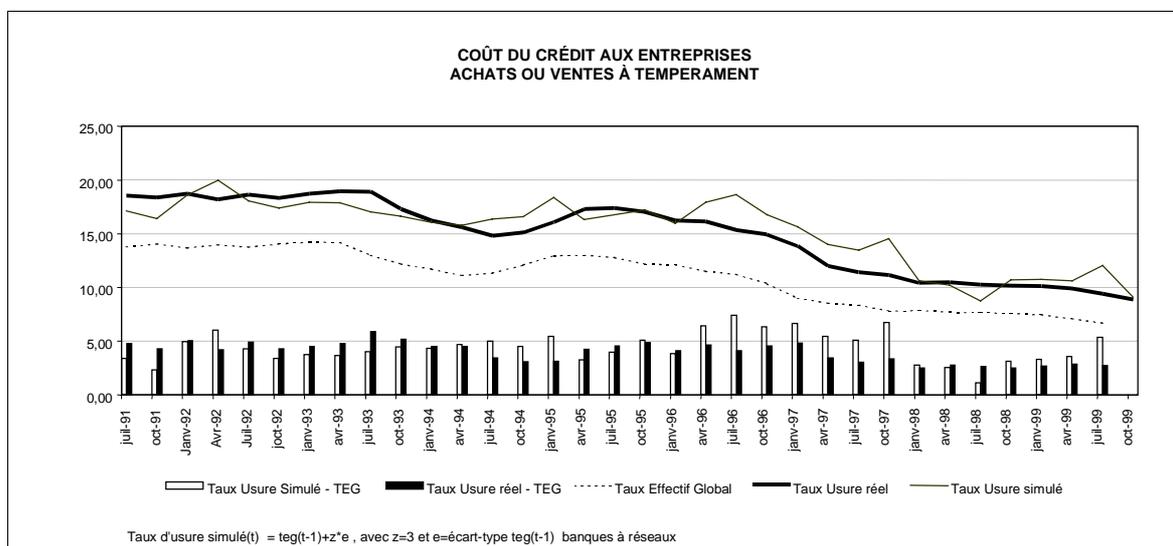
- 4.1. Lettre de l'AFB : réglementation de l'usure. Problèmes posés en période de taux bas.
- 4.2. Lettre de M. Rio à M. Jolivet (le point de vue de l'AFTE)
- 4.3. Lettre de Mme Millot à M. Jolivet (UFC – Que choisir)
- 4.4. Synthèse des auditions

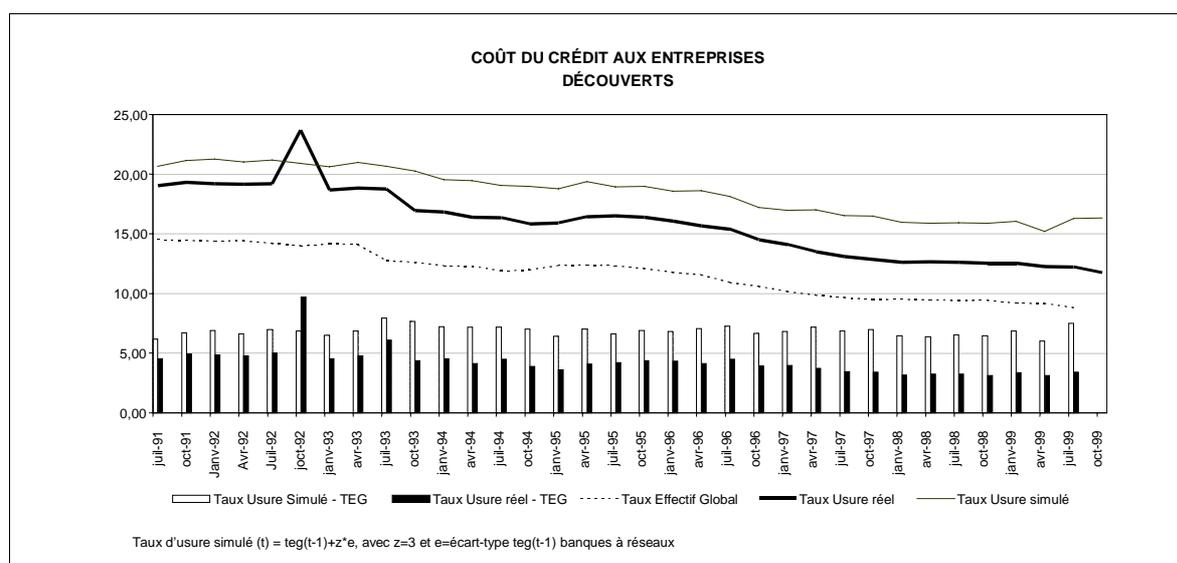
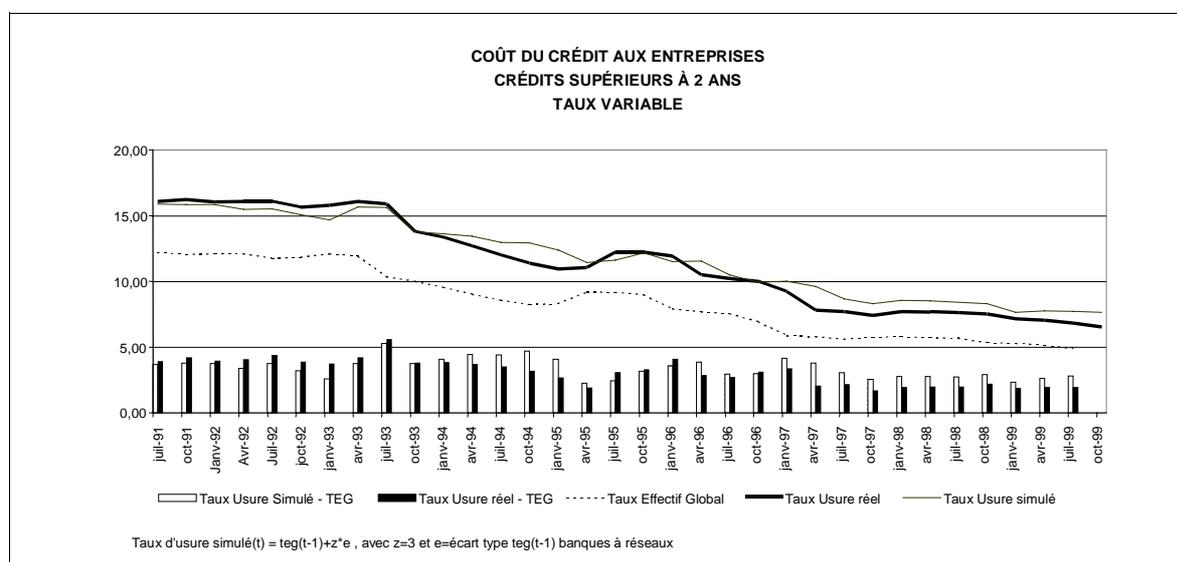
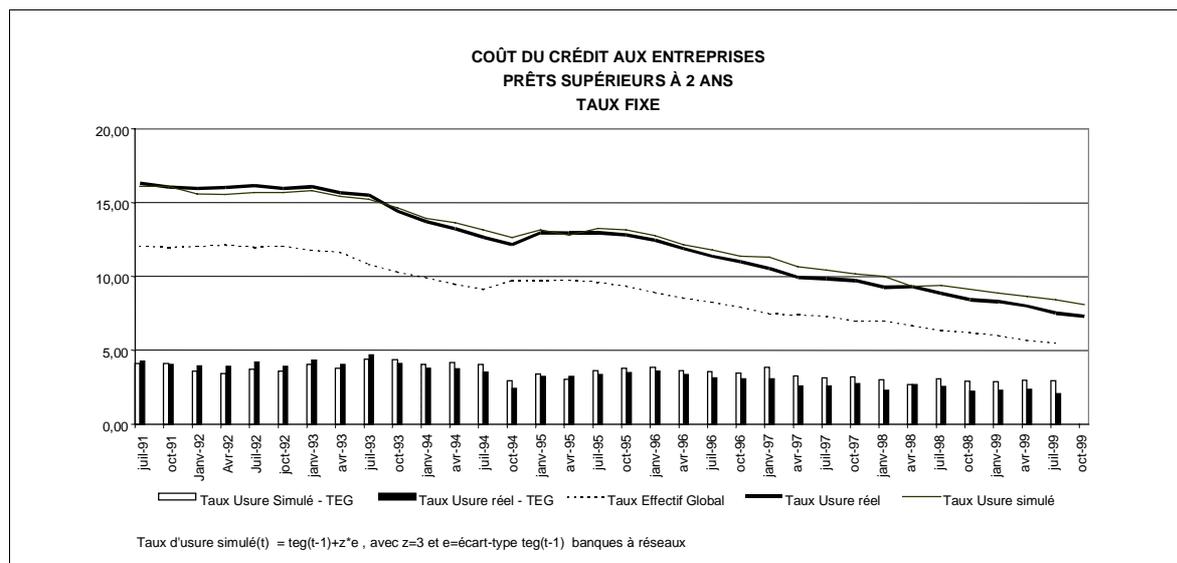
ANNEXE N° 1.1.

SIMULATIONS DU TAUX DE L'USURE SUIVANT SIX MÉTHODES ALTERNATIVES À LA MÉTHODE ACTUELLE

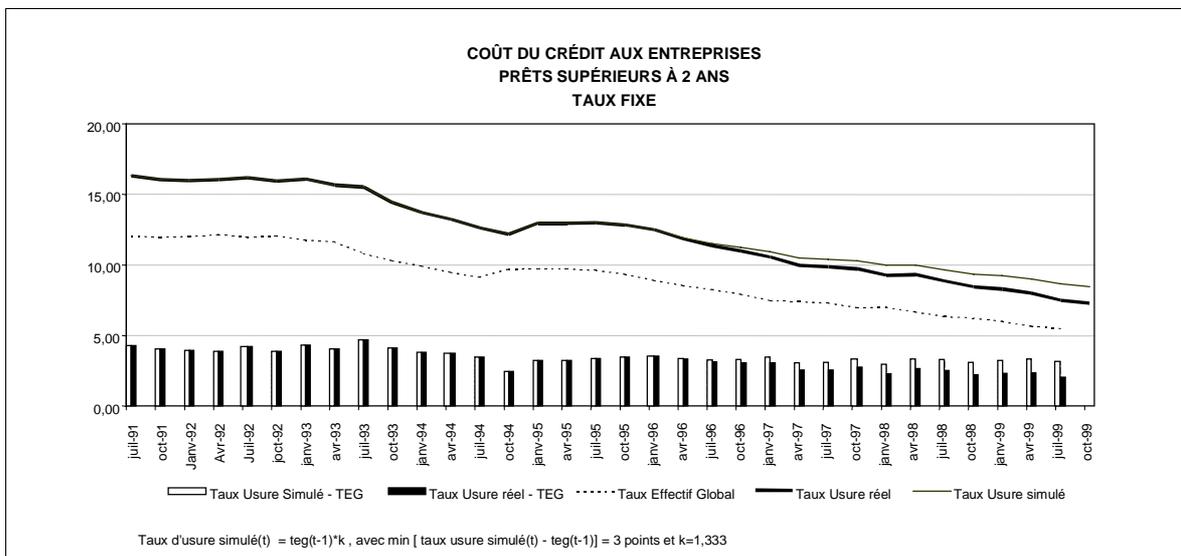
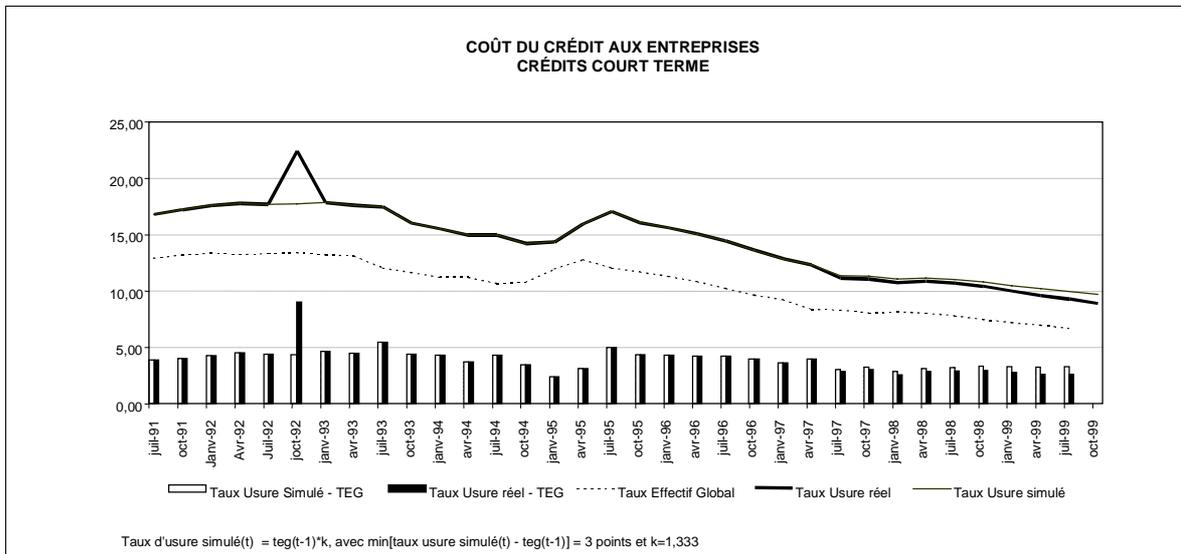
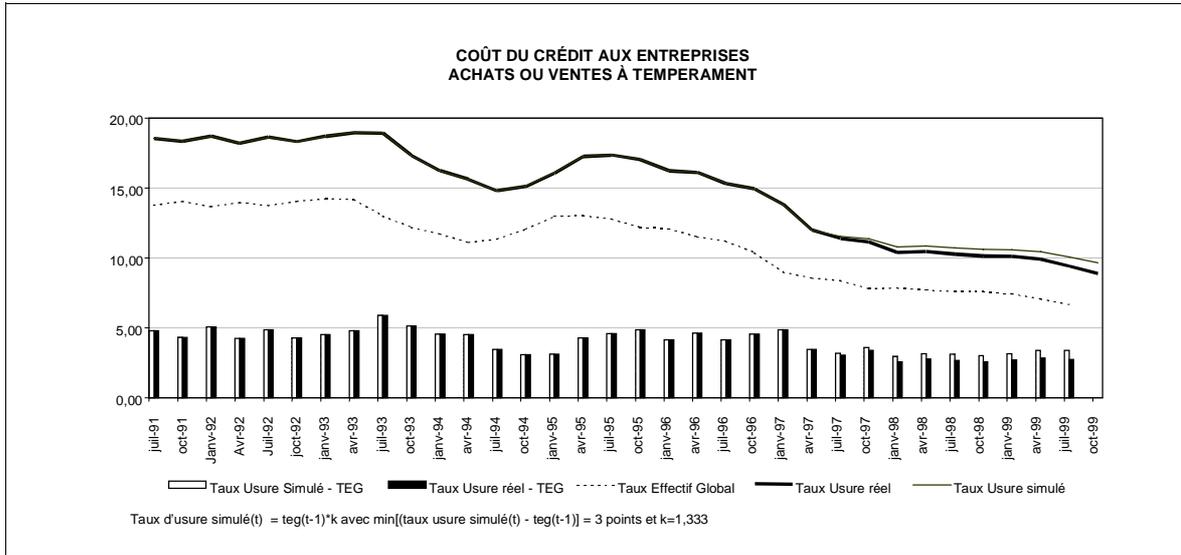
Évelyne Fam, Banque de France – Direction de la conjoncture

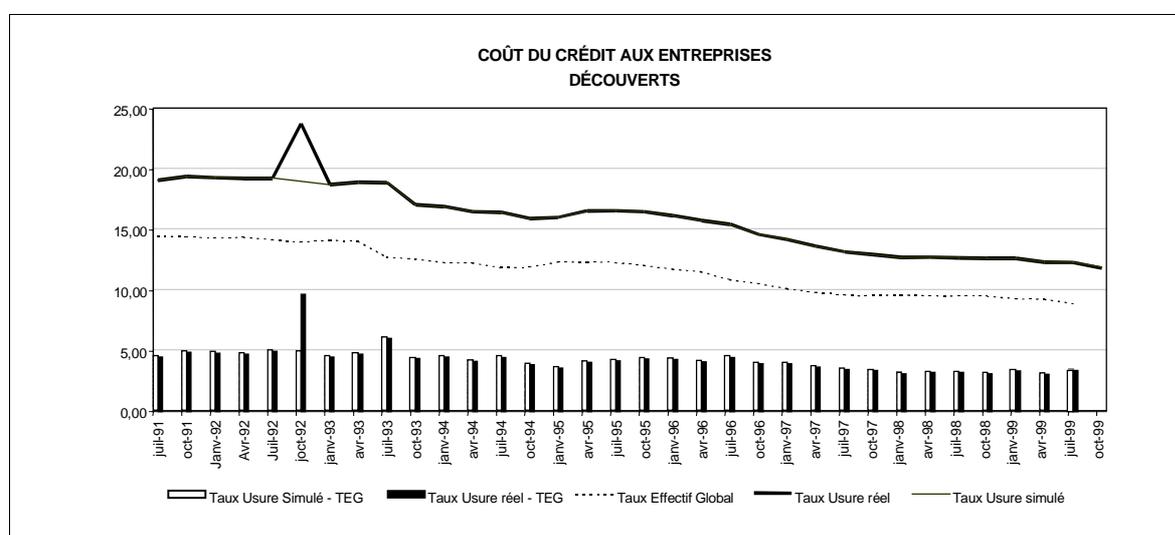
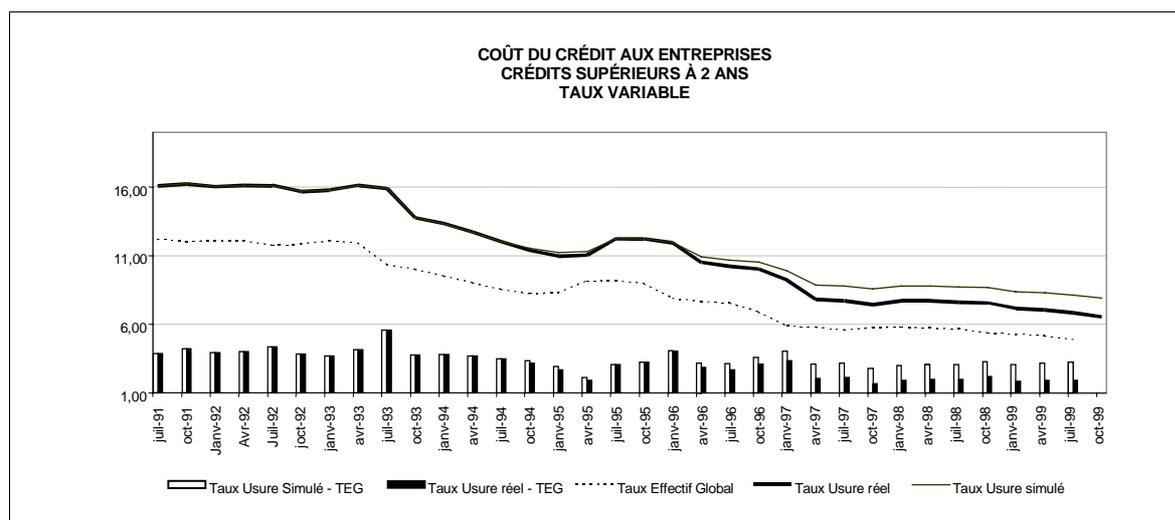
1. Taux d'usure simulé(t) = teg(t - 1) + z*e, avec z = 3 et e = écart-type teg(t - 1)



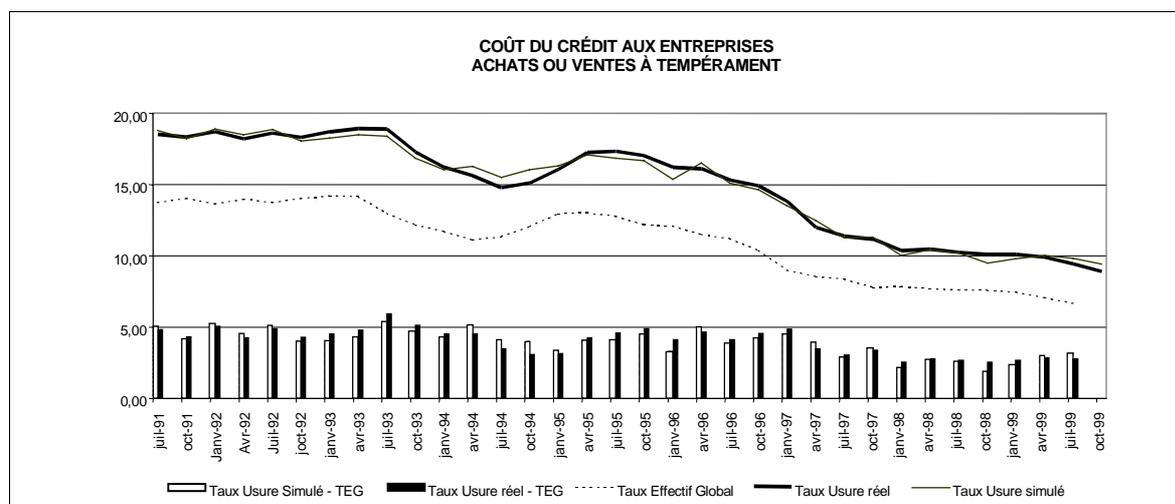


2. Taux d'usure simulé(t) = teg(t - 1)*k
avec $\min[\text{taux usure simulé}(t) - \text{teg}(t - 1)] = 3 \text{ points}$ et $k = 1,333$



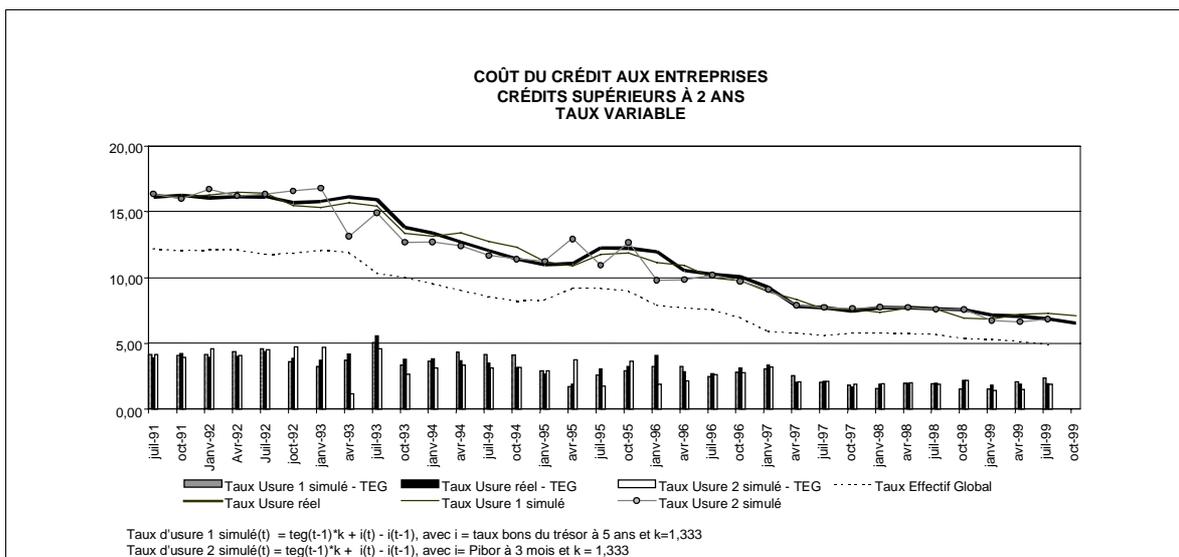
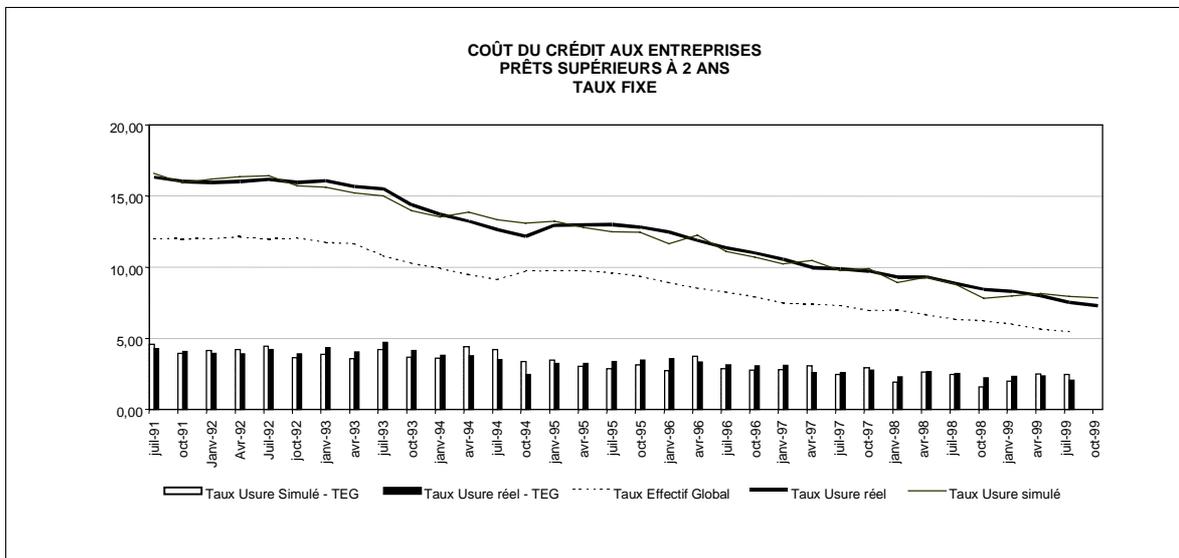
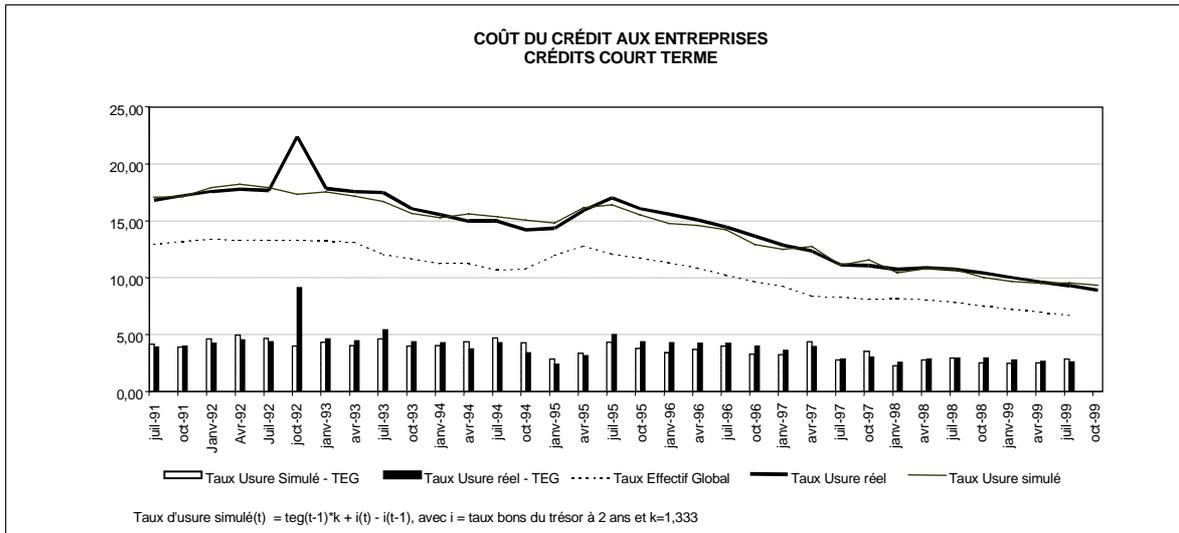


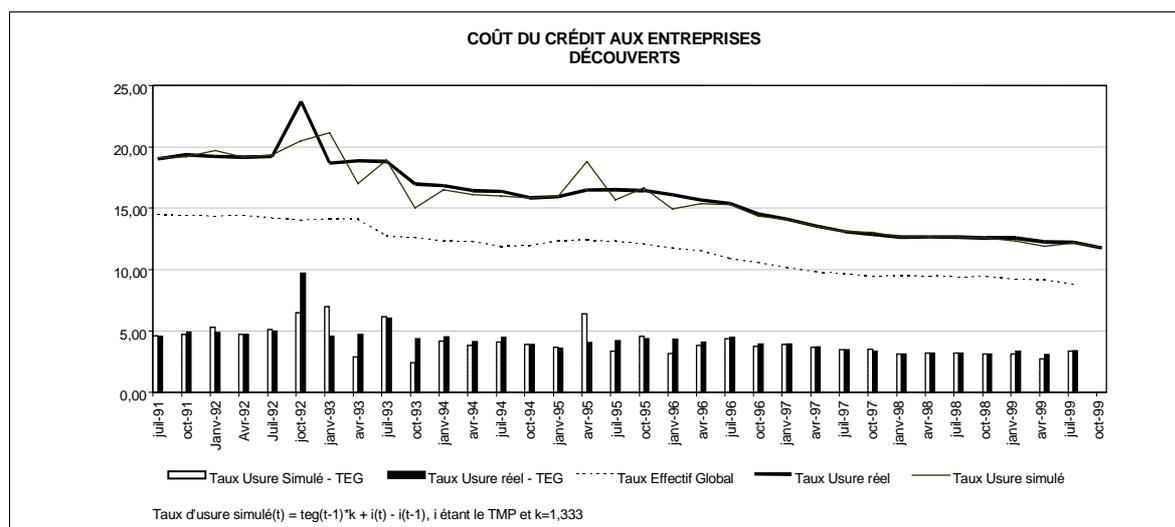
**3. Taux d'usure simulé(t) = teg(t - 1)*k + i(t) - i(t - 1),
avec i = taux bons du trésor à 5 ans¹ et k = 1,333**



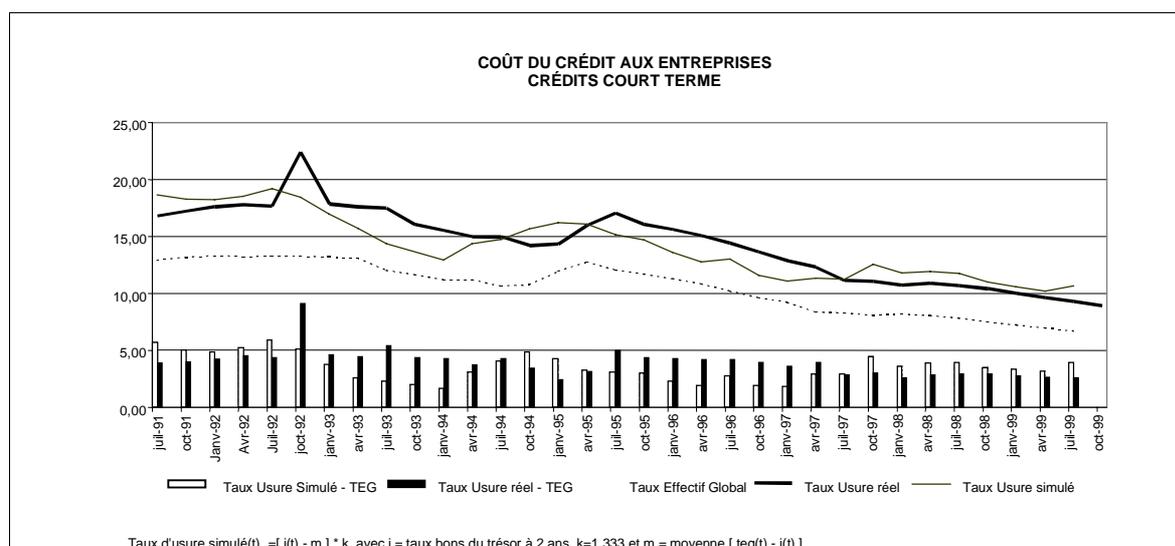
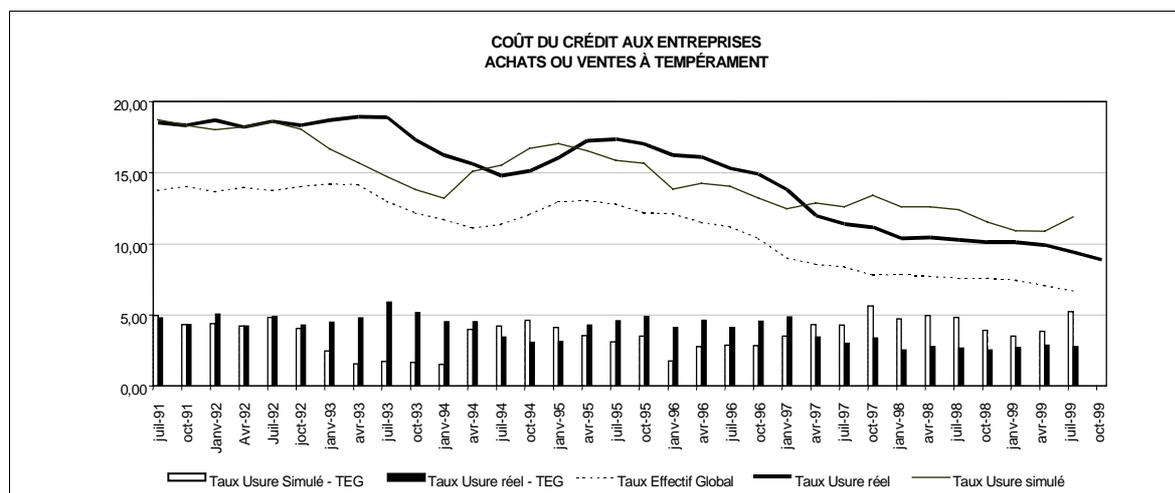
¹ Sauf mention contraire en légende (graphiques 2 et 4).

**RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DE L'USURE
AUX CRÉDITS ACCORDÉS AUX ENTREPRISES : Éléments statistiques et économiques – Annexe 1.1.**

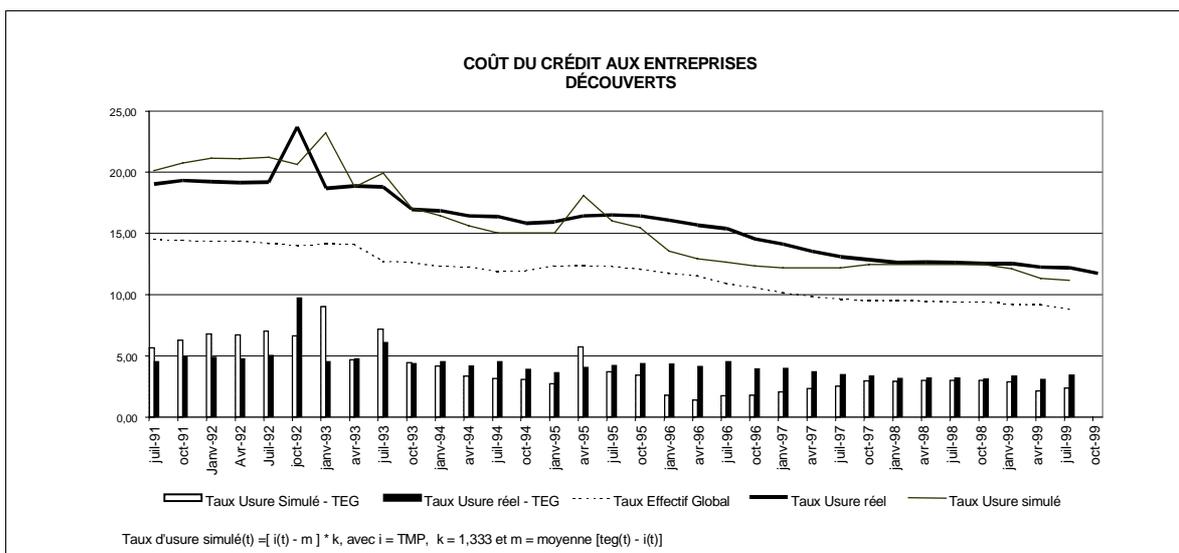
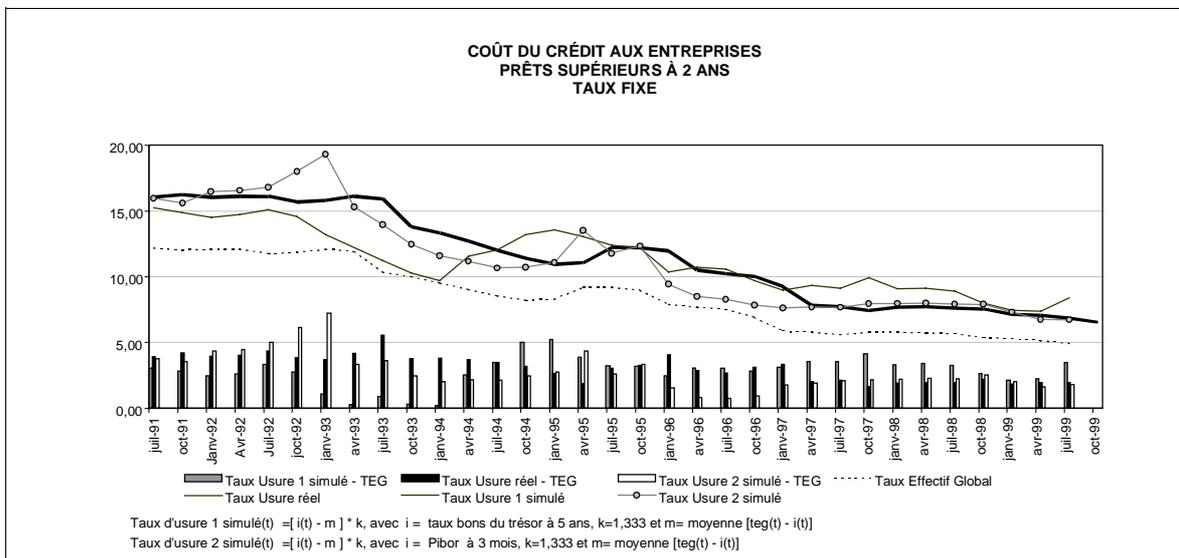
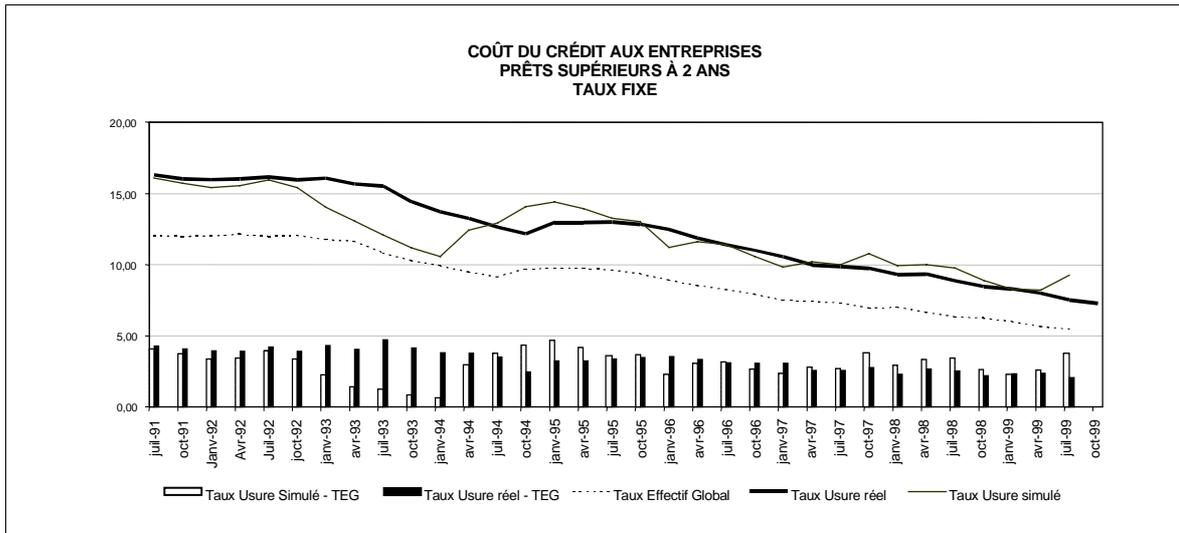




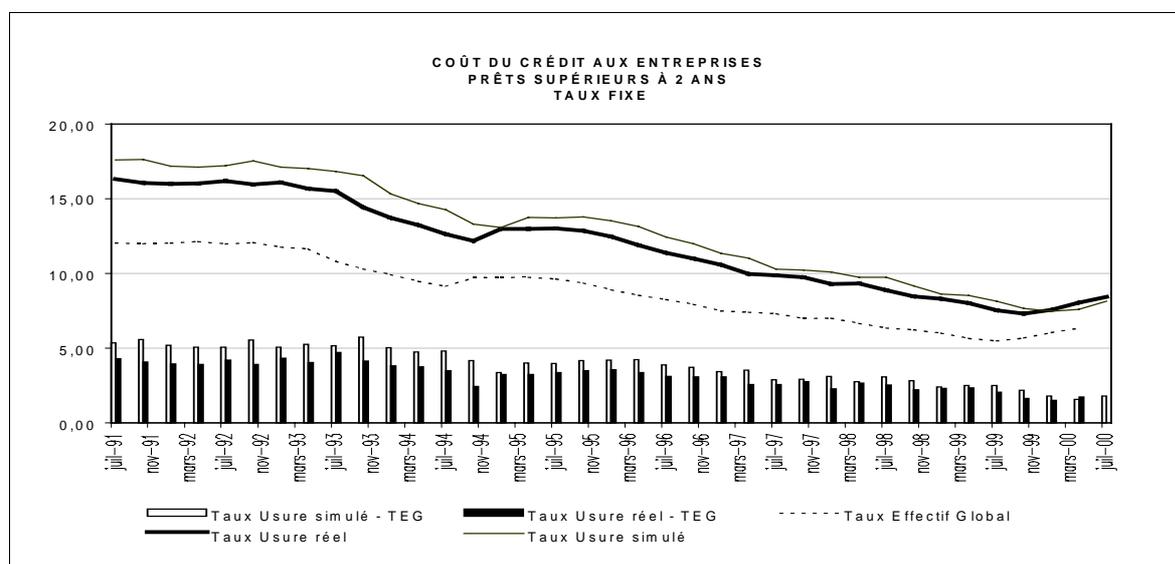
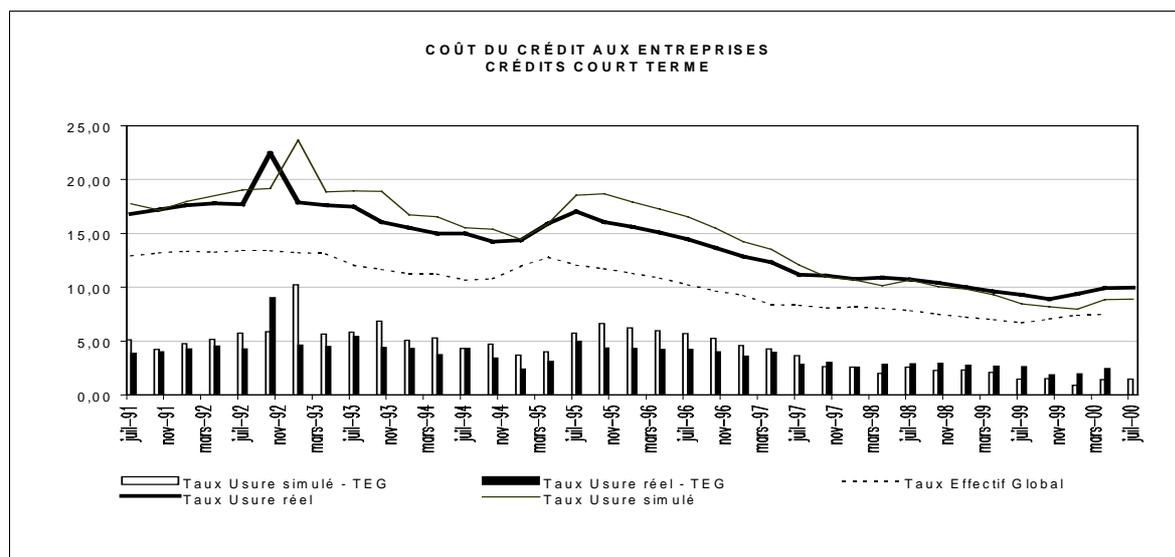
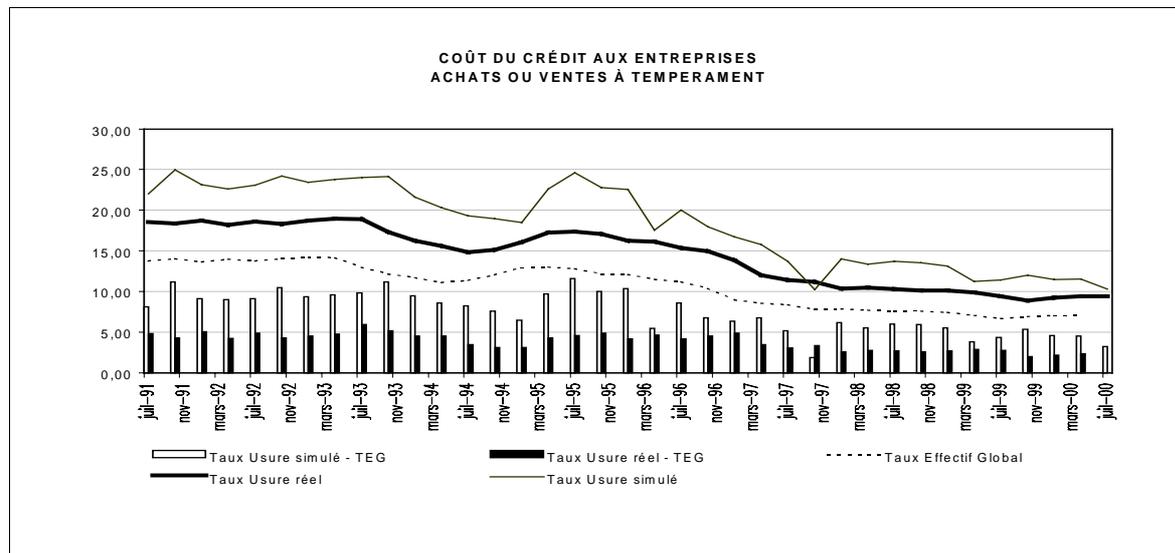
4. Taux d'usure simulé(t) = [i(t) – m]* k, avec i = taux bons du trésor à 5 ans ², k = 1,333 et m = moyenne [teg(t) – i(t)]

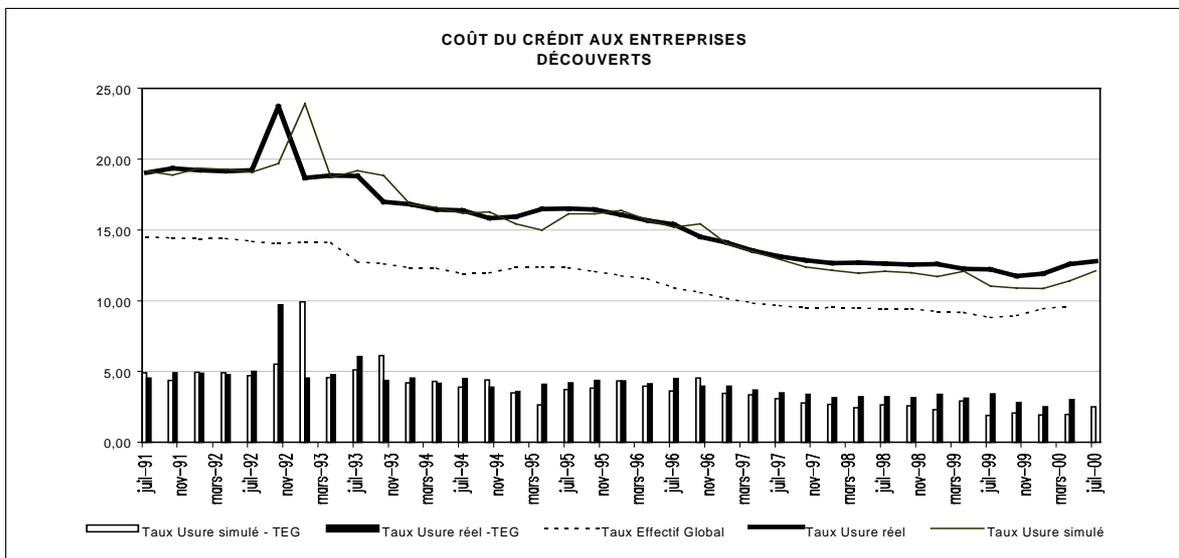
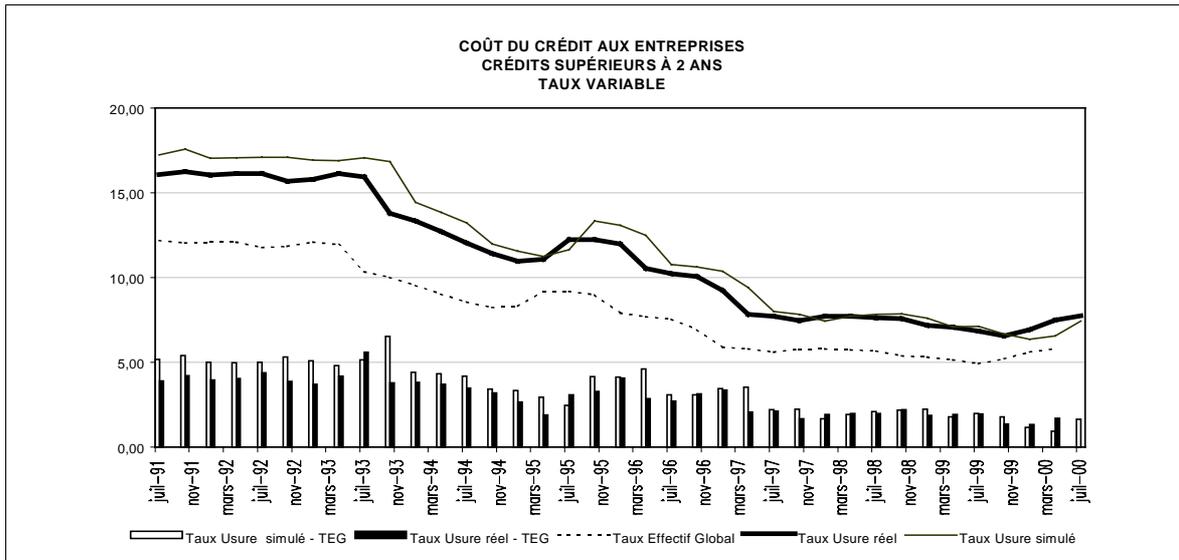


² Sauf mention contraire en légende (graphiques 2 et 4).

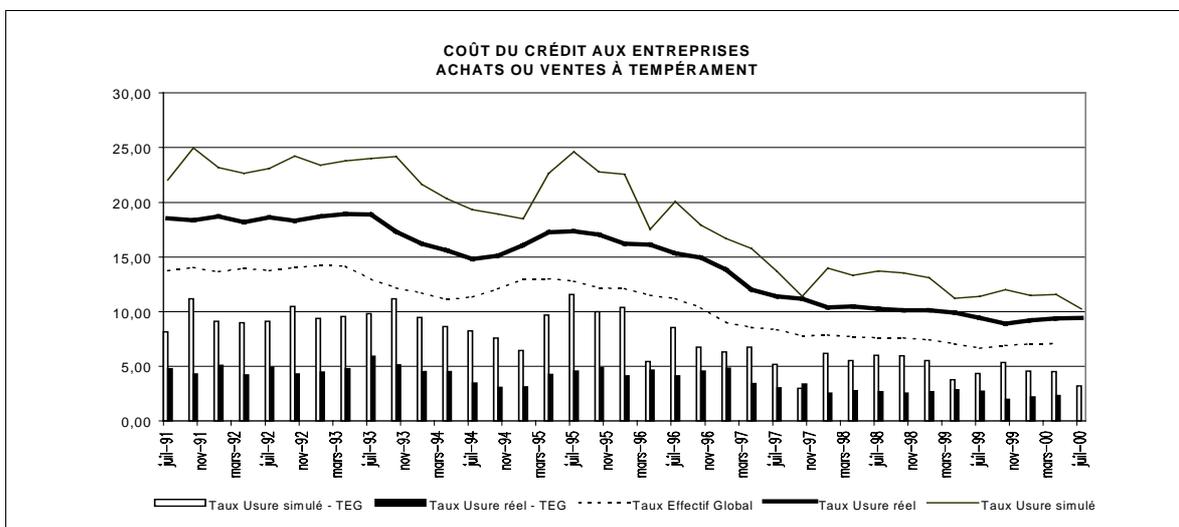


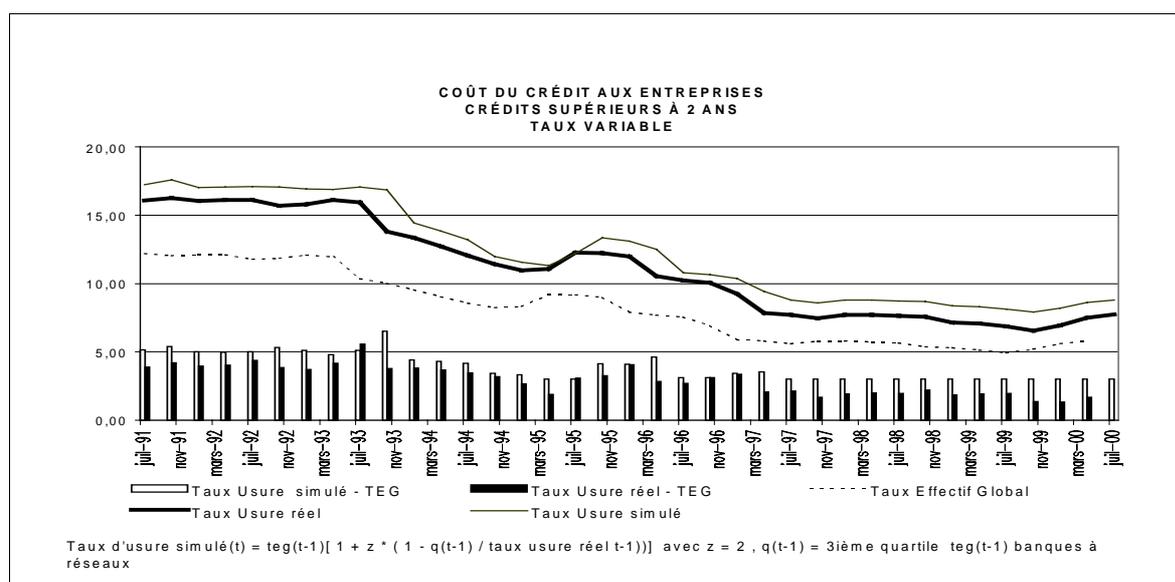
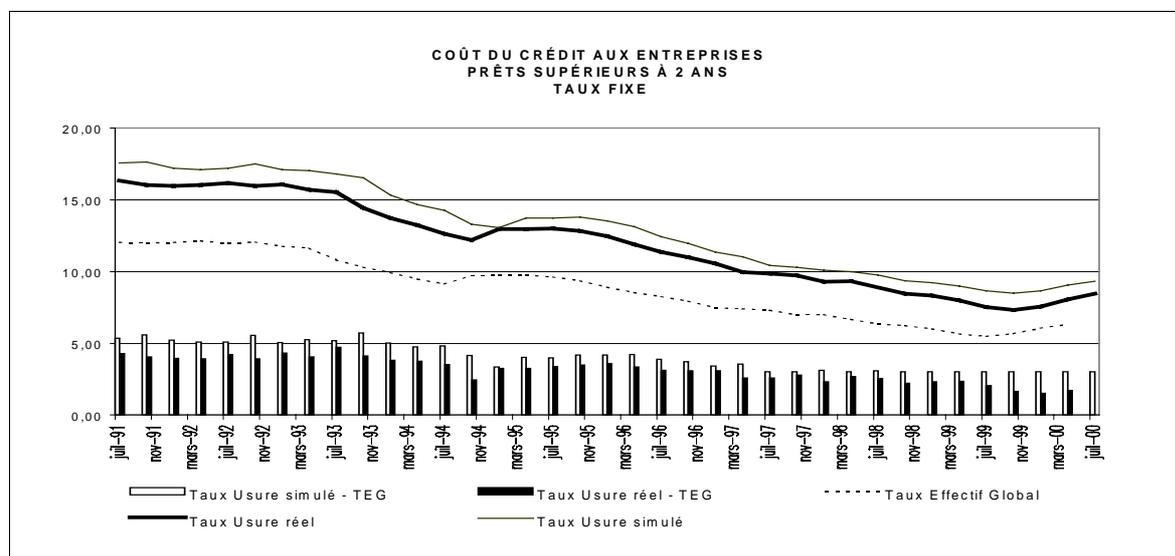
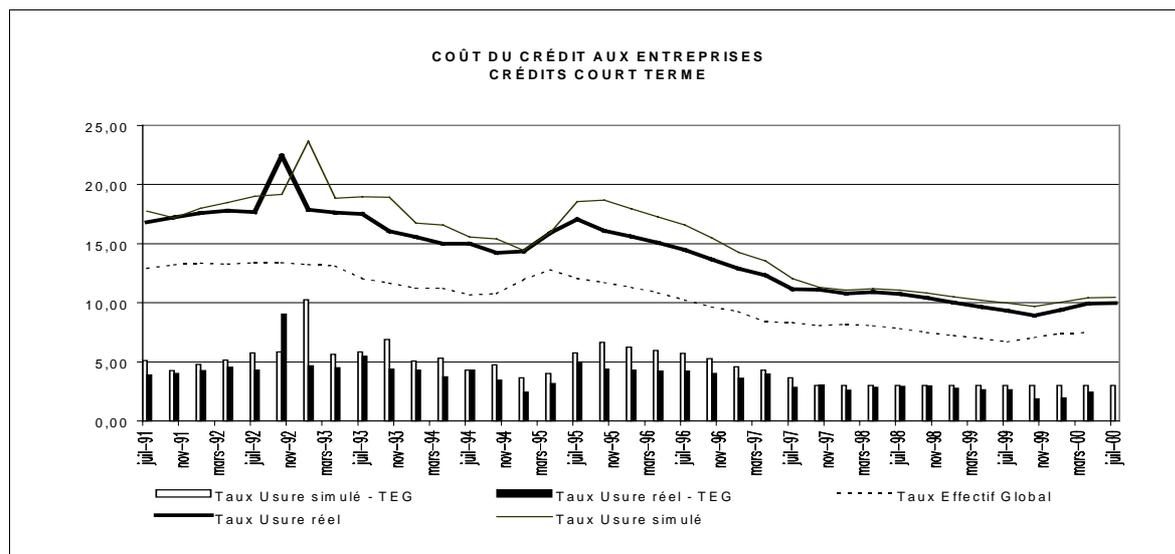
5. Taux d'usure simulé(t) = $\text{teg}(t-1)[1+z*(1-q(t-1)/\text{taux d'usure réel}(t-1))]$, avec $z = 2$ et $q(t-1) = 3^{\text{ème}} \text{ quartile teg}(t-1)$

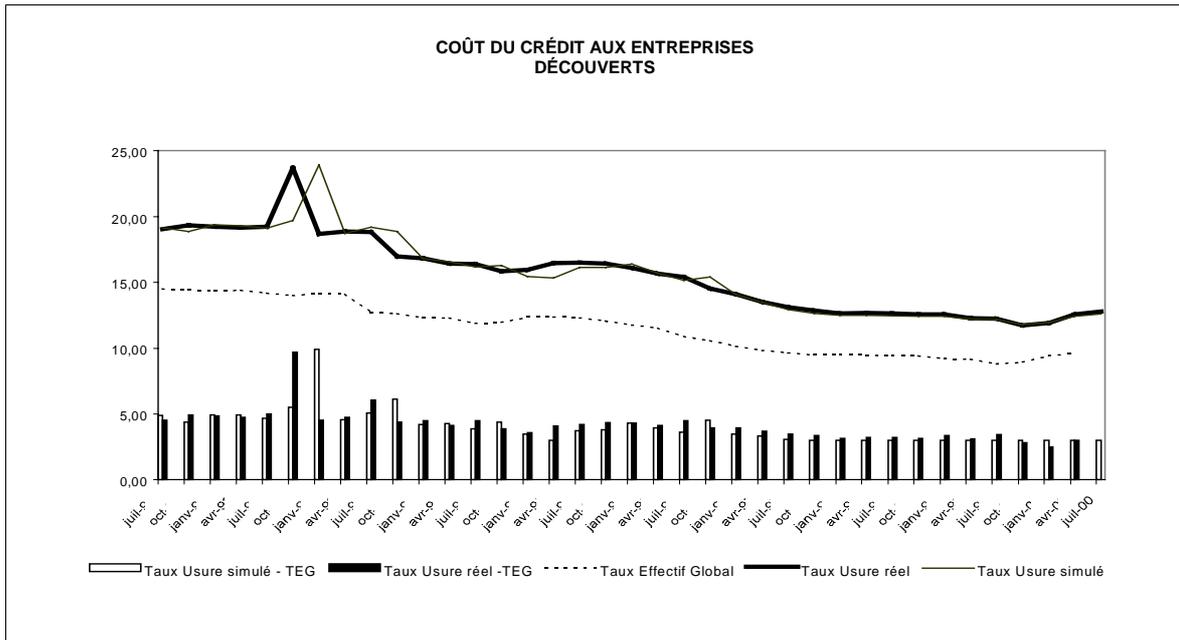




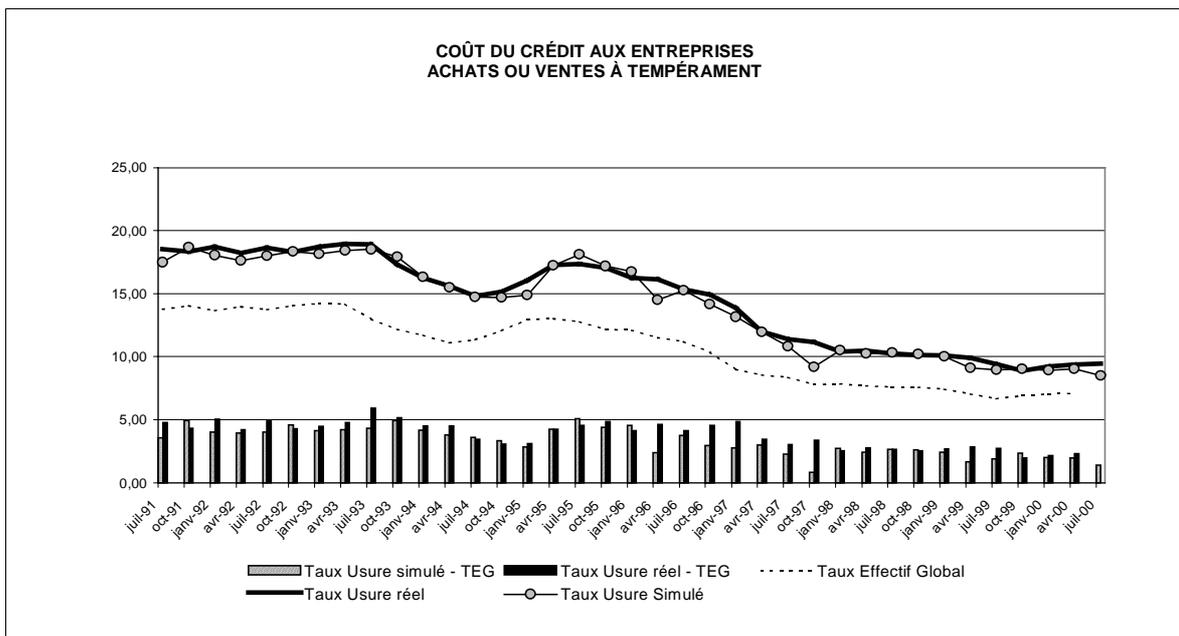
6. Taux d'usure simulé(t) = teg(t-1)[1 + z*(1 - q(t-1) / taux usure réel (t-1))] avec z = 2, q(t-1) = 3^{ème} quartile teg(t-1) et min[taux d'usure simulé (t)-teg(t-1)] = 3 points



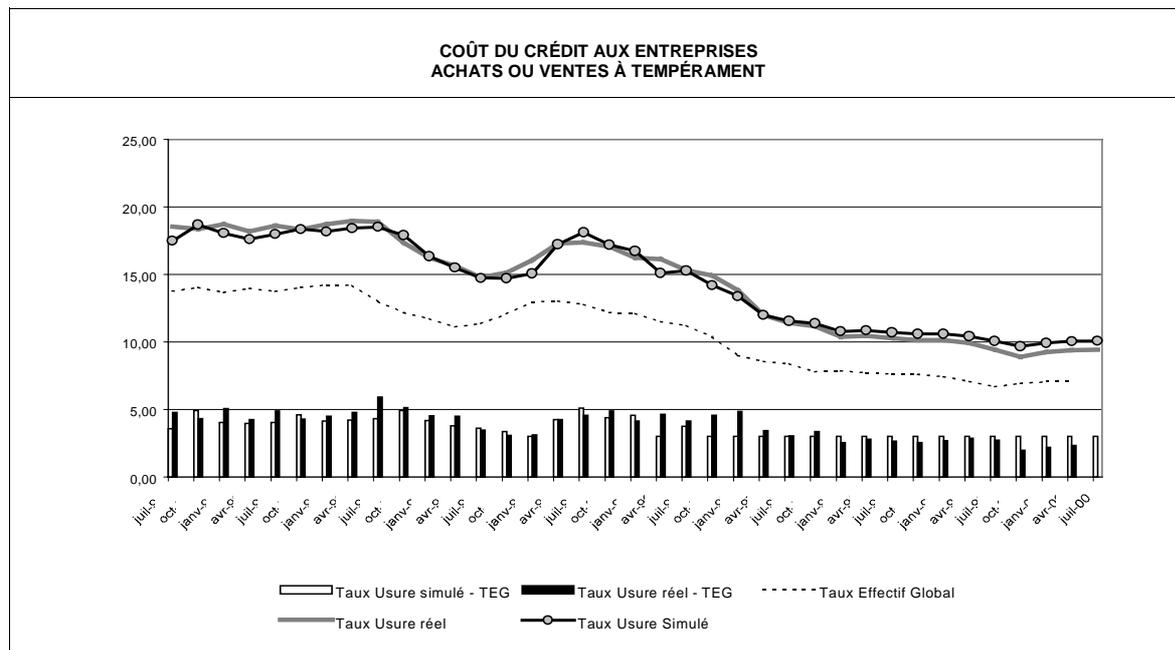




**7. Taux d'usure simulé (t) = teg(t-1)[1 + z*(1-q(t-1) / taux usure réel (t-1))],
 avec z = 0, 88 et q(t-1) = 3^{ème} quartile teg(t-1)**



**8. Taux d'usure simulé (t) = teg(t-1)[1 + z*(1-q(t-1) / taux usure réel (t-1))] avec
 z = 0, 88, q(t-1) et min[taux d'usure simulé (t)-teg(t-1)] = 3 points**



ANNEXE N° 1.2.

TAUX D'USURE ET NOUVEAUX CRÉDITS : DES ENSEIGNEMENTS TIRÉS D'UNE ANALYSE DESCRIPTIVE

Renaud Lacroix, Banque de France – Centre de recherche

1 Introduction

L'enquête sur le coût du crédit recense les nouveaux crédits accordés aux entreprises par un échantillon d'agences bancaires. L'enquête est réalisée quatre fois par an, durant les premières quinzaines des mois de janvier, avril, juillet et octobre. Les informations collectées comportent notamment le TEG et le montant du prêt, la nature du crédit (fixe ou variable), la banque émettrice du prêt, ainsi que le secteur d'activité de l'entreprise.

Outre son intérêt pour le suivi conjoncturel de la transmission de la politique monétaire, cette source est utilisée, depuis 1990 et la loi sur le surendettement, pour calculer les taux d'usure par catégorie de crédit : prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament, prêts supérieurs à 2 ans à taux variable, prêts supérieurs à deux ans à taux fixe, découverts, et l'ensemble des autres prêts d'une durée inférieure ou égale à 2 ans (incluant notamment les crédits de trésorerie). Le mécanisme est le suivant : la publication du deuxième trimestre se réfère à des crédits octroyés en avril. L'enquête permet de calculer, pour l'ensemble des banques à réseaux et par nature de crédit, un taux moyen \bar{r}_t^1 . Celui-ci est la moyenne arithmétique simple¹ des TEG observés. On dispose d'indicateurs similaires pour les banques spécialisées et les sociétés financières, soit \bar{r}_t^2 et \bar{r}_t^3 . Ces moyennes sont ensuite redressées selon la part de chaque réseau et la nature du prêt, à partir des encours de crédit mesurés lors des quatre années précédentes : ces coefficients de pondération, fournis par la Commission Bancaire, sont mis à jour tous les ans. Le taux moyen retenu pour le calcul du taux d'usure est donc :

$$\bar{r}_t = p_1 \bar{r}_t^1 + p_2 \bar{r}_t^2 + p_3 \bar{r}_t^3$$

et le taux d'usure pour le troisième trimestre, applicable à partir du 1^{er} juillet, est donné par l'expression² :

$$r_{t+1}^u = \frac{4}{3} \bar{r}_t \quad (1)$$

Notons que le choix d'une moyenne non-pondérée conduit à un taux moyen supérieur à celui que l'on obtiendrait en estimant un véritable coût du crédit, c'est à dire en pondérant les taux par les montants empruntés, comme c'est le cas pour l'enquête économique. On utilise alors la part des montants estimés d'après l'enquête courante et les trois enquêtes précédentes pour agréger les taux élémentaires.

Il est immédiatement clair que ce mode de fixation du taux d'usure est très strict en période de taux d'intérêt faible, la contrainte se desserrant avec des niveaux plus élevés. Par ailleurs, la distribution des taux de crédit évolue en fonction de facteurs conjoncturels (avec les taux de marché à court terme), mais également structurels, car le taux accordé

¹ Les montants supérieurs à 1 MF pour les crédits à long-terme, et à 500 KF pour les crédits à court-terme sont éliminés.

² A l'exception de 92Q3 où le taux d'usure a été fixé à une valeur supérieure.

dépend du montant (de manière décroissante), mais également de la banque prêteuse, du secteur d'activité et de la taille³ de l'entreprise. Ces effets peuvent en outre être liés : on peut vérifier que l'écart de taux entre un prêt de faible montant et un prêt de montant élevé s'accroît quand le taux de refinancement des banques évolue à la baisse. De même, lorsque la part des banques qui prêtent, toutes choses égales par ailleurs, plus cher que leurs concurrents augmente au cours du temps, on observe un déplacement de la distribution des crédits vers le haut. Un raisonnement identique peut être tenu si la part des prêts de montant élevés s'accroît. L'effet est alors, toutes choses égales par ailleurs, de déplacer la distribution vers la gauche.

Il existe donc de multiples facteurs susceptibles d'amener le taux d'usure à jouer un rôle de contrainte effective sur l'offre de crédits. L'objet de cette note est de vérifier cette affirmation à l'aide de statistiques descriptives. En particulier, nous cherchons à mettre en évidence un effet du taux d'usure sur la distribution des crédits autre que celui d'une simple troncature.

Les données utilisées dans cette enquête comportent les réponses émanant des banques à réseau qui représentent environ 85% des encours de crédit à long-terme, 78% pour les crédits de découvert et 70% pour les autres crédits à court-terme. Nous commençons donc par présenter un taux d'usure calculé sur ce champ restreint, que nous comparons au taux officiel. Il apparaît que les deux indices sont largement coïncidents pour les crédits courts. En revanche, les crédits à tempérament ne peuvent clairement pas être étudiés sur la seule base des banques à réseau: ils représentent seulement 30% des encours de crédit, ce qui se traduit par un nombre très faible d'observation (parfois moins de 5 pour un trimestre⁴).

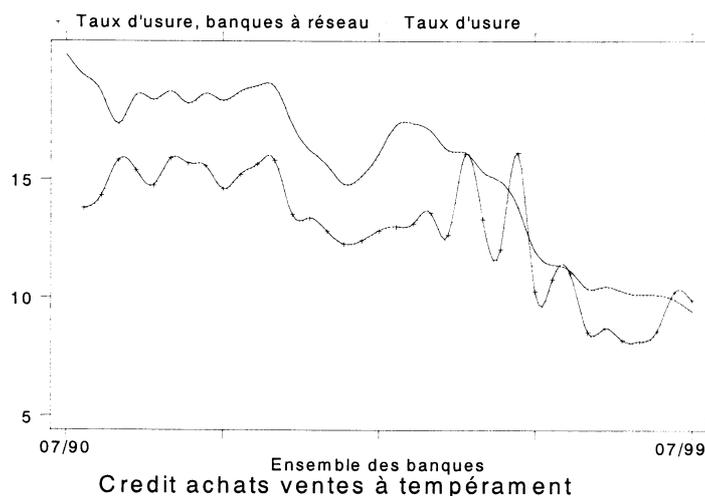


Fig. 1

Le problème de significativité des résultats disparaît pour les crédits à long-terme, mais l'écart entre les deux mesures est significatif et relativement stable : les banques spécialisées et les sociétés financières sont alors en moyenne plus chères que les banques à réseau. Ce phénomène pourrait s'expliquer par l'asymétrie d'information entre la banque et l'entreprise, moins forte pour la banque dépositaire des comptes de l'entreprise. Une autre explication du même ordre, et liée au phénomène que nous voulons détecter peut également être avancée : les entreprises "à risque" qui n'obtiendraient pas de prêt dans

³Cette information n'est pas disponible dans l'enquête.

⁴Une seule observation est présente dans le fichier pour 96Q4 et 98Q4

leur banque se tourneraient vers les banques spécialisées.

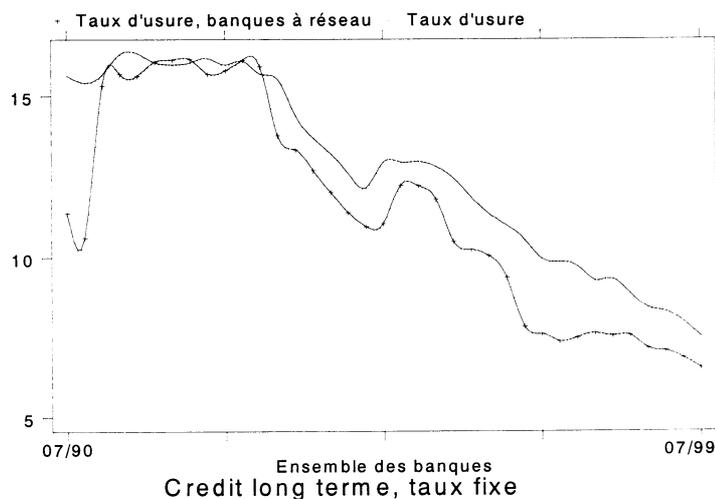


Fig. 2

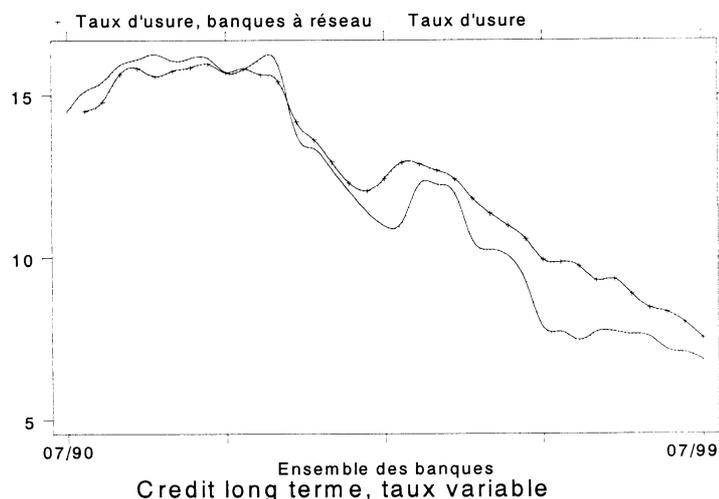


Fig. 3

Pour notre étude, nous conserverons pour référence le taux d'usure officiel pour l'étude des seules banques à réseau. En effet, nous devons considérer un mécanisme de censure exogène au mécanisme d'attribution des prêts pour que l'étude statistique ait un sens. Naturellement, pour les crédits à long-terme, les effets de censure sont plus forts pour les autres banques.

2 La distribution des crédits au cours du temps.

Les graphiques ci-dessous représentent les histogrammes des crédits de découvert et des crédits à long-terme et à taux fixe pour deux dates différentes, 91Q2, et 99Q2 (les distri-

butions des autres crédits figurent en annexe). Le trait vertical représente le taux d'usure.

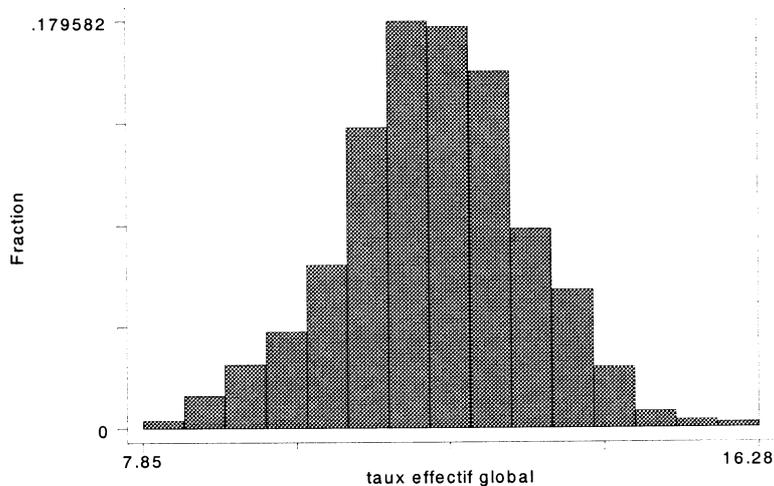


Fig.4 : Long-terme 91Q2

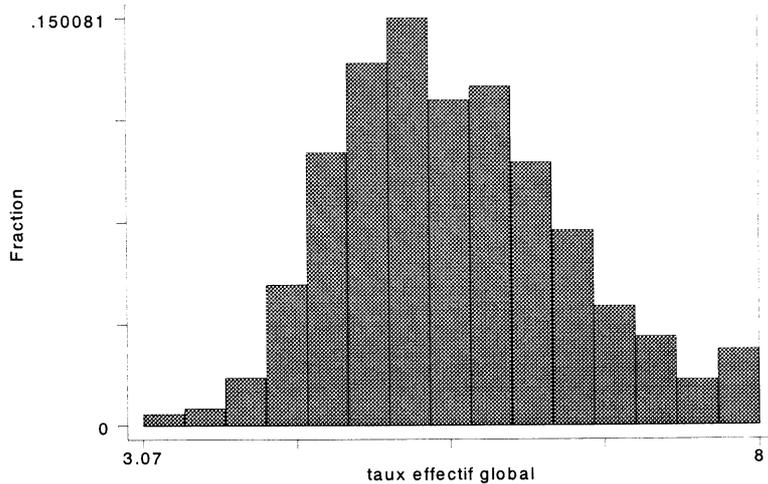


Fig. 5 : Long-terme 99Q2

Pour les crédits de découvert, on obtient pour 91Q2

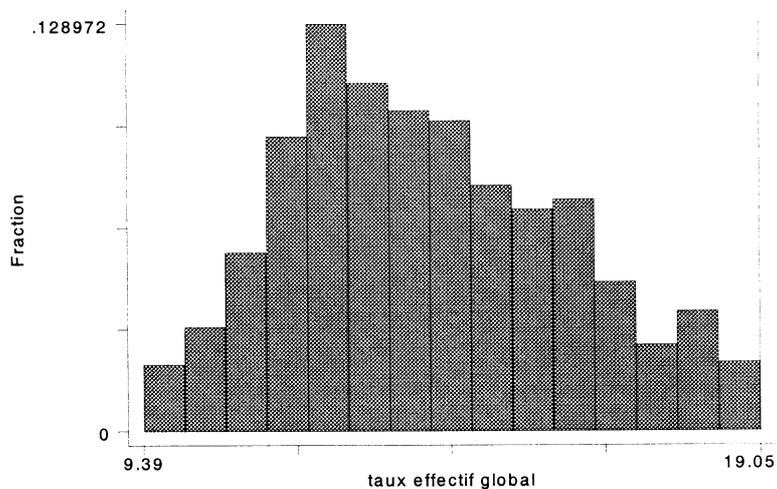


Fig. 6

et pour 99Q2 :

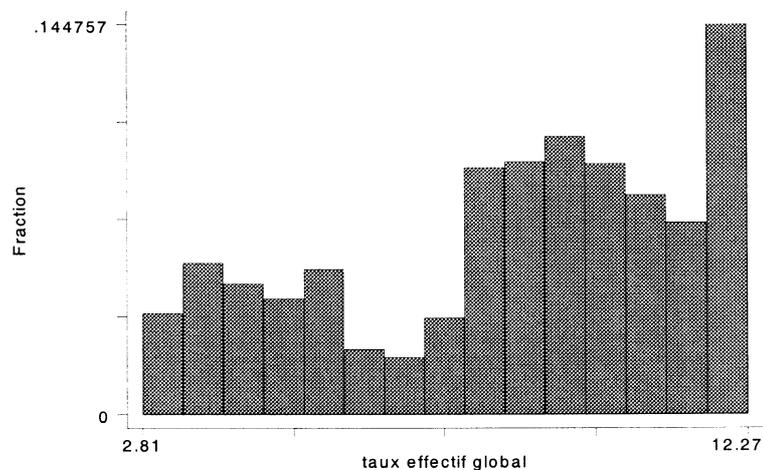


Fig. 7

Les distributions correspondant à 91Q2 ne semblent pas affectées par la borne supérieure donnée par le taux d'usure. En revanche, pour 99Q2, une proportion relativement importante de crédit apparaît au voisinage du taux d'usure. Cette proportion est en outre particulièrement élevée pour les crédits de découvert.

Pour poursuivre l'interprétation de ces résultats, nous devons spécifier les hypothèses que nous souhaitons tester.

- **Hypothèse 1** : le taux d'usure a seulement un effet de censure : les crédits au delà du seuil légal sont refusés, et l'on observe tout au plus une probabilité non nulle pour un taux de crédit d'atteindre ce seuil. La distribution de crédit n'est donc que marginalement affectée.
- **Hypothèse 2** : le taux d'usure crée un mode au sommet de la distribution. Les banques, lorsqu'elles sont confrontées à des entreprises auxquelles elles voudraient consentir un crédit au delà du taux d'usure, accepteraient de diminuer ce taux pour passer sous le seuil légal. Si cette situation perdure, la distribution de crédits peut se déformer fortement : le taux d'usure devient alors trop contraignant pour le bon fonctionnement du marché du crédit.

Il est clair que les deux hypothèses ne sont pas mutuellement exclusives : on peut en effet observer simultanément une déformation et une censure de la distribution si l'offre de crédit est fortement contrainte.

L'hypothèse 1 est la plus naturelle. Cependant, elle est difficile à quantifier puisque le nombre de crédits refusés n'est pas connu. Il est en outre relativement masqué. En effet, la proportion de taux déclarés égaux à 0,01 point près au taux d'usure apparaît négligeable, sauf pour les crédits de découvert.

Pour préciser ces résultats, on a recours à une estimation de la densité de ces distributions. Ces courbes s'obtiennent en faisant tendre le pas des histogrammes vers zéro. On les interprète en remarquant qu'une croissance de la courbe indique, en abscisse, des valeurs plus probables des taux de crédit. L'intérêt de cet outil est de fournir des estimations comparables entre deux dates, ce que ne permet pas de faire l'histogramme (il faut en effet redéfinir le pas pour chaque date). En outre, les estimations sont convergentes, ce qui signifie que pour un grand nombre d'observations, les modes locaux sont identifiés.

Considérons par exemple les courbes obtenues pour les crédits à long-terme, et les deux dates considérées plus haut. Sur la première courbe, on peut noter tout au plus un effet relativement faible de troncature de la distribution. Dans le second cas, la troncature

est plus marquée, et on discerne un mode autour du taux d'usure.

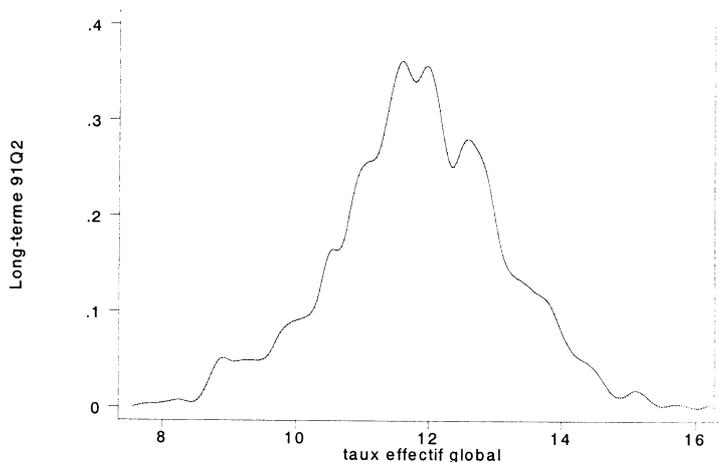


Fig. 8

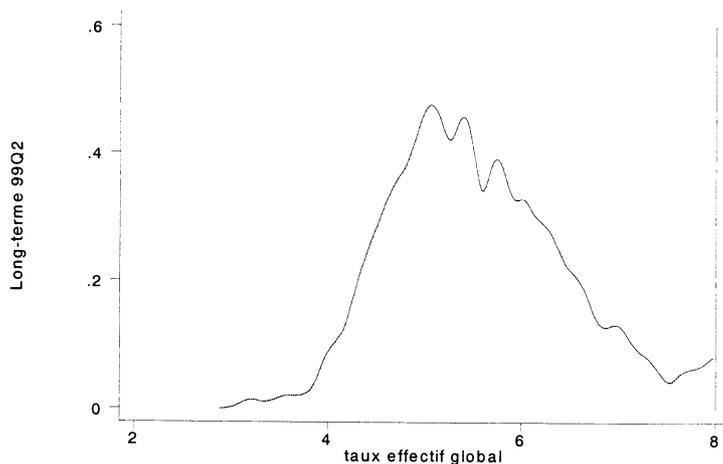


Fig. 9

Nous allons quantifier l'effet de censure de la distribution à l'aide des estimations de densité obtenues au voisinage immédiat de l'usure, soit $p(r_t^u)$. La figure ci-dessous représente $p(r_t^u)$ au cours du temps.

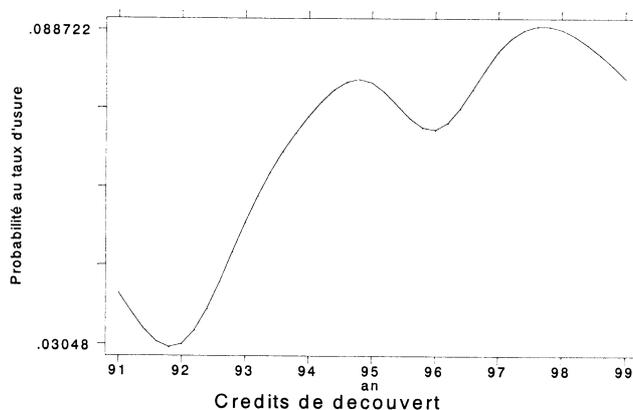


Fig. 10

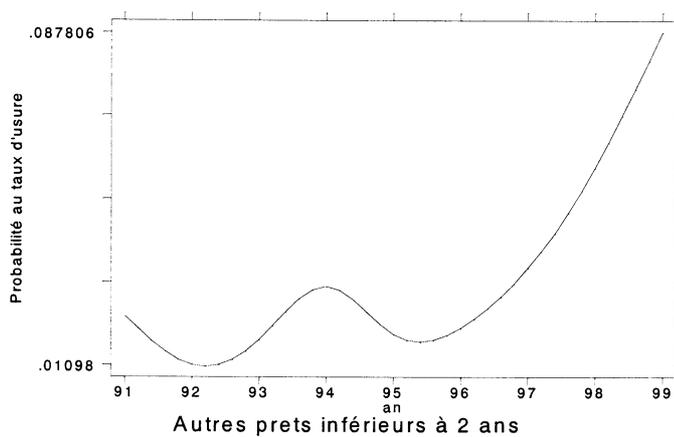


Fig. 11

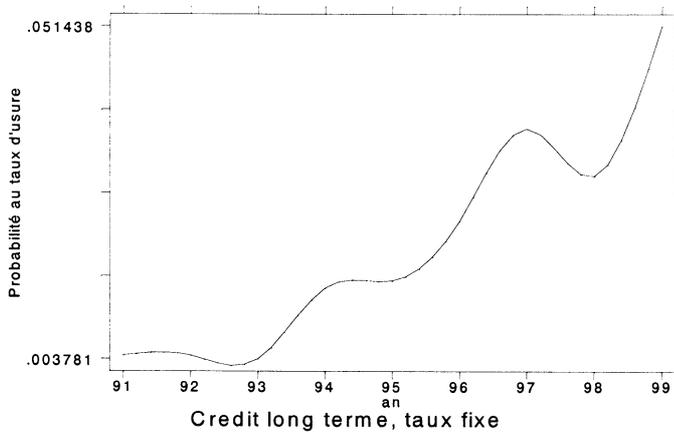


Fig. 12

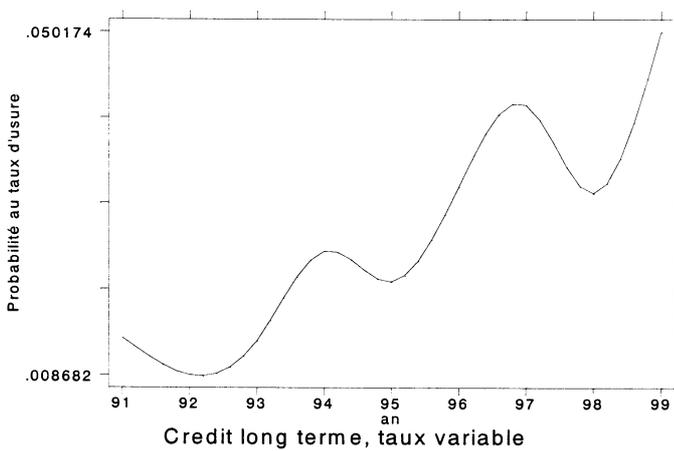


Fig.13

Ces courbes doivent être interprétées de façon purement indicative, car les estimations réalisées aux extrémités de la distribution utilisent par définition un faible nombre de points, ce qui explique leur aspect heurté d'un trimestre à l'autre. Ces probabilités semblent toutefois plus élevées pour ces dernières années qu'au début de la décennie.

3 Analyse descriptive des distributions

Nous examinons maintenant de manière purement descriptive la manière dont la distribution des crédits évolue en fonction du temps. Sur la période considérée, nous devons considérer une distribution pour laquelle la variable de censure se rapproche de la moyenne. Pour une date fixée, il est clair que la moyenne et la médiane de la distribution tronquée sont inférieures à leur équivalent pour la distribution non tronquée. Ce résultat doit maintenant être précisé dans la situation où la variable de censure se rapproche de la moyenne. Nous définissons

$$Y = X \text{ si } X < c$$

Les valeurs possibles de la variable Y sont dans l'intervalle $]-\infty, c[$. Dans notre problème, X décrit la distribution spontanée de crédits, et Y la variable observée après censure représentée par le paramètre c . Pour notre application, c est le taux d'usure. Le resserement de l'effet de censure est mesuré par la variable d'écart standardisée :

$$x = \frac{c - m}{\sigma}$$

avec σ écart-type de la variable X que l'on supposera constant. Dire que x diminue signifie bien que l'effet de censure est de plus en plus fort. Au contraire, quand x devient "grand", cet effet disparaît. Les statistiques descriptives par classes de montant pour les taux de l'enquête indiquent qu'en première approximation, x peut être considéré comme variant de $x_{\max} = 5$ en 1991 à $x_{\min} = 1$, tandis que σ est en général plus grand que un.

3.1 Etude d'une distribution théorique

Nous allons maintenant caractériser le comportement théorique de certaines caractéristiques de la distribution de Y au fur et à mesure d'un resserement de l'effet de censure, avant de le comparer aux évolutions effectivement observées. Dans ce but, nous supposons que X suit une distribution normale de moyenne m et de variance σ^2 . Plus précisément, si $f(Y)$ est un de ces indicateurs, on représente en fonction de x la grandeur $\frac{f(Y)}{\sigma}$. Nous représentons d'abord l'écart entre la médiane théorique et la moyenne théorique de Y .

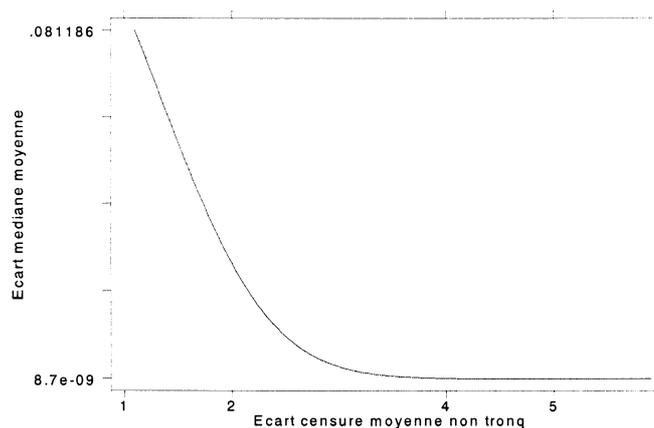


Fig. 14

On observe que la médiane diminue moins que la moyenne quand la censure s'accroît (déplacement vers la gauche). La variation maximum de cet écart étant d'environ $0,08 \times \sigma$, cet indicateur est relativement inerte. De son côté, le neuvième décile se rapproche de la

médiane (variation maximum: $0,3 \times \sigma$):

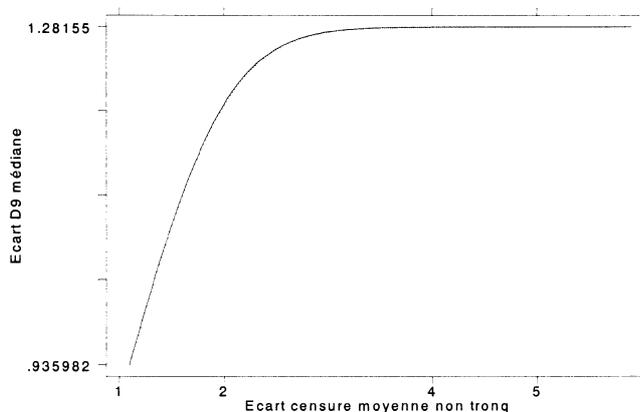


Fig. 15

L'écart entre censure et neuvième décile diminue, et l'écart le plus faible s'établit à $0,3 \times \sigma$ environ.

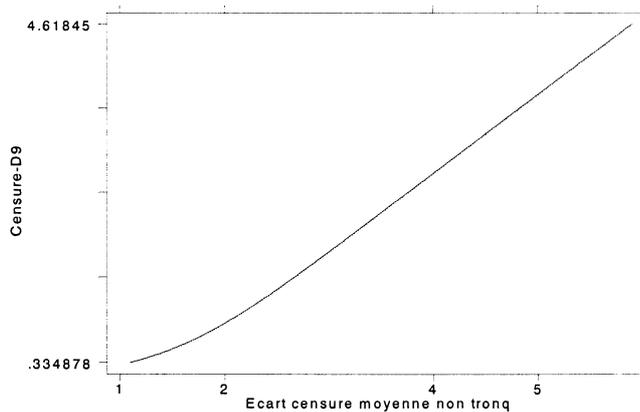


Fig. 16

tout comme l'écart type de la série:

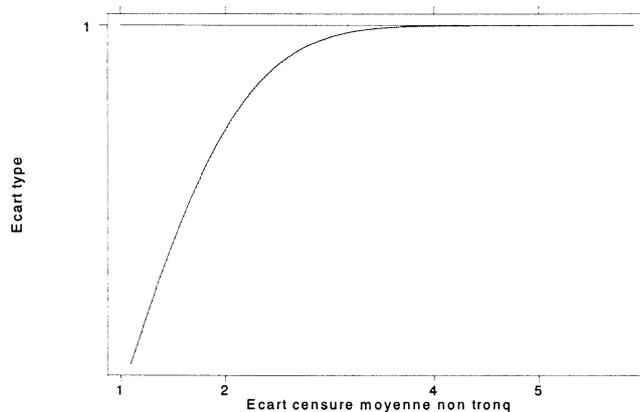


Fig. 17

Examinons maintenant la kurtosis. Rappelons que ce coefficients est égal à 3 pour une distribution normale, c'est à dire avec des queues de distribution très minces. Une valeur

supérieure à 3 indique par exemple que la distribution considérée comporte un nombre significatif de valeurs au delà de la moyenne plus deux écart-types.

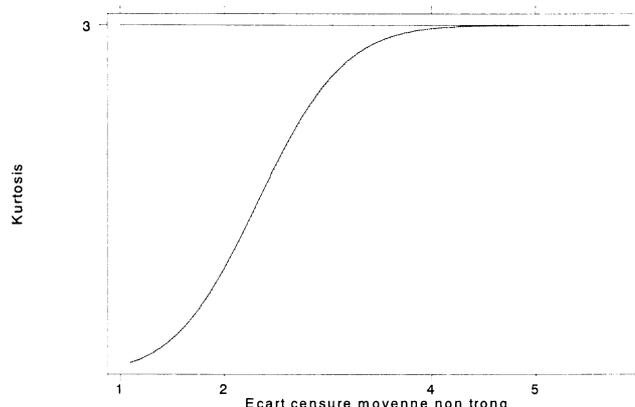


Fig. 18

La kurtosis décroît, ce qui traduit le fait que la variable est de plus en plus concentrée autour de sa moyenne.

Nous concluons cette section avec un modèle illustrant l'hypothèse 2. On définit:

$$\begin{cases} Z = X & \text{si } X < c \\ Z = X - \delta & \text{si } c < X < c + \delta \end{cases}$$

Z prend ses valeurs dans l'intervalle $]-\infty, c[$. Dans ce cas, les entreprises dont le TEG spontané excède le taux d'usure de δ se voient offertes un taux inférieur à l'usure. Dans notre modèle, nous prenons $\sigma = 2$ (valeur moyenne observée pour les crédits de découvert) et $\delta = 0.25 \times \sigma$ (courbe continue), puis $\delta = 0.5 \times \sigma$ (courbe "+"). Dans le second cas, le mode créé au voisinage de l'usure est plus important.

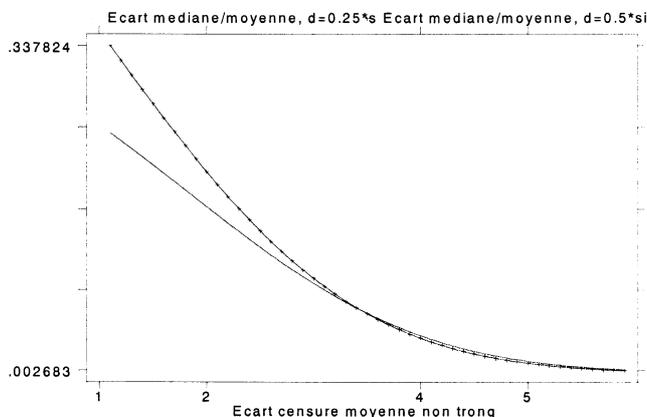


Fig. 19

On observe donc également un accroissement de l'écart entre médiane et moyenne : l'effet de censure l'emporte sur l'effet de déformation de la distribution. Pour examiner les autres statistiques descriptives, il est plus simple de traiter le cas limite donné par le modèle:

$$\begin{cases} Z = X & \text{si } X < c \\ Z = c & \text{si } X > c \end{cases}$$

Dans ce cas, la médiane est toujours égale à m , tandis que la moyenne vaut⁵:

$$M(c) = c - \sigma \left\{ \varphi \left(\frac{c-m}{\sigma} \right) + \Phi \left(\frac{c-m}{\sigma} \right) \times \left(\frac{c-m}{\sigma} \right) \right\}$$

⁵ φ et Φ sont respectivement la densité et la fonction de répartition de la loi normale centrée réduite.

On obtient alors les résultats suivants:

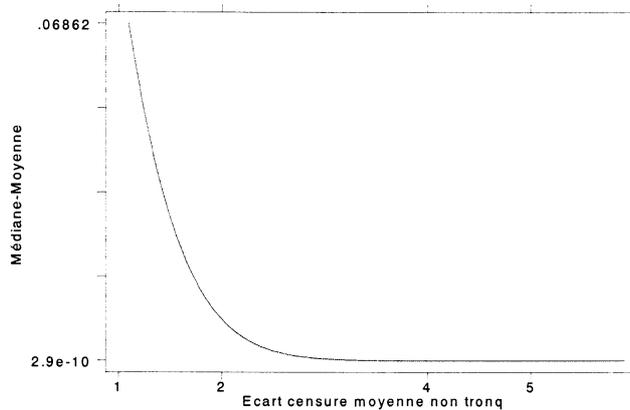


Fig. 20

La moyenne diminue quand la censure se rapproche de la moyenne m de la distribution non tronquée: les observations de niveau élevé ont été en effet remplacées par des valeurs plus faibles. Pour les autres statistiques, on obtient:

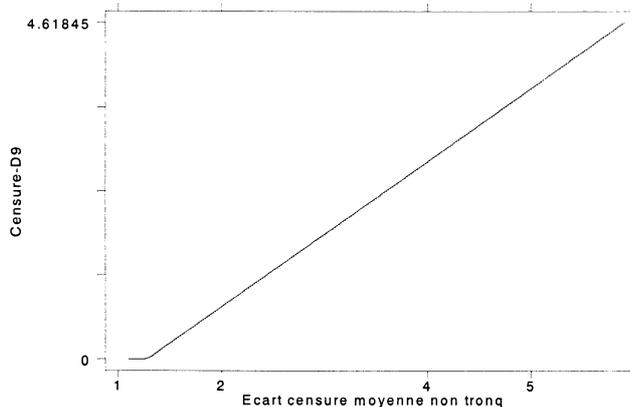


Fig. 21

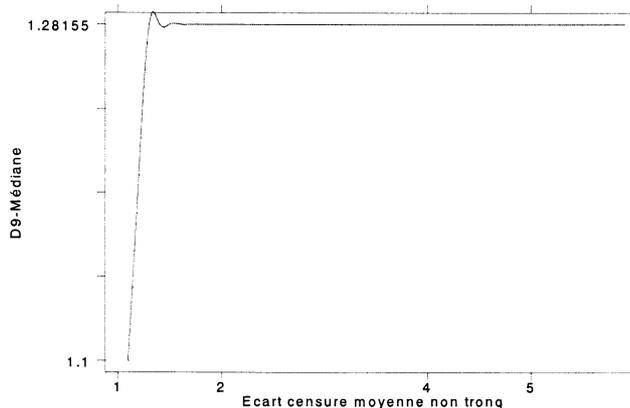


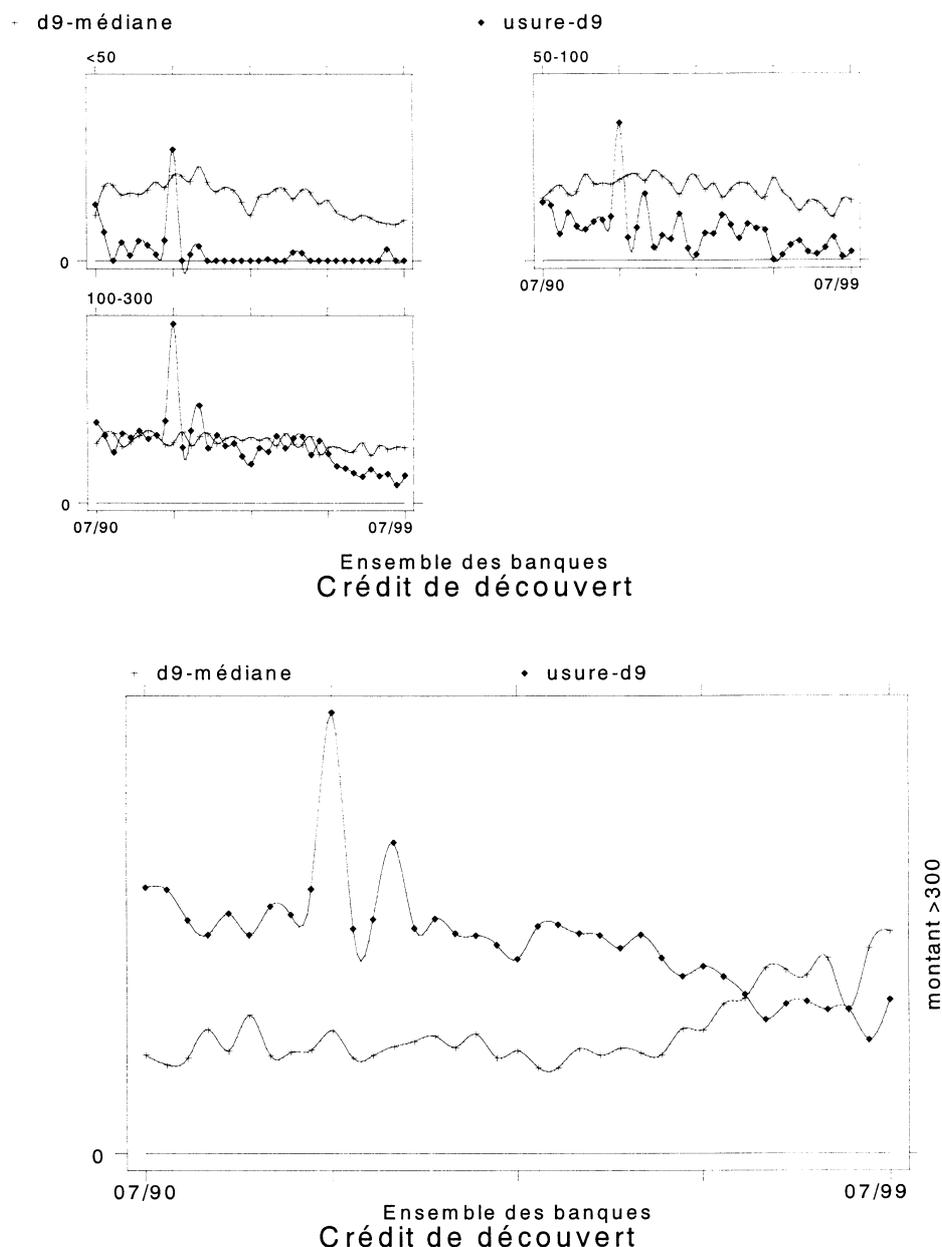
Fig. 22

On voit donc que les indicateurs issus de statistiques descriptives simples ne permettent pas de trancher entre les deux hypothèses, les ordres de grandeur des écarts étant similaires. Pour les discriminer, une étape de modélisation semble nécessaire : on trouvera en annexe une ébauche de réponse.

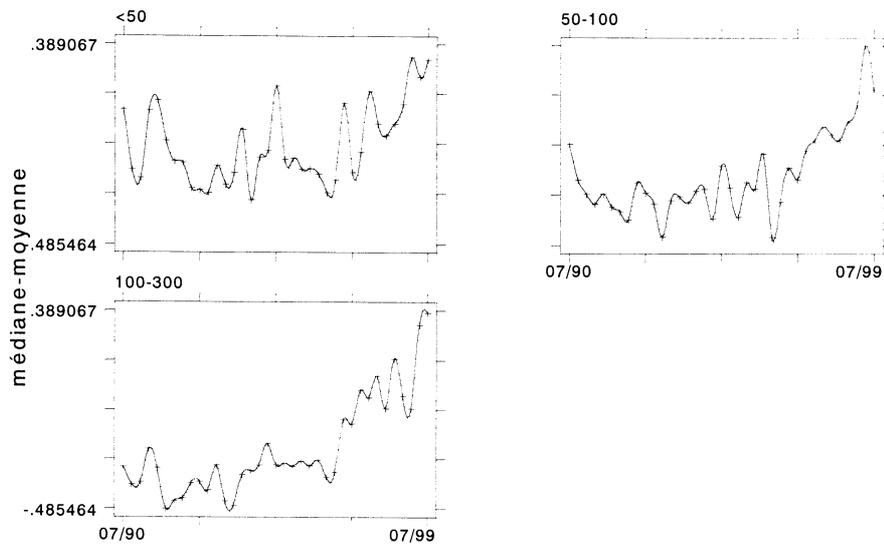
3.2 Résultats par type de crédit

Nous ne connaissons pas avec précision le plan de sondage de l'enquête⁶, et donc les pondérations attachées à chaque crédit recensé. C'est pourquoi nous travaillons avec des classes homogènes de crédit pour lesquelles les pondérations peuvent être considérées comme uniformes, ou, ce qui revient au même, les variations intra-classes relativement faibles. Après plusieurs tentatives, nous prenons un découpage en classes de montant du prêt. Prendre en compte l'effet spécifique de la banque qui accorde le prêt ne change pas qualitativement les résultats obtenus. En outre, on peut vérifier que la part de variance des taux expliquée par les banques se réduit significativement depuis le début de la décennie pour les crédits de faible montant, et reste globalement stable pour les autres.

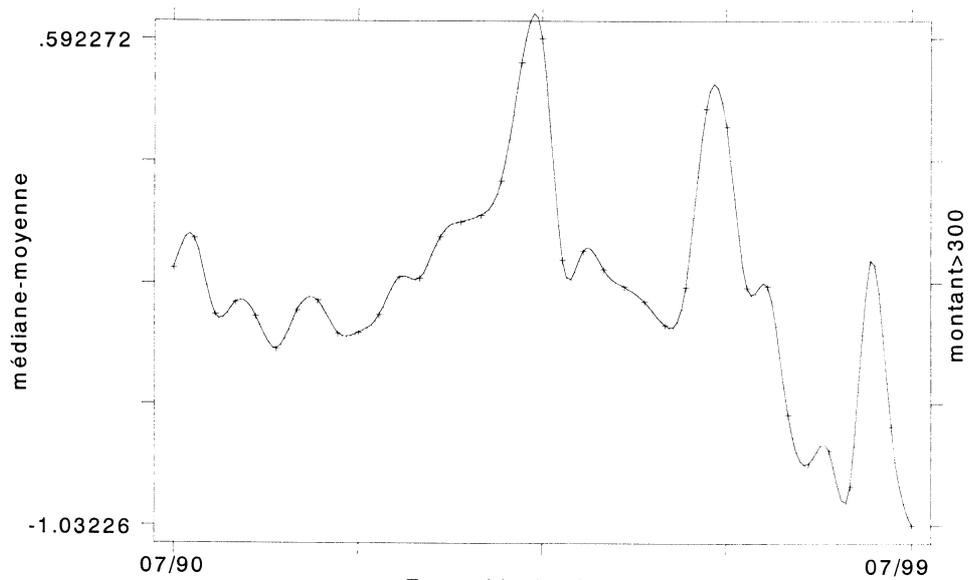
Nous présentons maintenant l'évolution des moyennes, médianes et neuvième déciles.



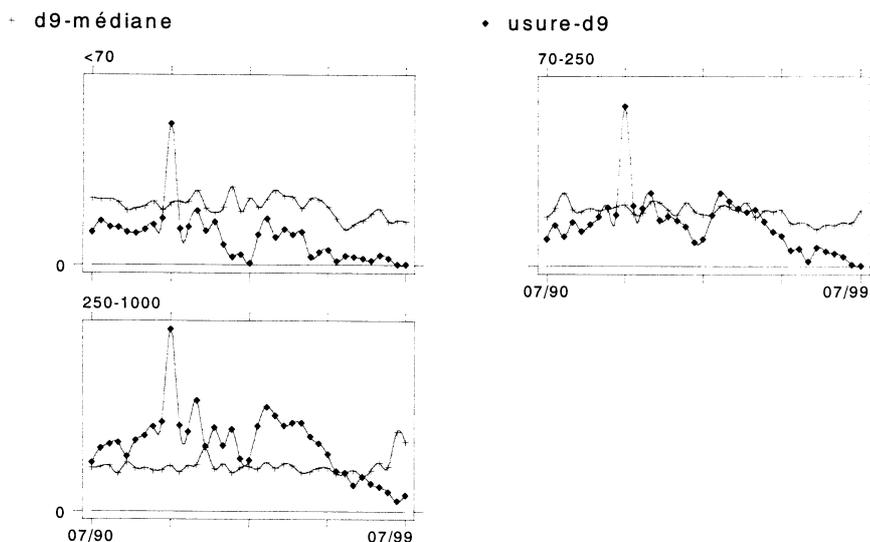
⁶L'échantillon est construit par réseau puis par région, à partir des statistiques régionales de crédit.



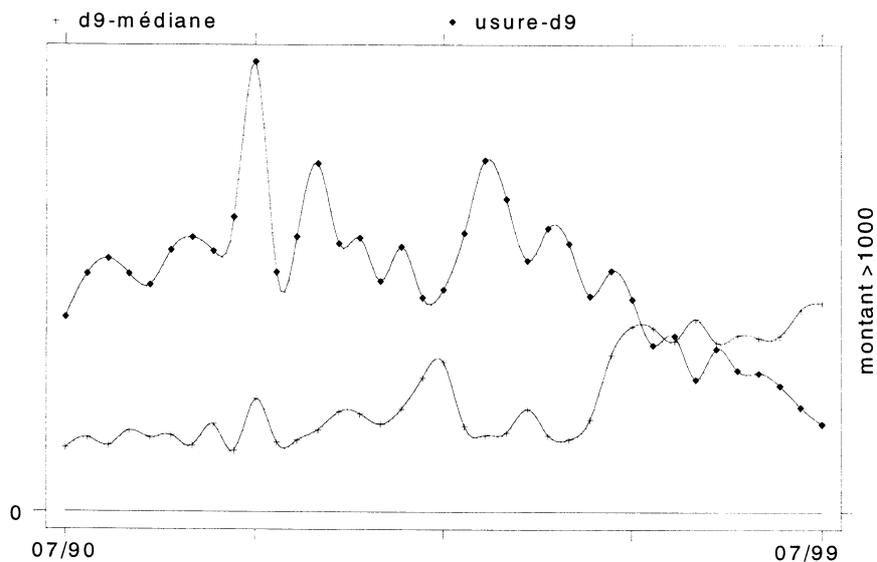
Ensemble des banques
Crédit de découvert



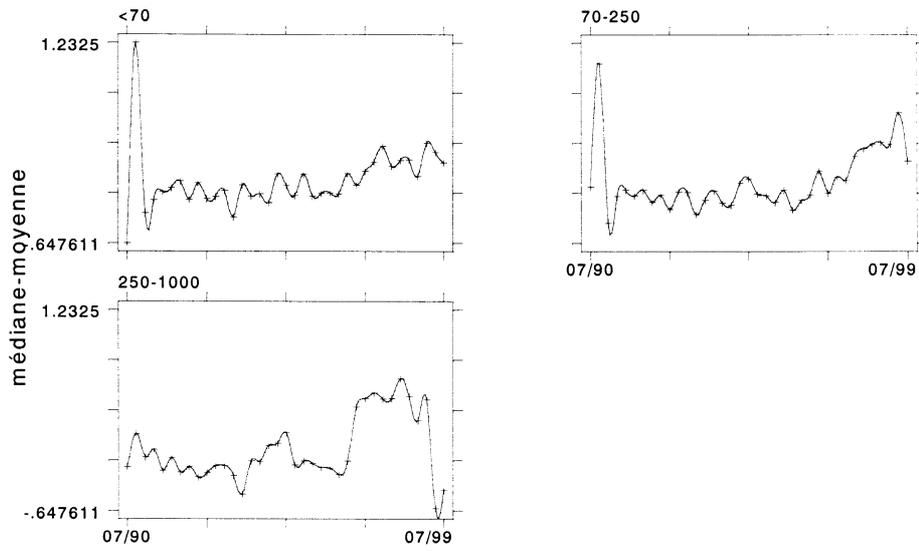
Ensemble des banques
Crédit de découvert



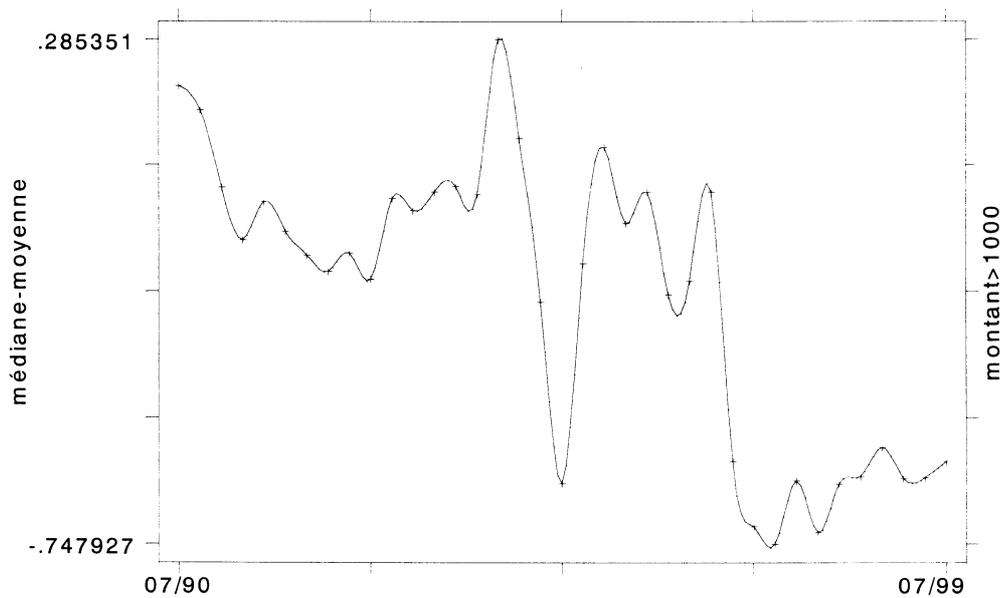
Ensemble des banques
 Autres prêts inférieurs à 2 ans



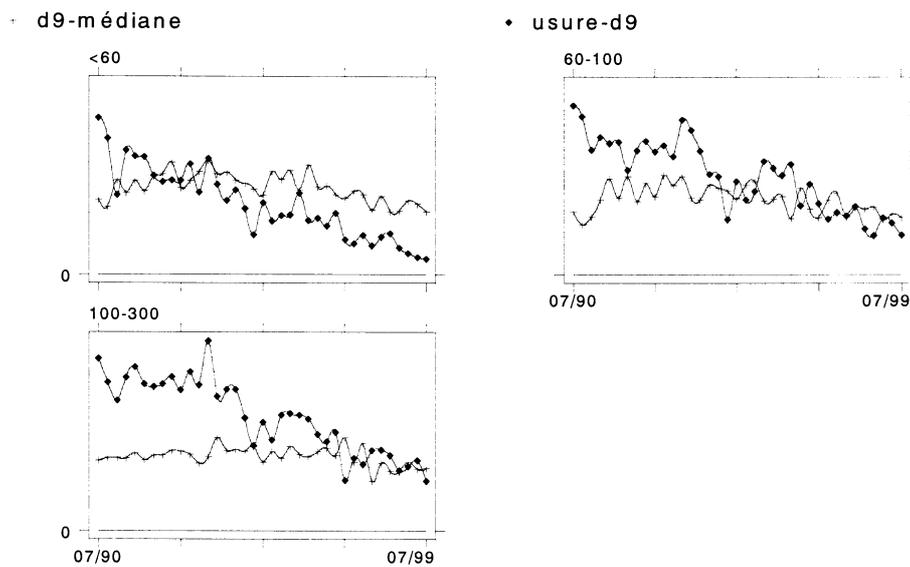
Ensemble des banques
 Autres prêts inférieurs à 2 ans



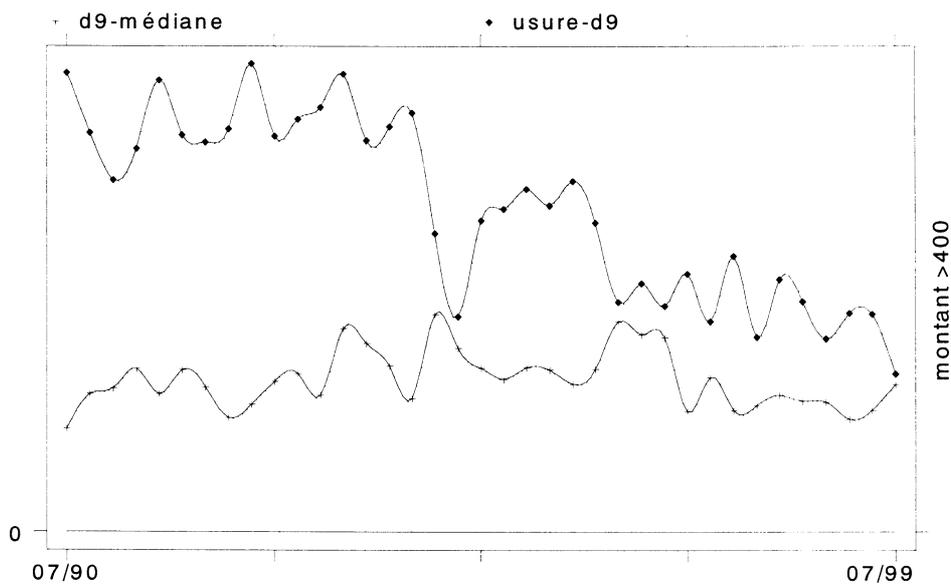
Ensemble des banques
Autres prêts inférieurs à 2 ans



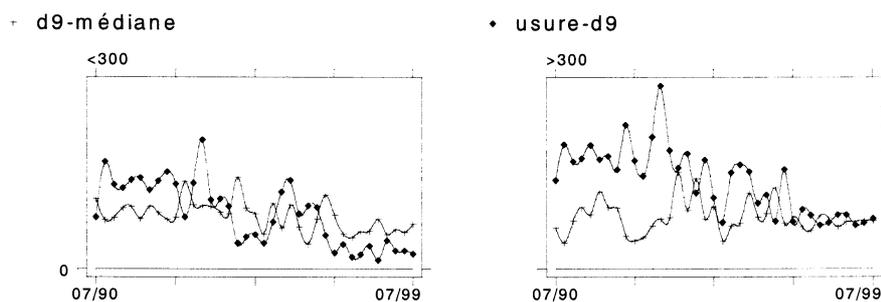
Ensemble des banques
Autres prêts inférieurs à 2 ans



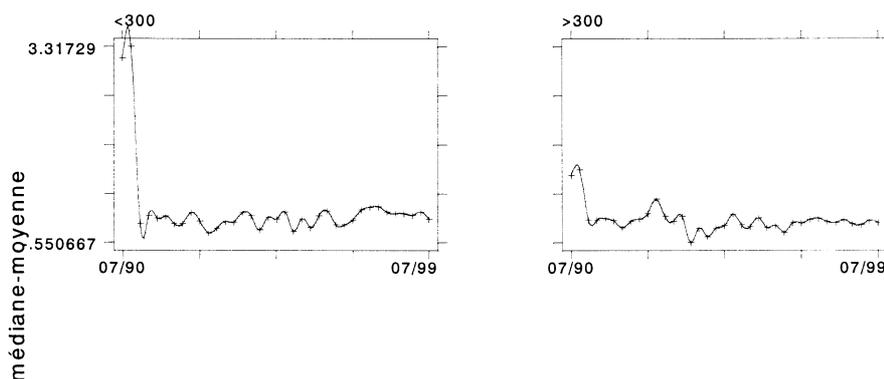
Ensemble des banques
 Crédit long terme, taux fixe



Ensemble des banques
 Crédit long terme, taux fixe



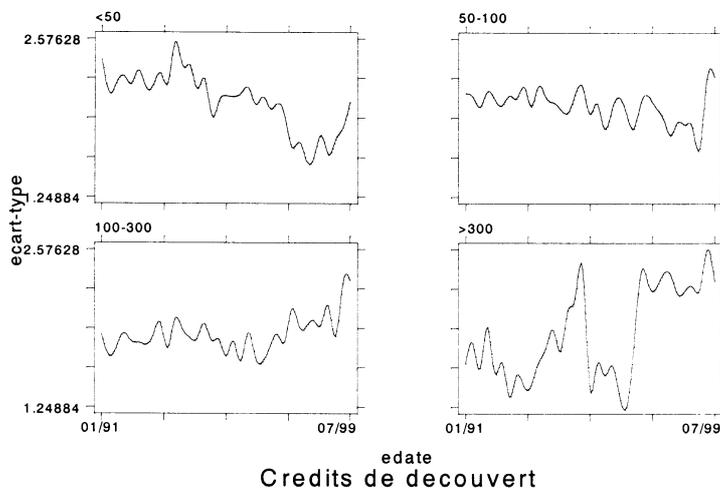
Ensemble des banques
 Crédit long terme, taux variable



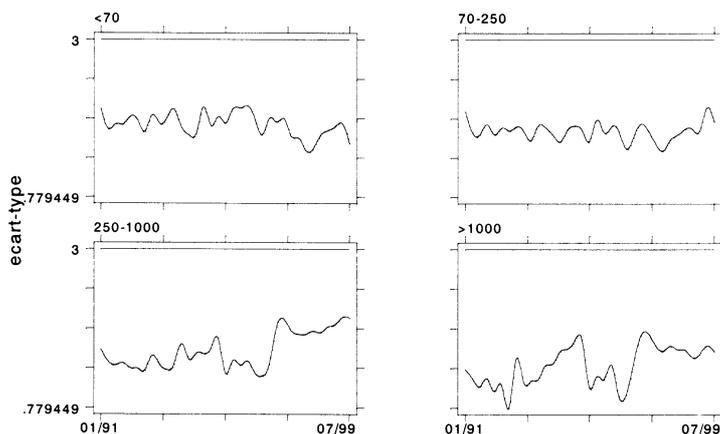
Ensemble des banques
 Crédit long terme, taux variable

Pour tous les types de crédit, on observe un rapprochement du neuvième décile et de la courbe d'usure, le mouvement étant naturellement plus prononcé pour les montants peu élevés, les crédits de découvert, ainsi que les crédits à court-terme. Pour ces crédits, ce phénomène est corroboré par un léger accroissement tendanciel au cours du temps de l'écart moyenne/médiane de l'ordre de grandeur des résultats fournis par les simulations théoriques décrites dans la section 3-1. Pour les autres crédits, les deux indicateurs médianes et moyennes sont remarquablement proches au cours du temps.

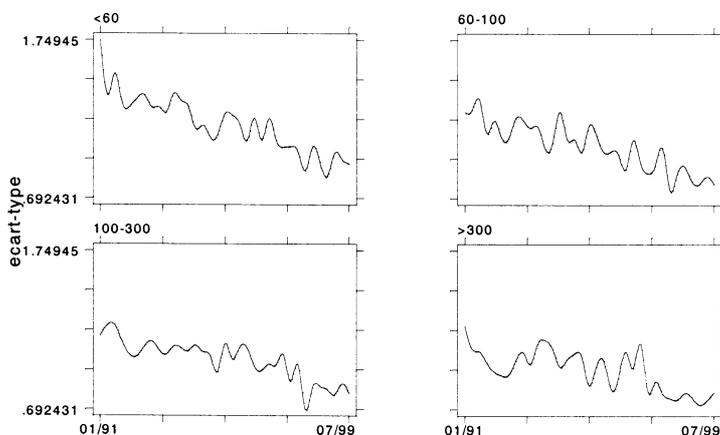
Nous examinons maintenant les écart-types des distribution.



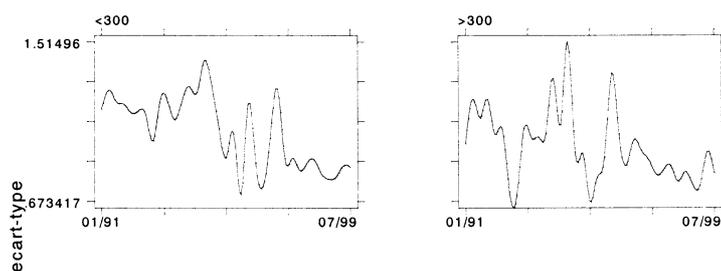
edate
Credits de decouvert



edate
Autres prêts inférieurs à 2 ans



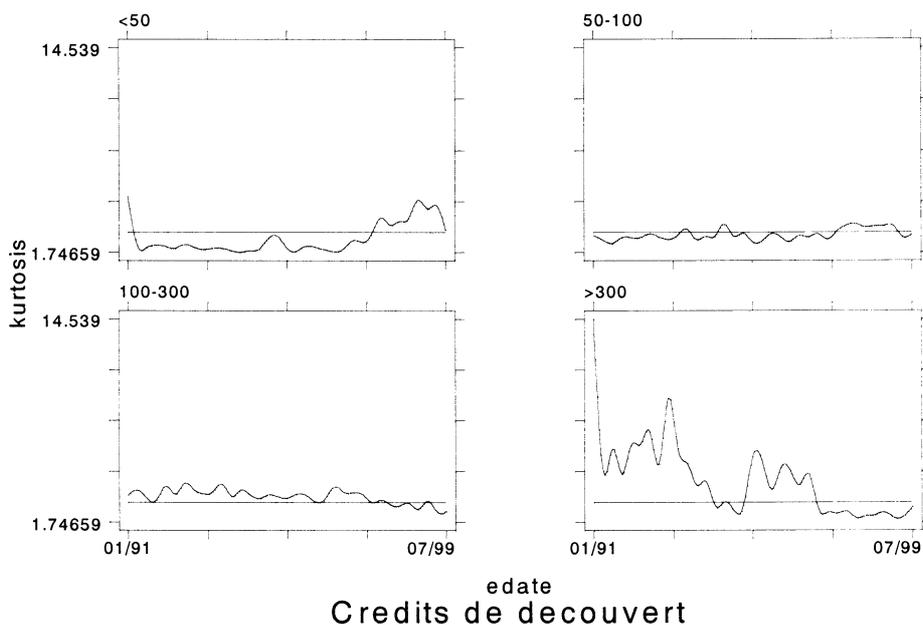
edate
Credit long terme, taux fixe



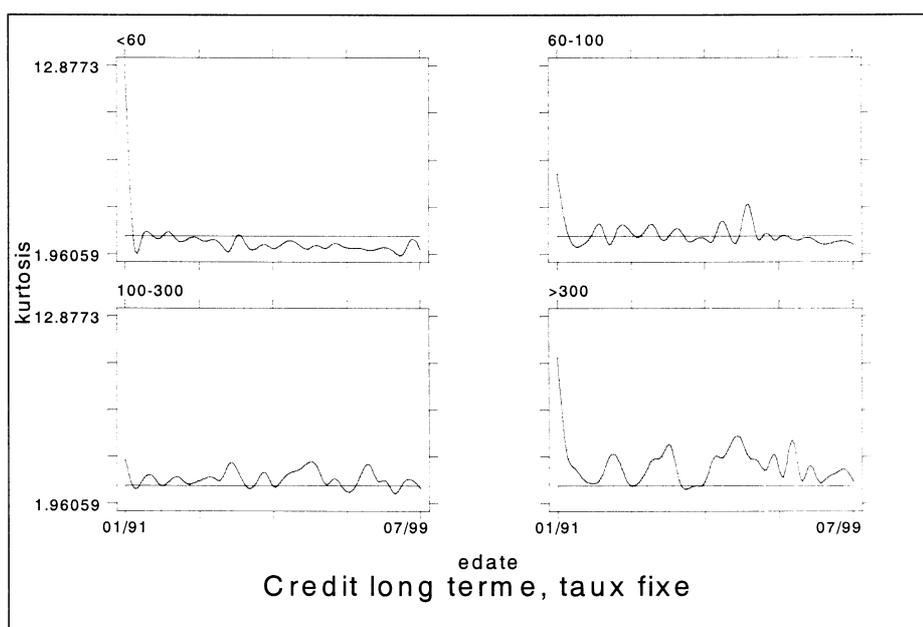
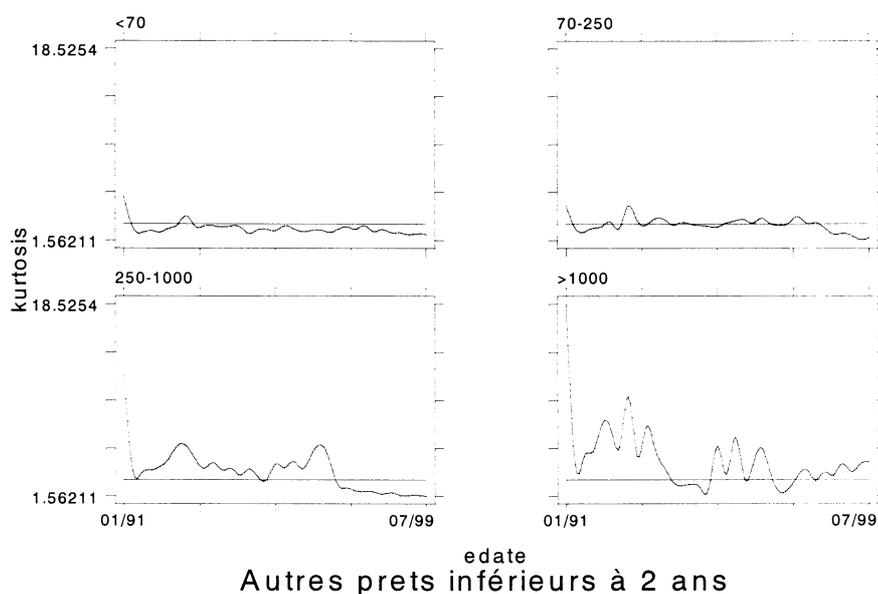
edate
Credit long terme, taux variable

Pour les crédits de découvert de faible montant et les crédits à long-terme à taux fixe, on observe bien une diminution de l'écart-type au cours du temps, ce qui est cohérent avec une censure qui "mord" de plus en plus sur la distribution. Pour les autres crédits, les écart-types n'indiquent pas d'inflexion tendancielle.

Passons maintenant aux kurtosis empiriques.



edate
Credits de decouvert



On décèle une légère tendance à la baisse pour les crédits à long terme de faible montant ainsi que pour les crédits courts. En revanche, pour les crédits de découvert et de faible montant, la kurtosis semble au contraire significativement plus élevée depuis deux ans.

Nous envisageons maintenant une approche plus formelle pour étudier ces questions.

4 Evaluation de l'effet de censure

Une difficulté majeure de l'exercice est que nous ne connaissons pas les entreprises exclues du marché du crédit à cause du taux d'usure. Nous proposons maintenant une méthode susceptible d'estimer cette proportion en recréant un taux d'usure suivant la formule (1). Nous considérons également des strates homogènes, afin d'assurer que le taux moyen est un résumé statistique satisfaisant de la distribution. On examine alors l'effet de troncature dynamique obtenu. Pour cela, nous nous plaçons dans une strate pour laquelle à chaque

date t , l'entreprise $i = 1, \dots, N_t$ souhaite obtenir un prêt pour lequel la banque propose un TEG r_{it} tel que :

$$r_{it} = X_t' \beta + \varepsilon_{it} \quad (2)$$

$X_t = (1, r_t^1, r_t^2, r_t^3)$, les r_t^j étant les taux à trois mois moyens des mois précédant l'enquête. La strate étant homogène, nous ne faisons pas figurer la classe de montant du prêt, ou le type de banque. (ε_{it}) est une suite de variables échangeables telles que, conditionnellement à l'information apportée par le passé de X_t jusqu'à la date t , noté \underline{X}_t , les (ε_{it}) sont indépendantes et identiquement distribuées. On suppose que:

$$E(\varepsilon_{it} | \underline{X}_t) = 0, E(\varepsilon_{it}^2 | \underline{X}_t) = \sigma^2$$

Soit F la fonction de répartition conjointe des ε_{it} , et f leur densité de probabilité. A la date $t = 1$, le taux moyen est défini par $r_1 = \frac{1}{N_1} \sum_{i=1}^{N_1} r_{i1}$. A $t = 2$, le taux d'usure est $r_2^u = \lambda r_1$ avec $\lambda = \frac{4}{3}$. On définit la variable :

$$\delta_{i2} = \mathbb{I} \left\{ \varepsilon_{i2} < \lambda X_1' \beta - r_2^u \right\}$$

$\mathbb{I}\{A\} = 1$ si A est réalisé, zéro sinon. L'entreprise i obtient son prêt si $\delta_{i2} = 1$. Le taux moyen calculé est alors:

$$r_2 = \frac{\sum_{i=1}^{N_2} \delta_{i2} r_{i2}}{\sum_{i=1}^{N_2} \delta_{i2}}$$

Plaçons nous maintenant en t . Le même raisonnement conduit à :

$$\delta_{it} = \mathbb{I} \left\{ \varepsilon_{it} < -X_t' \beta + r_t^u \right\}$$

avec $r_t^u = \lambda \frac{\sum_{i=1}^{N_t} \delta_{i,t-1} r_{i,t-1}}{\sum_{i=1}^{N_t} \delta_{i,t-1}}$. Observons que :

$$-X_t' \beta + r_t^u = \lambda X_{t-1}' \beta - X_t' \beta + \lambda \frac{\sum_{i=1}^{N_t} \delta_{i,t-1} r_{i,t-1}}{\sum_{i=1}^{N_t} \delta_{i,t-1}}$$

Posons $Y_t = E(\delta_{it} | \underline{X}_t)$ et $Z_t = E(\delta_{it} \varepsilon_{it} | \underline{X}_t)$. En supposant N_t suffisamment grand pour chaque t , la loi des grands nombres pour variables échangeables indique que :

$$\begin{aligned} \frac{\sum_{i=1}^{N_t} \delta_{i,t-1} \varepsilon_{i,t-1}}{\sum_{i=1}^{N_t} \delta_{i,t-1}} &= \left(\frac{\sum_{i=1}^{N_t} \delta_{i,t-1} \varepsilon_{i,t-1}}{N_t} \right) \times \left(\frac{\sum_{i=1}^{N_t} \delta_{i,t-1}}{N_t} \right)^{-1} \\ &\approx \frac{\mathbf{E}(\delta_{i,t-1} \varepsilon_{i,t-1} | \underline{X}_{t-1})}{\mathbf{E}(\delta_{i,t-1} | \underline{X}_{t-1})} = \frac{Z_{t-1}}{Y_{t-1}} \end{aligned}$$

Il en résulte par hypothèse sur ε_{it} :

$$E(\delta_{it} | \underline{X}_t) = \mathbf{P} \left\{ \varepsilon_{it} < \lambda X_{t-1}' \beta - X_t' \beta + \lambda \frac{Z_{t-1}}{Y_{t-1}} \right\}$$

et

$$\mathbf{E}(\delta_{it} \varepsilon_{it} | \underline{X}_t) = \mathbf{E} \left[\varepsilon_{it} \mathbb{I} \left\{ \varepsilon_{it} < \lambda X_{t-1}' \beta - X_t' \beta + \lambda \frac{Z_{t-1}}{Y_{t-1}} \right\} \right]$$

Posons $H(x) = \mathbf{E}[\varepsilon_{it} \mathbb{I}\{\varepsilon_{it} < x\}]$. On a le système :

$$\begin{aligned} Y_t &= F \left[\lambda X_{t-1}' \beta - X_t' \beta + \lambda \frac{Z_{t-1}}{Y_{t-1}} \right] \\ Z_t &= H \left[\lambda X_{t-1}' \beta - X_t' \beta + \lambda \frac{Z_{t-1}}{Y_{t-1}} \right] \end{aligned} \quad (3)$$

On notera que $\frac{Z_{t-1}}{Y_{t-1}}$ est l'analogie du ratio de Mills dans les modèles de type Tobit. Avec pour valeurs initiales $Y_1 = 1$ et $Z_1 = 0$, (3) permet de calculer de proche en proche les

valeurs de Y_t . Les paramètres structurels β, σ et les fonctions $F(\cdot)$ et $H(\cdot)$ peuvent être estimés sans biais à partir de la distribution des crédits **avant** que le taux d'usure n'entre en vigueur, sur la période 1980-1990.

Ce modèle a une double utilité. D'une part, il permet aussi de prendre en compte dans le cas des crédits à long terme l'omission d'une partie du champ, en recréant un taux d'usure pour l'ensemble des banques à réseau. D'autre part, il peut être utilisé pour simuler les troncatures en fonction de la définition du taux d'usure, par exemple en faisant varier λ au court du temps.

Malheureusement, on vérifie facilement que les coefficients β évoluent au cours du temps. Typiquement, β_1 est maintenant plus faible qu'au début de la décennie, et à l'opposé $\beta_2 + \beta_3 + \beta_4$ qui représente la transmission des taux de marché vers les taux de crédit aux entreprises est plus fort. Comme la variable $\lambda r_{t-1} - r_t$ a été divisée par trois sur la période, l'effet global de cette variation des paramètres sur les relations (3) n'est pas clair. Ce modèle nécessite donc en l'état des investigations plus poussées.

Nous proposons pour l'instant une estimation directe naïve du pourcentage d'entreprises éliminées, en estimant pour chaque date t une distribution normale pour les $(r_{it})_{1 \leq i \leq N_t}$, et en calculant ensuite analytiquement la probabilité de dépassement du taux d'usure. Les résultats obtenus en moyenne pour chaque année sont données dans les tableaux ci-dessous.

Crédit de découvert				Crédit à court terme			
	1	2	3		1	2	3
	<50	50-100	100-300		<70	70-250	250-1000
91	5.7	1.3	0	91	1.3	1.0	0
92	3.3	0.6	0	92	0.6	0.2	0
93	5.3	1.1	0	93	0.8	0.2	0
94	8.7	1.8	0.2	94	2.9	0.9	0
95	9.6	1.9	0.3	95	2.4	0.6	0
96	7.0	1.2	0.2	96	1.8	0.2	0
97	9.6	4.0	1.2	97	5.5	2.4	0.9
98	11.6	5.2	2.7	98	5.0	5.7	2.5
99	12.3	5.9	3.8	99	9.1	7.6	4.3

Pourcentage d'entreprises rejetées, par classe de montant emprunté

Crédit à long-terme, taux fixe Crédit à long-terme, taux variable

	<60
91	0.6
92	0.3
93	0.2
94	0.7
95	0.7
96	0.8
97	1.3
98	1.9
99	3.7

	<300
91	0
92	0
93	0
94	1.1
95	1.0
96	0.1
97	2.6
98	2.1
99	2.6

Les proportions sont négligeables (inférieures à 0.1%) pour les tranches de montant ne figurant pas dans le tableau. Comme l'on pouvait s'y attendre, la proportion de crédits "refusés" est plus faible pour les montants élevés, et d'un ordre de grandeur sensiblement plus important qu'au début de la décennie. L'effet de rejet le plus significatif concerne les crédits de découvert et de court terme.

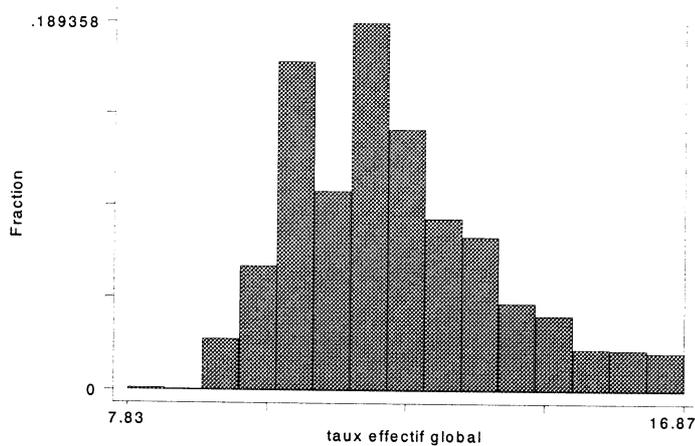
5 Conclusion provisoire

Les constats empiriques menés dans cette note doivent évidemment être validés de manière plus rigoureuse, en spécifiant avec soin l'équation reliant taux de crédit et taux de refi-

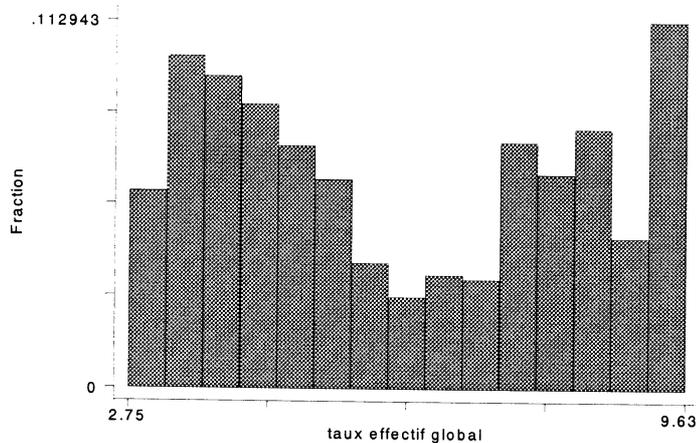
nancement. Toutefois, il semble probable que les crédits à court terme et de faible montant sont affectés par le mécanisme de censure associé au taux d'usure, et que les effets de cette limite supérieure sont sensiblement plus contraignant actuellement qu'au début des années 90. Par ailleurs, nous ne disposons pas pour l'instant d'éléments tangibles permettant de conclure à une déformation du haut de la distribution des crédits.

6 Annexe

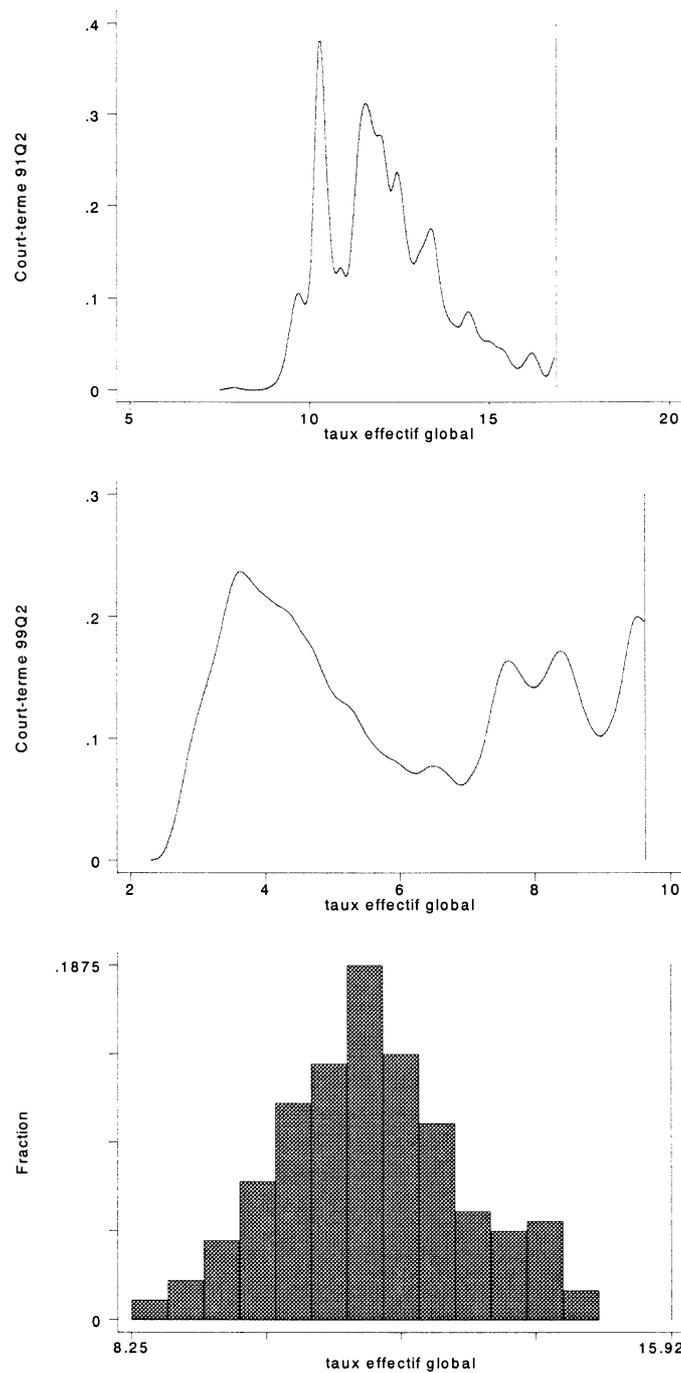
6.1 Histogrammes et densités



Court-terme, 91Q2



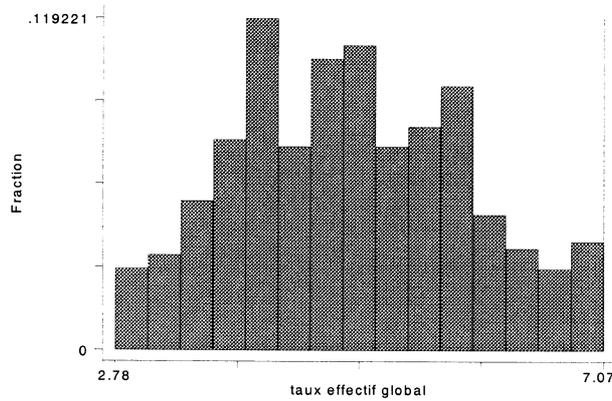
Court-terme, 99Q2



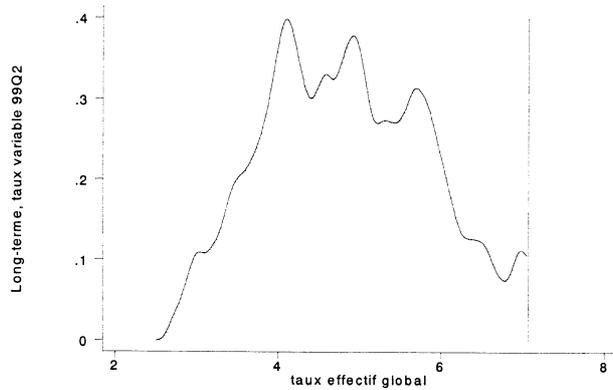
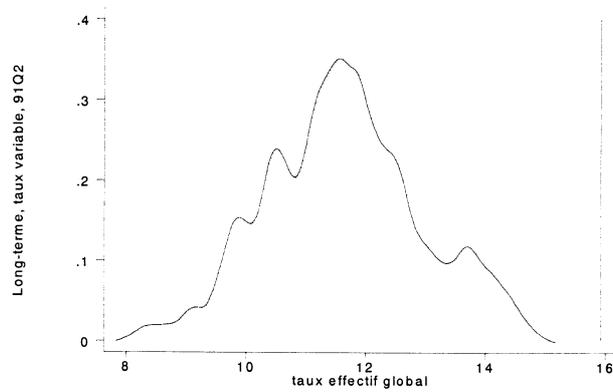
Long-terme, taux variable, 91Q2

Pour les crédits à long-terme à taux variable, on note que la borne supérieure n'est pas atteinte, ce qui s'explique pour cette date par la restriction au champ des banques à réseau. En effet, au début de la période, le taux d'usure reconstitué sur les banques à

réseau et inférieur au taux officiel (cf fig 3).



Long-terme, taux variable, 99Q2



6.2 Un test des hypothèses 1 et 2

Cette partie, à l'état de développement, décrit un modèle qui permet d'englober les effets de censure et de déformation de la distribution. Nous partons du modèle (2) que nous écrivons sous la forme suivante:

$$\begin{aligned}
 r_{it} &= X'_t \beta_1 + \sigma_1 \varepsilon_{it} \text{ si } \varepsilon_{it} < \sigma_1^{-1} \left(\pi_1 [pr_t^u + (1-p)r_{t-1}^u] - X'_t \beta_1 \right) \\
 &= X'_t \beta_2 + \sigma_2 \eta_{it} \text{ si:}
 \end{aligned}
 \tag{4}$$

$$\sigma_1^{-1} \left(\pi_1 [pr_t^u + (1-p)r_{t-1}^u] - X_t' \beta_1 \right) < \varepsilon_{it} < \sigma_1^{-1} \left(\pi_2 [pr_t^u + (1-p)r_{t-1}^u] - X_t' \beta_1 \right)$$

Enfin, r_{it} n'est pas observé si $\varepsilon_{it} > \sigma_1^{-1} \left(\pi_2 [pr_t^u + qr_{t-1}^u] - X_t' \beta_1 \right)$. On fait les hypothèses suivantes :

- i) Les variables $(\varepsilon_{it}, \eta_{it})'$ sont indépendantes, identiquement distribuées, et indépendantes de X_t .
- ii) X_t est strictement exogène pour le paramètre $\theta = (\beta_1, \beta_2, \sigma_1, \sigma_2, \rho, \pi_1, \pi_2, p)$.
- iii) La loi des perturbations est normale :

$$\begin{pmatrix} \varepsilon_{it} \\ \eta_{it} \end{pmatrix} \rightsquigarrow N \left(\begin{pmatrix} 0 \\ 0 \end{pmatrix} \begin{bmatrix} 1 & \rho \\ \rho & 1 \end{bmatrix} \right), \rho \in]0, 1[$$

L'idée est que l'équation (2) décrite dans le paragraphe précédent est valide au voisinage du taux d'usure, décrit par les paramètres $\pi_1 < 1$ et $\pi_2 > 1$, mais avec des paramètres différents selon le cas. Ne pas supposer $\pi_1 = 1$ autorise un comportement différent de la banque selon que le taux proposé initialement est à la limite inférieure du taux d'usure, ou franchement en deçà. Par ailleurs, on s'affranchit du problème de stabilité des paramètres en considérant une plage de dates réduite.

Typiquement, $\beta_1 < \beta_2$, et $\sigma_2 < \sigma_1$, ce qui autorise la présence d'un mode à l'extrémité de la distribution. Le taux d'usure considéré ici est une moyenne, avec pondération inconnue $p \in]0, 1[$ du taux en vigueur au trimestre courant, et lors du trimestre précédent le mois de l'enquête. On prend en compte ici la possibilité que les conditions du crédit soient négociées avant la parution des nouveaux taux d'usure.

Ce modèle peut être estimé par maximum de vraisemblance. Partant de:

$$\begin{aligned} \pi_{1t} &= \sigma_1^{-1} \left(\pi_1 [pr_t^u + (1-p)r_{t-1}^u] - X_t' \beta_1 \right) \\ \pi_{2t} &= \sigma_1^{-1} \left(\pi_2 [pr_t^u + (1-p)r_{t-1}^u] - X_t' \beta_1 \right) \\ r_{it}^1 &= X_t' \beta_1 + \sigma_1 \varepsilon_{it} \\ r_{it}^2 &= X_t' \beta_2 + \sigma_2 \eta_{it} \end{aligned} \quad (5)$$

On observe :

$$r_{it} = \begin{cases} r_{it}^1 & \text{si } r_{it}^1 < \pi_{1t} \\ r_{it}^2 & \text{si } \pi_{1t} < r_{it}^1 < \pi_{2t} \end{cases} \quad (6)$$

Notons $g(u, v)$ la densité du couple $(\varepsilon_{it}, \eta_{it})$, conditionnellement à X_t .

$$g(u, v) = \frac{1}{2\pi\sqrt{1-\rho^2}} \exp \left[-\frac{1}{2(1-\rho^2)} (u^2 - 2\rho uv + v^2) \right]$$

Soit z fixé. Posons :

$$\begin{aligned} a_t(z) &= \frac{z - X_t' \beta_2}{\sigma_2} \\ b_t &= \frac{\pi_{1t} - X_t' \beta_1}{\sigma_1} \\ c_t &= \frac{\pi_{2t} - X_t' \beta_1}{\sigma_1} \end{aligned}$$

On a successivement :

$$\begin{aligned} P(r_{it} < z) &= P(r_{it} < z; r_{it}^1 < \pi_{1t}) + P(r_{it} < z; \pi_{1t} < r_{it}^1 < \pi_{2t}) \\ &= P(r_{it}^1 < \inf\{z, \pi_{1t}\}) + P(r_{it}^2 < z; \pi_{1t} < r_{it}^1 < \pi_{2t}) \end{aligned}$$

$$P(r_{it}^1 < \inf\{z, \pi_{1t}\}) = \Phi \left(\frac{\inf\{z, \pi_{1t}\} - X_t' \beta_1}{\sigma_1} \right). \text{ Ensuite :}$$

$$\begin{aligned} P(r_{it}^2 < z; \pi_{1t} < r_{it}^1 < \pi_{2t}) &= P \left(\eta_{it} < \frac{z - X_t' \beta_2}{\sigma_2}; \frac{\pi_{1t} - X_t' \beta_1}{\sigma_1} < \varepsilon_{it} < \frac{\pi_{2t} - X_t' \beta_1}{\sigma_1} \right) \\ &= \int_{-\infty}^{a_t(z)} \left\{ \int_{b_t}^{c_t} g(u, v) du \right\} dv \end{aligned}$$

Cette expression vaut, après calculs :

$$\frac{1}{\sqrt{2\pi}} \int_{-\infty}^{a_t(z)} \exp\left(-\frac{v^2}{2}\right) \left\{ \Phi\left(\frac{c_t - \rho v}{\sqrt{1 - \rho^2}}\right) - \Phi\left(\frac{b_t - \rho v}{\sqrt{1 - \rho^2}}\right) \right\} dv$$

La densité de r_{it} conditionnelle à \underline{X}_t s'écrit donc :

$$l_t(z | \underline{X}_t) = \frac{1}{\sigma_1} \varphi\left(\frac{z - X_t' \beta_1}{\sigma_1}\right) \mathbb{I}(z < \pi_{1t}) + \frac{1}{\sigma_2} \varphi[a_t(z)] \left\{ \Phi\left(\frac{c_t - \rho a_t(z)}{\sqrt{1 - \rho^2}}\right) - \Phi\left(\frac{b_t - \rho a_t(z)}{\sqrt{1 - \rho^2}}\right) \right\} \quad (7)$$

La vraisemblance des observations pour une date fixée s'écrit :

$$L(r_{it}; 1 \leq i \leq N_t | \underline{X}_t; \theta) = \prod_{i=1}^{N_t} l_t(r_{it})$$

Pour passer à la vraisemblance pour toutes les observations, on utilise l'exogénéité stricte de X_t pour θ , et on note $\gamma = (\theta, \eta)$ le paramètre décrivant la loi jointe des r_{it} et X_t .

$$\begin{aligned} L(r_{it}, X_t; 1 \leq t \leq T, 1 \leq i \leq N_t; \gamma) &= \prod_{t=1}^T L\left(r_{it}, X_t; 1 \leq i \leq N_t \mid \underline{X}_{t-1}, r_{jt-1}; \gamma\right) \\ &= \prod_{t=1}^T L\left(r_{it}; 1 \leq i \leq N_t \mid \underline{X}_t, r_{jt-1}; \theta\right) \prod_{t=1}^T L\left(X_t \mid \underline{X}_{t-1}; \eta\right) \end{aligned}$$

Comme $L\left(r_{it}; 1 \leq i \leq N_t \mid \underline{X}_t, r_{jt-1}; \theta\right) = L\left(r_{it}; 1 \leq i \leq N_t \mid \underline{X}_t; \theta\right)$ puisque r_{it} est indépendant des $r_{j,t-1}$, conditionnellement à \underline{X}_t , la vraisemblance pertinente vis-à-vis du paramètre θ est donc :

$$\tilde{L}(r_{it}; 1 \leq t \leq T, 1 \leq i \leq N_t; \theta) = \prod_{t=1}^T \prod_{i=1}^{N_t} l_t(r_{it}) \quad (8)$$

La distribution n'est pas déformée si l'hypothèse suivante est vérifiée:

$$\mathbf{H}_0 : \beta_1 = \beta_2, \sigma_1 = \sigma_2$$

Malheureusement, le problème de test est non-standard dans la mesure où les paramètres π_1, π_2 et p ne sont pas identifiés sous \mathbf{H}_0 . Des travaux sont en cours pour dépasser cette difficulté.

ANNEXE N° 1.3.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE SUR LES TRAVAUX DU COMITÉ CONSULTATIF RELATIFS AUX TAUX DE L'USURE APPLICABLES AUX ENTREPRISES

Le marché du financement de l'entreprise présente une dimension stratégique essentielle pour le secteur bancaire. Les encours de crédits aux sociétés résidentes constituent, en effet, près de la moitié du total des concours à l'économie octroyés par l'ensemble des établissements de crédit et le suivi de ce risque spécifique est, d'ailleurs, une composante importante du dispositif de surveillance prudentielle.

Les études réalisées par le Secrétariat général de la Commission bancaire, comme celles publiées en janvier 1999 par le Conseil national du crédit et du titre sur le financement de l'entreprise ont souligné la nécessité d'apporter des améliorations aux relations entre les banques et les PME.

Dans cette perspective, les récentes baisses de taux d'intérêt et la brusque remontée enregistrée à la fin de l'année 1999 ont mis en lumière les contraintes spécifiques que posent les modalités actuelles de fixation du seuil de l'usure. En effet, celles-ci n'apparaissent pas pleinement satisfaisantes pour les entreprises — une part croissante d'entre elles voyant leur accès au marché du crédit limité, mais également pour les banques qui éprouvent des difficultés à tarifier convenablement l'ensemble de leurs coûts.

1. Les modalités de calcul du taux de l'usure ont montré leurs limites au cours de la période récente

1.1. Les deux effets du mécanisme

Les études récentes réalisées par les services de la Banque de France sur les taux de l'usure ont mis en évidence les deux effets du mécanisme :

- un effet d'éviction qui se traduit par un resserrement de l'offre de crédit sur certains compartiments (crédits à court terme ou découverts) pour une partie de la clientèle (TPE, PME) ;
- une concentration croissante des crédits consentis au voisinage du taux de l'usure (diminution de l'écart-type), qui révèle les difficultés rencontrées par les banques pour tarifier correctement leurs crédits.

1.2. L'« effet de ciseaux »

L'attention du Secrétariat général de la Commission bancaire a été appelée sur cette question au cours du second semestre 1999. Plusieurs établissements de crédit ont, en effet indiqué que la baisse des taux d'intérêt suivie de leur remontée en fin de période s'était traduite par un « effet de ciseaux » entre les taux de l'usure et le seuil déclaratif fixé pour le suivi des concours à taux anormalement bas¹.

D'une façon générale, le problème soulevé par l'existence et le mode de calcul du taux de l'usure doit être examiné à la lumière des règles de saine gestion qui s'imposent à tout établissement de crédit et, en particulier, de celles relatives à l'adéquation de la tarification aux risques encourus et au pilotage de la marge.

Rappelons que le développement de comportements concurrentiels potentiellement dangereux pour la solidité du système bancaire a conduit le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, à alerter solennellement la profession bancaire de ce problème dans une lettre du 18 juillet 1995. Un dispositif de surveillance a été mis en place en octobre 1995² afin de suivre la production nouvelle de crédits octroyés à des taux d'intérêt anormalement bas. Le seuil déclaratif tel qu'il est aujourd'hui fixé³ est avant tout destiné à identifier les établissements de crédit qui ont un comportement de marge anormal. Des actions complémentaires de sensibilisation ont été engagées par la Commission bancaire sur le thème de la rentabilité d'exploitation (« Livre blanc » publié en 1998). Son Secrétariat général s'est attaché à vérifier le caractère effectif des instruments de mesure et de pilotage de la rentabilité d'exploitation des établissements de crédit.

Plus récemment, des aménagements ont été apportés à ce dispositif par l'instruction n° 98-03 de la Commission bancaire qui a permis d'affiner cette surveillance notamment en différenciant les seuils de déclaration et les bénéficiaires de crédits⁴. En outre, une expérience de régionalisation du recensement a été développée à Lyon, Nantes et Marseille.

1.3. Difficultés spécifiques en période de faibles taux d'intérêt ou de brusques variations de ceux-ci

Si la réglementation relative à l'usure est d'ordre public, le respect de ce seuil sur les taux bas ne s'impose formellement pas aux banques, qui ne sont assujetties qu'à une obligation déclarative. La coexistence de ces deux règles qui n'ont évidemment pas la même portée juridique soulève des difficultés spécifiques en période de faibles taux d'intérêt ou de brusques variations de ceux-ci.

Les banques ont indiqué qu'une tarification complète de l'ensemble des coûts opératoires devenait difficile compte tenu de la faiblesse du taux d'usure. De fait, une forte croissance de la production de crédits à taux bas a été constatée en 1999.

¹ Les crédits à l'habitat sont également visés.

² Instruction de la Commission bancaire n°95-03.

³ Cf. paragraphe 3 : annexe.

⁴ Distinction des entreprises bénéficiaires de prêts en fonction du chiffre d'affaires, utilisation de deux courbes de référence (taux fixes pour les prêts remboursables *in fine* et taux fixes pour les prêts amortissables), calcul d'un taux de référence basé sur la moyenne des taux hebdomadaires et non plus à partir du seul taux fin de mois).

Cette situation conduit à exclure du marché du crédit bancaire une part de la clientèle ou bien à continuer à la satisfaire sans que certaines banques ne puissent couvrir l'ensemble de leurs coûts.

1.4. Les règles de calcul du taux de l'usure

Si l'« effet de ciseaux » constaté en 1999 semble aujourd'hui moins marqué du fait de la remontée des taux d'intérêt et de l'ajustement des taux de l'usure, les règles de calcul de ce dernier ne sont pas satisfaisantes. La majoration d'un tiers du taux moyen constaté est aujourd'hui appliquée à un taux de référence très bas. La « marge de manœuvre » laissée aux établissements de crédit pour tarifier à leur clientèle la totalité des coûts qu'ils supportent est, à l'évidence, trop étroite.

2. L'aménagement du mode de calcul du taux de l'usure doit avoir pour objectif de ne pas entraver l'accès des entreprises au crédit tout en assurant une juste tarification de celui-ci

Une réforme du mode de calcul du taux de l'usure doit à notre sens répondre à une triple préoccupation :

- prendre en compte les exigences d'une tarification adéquate des risques supportés par les banques. Cela implique que la plage des taux d'intérêt praticable soit élargie afin d'alléger les contraintes décrites ;
- dans le même ordre d'idées, atténuer l'effet d'éviction de la demande de crédit afin de ne pas pénaliser les emprunteurs potentiels ;
- enfin, prévenir le développement de pratiques de taux d'intérêt susceptibles de « désolvabiliser » l'emprunteur et donc, *in fine*, de fragiliser le prêteur. Cela suppose le maintien d'une norme plafond.

2.1. Permettre une tarification adéquate des risques

Sur le premier point, il convient de rappeler que la réglementation bancaire fait obligation aux établissements de crédit de se donner les moyens de prendre en compte dans la tarification l'ensemble de leurs coûts directs et indirects⁵. Cette prescription qui relève de règles de saine gestion fait l'objet d'une surveillance étroite de la part des autorités prudentielles. Plus généralement, s'appuyant sur le nouveau dispositif réglementaire relatif au contrôle interne, le Secrétariat général de la Commission bancaire veille à ce que les établissements de crédit disposent des instruments adéquats de mesure et de surveillance de leurs coûts. Des progrès sensibles ont été réalisés à cet égard.

⁵ Le règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle interne des établissements de crédit dispose en effet, dans son article 20 que : « la sélection des opérations de crédit doit tenir compte de leur rentabilité, en s'assurant que l'analyse prévisionnelle des charges et produits, directs et indirects, soit la plus exhaustive possible et porte notamment sur les coûts opérationnels et de financement, sur la charge correspondant à une estimation du risque de défaut du bénéficiaire, au cours de l'opération de crédit et sur les coûts de rémunération des fonds propres ».

La connaissance de la situation financière des contreparties PME et TPE en particulier demeure perfectible et les banques doivent s'assigner comme objectif de mieux appréhender le risque individuel dans la fixation des conditions débitrices. Une approche trop globale du risque souvent privilégiée empêche une réelle discrimination des conditions débitrices en fonction de la qualité individuelle de la contrepartie. La tarification est encore trop souvent uniquement fonction de la taille de l'entreprise emprunteuse.

Cette exigence, qui nécessite la mise en place de systèmes d'information plus sophistiqués, rejoint les préoccupations exprimées dans le rapport du CNCT sur le financement de l'entreprise.

2.2. Limiter « l'effet d'éviction »

En ce qui concerne le deuxième point, la révision du mode de calcul du seuil de l'usure devrait limiter l'« effet d'éviction » de la demande de crédit. Il n'est toutefois pas souhaitable que cet effet soit totalement éliminé, notamment pour les entreprises qui présentent les profils de risques les plus marqués. En tout état de cause, l'aménagement du taux de l'usure n'a pas pour objectif de résoudre l'intégralité du problème de l'accès des entreprises au financement bancaire. D'autres moyens de financement sont d'ailleurs utilisés par les TPE et les entreprises naissantes et leur permettent d'éviter les contraintes spécifiques du taux de l'usure.

2.3. Prévenir le développement de pratiques dangereuses

Enfin, sur le dernier aspect, et dans le prolongement de l'exigence de rentabilité d'exploitation, l'absence de tout plafond de taux d'intérêt pourrait conduire au développement de pratiques dangereuses. En effet, le prêteur pourrait être incité, à défaut de plafond, à proposer des taux d'intérêt très élevés couvrant effectivement le risque de contrepartie très important. En dehors des mécanismes spécifiques d'aide au financement des entreprises les plus risquées (SOFARIS), il est à craindre que les établissements de crédit prêteurs ne puissent couvrir totalement le risque encouru sur cette partie de la clientèle sans pratiquer un taux d'intérêt très élevé. Il y a là un risque de « désolvabilisation » des contreparties concernées, susceptible de fragiliser le prêteur.

L'abandon du seuil de l'usure n'est donc pas souhaitable et son existence est de nature à sécuriser les relations entre les banques et les entreprises en évitant des pratiques de taux d'intérêt trop élevés.

En conclusion, les contraintes décrites dans cette note conduisent le Secrétariat général de la Commission bancaire à recommander le maintien d'un dispositif de taux plafond qui prendrait appui sur un aménagement des modalités actuelles du calcul de l'usure.

Plus précisément, à la lumière des études de la Banque de France, on peut considérer qu'un système consistant à fixer une marge forfaitaire assortie d'un plancher (de l'ordre de trois points de pourcentage par exemple) permettrait de donner au dispositif de l'usure la souplesse indispensable.

En outre, il conviendrait de limiter au maximum le décalage temporel entre la réalisation de l'enquête et la fixation des seuils qui peut se révéler problématique en cas de forte variation des taux d'intérêt.

3. Annexe : instructions de la Commission bancaire n° 95-03 et n° 98-03

Seuils au-dessous desquels la production de crédit doit être déclarée :

3.1. Prêts amortissables

- à taux fixe : taux de référence (BTF-BTAN ou OAT à dix ans) + 80 points de base ;
- à taux variable ou révisable : marge < 60 points de base.

3.2. Prêts remboursables *in fine*

- à taux fixe : taux de référence + 60 points de base ;
- à taux variable ou révisable : marge < 60 points de base.

ANNEXE N° 1.4.

POURQUOI ET COMMENT LÉGIFÉRER SUR L'USURE ?

Thierry Baudassé et Anne Lavigne – Laboratoire d'économie d'Orléans

Depuis que la France connaît une quasi stabilité des prix, les taux d'intérêt nominaux sont situés à des niveaux historiquement bas. Cette situation n'est pas sans conséquence sur la soutenabilité de la réglementation anti-usuraire. En effet, les établissements de crédit soutiennent que, pour certaines catégories de crédit, la tarification « juste » du risque devient impossible ; l'addition du coût du risque aux autres composantes de coûts bancaires fait buter certains taux débiteurs sur le taux de l'usure. Ainsi, les établissements seraient contraints de rationner le crédit, alors même que le fonctionnement libre du marché ne les y inciterait pas. De leur côté, les usagers des services bancaires soulignent la nécessité des lois anti-usuraires afin de protéger les populations économiquement fragiles. Entre la législation interdisant l'usure et celle prohibant la vente à perte, la conciliation entre ces intérêts contradictoires est délicate. Est-il souhaitable et possible de modifier le dispositif anti-usuraire en vigueur en France aujourd'hui ?

Cet article propose quelques pistes de réponses, en s'attachant exclusivement à examiner la législation anti-usuraire applicable aux particuliers, et non aux entreprises. Il nous semble en effet que les arguments d'opportunité, et les modalités pratiques de l'usure applicables aux entreprises, relèvent d'une logique différente qui justifieraient d'un autre article.

Dans un premier temps, nous exposons la thèse selon laquelle l'existence d'un taux d'usure entre en contradiction avec les principes de marché. Nous soulignons que cette thèse libérale repose sur des hypothèses peu plausibles lorsque sont prises en compte certaines imperfections irréductibles des marchés. Ceci nous conduit, dans un deuxième temps, à présenter les arguments théoriques en faveur de l'usure. La troisième partie est consacrée à l'examen des modalités pratiques de mise en œuvre des dispositifs anti-usuraires, à la lumière des justifications théoriques avancées dans la partie précédente. Elle débouche sur une proposition concrète de dispositif qui concilie les intérêts des prêteurs et des emprunteurs, quel que soit l'environnement macroéconomique. Enfin, une dernière partie s'intéresse aux éventuels effets de report que peut induire une législation anti-usuraire sur d'autres marchés que le marché du crédit.

1. L'existence d'un taux d'usure en contradiction avec les principes du marché

L'opinion la plus communément admise chez les économistes libéraux est la nocivité d'une législation sur l'usure.

Du point de vue le plus général, la fixation d'un taux au-delà duquel il n'est pas autorisé de prêter de l'argent constitue une immixtion dans le mécanisme de marché, qui est généralement

considérée comme nuisible. En effet, la liberté des marchés permet d'atteindre, sous certaines hypothèses, un état de l'économie où il n'est pas possible d'améliorer la satisfaction d'un individu sans dégrader celle d'un autre (état que les économistes appellent un optimum de Pareto). En interdisant le prêt au-delà du taux d'usure, on réduit la satisfaction du prêteur, mais aussi de l'emprunteur qui était prêt à payer ce taux et qui se voit interdit de contracter l'emprunt usuraire, sans pour autant qu'un autre prêt, à un meilleur taux, ne lui soit fourni. En somme, l'imposition du taux d'usure réduit la satisfaction des emprunteurs comme des prêteurs, et la suppression de cette restriction légale ferait évoluer l'économie vers un état meilleur pour tout le monde (un état « Pareto supérieur »). Plus précisément, le taux d'usure peut constituer une barrière à l'entrée sur la frange la plus risquée du marché. En effet, on peut imaginer que certains établissements souhaitent entrer sur cette frange risquée parce qu'ils maîtrisent mieux que les établissements installés la sélection et le contrôle des risques sans toutefois posséder une taille suffisante pour réduire leurs coûts opératoires, de sorte qu'ils sont amenés à pratiquer des taux débiteurs supérieurs à ceux des établissements installés. Dans ce cas, on conçoit qu'un taux d'usure « protège » les établissements installés contre des concurrents potentiels qui, après avoir acquis une taille plus importante, auraient vocation à pratiquer les taux débiteurs moyens du marché. Bien entendu, ce raisonnement suppose que la liberté des marchés ait bien la propriété qu'on lui prête, à savoir faire évoluer l'économie vers un optimum. Il faut donc supposer que l'information est parfaite et symétrique, que les marchés sont concurrentiels, et que tous les effets s'exerçant sur la satisfaction des individus sont l'objet de transactions sur un marché (il n'existe pas d'externalités). La remise en cause d'une de ces hypothèses pourrait invalider le résultat présenté (sans pour autant suffire à justifier les législations sur l'usure).

D'un point de vue plus spécifique, on peut supposer que les prêteurs sont capables de discriminer entre les emprunteurs en fonction de leur niveau de risque. Cette discrimination n'est pas nécessairement parfaite mais il est très probable que dans l'exercice de leur activité, les prêteurs ont acquis une connaissance suffisamment grande des composantes du risque individuel de non-remboursement pour faire la différence entre un « bon risque » et un « mauvais risque ». Si donc on impose un taux U au-dessus duquel il est interdit de prêter, ce seront les mauvais risques qui seront exclus du crédit. En particulier, si les prêteurs sont capables d'attribuer à chaque emprunteur un niveau de risque *a priori*, et si on désigne par f la fonction qui lie le niveau de risque au taux d'intérêt permettant de le couvrir, alors tout individu présentant une probabilité de non-remboursement supérieure à $f^{-1}(U)$ sera exclu du crédit par un taux d'usure égal à U . En pratique, cependant, les banques pratiquent une péréquation tarifaire par laquelle elles globalisent le risque et proposent un taux couvrant le risque moyen. Cela est, essentiellement, destiné à respecter les habitudes sociales et à prendre en compte la tendance naturelle qu'ont les individus à se comparer. Si un emprunteur à qui on a prêté à un certain taux, se compare à un autre emprunteur à qui on a prêté à un taux moindre, il risque de ne pas comprendre les éléments qui ont poussé le prêteur à discriminer entre les deux individus et il peut en résulter un sentiment d'injustice ou de « sur tarification ». Lorsque les banques globalisent le risque, il n'est pas absolument nécessaire que les individus dont le risque excède le niveau que peut rémunérer le plafond légal des taux débiteurs soient exclus du crédit. En effet, les banques peuvent éventuellement prêter à ces individus à un taux inférieur au taux d'usure et rattraper leurs pertes sur les bons risques. Cependant, on conçoit bien pourquoi il n'en sera pas ainsi. En effet, les banques qui discrimineront en refusant de prêter aux mauvais risques feront face à un risque moyen moindre. Elles pourront donc proposer aux « bons risques » un taux d'intérêt débiteur plus attractif. De ce fait, par un effet d'antisélection, les prêteurs qui ne discriminaient pas se verraient peu à peu restreints aux franges les plus risquées du marché et le taux qu'ils pourraient offrir à leur client, calculé sur la base de leur risque moyen, deviendrait de plus en plus élevé. Il viendra nécessairement un moment où ces prêteurs non discriminants ne pourront plus couvrir leurs coûts en pratiquant un taux inférieur au seuil de l'usure. À moins de sortir du cadre légal, ces prêteurs seront amenés à disparaître ou à pratiquer une politique de sélection de leurs clients en fonction de leur risque *a priori*. Ainsi, on voit qu'en présence d'un taux d'usure, ce sont les individus les plus risqués qui sont exclus du crédit.

2. Les justifications des législations sur l'usure

C'est pourtant, paradoxalement, le maître à penser des économistes libéraux, en la personne d'Adam Smith, qui apporte une justification analytique à l'existence d'une législation sur l'usure. Ce paradoxe, souligné par de nombreux auteurs (cf. Jadow (1977)) nous invite à approfondir la réflexion au-delà de l'argument du laisser-faire exposé ci-dessus. Les arguments de Smith viennent à la suite des arguments d'Aristote et des scolastiques, qui sont loin d'être aussi caricaturaux que ce que les opposants à la doctrine de l'usure en ont dit. Un autre fondateur de la pensée économique contemporaine, John Maynard Keynes, a également consacré au problème de l'usure quelques lignes de la *Théorie générale* pour essayer de justifier les positions des scolastiques. En outre, les arguments invoqués en faveur de la prohibition de l'usure par ces trois sources sont différents, comme on le verra ci-dessous. On ne peut qu'être frappé par la diversité de ces auteurs, la variété de leur approche des phénomènes économiques et la richesse de leurs arguments. À l'opposé, l'argument en faveur de l'abolition des lois sur l'usure est l'argument du laisser-faire, c'est-à-dire celui de la nocivité d'une législation qui empêche une transaction mutuellement avantageuse. Cet argument est exposé quasiment à l'identique depuis le *Defence of usury* de Bentham en 1787 jusqu'aux textes les plus récents (Blitz et Long (1965), *Federal reserve bank of Chicago* – 1999). Quels sont donc les arguments classiquement invoqués pour justifier la régulation de l'usure ?

L'argument scolastique : le pouvoir de négociation des prêteurs

Chez les scolastiques, la question de l'usure a été l'occasion de mener une réflexion en profondeur sur le concept d'intérêt. Ces auteurs savaient déjà qu'un bien disponible immédiatement n'est pas identique au même bien disponible dans le futur. Thomas d'Aquin écrit qu'« une possession future ne vaut pas une possession présente » et son disciple de Lessines explique que « les biens futurs ne sont pas évalués au même prix que les mêmes biens immédiatement disponibles » (cités par Lapidus – 1991). La doctrine scolastique de l'intérêt recense même les motifs légitimes de l'intérêt, qui sont le *periculum sortis* (risque sur le capital), le *lucrum cessans* (coût d'opportunité résultant de l'existence d'autres placements productifs) et le *caerentia pecuniae* (supériorité d'une consommation présente sur une consommation future)¹. Mais la préoccupation des auteurs scolastiques est le pouvoir de négociation des prêteurs, qui leur permet d'imposer à l'emprunteur un taux excédant le prix juste. Ainsi, une partie importante de la réflexion des auteurs scolastiques est l'asymétrie entre le pouvoir du prêteur et celui de l'emprunteur, qui ne peut être comprise que par l'insuffisante concurrence entre les prêteurs. Ainsi, l'argument scolastique contre l'usure concerne l'imperfection des marchés et, en particulier, l'insuffisante concurrence du côté de l'offre de crédit, notamment dans la frange la plus risquée du marché.

L'argument smithien : un effet d'anti-sélection

Pour Smith, le marché est constitué de deux types d'emprunteurs : les emprunteurs à faible risque, qui sont également ceux qui feront l'usage le plus productif socialement de l'argent emprunté et les emprunteurs à haut risque, décrits par Smith comme des dépensiers ou des aventuriers. Smith pense que les seconds sont disposés à payer un taux d'intérêt beaucoup plus élevé que les premiers, d'une part à cause de leur caractère prodigue, et d'autre part parce qu'ils anticipent qu'ils ne rembourseront peut être pas leur emprunt. Si on ne fixe pas de taux d'usure, ou si le taux d'usure est fixé très au-dessus du taux d'intérêt le plus bas du marché, une partie importante de l'argent sera prêtée selon Smith aux individus de la deuxième catégorie, alors que cet argent serait mieux employé par les individus de la première catégorie. Smith semble considérer que les prêteurs sont incapables de distinguer le niveau de risque des emprunteurs : il y a donc asymétrie d'information. Dans ce cas, les prêteurs sont tentés de prêter les sommes disponibles à

¹ Cf. De Roover (1971), D. Friedman (1987), Lapidus (1987), (1991), Méliitz (1971).

ceux qui leur en offrent le prix le plus élevé, c'est-à-dire les individus les plus risqués, tandis que les individus les plus raisonnables refuseront de payer un taux d'intérêt si élevé. L'argent serait donc en grande partie détourné de son usage le plus productif par un effet d'antisélection excluant les meilleurs risques du marché. C'est pourquoi Smith préconise de fixer le taux d'usure très légèrement au-dessus du taux le plus bas du marché : si on prête aux particuliers sur de bonnes sûretés à 4 ou 4,5%, le taux de l'usure devrait être fixé à 5%, mais un taux de 8% serait excessif (cf. Smith – 1950).

L'argument keynésien : l'insuffisance de l'incitation à investir

Enfin Keynes voit dans la prohibition de l'usure un moyen primitif mais efficace pour limiter le niveau des taux d'intérêt et développer l'investissement. Conformément à sa vision globale, Keynes insiste sur l'importance théorique de l'incitation à investir. Il reconnaît que dans le cadre très spécifique de l'économie médiévale, l'efficacité marginale du capital était faible et une des seules mesures possibles pour garder un niveau élevé d'investissement était la prohibition de l'usure.

À ces arguments traditionnels s'ajoutent deux justifications plus récemment énoncées.

L'argument de la gestion sociale et l'exclusion provoquée par surendettement

Avio (1973) développe un argument original concernant la nécessité sociale d'un taux d'usure. En effet, le libre jeu des marchés n'amène l'économie à un optimum que si tous les effets qui agissent sur l'utilité des agents opèrent sur un marché, c'est-à-dire s'il n'existe pas d'externalités. L'exemple classique d'externalités est la pollution : la production d'une entreprise polluante agit négativement sur l'utilité des riverains sans que cet effet puisse être valorisé par un marché. L'atteinte d'un optimum social passe alors éventuellement par une intervention de l'État pour limiter le volume de la pollution, car en l'absence d'un marché des droits à polluer le libre jeu des marchés ne permet pas de conduire l'économie à une production optimale d'externalités. Dans le cas de la distribution de crédit, Avio remarque que la distribution de crédit aux catégories les plus fragiles de la population (celles dont le revenu est le plus faible et le moins sûr) conduit à des effets négatifs sur l'ensemble de la société. Ces effets sont liés au surendettement de ces ménages et à l'exclusion qui en résulte. Pour Avio, l'exclusion a des effets négatifs sur l'ensemble de la population, à travers la fracture sociale et les conséquences qui en découlent. Il en résulte qu'il est nécessaire de limiter la distribution de crédit aux catégories les plus précaires qui sont aussi les plus risquées du point de vue des prêteurs. Le taux d'usure serait selon Avio une manière d'atteindre cet objectif.

L'argument de l'assurance sociale primitive

Glaeser et Scheinkman (1998) proposent une explication complémentaire à l'existence des lois sur l'usure dans les sociétés traditionnelles. En effet, dans ces sociétés, on peut supposer que les individus ne pouvaient pas s'assurer contre les aléas de la fortune et que les gouvernements n'avaient ni les moyens ni l'intention de redistribuer du revenu vers les plus pauvres. En outre, ces auteurs font l'hypothèse que l'épargne est impossible (cette seconde hypothèse peut être relâchée mais plus l'épargne est aisée et moins les lois sur l'usure sont justifiées par le modèle). Dans ce monde, les individus sont confrontés à un aléa : s'ils ont de la chance, ils sont riches et peuvent prêter, mais s'ils n'ont pas de chance, ils sont pauvres et doivent emprunter. L'utilité marginale du revenu étant décroissante, celle-ci est moins élevée lorsque l'individu est prêteur (riche) que lorsqu'il est emprunteur (pauvre). Une loi sur l'usure qui restreint le niveau des taux d'intérêt peut, par ailleurs, être analysée comme une redistribution du revenu des prêteurs vers les emprunteurs. Un individu soumis à des chocs exogènes sur le revenu sera donc, *ex ante*, favorable aux lois sur l'usure car celles-ci permettent de transférer du revenu d'un état du monde où le revenu a une faible utilité marginale (l'individu est prêteur) vers un état du monde où le revenu a une forte utilité marginale (individu emprunteur). Les lois sur l'usure jouent donc le rôle d'une assurance sociale en

imposant un transfert de revenu des états de la nature favorables vers les états de la nature défavorables et elles augmentent *ex ante* l'utilité espérée de tous les individus.

3. De la théorie à la pratique : comment légiférer sur l'usure ?

Au total, les arguments pour une législation sur l'usure qui demeurent applicables à une économie contemporaine sont au nombre de deux :

(i) la structure non concurrentielle du marché du crédit dans la frange risquée ;

(ii) les externalités négatives liées à la consommation de crédit par les agents les plus risqués (Avio) ou les effets néfastes, du point de vue de l'utilisation de la richesse nationale, de la distribution de crédit à ces mêmes agents (Smith).

Ces arguments doivent rester présents à l'esprit lorsque l'on se demande comment légiférer sur l'usure. Faut-il définir un taux d'usure unique applicable à tous les crédits, ou au contraire spécifier différents taux d'usure pour tenir compte de la diversité des crédits (selon leur montant, leur échéance, la nature du bien financé...)? Dans cette seconde configuration, comment déterminer le taux d'usure applicable à chaque catégorie ?

Les catégories de crédit

Si le but du taux d'usure est de limiter l'offre de crédit aux catégories les plus risquées en raison des externalités négatives qu'elle suscite (Avio, Smith), alors il convient de segmenter le marché du crédit de sorte que ce marché exclut spontanément les crédits aux agents les plus risqués. Cela signifie qu'il faut segmenter le marché selon un critère orthogonal au niveau de risque, c'est-à-dire non corrélé avec le risque. En effet, si on définit un taux d'usure différent pour les crédits très risqués et pour les crédits peu risqués, le but recherché ne sera pas atteint. Il sera donc justifié de segmenter selon le montant du crédit, qui influe sur son coût de production (les crédits d'un petit montant engendrant des coûts de gestion proportionnellement plus élevés que ceux d'un montant élevé) mais pas selon la nature du crédit, qui recoupe trop le critère de risque. Supposons ainsi qu'un seul taux d'usure soit défini pour les catégories « véhicules neufs » et « véhicules d'occasion », la conséquence sera éventuellement l'accroissement des péréquations tarifaires (financement des crédits sur véhicules d'occasion *a priori* risqués par les crédits sur véhicules neufs), et certainement la cessation de la distribution de crédit sur véhicules d'occasion aux individus les plus risqués. Cette seconde option étant toujours au moins en partie retenue, le planificateur social aura atteint le but recherché, à savoir le rationnement du crédit distribué aux individus les plus risqués.

Si, au contraire, le but du taux d'usure est de lutter contre le pouvoir de négociation des prêteurs dans les franges non concurrentielles du marché, la définition des catégories de crédit doit être différente. Il faudra en quelque sorte définir un « juste prix » dans chaque frange du marché et sanctionner les prêteurs qui excéderaient ce juste prix en profitant de la faiblesse de la concurrence. Le « juste prix » étant défini selon le coût de production du crédit, il conviendra d'opérer toutes les segmentations qui recouvrent des différences de coût, liées au risque aussi bien qu'à la gestion. Les catégories de crédit devront donc être définies, non seulement en fonction du montant du crédit, mais aussi en fonction de la nature des biens financés, dans la mesure où la nature du crédit recoupe le risque encouru par le prêteur. Il convient cependant de distinguer plusieurs cas de figures analytiques.

Cas n°1 : seule la frange la plus risquée du marché est non concurrentielle

Il est ici utile de distinguer deux sous-cas : celui où seul le niveau de risque agit sur le coût de production du crédit, et celui où d'autres facteurs déterminent ce coût.

Cas 1-1 : le coût du risque est le facteur déterminant du coût du crédit

Si seule la frange la plus risquée est non concurrentielle, et si seul le niveau de risque détermine le coût de production du crédit, une seule catégorie, et donc un seul taux d'usure, peut s'avérer suffisant. Ainsi, imaginons qu'il existe n franges de marché, indicées de 1 à n par ordre de risque croissant, et seul le marché n est supposé non concurrentiel. Imaginons que l'on puisse calculer un « prix juste » du crédit, basé sur le coût de production de ce crédit censé ne dépendre ici que du risque. Si on note r_i le juste prix du crédit dans le segment $i = 1, n$, on aura nécessairement $r_n > r_{n-1} > \dots > r_1$. Dans les segments 1 à $n-1$, la concurrence est censée empêcher le taux pratiqué de s'éloigner du prix juste calculé sur la base du coût de production. Il suffit donc d'imposer un taux d'usure universel U légèrement supérieur à r_n pour contrarier le pouvoir de négociation des prêteurs dans la frange la plus risquée. Ce taux d'usure ne « mordra » pas dans les segments de marché moins risqués mais limitera les abus de position dominante dans la frange non concurrentielle.

Cas 1-2 : le coût du crédit dépend du coût du risque et d'autres coûts

Si seule la frange la plus risquée est non concurrentielle, mais que le niveau de risque n'est pas le seul déterminant du coût de production du crédit, les conclusions diffèrent. Imaginons que le coût de production du crédit dépende non seulement du risque mais aussi de coûts de gestion proportionnellement plus importants quand le crédit est d'un faible montant. Il en résulte que le « prix juste » pour un crédit de faible montant peu risqué peut éventuellement dépasser le « prix juste » d'un crédit de montant élevé très risqué. Imaginons qu'il y ait deux types de montants de crédits : les petits crédits (exposant p) et les gros crédits (exposant g). Pour chaque type de montant, il y a n segments de marchés ($i = 1, n$). On aura donc $2n$ « justes prix » pour les $2n$ marchés :

$$r_1^p, r_2^p \dots r_n^p$$
$$r_1^g, r_2^g \dots r_n^g$$

avec $r_i^p > r_i^g, \forall i$

S'il n'existe qu'un seul taux d'usure pour tous les crédits, il sera soit fixé un peu au-dessus de r_n^p mais alors il sera incapable de lutter contre le pouvoir de négociation des prêteurs dans la frange risquée du marché des gros crédits, soit il sera fixé un peu au-dessus de r_n^g et dans ce cas il interdira la distribution de petits crédits risqués, même si le marché des petits crédits risqués est concurrentiel. Ainsi, on montre que dans ce cas, il faut au minimum deux taux d'usure, un pour les crédits de petit montant et un pour les crédits de gros montant. Enfin, on a supposé ici qu'il n'y avait que deux catégories de montant. Dans la réalité, il faudra autant de taux d'usure qu'il y a de catégories pertinentes de montant. Dans le cas qui est présenté ici, il convient de segmenter le marché suivant le critère du montant mais il est inutile de le segmenter suivant le critère de risque, car on fait l'hypothèse que seul la frange du marché la plus risquée est non concurrentielle. En revanche, dans la mesure où le coût de la ressource est une des composantes du coût du crédit et où les ressources longues sont normalement plus coûteuses que les ressources à court terme, il peut être pertinent de catégoriser les crédits selon leur échéance.

Cas n° 2 : la frange la plus risquée n'est pas la seule à être non concurrentielle

Enfin, on peut imaginer que la frange la plus risquée du marché ne soit pas seule à être non concurrentielle. Si tel est le cas, alors il faudra définir un taux d'usure pour chaque frange de marché, afin d'éviter que le prix du crédit s'écarte trop d'un « juste » prix calculé en considération du coût de production du crédit. Il faut alors segmenter le marché du crédit à la fois selon des

considérations de risque (ou de nature) du crédit et selon des critères de montant et/ou d'échéance. Remarquons que cette solution est avantageuse, car elle peut être appliquée même si les franges les moins risquées du marché sont concurrentielles. Dans ce cas, la segmentation selon le critère de risque est éventuellement inutile, mais elle n'est pas nuisible (à condition toutefois de bien définir le taux d'usure dans chaque catégorie) car la concurrence entre prêteurs assure que le seuil de l'usure ne sera jamais atteint. On a donc intérêt à segmenter le plus possible le marché du crédit, à condition que le but du taux d'usure soit bien de lutter contre un éventuel pouvoir de marché des prêteurs. Toutefois, plus le nombre de catégories de crédits est grand, plus la mise en application du processus est difficile, car les catégories risquent de se chevaucher et l'information perd sa lisibilité. D'une certaine manière, le raisonnement précédent trouve sa traduction empirique dans le dispositif belge relatif à l'usure (voir encadré).

Enfin, remarquons que si le but du taux d'usure est de lutter contre le pouvoir de monopole des prêteurs, il existe un autre mécanisme alternatif à l'existence d'un (ou de plusieurs) taux d'usure, qui consiste à ne définir aucun taux d'usure *a priori* et à laisser les tribunaux décider après coup du caractère usuraire ou non d'un certain taux d'intérêt, en appréciant si le taux exigé était excessif ou pas. La législation sur le taux d'usure s'appuierait alors sur le droit de la concurrence (existence ou pas d'un pouvoir de monopole) et sur les textes de protection du consommateur. Cette solution n'a pourtant pas, généralement, la préférence des banquiers, qui redoutent l'incertitude que cette méthode ferait peser sur les contrats de prêts, ceux-ci pouvant être dénoncés après coup comme usuraires. Cependant, il est vraisemblable que cette incertitude n'existerait que durant une phase transitoire, le temps qu'une jurisprudence s'établisse qui guiderait l'action des banquiers. Plus grave est la préoccupation des consommateurs, qui craignent que le coût élevé et la lenteur de la justice ne rende illusoire tout recours devant les tribunaux.

Le taux de référence et l'écart à retenir

Une fois que l'on a défini le nombre de catégories de crédit, il faut pour chacune d'entre elles définir un taux de référence qui servira de base au calcul du taux d'usure, après application d'une certaine marge. Si on applique l'écart e au taux de référence r , le taux d'usure U sera alors déterminé par la formule ² $U = (1 + e)r$.

Dans la vision du taux d'usure qui est celle d'Avio ou de Smith, c'est-à-dire dans une vision où le but de la législation est d'éviter que les agents les plus risqués n'aient accès au crédit, le taux de référence le plus indiqué semble être le taux débiteur pratiqué envers un emprunteur sans risque, c'est-à-dire le taux de base bancaire. C'est d'ailleurs ce que suggère Smith dans les développements cités plus haut. On peut même choisir comme taux de référence un taux hors marché du crédit, par exemple le taux de rendement des obligations d'État ; cette solution prévalait en France, avant l'entrée en vigueur de la réforme de 1989 (voir encadré). L'écart e sera alors défini comme le niveau de risque « acceptable », c'est-à-dire qu'il définira jusqu'à quel point la société accepte de prêter aux agents plus risqués. Éventuellement, cet écart pourra être plus large lorsque le montant du crédit est plus petit, afin de prendre en compte l'incidence sur le taux d'intérêt des coûts de gestion des petits crédits.

Dans la vision « scolastique », c'est-à-dire celle où le taux d'usure est censé éviter que, dans certains segments de marché, les prêteurs n'abusent de leur pouvoir de monopole pour exiger un prix excédant le prix « juste », la référence au taux de base bancaire devient impossible. En effet, il faudrait alors que pour chaque catégorie de crédit, on définisse un écart au taux de base bancaire différent, prenant en compte les répercussions sur le coût du crédit non seulement des coûts de gestion mais aussi et surtout des coûts liés au risque pour le type de prêt considéré. Même

² On pourrait postuler que le taux d'usure n'est pas proportionnel au taux de référence, soit une formule plus générale du type $U = f(r)$.

si un tel calcul était réalisable à une date donnée sur la base d'une expertise très poussée, il est probable que les données concernant les coûts liés au risque pour un crédit donné sont évolutives, et donc qu'elles devraient être mises à jour très régulièrement. En résumé, il est hasardeux de fonder une législation sur l'usure sur le taux de base bancaire. La solution la plus simple consistera donc à observer le taux moyen pratiqué pour une catégorie de crédit à la période antérieure, et de fixer le taux d'usure en fonction de ce taux. Si on retient e comme écart, la formule sera alors :

$$U_t = (1 + e)\bar{r}_{t-1}$$

où \bar{r}_{t-1} est le taux moyen à la date t-1 et U_t le taux d'usure à la date t. Tel est l'esprit de la réforme opérée en France en 1989 (voir encadré).

Il reste alors à définir l'écart e et la périodicité t. L'écart peut être fixe, suffisamment élevé pour prendre en compte d'une part la dispersion des taux au sein de la catégorie (un certain écart par rapport au taux moyen de la catégorie est en effet normal et ne doit pas être sanctionné) et d'autre part la possible évolution des composantes du coût de production du crédit d'une période à l'autre (le taux d'usure étant nécessairement décalé d'une période par rapport au taux moyen, il faut prendre en compte le fait que les conditions peuvent évoluer d'une date à l'autre). Mais on a souligné un danger dans ce processus de détermination du taux d'usure, connu sous le nom d'effet « d'échelle de perroquet ». L'idée est que si, dans une catégorie, les prêteurs se comportent comme un oligopole, ils peuvent « coller » leurs taux débiteurs au taux d'usure, de sorte que le taux moyen à la date (t-1) soit égal au taux d'usure. En agissant ainsi, ils multiplient la valeur du taux d'usure par $1+e$ à chaque période et à terme réussissent à s'affranchir totalement de cette restriction légale. Une première manière de remédier à cet inconvénient est de s'assurer que les taux d'intérêt ne collent pas systématiquement au taux d'usure. Ce type de contrôle est assez facile à mener et devrait être assez efficace. Cependant, on peut aussi préférer un mode de détermination de l'écart au taux de référence qui prenne en compte la possibilité d'un comportement collusif des prêteurs.

Une première proposition dans ce sens a été faite par Kessler (1987). Il s'agit de poser $e = z\sigma$ où σ est l'écart type de la distribution des taux passés et z une constante. L'avantage de cette méthode est qu'en cas de comportement collusif, σ tend vers zéro et donc l'écart e s'annule. De ce fait, le taux d'usure en t sera égal au taux moyen en t-1 et la tentative de se débarrasser de la contrainte légale du taux d'usure sera sans succès. Cependant, cette méthode a le défaut de mettre l'accent sur la dispersion des taux, plutôt que sur leur tendance à coller au taux d'usure. Ainsi, supposons qu'en (t-1) le coût de production d'une certaine nature de crédit d'un certain montant suppose un taux d'intérêt au minimum égal à 5%. Le taux d'usure à cette période est par exemple fixé à 15%. Imaginons que la concurrence soit si rude à cette date que toutes les entreprises pratiquent le taux minimum possible, c'est-à-dire 5%. À la période suivante, le taux d'usure sera nécessairement égal à 5%, car σ sera égal à zéro (la dispersion des taux passés égale à zéro), d'où $e = 0$, quel que soit z , et donc $U = \bar{r}_{t-1} = 5\%$. Imaginons maintenant que suite à une légère montée des risques, le taux minimum que peut pratiquer un établissement de prêt, étant donné la nature de ses coûts, devienne en t légèrement supérieur à 5%. Il en résulte qu'aucun établissement de prêt ne pourra accorder de crédit en t, ou éventuellement, les établissements pratiqueront tous un taux égal au taux d'usure, en faisant des pertes. Mais, à la période suivante, le taux d'usure sera toujours à 5% et il faudra attendre une baisse des risques pour retrouver des profits !... On a donc ici une « échelle de perroquet inversée », où un comportement à la baisse des taux, s'il s'accompagne d'une dispersion nulle (qui peut être l'effet d'une forte concurrence entre établissements), devient irréversible.

Une deuxième proposition peut alors être avancée, qui insiste sur la propension des taux d'intérêt à coller au taux d'usure. Elle consiste à utiliser le rapport $\frac{Q_3}{U_{t-1}}$, où Q_3 est le troisième quartile de la distribution des taux débiteurs (c'est-à-dire le taux d'intérêt qui laisse le quart de la

distribution des taux au dessus de lui) et U_{t-1} est le taux d'usure à la période précédente. Dans une étude statistique menée entre juillet 1990 et décembre 1991, on obtenait les résultats suivants pour cette statistique.

Q_3/U_{t-1}	1990.4	1991.1	1991.2	1991.3	1991.4
Catégorie 1	0,936	0,911	0,927	0,895	0,909
Catégorie 2	0,880	0,87	0,862	0,860	0,858
Catégorie 3	0,844	0,848	0,821	0,818	0,817
Catégorie 4	0,787	0,996	0,843	0,742	0,817
Catégorie 5	0,812	0,818	0,778	0,805	0,779
Catégorie 6	0,846	0,877	0,774	0,806	0,767

Guide de lecture : au quatrième trimestre 1990, 25% des taux pratiqués par les établissements de crédit, pour les crédits de catégorie 1, étaient compris entre 93,6% et 100% du taux d'usure.

On peut imaginer un système déterminant l'écart e en fonction de Q_3/U_{t-1} , par exemple $e = z(1 - Q_3/U_{t-1})$. Le taux d'usure d'une catégorie donnée est déterminé selon la formule :

$$(2) \quad U_t = \left(1 + z \left(1 - Q_3/U_{t-1} \right) \right) \bar{r}_{t-1}$$

Ainsi, si les taux collent au taux d'usure, c'est-à-dire que les taux du quart supérieur de la distribution des taux sont égaux à U_{t-1} , alors Q_3/U_{t-1} est égal à 1 et $e = 0$, quel que soit z . En revanche, dans le cas mentionné supra où les taux « collent » au plancher, c'est-à-dire où la concurrence pousse les établissements à pratiquer le taux le plus bas possible, Q_3 sera égal au taux moyen (égal à 5% dans l'exemple cité) et le taux d'usure sera égal en t à $U_t = \left(1 + z \left(1 - Q_3/U_{t-1} \right) \right) \bar{r}_{t-1}$, soit dans notre exemple $U_t = \left(1 + \frac{2z}{3} \right) 5\%$. Ce mécanisme évite donc l'échelle de perroquet inversée du mécanisme antérieur. On pourrait objecter que la détermination du taux d'usure repose sur une formule complexe, difficilement accessible aux consommateurs. L'objection ne nous semble pas recevable : ce qui importe, c'est la lisibilité des taux d'usure, non celle de leur mode de calcul³.

Ce mécanisme conserve un inconvénient. En cas de retournement conjoncturel se traduisant par une brusque remontée des taux directeurs, le taux de l'usure « mord » de manière excessive. En effet, ne pouvant pas répercuter la hausse du coût des ressources sur les taux débiteurs sans buter sur le taux de l'usure, les établissements de crédit sont contraints de rationner le crédit, alors même qu'une hausse des taux débiteurs ne les exposerait pas à l'antisélection. Pour surmonter ce biais, on

³ De la même manière, le mécanisme d'imposition sur le revenu repose sur des calculs très complexes, mais cette complexité est la contrepartie de la prise en considération de multiples critères d'efficacité et d'équité. Un impôt forfaitaire serait ainsi très simple, très intelligible... mais probablement rejeté par la grande majorité des contribuables !

pourrait envisager des révisions plus fréquentes du taux d'usure. Outre leurs coûts, de telles révisions brouilleraient l'information fournie aux consommateurs. Une manière simple de résoudre ce problème transitoire serait d'amender la formule (2) pour imposer une valeur minimale du taux d'usure, selon la formule :

$$(3) \quad U_t = \text{Min} \left(k, \left(1 + z \left(1 - \frac{Q_3}{U_{t-1}} \right) \right)^{-} \bar{r}_{t-1} \right)$$

où k et z sont deux constantes. Une formule alternative pourrait consister à inclure dans le taux d'usure, un taux fixe :

$$(4) \quad U_t = k + \left(1 + z \left(1 - \frac{Q_3}{U_{t-1}} \right) \right)^{-} \bar{r}_{t-1}$$

Mais, à la différence de la formule (3), cette formule n'évite pas l'échelle de perroquet. Dès lors, la formule (3) semble préférable. Reste à déterminer les valeurs optimales de k et z , qui pourraient résulter d'une négociation entre pouvoirs publics, établissements de crédit et usagers. À titre illustratif, si le rapport $\frac{Q_3}{U_{t-1}}$ est proche de 85% (hypothèse vérifiée au début des années quatre-vingt-dix, voir Baudassé et alii (1992)), choisir z égal à 2 assurerait une transition « douce » entre le dispositif actuel et le dispositif préconisé par la formule (3). Par ailleurs, même si le coût de la ressource devient quasi nul, les taux débiteurs incorporent des coûts incompressibles (coûts opératoires, coûts de la réglementation prudentielle, marge). Dès lors, on pourrait fixer k égal à 5%.

4. Les effets de report des législations anti-usuraires : quand la protection des emprunteurs fragiles s'avère contreproductive...

Parmi les arguments théoriques invoqués pour prohiber l'usure, figurent les externalités négatives suscitées par le surendettement éventuel des populations les plus fragiles (Avio, 1973). Interdire aux établissements bancaires de prêter à des conditions usuraires protège les emprunteurs les plus risqués de l'exclusion bancaire, économique et sociale. Par ailleurs, la législation anti-usuraire a une fonction d'assurance sociale : des individus soumis à des variations aléatoires de richesse peuvent transférer à moindre coût des richesses entre les états favorable et défavorable de la nature (Glaeser et Scheinkman, 1998).

Cependant, ces deux arguments reposent sur une hypothèse implicite ou explicite, à savoir l'incomplétude des marchés. Parce que les marchés sont supposés incomplets, certaines transactions ne peuvent pas se réaliser. Cette hypothèse est explicite lorsque les lois anti-usuraires sont perçues comme une assurance sociale. S'il existe des mécanismes marchands d'assurance contre les risques financiers, l'argument développé par Glaeser et Scheinkman ne tient plus. Lorsque l'usure est prohibée en raison des externalités négatives qu'elle engendre, l'incomplétude des marchés n'est pas supposée *ex ante*, mais existe *ex post*. La législation anti-usuraire protège certes contre l'exclusion liée au surendettement. Mais elle empêche l'emprunteur rationné d'acquérir des biens de consommation ou des biens immobiliers. Implicitement, ce raisonnement suppose que l'individu concerné ne peut financer ses achats sur d'autres marchés. Or, le rationnement sur le marché du crédit n'entraîne pas nécessairement le rationnement sur le marché des biens, s'il existe des moyens alternatifs pour financer sa consommation ou son logement. Théoriquement et empiriquement, on peut concevoir des mécanismes optionnels qui « complètent »

les marchés standard de crédit. Ainsi, la location avec option d'achat, pratique financière largement répandue dans les pays anglo-saxons, a suscité un débat exacerbé en France en 1996 (voir encadré).

Alors que la législation française plafonne les taux d'intérêt sur les opérations de crédit, la location avec option d'achat relève de la liberté tarifaire. Ainsi, même si le taux d'intérêt implicite des opérations de LOA pratiquées par *Crazy George's* s'élevait à 40%, tandis que les taux débiteurs des opérations de crédit finançant l'acquisition de biens analogues avoisinaient 20%, il échappait au contrôle des autorités monétaires.

La législation sur l'usure, en tant que protection des emprunteurs les plus fragiles, révèle ses limites. Elle élimine les externalités négatives liées au surendettement des personnes les plus risquées qui sont placées devant une alternative : ne plus consommer, ou consommer à un prix très supérieur au prix comptant. Dans les deux cas, il n'est pas certain que l'exclusion ne s'en trouve pas renforcée. Comment sortir alors du dilemme ?

Le modèle théorique de Glaeser et Scheinkman, ainsi que la fermeture effective de l'enseigne *Crazy George's* en France, montrent que la croissance économique et la réduction de l'incertitude sur les revenus futurs desserrent les contraintes sur le marché du crédit. Si *Crazy George's* n'a pas eu les résultats commerciaux escomptés, c'est parce que la clientèle visée a vu son pouvoir d'achat anticipé s'accroître, mais aussi parce que la législation sur l'usure a vraisemblablement agi « par ricochet ». Certes, certains consommateurs ont accepté de payer le prix fort pour des biens de première nécessité (literie, électroménager « blanc »), mais la plupart ont eu conscience que, pour les biens « de luxe », le prix à payer pour n'être pas exclu de la consommation était trop élevé.

Il n'en demeure pas moins que l'exclusion du marché du crédit, si elle n'a pas entraîné un report massif sur le marché de la location avec option d'achat dans ce cas particulier, est susceptible d'induire de tels reports. D'ailleurs, le législateur belge a opté pour l'inclusion de la LOA dans le dispositif législatif visant à prévenir l'usure (voir encadré 2).

Reste que la LOA est plébiscitée en Grande-Bretagne où le réseau *Crazy George's* continue de se développer. Soulignons enfin, que d'autres enseignes qui gravitent dans le « commerce alternatif », connaissent, elles, une activité croissante. Ainsi, l'éviction du marché du crédit n'a pas entraîné en France de report sur le marché de la location avec option d'achat, mais un report sur le marché des biens d'occasion.

Conclusion

Légiférer sur l'usure est une des plus anciennes pratiques économiques du monde. À ce titre, on a tendance à en oublier la justification et à l'accepter comme une tradition désuète que l'on respecte tant qu'elle ne nous gêne pas trop. Pourtant, l'opportunité du taux d'usure peut et doit être analysée à la lumière de la théorie économique. La littérature trouve plusieurs motifs à la définition d'un taux plafond. Certains de ces motifs (insuffisante incitation à investir, nécessité d'une assurance sociale) ne justifient la fixation d'un taux débiteur maximum que dans des économies traditionnelles où d'autres mécanismes plus efficaces n'existent pas. En revanche, d'autres motifs, comme l'existence d'externalités négatives associées à la distribution de crédit dans les franges les plus risquées de la population ou l'imperfection de la concurrence entre prêteurs sur ce même segment risqué du marché, légitimeraient la définition d'un seuil de l'usure dans le cadre des économies contemporaines. On peut ne pas adhérer à ces arguments, et donc conclure à l'inutilité des législations imposant un maximum aux taux débiteurs. Cependant, si on supprime la législation sur l'usure, il est légitime que les consommateurs demandent, à défaut d'être protégés par le mécanisme en vigueur, à voir les contrats de crédit soumis aux règles plus générales qui protègent les consommateurs. Les tribunaux devraient alors décider des cas dans lesquels les contrats de

crédit ont été souscrits à des conditions acceptables du point de vue de la concurrence entre prêteurs et de l'information des consommateurs, voire même des cas où la volonté de l'emprunteur a été forcée par une pratique commerciale trop agressive. Il est probable qu'une telle évolution ne satisfait ni les consommateurs ni les établissements financiers.

Si on accepte, au contraire, que l'existence d'un seuil usuraire est économiquement justifiée, il faut évidemment baser les modalités de la loi sur ses fondements théoriques. C'est ce que nous avons tenté de faire dans cet article. Les problèmes concrets que l'on se pose lorsqu'il s'agit de légiférer sur l'usure sont le nombre de taux plafonds et la définition des catégories de crédit (chaque catégorie distincte se voyant appliqué un taux d'usure différent), et au sein de chaque catégorie la formule de calcul du taux plafond. Globalement, il ressort de notre analyse que la définition des catégories de crédit ne devrait pas prioritairement se fonder sur une segmentation par le risque du crédit mais plutôt par le montant et l'échéance de celui-ci. C'est en quelque sorte la solution retenue en Belgique, qui nous paraît assez satisfaisante du point de vue théorique. Par ailleurs, le mode de calcul du taux d'usure semble pouvoir être perfectionné. Un mode de calcul compliqué ne nous semble pas nuire à la lisibilité de la législation, dans la mesure où les taux d'usure sont calculés et publiés par les autorités compétentes et où ni les prêteurs ni les consommateurs n'ont besoin de faire eux-mêmes le calcul. À cet égard, la comparaison avec l'impôt sur le revenu des personnes physiques est éclairante. Afin de tenir en compte les multiples considérations pertinentes, cet impôt est d'un calcul complexe, mais peu de gens seraient disposés, sous prétexte de simplification, à instituer un impôt proportionnel ou forfaitaire. Essentiellement, les considérations à prendre en compte dans ce calcul sont les suivantes. Du point de vue des consommateurs, la crainte est celle d'un effet « échelle de perroquet » par lequel les prêteurs pourraient indéfiniment augmenter le taux d'usure en collant au plafond des taux. L'analyse de cet effet nous amène à recommander une formule utilisant le rapport Q_3/U , qui mesure précisément la tendance qu'ont les taux débiteurs à coller au plafond. Du point de vue des prêteurs, le danger est celui de ne pas disposer d'une marge de manœuvre suffisamment grande en cas d'une soudaine augmentation du coût de la ressource. En effet, dans le mécanisme actuel, le taux d'usure est le taux moyen de la période précédente augmenté d'un tiers. En période de taux débiteurs faibles et en cas d'une soudaine augmentation du coût de la ressource, cette marge d'un tiers du taux moyen de la période précédente peut se révéler trop étroite. Pour pallier cette difficulté sans pour autant oublier la nécessité de lutter contre un éventuel effet d'échelle de perroquet, nous proposons de fixer un taux d'usure minimum au-dessous duquel la formule précédemment évoquée ne s'appliquera plus.

En somme, notre article propose une meilleure prise en compte de la théorie économique dans la pratique légale. Cette plus grande intégration n'aboutit pas à une « technocratisation ». Au contraire, nous proposons de simplifier la segmentation des catégories de crédits. Dans notre proposition, le mode de calcul du seuil de l'usure est légèrement plus complexe, parce qu'il doit éviter l'effet d'échelle de perroquet, mais cette complexité n'altère pas la lisibilité du dispositif, puisque la formule de calcul n'est pas affichée et que seuls les taux, déjà calculés, le sont. Enfin, l'idée d'un seuil de l'usure minimum, simple et intuitive, peut suffire à rassurer les prêteurs quant aux conditions de la distribution du crédit, sans s'opposer aux inquiétudes légitimes des consommateurs. Le niveau de ce seuil, ainsi que d'autres paramètres techniques, ne peuvent pas être définis par des considérations théoriques mais doivent être l'objet d'une négociation entre professionnels et usagers.

Encadré : Crazy George's, l'histoire d'un échec de la location avec option d'achat auprès des consommateurs français.

Rappelons l'affaire en quelques mots. Le samedi 9 novembre 1996, l'enseigne Crazy George's, filiale du groupe britannique Thorn, ouvre son premier magasin d'ameublement et d'électroménager à Bobigny, ville francilienne comptant 67% de logements sociaux et 7% de ménages percevant le RMI. Cette enseigne, spécialisée dans la location avec option d'achat, permet l'acquisition de biens sur 3 ans maximum, contre versement d'un loyer mensuel modeste en valeur absolue, mais important lorsqu'il est rapporté à la valeur d'acquisition au comptant. Par exemple, un réfrigérateur acheté comptant 3 874 francs revient à 8 580 francs lorsqu'il est acquitté par loyers hebdomadaires de 55 francs pendant 3 ans. Les contrats sont en général conclus pour trois ans, avec des loyers payables chaque semaine au magasin. Outre les justificatifs traditionnellement demandés dans les opérations de crédit, le vendeur exige des garanties initiales : si le client doit prouver qu'il a une source de revenus, et pas nécessairement des revenus d'activité (retraite, RMI, allocations chômage, allocations familiales...), le vendeur demande à pouvoir contacter deux membres de la famille et trois de l'entourage. La marchandise n'est pas disponible à la signature du contrat : l'examen du dossier nécessite quarante-huit heures minimum pour un article, auxquelles s'ajoute un délai légal de rétractation de trois jours après la signature du contrat. À tout moment, le client peut renoncer au versement des loyers et interrompre ainsi son contrat sans frais ni pénalités : dans ce cas, la marchandise doit être restituée au magasin « en bon état », mais le client conserve les droits acquis sur le bien pendant 12 mois.

Après avoir fermé ses portes pendant deux semaines pour modifier son système d'information et d'étiquetage suite à une enquête de la Direction générale de la consommation de la concurrence et de la répression des fraudes, le magasin connaît une activité que ses dirigeants considèrent comme soutenue au bout d'un an. Les chiffres disponibles font état de plusieurs centaines de contrats signés. Les acheteurs sont jeunes (36 ans de moyenne d'âge), locataires, et 60% ont des revenus mensuels compris entre 4 000 et 8 000 francs (La Tribune, 1^{er} novembre 1997). Et si l'enseigne ouvre un second magasin au Havre en novembre 1997, le succès de la formule reste modeste par rapport au développement en Grande-Bretagne où 87 magasins ont ouvert en quatre ans.

Le 17 juillet 1998, le groupe Thorn annonce la fermeture des deux magasins. Les clients en cours de location se voient offrir la possibilité d'exercer la clause de rachat anticipée à des conditions moins pénalisantes que ne le prévoient les contrats initiaux. Ces fermetures sont justifiées par « un contexte commercial moins favorable que prévu, qui nécessiterait sur plusieurs années un investissement supérieur à ce que le groupe peut assurer avant d'atteindre la rentabilité souhaitable » (La Tribune, 20 juillet 1998).

Encadré : l'usure en France

Aux termes de la loi du 28 décembre 1966, dans sa rédaction antérieure à la modification apportée par la loi du 31 décembre 1989, était usuraire tout crédit dont le taux effectif global était supérieur au moins élevé de deux taux butoirs :

- le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent, majoré de 25 % ;
- le double du taux moyen des obligations émises au cours du semestre précédent par des sociétés privées.

En pratique, le double du taux moyen obligataire fut le plus souvent utilisé, bien qu'à certaines périodes, la première limite ait été effective. Néanmoins, pour certaines catégories de crédit, le taux plafond s'est parfois avéré trop contraignant pour permettre aux prêteurs d'assumer un niveau de risque quelconque. Étant donné cette contrainte, le législateur avait ouvert la possibilité de majorer ce taux par des perceptions forfaitaires fixées par le ministre chargé de l'Économie, après avis du Conseil national du crédit. À partir de 1986, cette possibilité est utilisée systématiquement, de sorte que l'information était devenue moins transparente, et partant, la comparabilité des taux plus délicate.

Pour pallier ces inconvénients, une réforme proposée par la Secrétaire d'État à la consommation, et adoptée par le Parlement (article 29 de la loi du 31 décembre 1989), fixe de nouvelles dispositions relatives à l'usure. Entré en vigueur le 1^{er} juillet 1990, après arrêté du Ministre chargé de l'économie après avis du Conseil national du crédit, le nouveau système définit différentes catégories de crédit et un plafond différencié pour chaque catégorie.

S'agissant des prêts aux entreprises, il existe cinq catégories de crédit :

- les prêts consentis en financement d'achats ou de ventes à tempérament ;
- les découverts en comptes ;
- les autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans ;
- les prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans à taux fixe ;
- les prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans à taux variable.

S'agissant des prêts aux particuliers, le dispositif distingue les prêts immobiliers et les crédits de trésorerie. Les premiers sont ventilés en :

- prêts relais ;
- prêts à taux fixe ;
- prêts à taux variable.

tandis que les seconds se répartissent en trois catégories :

- prêt d'un montant inférieur ou égal à 10 000 francs ;
- découverts, prêts permanents et financement d'achats ou de ventes à tempérament d'un montant supérieur à 10 000 francs ;
- prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 10 000 francs.

Les plafonds d'usure sont alors définis en référence aux taux moyens pratiqués par les établissements pour chaque catégorie. Le taux d'usure est fixé à quatre tiers du taux effectif global moyen pratiqué au cours du trimestre précédent. Par ailleurs, le système des perceptions forfaitaires est supprimé. Toutes les commissions obligatoires connexes à l'opération de prêts sont exprimées en incidence sur les taux, et sont ajoutées au taux d'intérêt « pur » pour former le taux d'intérêt effectif global (TEG).

Encadré : l'usure en Belgique

La loi du 12 juin 1991 applicable aux crédits à la consommation dispose que le taux annuel effectif global (TAEG) des contrats de crédit à la consommation ne peut excéder un plafond, fixé par arrêté royal au minimum tous les six mois. Le dispositif prévoit trois grandes catégories de crédit à la consommation, en fonction du type, du montant et de la durée du crédit concerné.

TABLEAU 1

Montant de crédit	Jusqu'à 12 mois	De 13 à 24 mois	De 25 à 48 mois	Plus de 48 mois
Jusqu'à 20 000 BEF	25,5 %	24,0 %		
De 20 000 à 100 000 BEF	21,0 %	20,5 %		
De 100 001 à 400 000 BEF	17,0 %	16,5 %	15,5 %	
Plus de 400 000 BEF	14,0 %	13, %	12,5 %	12,0 %

TAEГ maxima pour la vente, le prêt à tempérament et tous les contrats de crédit, à l'exception du crédit bail, pour lesquels les termes de paiement et les montants des termes restent généralement identiques pendant la durée du contrat (Arrêté royal du 17 mars 1997, taux inchangés depuis).

TABLEAU 2

Montant de crédit	Jusqu'à 12 mois	De 13 à 24 mois	De 25 à 48 mois	Plus de 48 mois
Jusqu'à 20 000 BEF	18,0%	17,5%		
De 20 000 à 100 000 BEF	16,0%	15,5%		
De 100 001 à 400 000 BEF	14,0%	13,5%	13,0%	
Plus de 400 000 BEF	12,5%	12,0%	11,5%	11,0%

TAEГ maxima fixés pour le crédit bail (Arrêté royal du 21 mars 1996, taux inchangés depuis).

TABLEAU 3

Montant de crédit	Ouvertures de crédit avec support carte ayant une fonction dans l'octroi de crédit	Autres ouvertures de crédit	
		À durée déterminée	À durée indéterminée
Jusqu'à 50 000 BEF	19,0%	13,5%	14,0%
Plus de 50 000 BEF	16,0%	13,0%	13,5%

TAEГ maxima fixés pour l'ouverture de crédit et tous les autres contrats de crédit à l'exclusion de ceux visés aux deux tableaux précédents (Arrêté royal du 27 mars 1997, taux inchangés depuis).

BIBLIOGRAPHIE

Avio, K. (1973) : « An Economic Rationale for Statutory Interest Rate Ceilings », « *Quarterly Review of Economics and Business, Autumn* ».

Avio, K. (1974) : « *On the Effects of Statutory Interest Rate Ceilings* », « *Journal of Finance, december* ».

Avio, K. (1975) : « *Economic Rationale for Statutory Interest Rate Ceilings: Reply* », « *The Quarterly Review of Economics and Business* », vol. 15, n°2, pp 111-113.

Baudassé, T. (1993) : « L'opportunité du taux d'usure », *Revue d'Économie Financière*, N°25, Été, pp 193 - 208.

Baudassé, T, Bellando, R., Lavigne, A et Pardo, C. (1992) : *La réforme de la législation sur l'usure : un premier bilan*, Rapport pour le Conseil National du Crédit, Direction des Journaux Officiels, décembre.

Blitz, R. et Long, M. (1965) : « *The Economics of Usury Regulation* », *Journal of Political Economy, december* ».

Brucker, E. (1977) : « *Usury Legislation and Market Structure : an Alternative Approach* », *Journal of Finance, september* ».

Crafton, S.M. (1980) : « *An Empirical Test of the Effects of Usury Laws* », « *Journal of Law and Economics, april* ».

De Roover, R. (1971) : *La pensée économique des scolastiques*, Librairie J. Vrin, Paris.

Durkin, T. A. (1974) : « *More on an economic rationale for statutory interest rate ceilings* », *The Quarterly Review of Economics and Business* », vol. 14, n°3, pp. 95-104.

Federal Reserve Bank of Chicago (1999) : « *Controlling Interest. Are ceilings on interest rates a good idea?* », mimeo disponible sur internet : www.frbchi.org/pubs—speech.

Friedman, D. (1987) : « *entry Just Price in New Palgrave Dictionary* ».

Glaeser, E et Scheinkman, J. (1998) : « *Neither a boorower nor a lender be : an economic analysis of interest restrictions and usury laws* », *Journal of Law and Economics*, 41 (1), avril », pp 1-36.

Goudzwaard, M. (1968) : « *Rate Ceilings, Loan Turndowns and Credit Opportunities* », *Western Economic Journal, december* ».

Greer, D. (1974) : « *Rate Ceilings, Market Structure and the Supply of Finance Company Personal Loans* », *Journal of Finance, december* ».

Greer, D. (1975) : « *Rate Ceilings and Loan Turndowns* », *Journal of Finance, december*.

Jadlow (1975) : « *Economic rationale for statutory interest rate ceilings : comment* », *The Quarterly Review of Economics and Business* », vol 15, n°2, pp 104-110.

Jadlow (1977) : « *Adam Smith on Usury Laws* », *Journal of Finance* », 32 (4), septembre, pp 1195-1200.

Jaffee, D. et Modigliani, F. (1969) : « A theory and test of credit rationing », « *American Economic Review*, december ».

Jaffee, D.M. et Russel, T. (1976) : « Imperfect information, uncertainty, and credit rationing », « *Quarterly Journal of Economics* », pp. 651-666.

Kessler, D. (1987) : « Is There an Optimal Usury Law », mimeo, *FREF*.

Keynes, J.M. (1985) : « Théorie Générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie », Paris, Payot.

Lapidus, A. (1987) : « La propriété de la monnaie : doctrine de l'usure et théorie de l'intérêt », « *Revue Economique* », n°6, novembre.

Lapidus, A. (1991) : « Le cœur et les mains: le rôle de l'information dans la doctrine médiévale de l'usure », *Économies et Sociétés* 25 (5), mai, pp 31-60.

McNulty, J.E. (1980) : « A Reexamination of the Problem of State Usury Ceilings : the Impact in the Mortgage Market », « *Quarterly Review of Economic Business*, Spring ».

Melitz, J. (1971) : « Some further reassessment of the scholastic doctrine of usury », *Kyklos* 24 (3), pp 473-492.

Mill, J. S. (1969) : « *Principles of Political Economy* », « Augustus M. Kelley Publishers, New York ».

Nathan, H. (1980) : « *Economic Analysis of Usury Laws* », « *Journal of Bank Research* ».

Peterson, R. (1983) : « *Usury Laws and Consumer Credit : A Note* », « *Journal of Finance*, september ».

Phaup, D. et Hinton, J. (1981) : « The Distributional effects of Usury Laws : some empirical evidence », « *Atlantic Economic Journal*, september ».

Smith, A. (1950) : *Adam Smith*, textes choisis, Paris, Dalloz.

Spiegel, H.W. (1987) : « *entry Usury in New Palgrave Dictionary* ».

Thurow, L. (1971) : « *The income distribution as a pure public good* », « *Quarterly Journal of Economics* », pp. 327-336.

Villegas, D.J. (1982) : « *An Analysis of the Impact of Interest Rate Ceilings* », « *Journal of Finance*, september ».

Villegas, D.J. (1989) : « *The Impact of Usury Ceilings on Consumer Credit*, *Southern Economic Journal*, july ».

Wolken, J.D. et Navratil, F.J. (1981) : « *The Economic Impact of the Federal Credit Union Usury Ceilings* *Journal of Finance*, december ».

ANNEXE N° 1.5.

EXTRAIT DU RAPPORT SUR LA SIMPLIFICATION DE LA CRÉATION D'ENTREPRISE, DE LA VIE DES CRÉATEURS ET DE LA GESTION DE LEURS ENTREPRISES ¹

Partie 1 : Le financement de la création d'entreprise
Point 2 : Faciliter l'accès au crédit bancaire

La création d'entreprise reste un exercice difficile pour l'ensemble des établissements de financement des entreprises. Quelque 22% (étude BDPME, CDC, APCE) ² seulement de créations obtiennent un prêt bancaire.

Or les créations disposant d'un prêt bancaire ont un taux de réussite de 55% au terme de trois ans et demi d'existence, contre 41% pour les autres créations (étude APCE, mai 1999), ce qui induit un risque de sinistralité d'environ 45%. Ce chiffre reste cependant loin des pertes réelles enregistrées compte tenu de garanties personnelles de l'emprunteur et de remboursements postérieurs à la cessation d'activité de l'entreprise.

Enfin il convient d'indiquer, à titre d'exemple, qu'un prêt bancaire de 50 000 francs sur cinq ans avec une marge de 3% incluse dans le taux du prêt, dégage à son terme un bénéfice brut de 4 000 francs à l'organisme prêteur. Cette marge demeure pour certaines banques insuffisante pour supporter les coûts d'instruction et de gestion des prêts de faible montant (environ 3 000 francs par concours) et les sinistres sur les crédits de même nature. Cette activité de prêts semble dans de nombreux cas difficilement rentable pour les banques. C'est pourquoi un partage du risque avec des dispositifs publics s'avère indispensable.

Même si le récent dispositif du « prêt à la création d'entreprise », décidé par le Gouvernement et mis en place depuis le 1^{er} octobre 2000, financera 20 000 ou 30 000 projets nouveaux, le crédit bancaire reste d'accès trop rare pour un grand nombre de créateurs d'entreprises.

Afin d'augmenter la fréquence de financement par les banques des projets de nouvelles entreprises qui s'avère actuellement trop faible, il conviendrait de réduire encore leur risque résiduel sur ce segment particulier d'activité.

¹ Remis par M. Bockel au Premier ministre le 23 janvier 2001.

² Banque du développement des petites et moyennes entreprises, Caisse des dépôts et consignations, Association pour la création d'entreprises.

Propositions

[...] Augmenter le plafond de la rémunération des prêts bancaires à la création d'entreprise [...]

[...]

Par ailleurs, afin de développer le nombre des prêts de faible montant en faveur de la création d'entreprise, la mission propose que soit étudié un assouplissement du plafond de la rémunération des prêts, permettant des rémunérations plus substantielles compte tenu des risques pour les établissements de crédit, tout en conservant des limites raisonnables pour les nouvelles entreprises.

[...]

ANNEXE N° 1.6.

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA BDPME

Remis en séance du 15 juin 2000

CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT : MARGE RECHERCHÉE	
Frais de gestion	1,50
Coût du risque	1,40 (net fonds de garantie)
Rémunération des fonds propres	0,20
Total	3,10
Commissions SOFARIS	0,45
Marge recherchée	3,55
Autres frais pris en compte dans le TEG	0,45 (notamment assurance décès – invalidité)
Total incidence	4,00
Éléments de marge : 100 points de base sur EURIBOR + complément de rémunération variable fonction du chiffre d'affaires.	

EXEMPLES			
	Septembre 1999	Décembre 1999	Avril 2000
Taux EURIBOR	2,72	3,44	3,93
Taux usure	6,85	6,55	7,48
<i>Différence</i>	4,13	3,11	3,55
Marge nominale maximum	3,67	2,63	2,95

ANNEXE N° 2.1.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR (extraits de J.O.)

Décret n° 90-506 du 25 juin 1990 (extraits)

Relatif à l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 (J.O. 26 juin 1990, p. 7386).

Vu la loi n°66-1010 du 28 décembre 1966 et notamment son article 1^{er}, modifié par l'article 29 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989. Vu le décret n° 85-944 du 4 septembre 1985 relatif au calcul du taux effectif global.

Art. 1^{er}.– Les taux effectifs moyens qui ont été pratiqués au cours d'un trimestre civil par les établissements de crédit pour les catégories d'opérations de même nature comportant des risques analogues, telles que définies par l'arrêté prévu par l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1966 susvisée, sont calculés par la Banque de France. Le ministre chargé de l'Économie et des finances fait procéder à la publication au *Journal officiel* de la République française de ces taux ainsi que des seuils de l'usure correspondant qui serviront de référence pour le trimestre suivant ; il procède, le cas échéant, aux corrections des taux observés, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2.

Art. 2.– La Banque de France procède chaque trimestre à une enquête, portant sur les prêts en francs français, destinée à collecter auprès des établissements de crédit les données nécessaires au calcul des taux effectifs moyens. Le calcul des taux effectifs moyens est effectué selon une moyenne arithmétique simple des taux effectifs globaux observés. Les prêts dont les taux sont réglementés, administrés ou bonifiés par l'État ne sont pas pris en compte pour le calcul. Pour ce qui concerne les entreprises, les prêts ne sont pas pris en compte pour le calcul du taux effectif moyen lorsqu'ils sont supérieurs à des montants définis par arrêté du ministre chargé de l'Économie et des finances.

En cas de variation d'une ampleur exceptionnelle du coût des ressources des établissements de crédit entre la période d'enquête et la date de leur publication au *Journal officiel*, les taux effectifs moyens observés par la Banque de France peuvent être corrigés pour tenir compte de cette variation.

Arrêté du 25 juin 1990 (extraits)

Fixant les catégories de prêts servant de base à l'application de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité (J.O. 26 juin 1990, p. 7387).

[...] Vu l'avis du Conseil national du crédit.

Art. 1^{er}.– Les catégories d'opérations de même nature comportant des risques analogues visées à l'article 1^{er}, premier alinéa, de la loi du 28 décembre 1966 susvisée sont les suivantes :

Pour les prêts aux particuliers entrant dans le champ d'application de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 susvisée relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine immobilier :

- prêts à taux fixe ;
- prêts à taux variable ;
- prêts-relais.

Pour les prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application de la loi du 13 juillet 1979 susvisée :

- prêts d'un montant inférieur ou égal à 10 000 F ;
- découverts en compte, prêts permanents et financements d'achats ou de ventes à tempérament d'un montant supérieur à 10 000 F ;
- prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 10 000 F.

Pour les prêts aux entreprises :

- prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament ;
- prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable ;
- prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux fixe ;
- découverts en compte ;

autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans.

Arrêté du 25 juin 1990

Pris en application de l'article 2 du décret n° 90-506 du 25 juin 1990 relatif à l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 (J.O. 26 juin 1990, p.7387).

Vu la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 modifiée relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, et notamment son article 1er modifié par l'article 29 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ; Vu le décret n° 90-506 du 25 juin 1990, et notamment son article 2.

Art. 1^{er}.– Lorsqu'elle procède au calcul des taux effectifs moyens servant à la détermination des seuils de l'usure applicables aux prêts aux entreprises, la Banque de France ne prend pas en compte :

- les prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans d'un montant supérieur à 1 000 000 F ;
- les prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans d'un montant supérieur à 500 000 F ;
- les prêts accordés pour financer un achat ou une vente à tempérament d'un montant supérieur à 300 000 F.

ANNEXE N° 2.2.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES ENQUÊTES SUR LE COÛT DU CRÉDIT

Évelyne Fam, Banque de France – Direction de la conjoncture

L'enquête sur le coût du crédit a été mise en place en 1984 par la Banque de France afin de connaître et d'analyser l'évolution des taux des crédits effectivement accordés aux entreprises.

Elle a ensuite été aménagée en 1990, en même temps que se créait l'enquête sur le coût du crédit aux particuliers, afin de répondre aux nécessités de la loi sur l'usure. En effet, à compter de la loi du 31 décembre 1989, relative au surendettement des particuliers, la fixation des taux de l'usure, désormais trimestrielle, a été réalisée d'après les taux collectés chaque trimestre par la Banque de France auprès des établissements de crédit, pour tous les types de crédits de même nature et présentant des risques analogues.

Ainsi, aux termes de l'article D 313-6 du Code de la consommation, les taux effectifs moyens pratiqués au cours du trimestre pour les catégories d'opérations définies par arrêté ministériel sont calculés par la Banque de France et servent de référence pour le trimestre suivant.

Les caractéristiques générales des enquêtes sur le coût du crédit ont fait l'objet de concertations avec les représentants de la profession bancaire, des grands réseaux mutualistes et d'épargne, du Comité consultatif, du Conseil national du crédit et du titre et d'associations de consommateurs.

Pour chacune de ces deux enquêtes (entreprises et particuliers), un échantillon déterminé en fonction de l'importance relative des encours de crédit a été constitué. Il comprend des banques à réseaux (environ 600 guichets), des sociétés financières, des établissements spécialisés et des banques spécialisées répartis sur tout le territoire national.

Cet échantillon est actualisé, en fonction des évolutions effectives du marché et de l'implantation des guichets bancaires.

Chaque trimestre, (recensement en janvier, avril, juillet et octobre), ces établissements communiquent à la Banque, au moyen d'un questionnaire, et en respectant l'anonymat des bénéficiaires, les caractéristiques de tous les crédits nouveaux accordés à des conditions de marché aux entreprises et aux particuliers.

Le recensement porte sur des données individuelles et, en aucun cas, sur des taux moyens ou apparents, qui seraient calculés par l'établissement de crédit. Au total, près de 30 000 crédits aux entreprises et aux particuliers sont collectés par les enquêtes.

Les données obtenues comportent, notamment, la nature et le montant du crédit accordé, les différentes composantes du taux effectif global ainsi que l'index de référence dans le cas d'un taux variable.

Toutes ces informations sont contrôlées par les services de la Banque de France, au niveau local comme au niveau central.

Le calcul des taux effectifs moyens (six pour les particuliers et cinq pour les entreprises) est ensuite effectué selon une moyenne arithmétique simple des taux effectifs globaux observés, ainsi que le prévoit le décret du 25 juin 1990 (cf. annexe 2.1.).

Les prêts dont les taux sont réglementés, administrés ou bonifiés par l'État ne sont pas pris en compte dans les enquêtes.

ANNEXE N° 2.3.

LE DOMAINE D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DE L'USURE EN DROIT POSITIF

Note sommaire du 29 février 2000
et observations complémentaires du 3 avril 2000
M. Alain Ghazi, professeur de droit privé à l'université Panthéon-Assas (Paris II)

1. Note sommaire sur le domaine d'application de la réglementation de l'usure

Un certain nombre d'éléments d'information permettent de comprendre pourquoi il y a lieu de douter de la persistance de la réglementation de l'usure dans les rapports entre professionnels. La question est fort complexe, qui appelle une réponse particulièrement nuancée en raison de nombreuses zones d'ombre. Aussi est-elle ici limitée à dessein aux éléments constitutifs du problème et aux points d'appui d'une solution. Quelle que soit la position retenue, au moins on s'accordera à constater la grande incertitude qui règne dans ce domaine à présent.

Le Code de la consommation a été institué par une loi 93-949 du 26 juillet 1993¹. L'article 4, tiret 12, abroge, je cite : « les articles 1 à 7 de la loi 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ». Il s'agit des dispositions relatives à la définition et la sanction de l'usure. Elles sont reprises par le Code de la consommation aux articles L 313-1 et suivants, et en particulier à l'article L 313-3 qui définit le taux de l'usure. Soulignons que ce même mouvement emporte codification du décret du 4 septembre 1985 sous les numéros R 313-1 et suivants du Code de la consommation 1985 : la portée de ce texte est considérable car il énonce comment établir le taux effectif global (TEG) et il prescrit de le communiquer expressément à l'emprunteur.

Cette abrogation soulève une difficulté sérieuse d'interprétation. Actuellement, les seules dispositions relatives à l'usure se trouvent dans le Code de la consommation ; or celui-ci ne concerne que les consommateurs ; d'où l'opinion que l'usure ne concerne plus les rapports entre professionnels. Ce constat suscite des discussions en doctrine, encore que peu d'auteurs abordent la question de front, et ceux qui le font sont partagés. La Cour de cassation serait saisie d'un pourvoi qui devrait la conduire à trancher. Dans cette attente, il convient de rappeler les arguments évoqués de part et d'autre.

Dans le sens du maintien de la sanction de l'usure en toutes matières, donc même à l'égard des professionnels comme c'était le cas avant l'abrogation de la loi de 1966, il convient de

¹ J.O. du 27 juillet 1993 p. 10 538.

mentionner en dernier lieu l'opinion du professeur Thierry Bonneau². Il fait valoir, dans une note en bas de page, que « les dispositions de la loi de 1966 doivent conserver une portée générale puisque le Code reprend sans ajouts ni retraites les dispositions antérieures ». Il cite à l'appui de cette opinion un arrêt récent de la Cour d'appel de Paris du 26 février 1999³.

Au contraire de cette opinion, d'autres auteurs doutent, pour le moins. Ainsi de MM. Crédot et Gérard⁴. Ainsi également, plus nettement encore, de MM. Terré, Simler et Lequette dans leur ouvrage⁵ qui, à propos de la loi de 1966, écrivent : « son inclusion dans le Code de la consommation semble indiquer qu'elle ne joue plus que dans les rapports entre professionnels et consommateurs ». Telle est aussi notre opinion, qui s'appuie, en outre, sur des arguments d'exégèse.

Tout d'abord, l'arrêt précité de la Cour d'appel de Paris affirme plus qu'il ne justifie l'application des dispositions de la loi de 1966. S'il est vrai, comme il l'indique, que les dispositions concernées ont une portée générale, pourquoi donc les avoir versées dans le Code de la consommation qui, lui, n'a pas de portée générale, du moins en l'état de la jurisprudence de la Cour de cassation ? Selon la Cour suprême, le droit de la consommation bénéficie à la personne physique — et non pas morale⁶ — qui stipule pour la satisfaction de besoins qui n'ont pas de rapport direct avec l'exercice de sa profession⁷.

Ensuite, les auteurs qui professent le maintien de l'usure dans les rapports entre professionnels s'inspirent en réalité d'un réflexe de bon sens prêté au législateur : il n'aurait commis cette abrogation générale que par inadvertance ; l'usure et sa répression ne sauraient disparaître incidemment. À quoi on peut répliquer, d'une part que le législateur de 1993 paraît avoir été pleinement conscient de la portée de ses réformes puisque l'article 6 de la loi de 1993 précise que « les dispositions abrogées en vertu de l'article 4 restent en vigueur pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer et Mayotte dès lors qu'elles sont applicables dans ces collectivités territoriales ». C'est donc bien qu'on avait envisagé la portée de la loi d'abrogation. D'autre part, selon le discours dominant déjà à l'époque, il conviendrait de sortir les rapports entre professionnels du cadre d'une réglementation pour lui substituer la régulation résultant du libre jeu de la concurrence, de la liberté des prix : l'activité bancaire étant fortement concurrentielle, il n'y aurait pas lieu de s'inquiéter sur le montant des crédits entre professionnels⁸. La Cour de cassation n'est pas loin de consacrer cette analyse lorsque, dans la suite des arrêts rendus par l'Assemblée plénière le 1^{er} décembre 1995⁹, elle juge en juillet 1996¹⁰ que « l'article 1129 n'étant pas applicable à la détermination du prix, le taux d'intérêt convenu peut varier en fonction de

² Th. Bonneau, Droit bancaire, Ed. Montchrestien, 3^{ème} édition 1999, n° 69 note 37.

³ Dalloz Affaires 1999, 631, Obs X.D.

⁴ Obs in Rev dr. bancaire et bourse n° 39.222.

⁵ Les obligations, Coll Précis Dalloz, 7^{ème} édition 1999, n° 296 p. 288.

⁶ Sur ce point la jurisprudence est plus nuancée : il semble qu'elle se détermine en fonction de l'activité professionnelle ou non de la personne morale. Voir en dernier lieu Civ 1, 23 mars 1999, Bull n° 106, Contrats Conc Conso novembre 1999, n° 11, n° 166 p. 23, obs G. Raymond.

⁷ Jurisprudence constante depuis Civ 1, 24 janvier 1995, bull I n° 54 ; D 1995 p. 327 note Paisant ; D 1995, somm 229, obs Delebecque et 310 obs Pizzio ; Contrats, Conc, conso 1995 n° 84 note Leveneur.

⁸ Voir à propos de la tarification bancaire, l'étude de Th. Samin, Les aspects juridiques de la tarification des services bancaires in revue Banque et Droit, septembre octobre 1999. p. 26 et suivantes.

⁹ Ass plen, 1^{er} décembre 1995, 4 arrêts, bull n° 9, D 1996.13 Concl Jéol, note L. Aynès ; JCP 1996. II. 22565, Concl Jéol, note J.Ghestin ; Gaz Pal 1995. 1. 626, Concl Jéol, note de Fontbressin RTDciv 1996.153 note J.Mestre ; Defrénois 1996.747, obs Delebecque.

¹⁰ Com 9 juillet 1996, JCP 1996.II.22721 note Stoufflet ; Defrénois 1996.1363 obs Delebecque ; Contrats. Conc. Consomm 1996, n° 182 (2^{ème} esp) note Leveneur.

l'évolution du taux de base de la banque ». Les parties peuvent donc valablement retenir comme taux une valeur indexée sur les variations du taux de base bancaire (TBB).

Avant ces revirements de 1995, le taux de l'intérêt devait être déterminé ou déterminable objectivement lors de la conclusion du contrat conformément à la lettre de l'article 1129 du Code civil et au sens que la Cour suprême lui donnait¹¹. Aussi, toute indexation sur le taux de base bancaire était-elle annulée comme contraire à l'article 1129 puisqu'on estimait que le banquier ne pouvait, à lui seul, faire varier le montant du taux de l'intérêt. En 1995, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation modifie le sens de l'article 1129 : elle juge, en substance, que ce texte n'est pas applicable au prix ; que le prix, sauf dispositions particulières de la loi, peut être valablement défini par référence à un tarif établi par le créancier ; que l'abus dans la fixation du prix peut donner lieu à indemnisation ou à résiliation du contrat, mais non pas à son annulation. Sans entrer dans l'appréciation des mérites de cette nouvelle jurisprudence, largement commentée¹², il faut retenir la suite qui lui a été donnée en matière de fixation des intérêts : désormais, dans les rapports entre professionnels, le taux peut être indicatif puisque assis sur les variations du TBB.

Il n'est donc pas interdit de penser que la Cour de cassation n'est pas insensible à la libre fixation des prix et intérêts en matière bancaire, du moins dans les rapports entre professionnels.

On pourrait imaginer une solution médiane, qui résulterait d'une coordination de l'article 1907 alinéa 2 du Code civil, applicable à toutes personnes et notamment aux professionnels, avec les dispositions nouvelles du Code de la consommation. Plus précisément, on dissocierait le régime du TEG des dispositions répressives de l'usure¹³.

Rappelons que sous l'empire de la loi de 1966, il était obligatoire de mentionner le TEG, d'autant qu'il participait de la définition du taux de l'usure. Cela résultait du décret du 4 septembre 1985 pris en application de la loi de 1966. Puisque ce décret est désormais incorporé dans le Code de la consommation sous les numéros R 313-1 et suivants, on peut se demander si subsiste l'obligation de le mentionner, avec des exemples chiffrés¹⁴. Seule une jurisprudence rendue sur une affaire postérieure à la date d'abrogation de la loi de 1966 permettra d'y voir clair, sauf les suggestions ci-dessous.

Pour justifier le maintien de l'obligation de mentionner le TEG, il faudrait à présent rattacher cette exigence au seul article 1907 alinéa 2 du code civil, directement et indépendamment de ce décret du 4 septembre 1985. Il suffirait d'une interprétation nouvelle de l'article 1907 alinéa 2 du Code civil. Selon cet article, le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit. La Cour de cassation a jugé qu'il s'agissait d'une règle d'ordre public¹⁵, de portée générale, qui donc s'applique même au découvert en compte courant. Et elle sanctionne la méconnaissance de cette règle, non pas par la nullité, mais par la réduction du taux conventionnel au taux de l'intérêt légal¹⁶. Si depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 9 juillet 1996¹⁷, l'intérêt est assimilé au prix, il

¹¹ « Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce. La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée », texte d'où la jurisprudence déduisait que lors de la formation du contrat l'objet devait être déterminé contradictoirement par les parties ou bien être déterminable par référence à des éléments échappant au pouvoir d'une seule d'entre elles. Ainsi du prix. Ainsi de l'intérêt fixé par référence au TBB considéré comme dans la dépendance de la volonté du seul banquier : Com. 9 juin 1992, bull. n°228 ; D 1992.529, note Gavalda ; JCP 1992.II.21892, concl. Curti ; JCP, ed. N, 1992. II.289 note Hannoun.

¹² En dernier lieu, Terré, Simler et Lequette, Les obligations, Coll. Précis Dalloz, 7ème édition 1999, n° 273 et suivants.

¹³ Sur cette possibilité, rapprocher de X.D. note sous CA Paris, 15ème ch. B, 26 février 1999, Dalloz Affaires 1999 p. 631 précité.

¹⁴ Com 4 juillet 1996, Bull. n° 205.

¹⁵ Civ 1, 21 janvier 1992, Bull. I, n° 22.

¹⁶ En dernier lieu Civ 1 8 juin 1994, bull. I. n° 205 qui poursuit les arrêts de principe de Civ 1, 9 février 1988. bull. I, n° 34 ; revue Banque 1988.590 note Rives-Lange ; JCP 1988.II.21026, note Gavalda et Stoufflet.

faut donc en déduire que l'intérêt est défini par les éléments constitutifs du prix du bénéfice du crédit : alors, on pourrait conclure que l'intérêt de l'article 1907 alinéa 2 n'est autre que le taux effectif global (intérêt, commissions, frais divers etc.). En conséquence, les professionnels resteraient soumis à l'obligation de respecter l'obligation de mentionner le TEG dans toutes leurs opérations, et ce conformément désormais à l'article 1907 alinéa 2 du Code civil tel que relu. Ce faisant, on maintiendrait les sanctions de la méconnaissance de cette prescription dégagées par la Cour de cassation : selon une jurisprudence constante, il y a lieu d'appliquer alors le taux de l'intérêt légal.

En revanche, il faudrait cesser d'appliquer la sanction de l'usure aux taux excessifs entre professionnels.

L'usure est sanctionnée pénalement ; par conséquent les dispositions qui la réglementent sont d'interprétation stricte ; aussi, n'est-il pas possible d'interpréter par analogie les dispositions qui se trouvent dans le Code de la consommation pour sanctionner les professionnels dans leurs rapports directs. Dans cette interprétation, l'usure ne serait plus sanctionnée que pour la protection des seuls consommateurs, mais disparaîtrait dans les rapports entre professionnels : ceux-ci ne disposeraient plus, conformément à la nouvelle jurisprudence de l'Assemblée plénière en date du 1^{er} décembre 1995, que du recours en indemnisation ou en résiliation du contrat du moins s'ils parvenaient à apporter la preuve de l'abus dans la fixation du prix.

Ainsi, s'il est acquis que l'interdiction de l'usure est maintenue au bénéfice des consommateurs de crédit du fait de la présence des textes appropriés dans le Code de la consommation, pour cette même raison il y a lieu de douter du maintien de cette interdiction dans les relations entre professionnels. C'est là une conséquence de la méthode de codification retenue et maintes fois dénoncée en doctrine ¹⁸.

2. Observations complémentaires (extraits) formulées à la suite de la note du 30 mars 2000 de M. Petit ¹⁹

2.1. Sur la codification à droit constant

Tout d'abord, cette codification n'est pas d'un droit aussi constant qu'on veut bien le dire : MM. Braibant et Pécheur, observateurs pour le moins autorisés, soulignent eux-mêmes dans leur fameuse contribution au *Courrier des Finances* que « il ne s'agit pas d'une duplication servile du droit positif ».

De plus, s'agissant du taux de l'usure en particulier, le déplacement de la loi de 1966 ne s'est pas fait à droit constant puisque, comme on l'a déjà exposé, les dispositions de cette loi se trouvent désormais incorporées dans un chapitre III intitulé « dispositions communes », communes précisément aux contrats stipulés par des consommateurs, alors qu'auparavant, avant donc son déplacement, son domaine d'application, sa portée comme on pourrait le dire autrement, n'était pas différenciée. À présent, ces textes comptent parmi les dispositions communes aux crédits mobiliers

¹⁷ Précité Com 9 juillet 1996, JCP 1996.II.22721 note Stoufflet ; Defrénois 1996.1363 obs Delebecque ; Contrats. Conc. Consomm 1996, n° 182 (2ème esp) note Leveneur.

¹⁸ Sur la codification, Bruno Oppetit, *Essai sur la codification*, éditions PUF, coll Droit, éthique société, 1998. *Adde*, Terré et Outin-Adam : *Codifier, un art difficile* (à propos d'un code de commerce), D 1994, chr, p 99.

¹⁹ Cf. annexe 2.4. ci-après.

et immobiliers consentis à des non-professionnels (article 311-3 s'agissant du crédit mobilier et articles 312-2 et suivants, s'agissant du crédit immobilier).

Vainement objectera-t-on sur ce point de ce que le Code de la consommation ne serait pas applicable exclusivement aux consommateurs. Il y a lieu de distinguer. Certaines des règles du code étendent leur champ d'application à d'autres que les consommateurs. Il en est ainsi soit que la lettre des textes, éclairée par leur emplacement dans le Code, n'impose pas de limiter leur portée aux seuls consommateurs, soit que ces règles réalisent la transposition de directives communautaires dont le champ d'application n'est pas limité aux seuls consommateurs. Or il n'en est rien en matière d'usure. Les dispositions relatives au crédit ne concernent que ce qu'il est convenu de dénommer le crédit à la consommation en l'état de la présentation formelle des textes dans le Code comme on vient de le rappeler.

Enfin, la mission de dire le sens de la loi, une fois celle-ci votée, appartient aux juges et à eux seuls, ce qui conduit à vérifier ce qu'il en est de la jurisprudence. Alors, le doute s'épaissit. Car il est excessif d'affirmer que la jurisprudence a validé la thèse de la codification à droit constant. Elle est équivoque, voire divisée, ou à tout le moins dubitative. Il y a lieu ici de distinguer entre la jurisprudence civile et la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

2.1.1. Jurisprudence civile

Si, comme nous l'avions relevé, la Cour d'appel de Paris²⁰ considère qu'il y a lieu de maintenir la portée de la réglementation en matière d'usure malgré la codification, la Cour d'appel de Poitiers²¹ est en sens contraire ! De plus, la chambre commerciale de la Cour de cassation a tenu à marquer ses doutes en la matière à l'occasion d'une affaire exemplaire. S'agissant d'un compte courant entre une banque et une société, donc d'un crédit entre professionnels, la Cour de cassation rappelle, par un arrêt en date du 5 mai 1998²², la nécessité de mentionner le taux effectif global par application de l'article 4 de la loi de 1966 « alors applicable » ! Est-ce à dire que la solution serait différente pour des faits postérieurs à l'abrogation de la loi de 1966 ? Seul un autre arrêt nous le dira. Toujours est-il qu'un commentateur de l'arrêt particulièrement averti²³ souligne qu'il n'était pas possible, dans la présente affaire, de se référer à l'article 4 de la loi du 28 décembre 1966 sans préciser « alors applicable ». En effet, les articles 1 à 7 de cette loi ont été abrogés par l'article 4 de la loi 93-949 du 26 juillet 1993 relative au Code de la consommation. Ainsi ces solutions, appuyées par l'autorité de la chambre commerciale de la Cour de cassation, conduisent à douter, sans que celles retenues par la chambre criminelle de la Cour de cassation emportent une pleine conviction. Au point qu'il ne serait pas inutile d'envisager la réunion d'une chambre mixte de la Cour de cassation pour trancher la portée de la réglementation de l'usure, pour le moins. C'est ce qu'il convient d'expliquer.

2.1.2. Jurisprudence pénale

La chambre criminelle a rendu quatre arrêts relatifs à notre sujet. Trois sont considérés par la Haute juridiction comme suffisamment importants pour faire l'objet d'une publication au

²⁰ Paris 26 février 1999, Dalloz Affaires 1999, 631, Obs X.D ; RD bancaire et bourse, juillet-août 1999 p. 119 obs Crédot et Gérard, et les références citées.

²¹ Poitiers 17 février 1998, in Juris Data, 049 266, RD bancaire et bourse, juillet-août 1999 p. 119 obs Crédot et Gérard et les références citées ; arrêt relevé également par MM. Gavalda et Stoufflet, *passim*, n° 379.

²² Com 5 mai 1998, bull n° 148, QJSS, n° 54 du 7 juillet 1998 note J-P.D.

²³ J-P.D, note précitée au QJSS.

bulletin des arrêts de la Cour de cassation²⁴ : s'ils traitent des implications de la codification à droit constant, aucun ne statue sur l'application de la réglementation de l'usure depuis l'instauration du Code de la consommation. C'est le quatrième qui aborde directement cette question mais son interprétation est d'autant plus délicate qu'il n'est pas publié au bulletin ! Exposer cette jurisprudence ne pourra que convaincre qu'il y a lieu de clarifier la question de l'application de la réglementation de l'usure aux relations entre professionnels.

Si deux des trois arrêts relevés retiennent effectivement le même attendu, suivant lequel l'« abrogation d'une loi à la suite de sa codification à droit constant ne modifie ni la teneur des dispositions transférées ni leur portée... »²⁵, les trois retiennent la même solution : les incriminations pénales fondées sur les décrets et règlements d'application des textes abrogés du fait de leur codification dans le Code de la consommation n'ont pas pu disparaître de ce seul fait ; les dispositions réglementaires sur la base desquelles des incriminations ont été édictées survivent à l'abrogation de la loi en application de laquelle ils ont été édictés, le temps qu'elles figurent elles-mêmes dans le code à droit constant, sauf si elles sont devenues inconciliables avec les règles nouvelles²⁶.

La portée de ces arrêts doit être nuancée. Tout d'abord la chambre criminelle de la Cour de cassation paraît dénier à la codification à droit constant toute conséquence sur la portée des textes incorporés dans le code ; aussi faudrait-il déduire que la réglementation sur l'usure est maintenue, mais du seul point de vue de la répression puisque, comme on l'a indiqué, rien est moins sûr s'agissant de la jurisprudence civile : la chambre commerciale²⁷ de la Cour de cassation ne souligne-t-elle pas que l'obligation de mentionner le TEG doit être retenue parce que la loi de 1966 était applicable au moment des faits litigieux ? Ensuite, la lecture attentive des circonstances sur lesquelles ces arrêts ont été rendus montre qu'ils relèvent de textes dont le sens ou la portée n'a pas été modifié par l'incorporation dans le Code de la consommation²⁸. D'où l'intérêt du quatrième arrêt : celui qui porte sur l'application de la sanction pénale de l'usure à un contrat de prêt²⁹. Non publié au bulletin, sauf erreur de notre part, cet arrêt concerne directement notre question. En l'espèce, un particulier avait consenti des prêts à titre onéreux et à titre habituels à des taux d'intérêts apparus comme usuraires. La chambre criminelle admet l'application de la sanction pénale de l'usure nonobstant la codification au motif que de tels prêts constituent « une opération de banque [...] et dès lors, d'autre part, qu'en matière d'usure, selon les dispositions de l'article 1^{er} loi du 28 décembre 1966, devenu l'article L 313-3 du Code de la consommation [...] toutes sommes occultes versées à un intermédiaire [...] doivent être prises en compte pour la détermination du taux effectif global [...] ». Soulignons que la Haute juridiction ne reprend pas dans son dispositif les arguments avancés par le pourvoi, et pourtant consacrés par elle dans les arrêts précédents selon lesquels « l'abrogation d'une loi à la suite de sa codification à droit constant ne modifie ni la teneur des dispositions transférées ni leur portée » : elle affirme sans autre

²⁴ Crim 4 mai 1995, Bull n° 163, D 1995. IR.181 ; Crim 12 juin 1995, Bull n° 212, D 1995. IR. 203 ; Crim 16 octobre 1996, Bull n° 368, D. 1997.IR. 24.

²⁵ Crim 4 mai 1995, Bull n° 163, D.1995. IR. 181 ; Crim 16 octobre 1996, Bull n° 368, D. 1997. IR. 24.

²⁶ Crim 12 juin 1995, Bull n° 212, D 1995. IR. 203

²⁷ Com 5 mai 1998, bull n° 148, QJSS, n° 54 du 7 juillet 1998 note J-P.D, précité.

²⁸ Il s'agit de l'ancien article 30 de l'ordonnance de 1986 transposé sans la moindre modification à l'art L 122-1 (Crim 12 juin 1995, Bull n° 212, D 1995.IR. 203), ou encore de la loi de 1905 sur la répression des fraudes qu'on retrouve sans changement à l'article L 214-2 (Crim 4 mai 1995, Bull n° 163, D 1995. IR. 181) : ici d'ailleurs l'applicabilité de ce texte à d'autres personnes que les consommateurs résulte clairement de la comparaison avec le domaine d'application de l'art L 211-1. Il s'agit enfin des dispositions sanctionnant les loteries publicitaires transposées aux articles L 121-1 et suivants : ici aussi l'applicabilité de ces textes à d'autres que des consommateurs ne soulève pas de discussion puisqu'il s'agit de dispositions de transposition de la directive communautaire du 10 septembre 1984 sur la publicité trompeuse qui, elle, envisage l'applicabilité de la sanction aussi bien aux consommateurs qu'aux personnes qui ne le sont pas (Crim 16 octobre 1996, Bull n° 368, D. 1997. IR. 24).

²⁹ Crim 24 mars 1999, pourvois n° 98-81.274 et 94-81.400, Valère rapporté par Juridisque Lamy S.A.

explication que l'article 1^{er} de la loi de 1966 est toujours applicable quoique devenu l'article L 313-3 du Code de la consommation.

2.1.3. Premières conclusions

Ainsi, les jurisprudences de la chambre criminelle et de la chambre commerciale de la Cour de cassation sont difficiles à concilier : la première considère que la codification de la loi de 1966 n'a rien changé à l'application de la réglementation de l'usure³⁰ tandis que la seconde, en revanche, paraît douter que s'impose encore la mention du TEG dans les prêts stipulés entre professionnels après l'abrogation de la loi de 1966. Or, comment déterminer l'usure sans mention du TEG en l'état de notre réglementation ? Voici pourquoi, nous persistons à penser que la situation est confuse, et donc qu'il y a lieu de douter du maintien de l'interdiction de l'usure dans les relations entre professionnels. Il faudrait réunir une chambre mixte de la Cour de cassation pour clarifier la situation encore que une intervention législative présenterait le mérite d'aborder la question d'un autre point de vue : celui de savoir si la condition juridique des intérêts relève du régime des prix³¹ qu'on sait libres en principe par application de l'article 1^{er} de l'ordonnance de 1986³² ou bien si elle demeure soumise aux règles traditionnelles ?

2.2. Le Code de la consommation n'a pas une portée limitée à la protection du consommateur, personne physique non professionnelle

Sur ce point, on l'a déjà indiqué, il y a lieu de distinguer : certaines dispositions ne sont applicables qu'aux seuls consommateurs au contraire du domaine d'application de certaines autres : en constituent des exemples les dispositions relevées par M. Petit³³. Il s'agit de la liberté des prix, des pratiques commerciales réglementées, des ventes à distance, des fraudes et falsifications et des pouvoirs d'enquête des agents de la Direction générale de la Concurrence et de la répression des fraudes (GCCRF). C'est que ces règles soit proviennent de directives qui ne distinguent pas entre les consommateurs et les non-consommateurs³⁴, ainsi de celle relative aux ventes à distance transposée par la loi 88-21 du 6 janvier 1988, elle-même codifiée aux articles L 121-16 et suivants, soit que leur lettre même et de leur situation dans le Code l'impose, ainsi de l'article L 113-1 relatif à liberté des prix : cet article du Code de la consommation renvoie expressément à l'ordonnance de 1986 dont il reproduit l'article 1^{er} entre des guillemets. Ici, il y a bien codification à droit constant.

En revanche, tel n'est pas le cas pour ce qui concerne la réglementation de l'usure. Comme on l'a déjà exposé, la loi de 1966 est directement rattachée, par sa place dans le Code et l'intitulé

³⁰ Même si l'analyse des faits, il est vrai assez obscurs, ne laissait à deviner qu'il pouvait s'agir, semble-t-il, de prêts en faveur de particuliers, c'est-à-dire de prêts relevant de la prohibition de l'usure à l'égard des consommateurs.

³¹ La Cour de cassation paraît incliner dans ce sens puisque, par analogie avec la possibilité de fixer le prix unilatéralement dans certaines conditions depuis que les arrêts de l'assemblée plénière en date du 1^{er} décembre 1995 ont détaché la question du prix de l'article 1129 du Code civil, elle semble admettre qu'il soit possible de fixer unilatéralement le taux de l'intérêt dans certaines conditions : Ass plen, 1^{er} décembre 1995, 4 arrêts, bull n° 9, D 1996.13 Concl Jéol, note L. Aynès ; JCP 1996. II. 22565, Concl Jéol, note J.Ghestin ; Gaz Pal 1995. 1. 626, Concl Jéol, note de Fontbressin RTD Civ 1996.153 note J.Mestre ; Defrénois 1996.747, obs Delebecque. *Adde*, Com 9 juillet 1996, JCP 1996.II.22721 note Stoufflet ; Defrénois 1996.1363 obs Delebecque; Contrats Conc. Consumm 1996, n° 182 (2^{ème} esp) note Leveneur ; Civ 1, 17 novembre 1998, bull n° 323.

³² Ordonnance 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

³³ Contribution de la Banque de France, rapportée *infra* dans le présent rapport, annexe 2.3.

³⁴ Le juge judiciaire interprète les textes à la lumière des directives transposées en droit interne : voir en dernier lieu, Civ 1, 28 avril 1998, bull n° 158, qui incorpore dans le visa la directive CEE n° 85-374 du 24 juillet 1995.

du chapitre qui l'abrite désormais, aux crédits à la consommation ; d'où la nécessité technique d'en limiter le domaine d'application à ces seuls crédits comme le fait d'ailleurs une partie de la jurisprudence civile mentionnée plus haut dans cet exposé.

Elle se trouve incorporée dans un chapitre III intitulé « Dispositions communes », communes aux deux premiers chapitres qui eux traitent du crédit à la consommation en matière mobilière et immobilière. Ainsi, dans notre domaine, le droit de la consommation ne s'applique qu'aux consommateurs. Reste à vérifier s'il faut distinguer selon que le bénéficiaire du crédit constitue une personne physique ou morale.

2.3. La jurisprudence a parfois reconnu la qualité de consommateur à des personnes morales

La jurisprudence évolue nécessairement au gré des directives communautaires qui doivent seules l'inspirer dans le silence ou la confusion des textes³⁵. Actuellement, de notre point de vue les seules personnes morales qui pourraient être protégées par la réglementation du crédit à la consommation sont celles qui — par l'effet de leurs dispositions statutaires — empruntent pour la satisfaction de besoins non-professionnels. Du moins, c'est ce qui résulte d'un arrêt récent de la Cour de cassation. Une association Loi de 1901 emprunte auprès d'une banque par le biais d'un découvert en compte : s'agit-il d'un crédit à la consommation ? Les juges du fond ont répondu par l'affirmative parce que l'association ne poursuit pas de but lucratif. Pourtant la Cour de cassation, par un arrêt en date du 23 mars 1999, casse leur décision pour le motif suivant : au visa de l'article L 311-3 du Code de la consommation, elle relève que « l'objet de l'association était l'apprentissage de la guitare, que les statuts prévoyaient la rémunération de cet enseignement, ce dont il résultait que l'association exerçait une activité professionnelle... »³⁶. Tel que motivé, cet arrêt appelle les observations suivantes pour ce qui concerne notre sujet.

Tout d'abord, le visa de l'article L 311-3 impose, en l'état de la jurisprudence, de limiter la portée de la solution au seul crédit mobilier à la consommation.

La question demeure donc entière s'agissant du crédit immobilier à la consommation quoique les exclusions expressément envisagées par l'article L 312-3 du Code de la consommation laissent à imaginer les cas où des personnes morales seraient également protégées par les dispositions du crédit à la consommation : seraient concernées les personnes morales, de droit privé, qui ne poursuivent pas une activité professionnelle³⁷. Ce qui pourrait valoir, par exemple, pour des particuliers qui se regrouperaient pour construire à un moindre coût des logements destinés à leur habitation.

Ensuite, le domaine des dispositions protectrices du consommateur en matière de crédit s'étend mécaniquement, par l'effet des dispositions des articles L 313-1 et suivantes, au respect des

³⁵ En dernier lieu, Civ 1, 28 avril 1998, bull n° 158, qui incorpore dans le visa la directive CEE n° 85-374 du 24 juillet 1995.

³⁶ Civ 1, 23 mars 1999, Bull n° 106 ; Contrats Conc Conso, Novembre 1999, n° 11, n° 166 page 23, obs G.Raymond. *Adde* sur la question l'étude de Mlle Anne Jurion, La protection des personnes morales par le droit de la consommation, Mémoire, DEA de droit des affaires, université Panthéon-Assas (Paris 2), 1999. Comp Civ 1, 15 décembre 1998, bull n° 366, qui juge, à propos de la location d'un photocopieur à un professionnel par une Maison des jeunes et de la culture, que « les dispositions de l'article L 121-21 et suivants seraient restées sans effet au regard d'un démarchage accompli auprès d'une personne morale [...] » : ici la Cour de cassation n'envisage pas l'hypothèse où — de par ses statuts — la personne morale ne poursuivrait pas d'activité professionnelle à juste titre car l'article L 212-21 ne protège que les seules personnes physiques.

³⁷ Cette interprétation résulte de la comparaison des articles L 311-3 et suivants, certes visés par la Cour de cassation mais qui n'évoquent pas de référence aux statuts des personnes morales, avec l'article L 312-3 relatif au crédit immobilier qui, lui, expressément, tire les conséquences des statuts des personnes morales. Sur cette méthode de raisonnement, voir la note précédente.

« dispositions communes » aux crédits mobiliers et immobiliers, à savoir les prescriptions en matière de TEG et la sanction de l'usure.

Ainsi, en matière de crédit mobilier à la consommation, la personne morale ne peut être assimilée à une personne physique pour bénéficier de la protection due aux consommateurs que s'il résulte de ses statuts qu'elle ne poursuit pas d'activité professionnelle. Corrélativement, seuls de tels crédits consentis à de telles personnes morales devraient être soumis à la réglementation du TEG et de l'usure à coup sûr par application de l'article L 313-3 du Code de la consommation. Pour les autres hypothèses, il est possible de douter quoique, de notre point de vue, la réponse soit claire : cette réglementation est de droit strict en raison de la rédaction des textes ; elle devrait être circonscrite aux seules hypothèses qu'elle concerne, et ce d'autant plus qu'elle est pénalement sanctionnée.

En conclusion, l'application de la réglementation du TEG et la sanction de l'usure dans les crédits entre professionnels est douteuse, pour le moins. La jurisprudence est incertaine, voire contradictoire par la différence d'orientation des juridictions civiles et pénales : d'un côté les juridictions civiles, dont la Cour de cassation, laissent à penser que la réglementation du TEG pourrait ne plus être applicable entre professionnels tandis que les juridictions pénales continuent à sanctionner l'usure ; d'un autre côté, le droit de la consommation ne s'applique à d'autres sujets que les consommateurs *stricto sensu* que pour autant que les textes ne s'y opposent pas ; or tel n'est pas le cas, selon nous, en matière de crédit à la consommation et donc de TEG et d'usure ; enfin, rares sont les personnes morales qui peuvent bénéficier de la protection due à la personne physique consommateur. Il faudrait donc clarifier ce point, et ce par la voie législative plutôt que par le biais d'une chambre mixte de la Cour de cassation destinée à coordonner les jurisprudences des chambres commerciales et criminelles. Car, comme nous l'avons déjà suggéré, le fond du problème tient dans la nature juridique des intérêts dans une société comme la nôtre : s'agit-il d'un prix, auquel cas il faudrait laisser libre cours à la loi du marché par principe, en application de l'ordonnance de 1986 sauf réglementation spéciale à élaborer ou bien, plus classiquement, ne faut-il y voir que les fruits du capital prêté, et comme tels échappant à la liberté de principe en matière de fixation des prix ?

ANNEXE N° 2.4.

APPLICABILITÉ EN FAVEUR DES ENTREPRISES DE LA RÉGLEMENTATION SUR L'USURE

Note établie le 30 mars 2000 par M. Joël Petit
Direction des services juridiques de la Banque de France

En dépit de l'existence d'une réglementation très ancienne et quasi ininterrompue de l'usure visant à protéger non seulement les particuliers non professionnels, mais également les entrepreneurs individuels et les personnes morales¹, un courant se fait jour pour considérer que seuls les premiers nommés pourraient désormais bénéficier de la réglementation en vigueur. Schématiquement, les défenseurs d'une telle thèse bâtissent l'argumentation suivante : la législation sur l'usure est depuis 1993 codifiée dans le code de consommation qui ne s'applique pas aux professionnels.

Un tel raisonnement, d'une logique apparemment implacable, ne résiste pas à une analyse critique. En effet, il est un principe absolu que la codification se fait à droit constant. En tout état de cause, prétendre que le Code de la consommation ne concerne que les consommateurs qui seraient par définition des non-professionnels semble fondé sur une erreur d'interprétation des textes.

1. La codification se fait à droit constant

Le principe de la codification à droit constant a été rappelé récemment par le Conseil constitutionnel, le pouvoir législatif et le gouvernement ; il est soutenu par une large partie de la doctrine et a été validé par les juridictions les plus élevées.

1.1. Le Conseil constitutionnel, le pouvoir législatif et le gouvernement

Le Conseil constitutionnel, le pouvoir législatif et le Gouvernement ont eu l'occasion de s'exprimer sur les modalités et la portée de la codification lors de l'examen de la loi portant habilitation du gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes (J.O. lois, 22 décembre 1999 pp. 19040 et suivantes).

¹ On rappellera que le délit d'usure a été instauré en 1807, deux taux d'usure étant fixés, l'un en matière civile et l'autre en matière commerciale.

1.1.1. On peut lire dans les considérants de la décision du Conseil constitutionnel

« [...] le pouvoir de codifier les dispositions législatives appartient au législateur ; que l'abrogation des dispositions législatives antérieures à la codification et entrant dans le champ de cette dernière est inhérente à la codification elle-même et n'impose aucune prévision expresse dans la loi d'habilitation ; que cette abrogation devra résulter de la reprise des dispositions en cause dans le code, de la constatation qu'elles avaient été précédemment abrogées de façon implicite, de la constatation de leur contrariété à la Constitution ou aux engagements internationaux de la France, ou bien du constat de leur caractère réglementaire [...] ».

1.1.2. Les parlementaires dans leur saisine s'expriment ainsi

« Le principe même de la codification « à droit constant » doit être critiqué comme portant atteinte à l'exercice de la souveraineté nationale. En effet, la codification à droit constant suppose la reprise dans un code d'une matière dont la partie législative doit être présentée au Parlement. Or, la Commission supérieure de codification et les principes inscrits dans les différentes circulaires d'application relatives à la codification indiquent explicitement que la codification à droit constant doit conduire le Parlement à limiter « à quelques amendements de fond » son droit d'amendement [...] ».

Le rapport fait par le sénateur Gélart au nom de la Commission des lois constitutionnelles (annexe au PV de la séance du 6 octobre 1999) indique quant à lui :

« Au fil de l'examen des codes, la Commission supérieure a dégagé certains grands principes de codification. Parmi ces derniers, la codification à droit constant constitue une caractéristique majeure de la procédure actuelle. La Commission supérieure veille, en conséquence, à ce que la codification n'aille pas au-delà des corrections rendues nécessaires par des besoins de forme, de cohérence ou de mises à jour ».

1.1.3. Le Gouvernement dans ses observations sur le recours a exprimé son point de vue

« Assurer une meilleure accessibilité des textes, sans remettre en cause le droit applicable, tel est le but de la codification, telle qu'elle a été définie dès les débuts de la IV^e République par le décret du 10 mai 1948 qui a créé la première commission chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires ; il s'agit de codifier à « droit constant », en rassemblant au sein de codes thématiques des dispositions législatives et réglementaires dispersées dans de multiples textes ».

1.2. Le principe est soutenu par une large partie de la doctrine

MM. Braibant et Pécheur, respectivement vice-président² et rapporteur général de la Commission supérieure de la codification, indiquent dans le *Courrier juridique des finances* (1998) :

« Deux grandes démarches sont concevables : la codification qui réforme et la codification qui reforme. La première, comme son nom l'indique, change le droit, crée un droit nouveau. C'est le cas des grands codes de Napoléon ; la seconde rassemble et réorganise le droit actuel, en

² C'est le Premier ministre qui est le président de la Commission supérieure de codification.

vigueur. On peut parler aussi de codification cornélienne et racinienne, ou encore, de *lege ferenda* et de *lege lata*.

Ces deux types de codification ne sont pas antagoniques et peuvent coexister. En France, par exemple, cinq codes à droit constant ont été réalisés depuis huit ans. Et, dans le même temps, un nouveau code pénal a été promulgué qui est un code réformé et non pas un code à droit constant. Il est donc possible de mener de front les deux opérations.

La démarche qui est celle de la Commission supérieure de codification est essentiellement une codification à droit constant. Elle n'est pas pour autant une duplication servile du droit positif.

– L'identification du droit constant

Il faut tenir compte des abrogations implicites : parfois, il faut un arrêt d'une cour suprême pour savoir si telle disposition d'une loi du XIXe siècle est encore en vigueur.

– Les actualisations nécessaires

On peut opérer des modifications de forme et tenir compte de l'évolution de la langue française. Des modifications mineures sont également justifiées si une disposition n'est pas très cohérente avec une autre.

Et surtout s'impose une mise à jour par rapport à la Constitution actuelle et par rapport au droit international, en particulier, le droit européen ».

Sur le point plus spécifique des effets de la codification de la loi de 1966 dans le code de la consommation, on peut se référer à la réponse ministérielle parue au J.O. du 20 juin 1994 (page 3171) et surtout aux travaux préparatoires³. Pendant ceux-ci, le Gouvernement avait indiqué que la codification des articles 1 à 6 de la loi du 28 décembre 1966 n'avait : « nullement pour effet de restreindre leur portée qui restera absolument générale [...]. L'interpréter autrement serait méconnaître le principe fondamental en matière de codification à droit constant, qui interdit toute modification portant sur le fond, à la fois du sens et de la portée des dispositions codifiées ».

Dans le même sens, on notera l'opinion du professeur Bureau (Remarques sur la codification du droit de la consommation – Dalloz Sirey 1994 chronique page 291) :

« Les modalités reconnues pour édifier le code de la consommation sont bien connues : le choix adopté est celui d'une codification à droit constant ».

On peut citer aussi MM. les professeurs Delebecque et Germain (Traité de droit commercial LGDJ 1994 page 440) :

« Les articles L 313-1 et suivants du Code de la consommation, reprenant les dispositions de la loi du 28 décembre 1966, portent condamnation de l'usure. Leur domaine d'application n'est pas lié aux opérations de consommation. Il reste le même que par le passé. Les textes s'appliquent à tous les prêteurs : établissements de crédit et prêteurs individuels et concernent toutes les avances de fonds rémunérées par un intérêt ».

Mme le professeur Dekeuwer-Défossez (Mémento Dalloz droit bancaire) partage le même avis : « toutes les formes de crédit bancaire sont visées par l'interdiction de l'usure... ».

Toutefois, les professeurs Rives-Lange et Contamine-Raynaud (Précis Dalloz – Droit bancaire 6e Ed. page 429) indiquent : « les crédits aux entreprises sont-ils soumis à la réglementation de l'usure ? La question mérite d'être posée. Les dispositions sur l'usure figurent désormais dans un chapitre III intitulé « dispositions communes ». Cette communauté de

³ Cités par M. Bureau in Dalloz-Sirey 1994 page 294.

dispositions s'applique aux deux chapitres qui précèdent, et dont l'un a trait au crédit à la consommation, l'autre au crédit immobilier. Il n'est pas fait référence au crédit aux entreprises ».

1.3. La jurisprudence a validé la thèse de la codification à droit constant

On relève, à cet égard, trois arrêts relatifs au Code de la consommation et rendus par la chambre criminelle de la Cour de Cassation (arrêts des 4 mai 1995, 12 juin 1995 et 16 octobre 1996, Bulletin crim. n^{os} 163, 212 et 368) sous le même attendu :

« L'abrogation d'une loi à la suite de sa codification à droit constant ne modifie ni la teneur des dispositions transférées, ni leur portée... ».

La Cour d'appel de Paris (15e chambre B, 26 février 1999, Dalloz affaires n^o 1575, 15 avril 1999) a été tout à fait catégorique sur la question :

« Considérant, quant à l'exigence de la mention du taux effectif global, qu'il ne peut être opposé que tant l'article 4 de la loi du 28 décembre 1966 que le décret du 4 septembre 1985 seraient inapplicables ; que si ces dispositions relatives au taux d'intérêt effectif global et à son calcul ont effectivement été intégrées dans le cadre de l'œuvre de codification, au Code de la consommation, dans sa partie législative, par la loi 93-949 du 26 juillet 1993 et réglementaire, par un décret n^o 97-298 du 27 mars 1997 – R 313-1 s., il ne peut en être pour autant conclu qu'elles ne seraient pas applicables aux faits de la cause ; qu'outre le fait que ces dispositions permettent le calcul du taux d'usure, tel que défini à la suite dans le code en question, il ne peut être constaté que celles-ci feraient partie du dispositif protecteur des seuls consommateurs, dont les dispositions sont regroupées spécifiquement à cette fin au sein de cet ensemble législatif et réglementaire ; que ces dispositions, à portée générale, restent en conséquence applicables ; qu'il ne peut être toutefois prétendu, sous réserves des observations qui suivent, à leur application à une période antérieure à la publication du décret du 4 septembre 1985, soit le 8 septembre 1985 ».

À la lumière de ces développements, il paraît hardi de soutenir que la codification de la loi de 1966 dans le Code de la consommation aurait fait disparaître l'incrimination pénale du délit d'usure lorsqu'il est commis au préjudice d'une entreprise.

En tout état de cause, le Code de consommation ne s'applique pas aux seuls consommateurs non professionnels.

2. Le Code de la consommation n'a pas une portée limitée à la protection du consommateur, personne physique non professionnelle

2.1. De nombreux exemples l'attestent

De très nombreuses dispositions législatives ou réglementaires du Code de la consommation ont une portée très générale et concernent les entreprises qu'elles soient fournisseurs ou clients, par exemple les articles :

- L 113-1 sur la liberté des prix,
- L 121-1 et suivants sur les pratiques commerciales et réglementées,
- L 121-16 et suivants sur les ventes à distance,

- L 213–1 et suivants sur les fraudes et falsifications,
- L 215–1 et suivants sur les pouvoirs d'enquête notamment des agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

2.2. La jurisprudence a parfois reconnu la qualité de consommateur à des personnes morales

2.2.1. Vente à distance, délais de livraison

Ainsi, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) s'est vu reconnaître le bénéfice des dispositions (L 121-1 et suivants) relatives à la vente à distance (Cass civ. 1^{er} 6 janvier 1992, Bull civ I n°4), un syndicat de copropriété a pu bénéficier de la réglementation (art. L 114-1) sur les délais de livraison ; Cour d'appel de Paris 13 novembre 1997 Dalloz Affaires 1998, 60).

2.2.2. Remise au « client » d'un contrat

De même, l'interprétation de l'article L 121-23 du code de la consommation relatif à la remise au « client » d'un contrat par le démarcheur et de l'article L 121-22 qui exclut cette obligation de remise lors de ventes, locations ou prestations ayant un rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une exploitation agricole, industrielle commerciale ou artisanale ou de toute autre profession, a-t-elle conduit à admettre la protection de :

- l'agriculteur à qui on propose l'évaluation d'un sinistre afférent à son exploitation (cass. civ 1ère 15 avril 1981 Bull civ 1 n° 133) ;
- du plombier à qui est proposé un extincteur (civ 1ère 20/10/92, JCP 1993 II 22007 ; civ. 1ère 6/01/93) ;
- du commerçant auquel est proposé une alarme pour sa boutique (civ 1ère 25/5/92 Bull civ I n° 162).

2.2.3. Clauses abusives

En ce qui concerne les clauses abusives, l'article L 132-1 prévoit qu'ont ce caractère les clauses qui, dans les contrats entre professionnels et non professionnels ou consommateurs, créent au détriment de ces deux derniers un déséquilibre significatif.

La Cour de cassation examine si, dans le domaine d'application du contrat, le professionnel a une compétence ou est, au contraire, dans un état d'ignorance comme tout consommateur.

Une agence immobilière a ainsi pu bénéficier des dispositions protectrices sur les clauses abusives à l'occasion d'un contrat pour l'installation d'une alarme dans ses locaux professionnels (civ 1ère 28 avril 1987 Bull civ 1 n°134). De même, un bijoutier s'est-il vu reconnaître le bénéfice de ces dispositions lors d'un litige portant sur l'utilisation d'une carte bancaire (Tribunal de commerce de Fréjus 1^{er} mars 1993 JCP 1994 II, 22194).

Par conséquent, il apparaît clairement que, de manière générale, les dispositions du code de la consommation ne sont pas uniquement destinées à protéger le seul particulier agissant dans le cadre de sa vie non professionnelle, mais peuvent aussi bénéficier aux entreprises dans certaines circonstances.

2.3. Dispositions relatives à l'usure

En ce qui concerne plus spécifiquement les dispositions relatives à l'usure, d'aucuns soutiennent que leur non-application en faveur des entreprises provient de ce qu'elles sont non seulement incluses dans le code de la consommation, mais aussi insérées dans le chapitre III « Dispositions communes » qui, dans le titre premier « Crédit » du livre troisième « Endettement » du Code, vient après les chapitres consacrés au « Crédit à la consommation » et au « Crédit immobilier ».

Ainsi, l'usure ne concernerait-elle que les crédits à la consommation et les crédits immobiliers.

Il est incontestable que la place allouée à la réglementation sur l'usure dans le code de la consommation est susceptible de susciter de l'étonnement, voire des critiques si on plaide pour sa portée générale. Il convient toutefois de faire quelques observations.

Premièrement, soutenir que l'usure ne s'appliquerait pas en faveur des entreprises implique de prétendre la même chose pour la réglementation sur le taux effectif global qui elle aussi figure dans le chapitre III.

Deuxièmement, des personnes morales, notamment un comité d'établissement et un parti politique, se sont vu reconnaître le droit d'invoquer les dispositions sur le crédit à la consommation (Paris 5 ch B 5 juillet 1991 et Paris 5e ch. section A 22 octobre 1991 – Contrats concurrence consommation 1992 n° 316 et 63). En fait, et cela vaut pour le crédit immobilier, ce qui importe ce n'est pas la qualité de l'emprunteur — personne morale ou physique — mais bien la nature professionnelle ou non de son activité.

Enfin, on notera que l'article D 313-7 du code de la consommation relatif aux modalités de l'enquête Banque de France sur le calcul des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit mentionne expressément les crédits aux « entreprises ».

En conclusion, nous estimons que la réglementation sur l'usure continue de s'appliquer en faveur des entreprises.

S'il n'en était pas ainsi, il ne serait plus possible d'engager des poursuites pénales contre des personnes physiques ou morales qui consentiraient à des entreprises des concours à des taux usuraires. Rappelons à cet égard que la réglementation sur l'usure ne vise pas les seuls prêteurs professionnels, mais concerne « tout prêt conventionnel ».

Dès lors, ce n'est pas simplement la fin de la protection des entreprises emprunteuses apparemment acceptée par certains de leurs représentants mais aussi l'abandon des sanctions contre les usuriers qui en découleraient.

ANNEXE N° 2.5.

EXTRAIT DES DÉBATS PRÉCÉDANT L'ADOPTION DE LA LOI DU 26 JUILLET 1993

J.O. du 14 juin 1993

[...]

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

Monsieur le président, je me dois d'apporter certaines précisions concernant le chapitre III du titre I^{er} consacré au crédit, de manière à lever toute ambiguïté sur la portée de certaines des dispositions qu'il codifie.

Le chapitre III est le dernier du titre I^{er} consacré au crédit, dont le chapitre I^{er} traite du crédit à la consommation et le chapitre II du crédit immobilier. Il s'agit exclusivement, dans ces deux premiers chapitres, du crédit consenti aux particuliers.

Or le chapitre III intitulé « Dispositions communes » comporte des dispositions dont le champ correspond exactement à celui des deux chapitres précédents — cautions, délais de grâce, interdiction du paiement par lettre de change ou billet à ordre — et à d'autres dont le champ d'application est plus large. Il s'agit des articles L. 313-1 à L. 313-6 du code de la consommation, qui reproduisent les dispositions des articles 1^{er} à 6 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 et qui forment la section I du chapitre III, intitulée « Le taux d'intérêt ».

Le Gouvernement tient à préciser que la reproduction à cette place de ces six articles n'a nullement pour effet de restreindre leur portée qui restera absolument générale, comme elle l'était dans la loi de 1966. L'interpréter autrement serait méconnaître le principe fondamental en matière de codification à droit constant,¹ qui interdit toute modification portant sur le fond, à la fois du sens et de la portée des dispositions codifiées.

Tout le monde aura compris que je m'exprimais pour les tribunaux. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 corrigé.

(*L'amendement est adopté.*)

¹ Les caractères gras sont apportés par le Secrétariat du Comité. Ils ne figurent pas au J.O.

ANNEXE N° 2.6.

ANALYSES JURIDIQUES FOURNIES PAR L'AFB SUR LE CHAMP D'APPLICATION DE L'USURE

AUGUST & DEBOUZY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

L'impact de la codification **sur le champ d'application des dispositions relatives à l'usure**

La loi n°93-949 du 26 juillet 1993, dont les dispositions ont institué le Code de la consommation (partie législative), a abrogé un grand nombre de dispositions dont la première section, relative à l'usure, de la loi n°66-1010 du 28 décembre 1966. Le texte de la loi de 1993 est joint en annexe 1. Les dispositions anciennes sur l'usure ainsi abrogées étaient d'ordre général, il n'était en particulier pas distingué, pour la définition de l'incrimination, selon que l'emprunteur fût ou non un consommateur.

L'usure est désormais régie par les articles L. 313-3 à L. 313-5 du Code de la consommation.

Les articles L. 313-3 à L. 313-5 du Code de la consommation disposent que :

Article L. 313-3 :

*« Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédant par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, telles que définies par l'autorité administrative après avis du Conseil national du crédit.
Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application de la présente section, assimilés à des prêts conventionnels et considérés comme usuraires dans les mêmes conditions que les prêts d'argent ayant le même objet.
Les conditions de calcul et de publicité des taux effectifs moyens visés au premier alinéa sont fixées par la voie réglementaire. »*

Article L. 313-4 :

*« Lorsqu'un prêt conventionnel est usuraire, les perceptions excessives au regard des articles L. 313-1 à L. 313-3 sont imputées de plein droit sur les intérêts normaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance.
Si la créance est éteinte en capital et intérêt, les sommes indûment perçues doivent être restituées avec intérêts légaux du jour où elles auront été payées. »*

Article L. 313-5 :

*« Quiconque consent à autrui un prêt usuraire ou apporte sciemment à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire ou d'un prêt qui deviendrait usuraire au sens de l'article L. 313-3 du fait de son concours est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.
En outre, le tribunal peut ordonner :*

AUGUST & DEBOUZY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

de commettre une infraction pénalement sanctionnée. Elles renoncent en conséquence à accorder des crédits aux emprunteurs non consommateurs présentant un risque plus élevé.

La remontée actuelle des taux d'intérêts, jointe au décalage temporel entre les taux pratiqués et l'ajustement du taux de l'usure calculé par la Banque de France, provoque en outre un effet de ciseaux, qui restreint encore la marge de manœuvre.

1. La stricte analyse des textes montre que le champ d'application des dispositions relatives à l'usure s'étend aux seuls consommateurs

L'analyse juridique du mécanisme par lequel les dispositions sur l'usure ont été codifiées montre clairement que le champ d'application de ces dernières est désormais limité aux seuls consommateurs.

Le Code de la consommation a en effet été adopté par voie législative, par la loi du 26 juillet 1993, visée précédemment. En conséquence, les nouvelles dispositions de rang législatif se substituent aux dispositions antérieures, de rang législatif ou de rang inférieur, avec lesquelles elles ne sont pas compatibles, et ce par l'effet d'une abrogation générale, au moins implicite, et, dans le cas d'espèce, explicite. Les anciennes dispositions, d'application générale, sont en effet explicitement abrogées par la loi du 26 juillet 1993.

L'article 4 de cette loi dispose que :

« Sont abrogés :

- (...);
- les articles 1^{er} à 7 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ».

Le texte qui vient d'être cité est extrêmement important. Il s'agit d'une disposition expresse d'abrogation qui vise précisément le texte général sur l'usure qui s'appliquait à l'ensemble des prêts d'argent, quels qu'ils soient, et notamment quel qu'en soit le bénéficiaire, *personne privée ou entreprise*, ou quelle que soit la nature du prêt, *prêt à usage privé ou prêt à usage professionnel*.

Dès lors qu'un texte est aussi précis et aussi explicite, l'on ne peut le réduire à néant en lui opposant une simple formule selon laquelle la codification s'effectue **à droit constant**.

Le législateur, s'il avait eu l'intention d'appliquer ce principe du **droit constant** dans toute sa rigueur, et par conséquent de maintenir en vigueur le texte antérieur dans toute sa portée, aurait introduit ces dispositions parallèlement dans un autre texte, applicable aux relations entre professionnels. La Cour de cassation dans son rapport annuel pour 1999 s'est d'ailleurs expliquée sur ce point et a formulé des suggestions comme nous le verrons plus loin.

En l'état des textes, l'on peut affirmer que la disposition d'abrogation inscrite à l'article 4 de la loi du 26 juillet 1993, constitue le **droit positif** en vigueur actuellement, droit positif qu'une simple formule sans portée juridique, à elle seule, ne peut, à l'évidence, mettre en échec.

Par ailleurs, l'intention du législateur découle clairement de l'analyse de l'architecture du Code de la consommation. En effet, le titre Premier du Livre 3 du Code de la Consommation, se compose de trois chapitres, le troisième chapitre portant le titre « **Dispositions Communes** ». C'est au sein de ce chapitre « **Dispositions Communes** » que l'on retrouve à présent le texte sur l'usure.

L'architecture desdites dispositions est en effet la suivante :

<u>Livre III</u>	<u>Endettement</u>
<u>Titre I</u>	<u>Crédit</u>
Chapitre I	Crédit à la Consommation
Chapitre II	Crédit Immobilier
Chapitre III	Dispositions Communes

Les « **Dispositions Communes** » régissent donc exclusivement, selon la volonté expresse du codificateur, les deux types de contrats auxquels sont relatifs les deux premiers chapitres de ce même titre: les crédits à la consommation et les crédits immobiliers. Ce chapitre III n'est en effet pas intitulé « Dispositions *Générales* », auquel cas ses dispositions s'appliqueraient potentiellement à d'autres opérations de crédit que celles régies par les deux premiers chapitres. Il est bien intitulé « Dispositions **communes** », ce qui signifie que ses dispositions sont *communes* à celle des deux premiers chapitres, sans régir des rapports de droit étrangers à ces chapitres.

Ces deux premiers chapitres comportent chacun une définition de leur propre champ d'application. En conséquence, le champ d'application des dispositions communes correspond exclusivement à l'addition des champs d'application respectifs des deux premiers chapitres.

En d'autres termes, si un contrat de prêt ne relève ni du champ d'application du crédit à la consommation (Chapitre I), ni de celui du crédit immobilier (Chapitre II), le prêteur ne peut, en toute logique, pas être soumis aux dispositions relatives à l'usure.

Il convient en conséquence d'analyser plus précisément les champs d'application respectifs des deux premiers chapitres.

Le champ d'application des dispositions relatives au crédit à la consommation est déterminé par les articles L. 311-2 et L. 311-3 du Code de la consommation.

Au titre de l'article L. 311-3, sont exclus du champ d'application les prêts destinés à financer les besoins d'une **activité professionnelle**.

Cet article est en effet ainsi rédigé :

«Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

AUGUST & DEBOUZY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

*1° les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique ;
2° ceux qui sont consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois, ainsi que ceux qui dont le montant est supérieur à une somme qui sera fixée par décret ;
3° ceux qui sont destinés à financer les besoins d'une **activité professionnelle** ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public (...) ».*

Il résulte du 3° de ce texte que le critère déterminant est bien celui de l'**activité professionnelle**, qui prévaut sur celui de la nature juridique de l'emprunteur.

Ainsi, une personne morale peut bénéficier de ces dispositions protectrices dès lors qu'elle n'exerce pas une activité professionnelle¹. Ce sont les statuts qui, selon la Cour de cassation, déterminent si l'activité d'une personne morale est professionnelle ou non. La Cour de cassation a ainsi considéré l'activité d'une association comme professionnelle, au motif que les statuts de cette dernière prévoyaient la rémunération de l'enseignement qu'elle avait pour objet d'accorder. De même, la Cour de cassation a bien précisé que tout prêt à une société est exclu du champ d'application de la loi car l'activité de celle-ci ne peut être que professionnelle².

De même, la jurisprudence considère qu'un prêt accordé à une personne physique pour les besoins de son activité professionnelle ne peut pas relever des dispositions applicables en matière de crédit à la consommation. En particulier, des prêts bancaires consentis personnellement à deux personnes physiques mais qui sont destinés à être utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle de l'une d'entre elles ne relèvent pas des dispositions sur le crédit à la consommation³. (N.B. On notera que l'appréciation du but professionnel ou non de l'emprunteur est faite en fonction de sa compétence professionnelle).

En conclusion, les prêts destinés à financer une **activité professionnelle** sont exclus du champ d'application des dispositions relatives au crédit à la consommation.

Les dispositions des articles L 312-1 à L 312-3 du Code de la consommation déterminent le champ d'application des règles concernant les crédits immobiliers. L'article L 312-2 indique qu'en sont exclus les emprunts destinés à financer l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation (ou à usage mixte) et en aucun cas l'acquisition de locaux purement professionnels.

L'article L. 312-3 exclut par ailleurs spécifiquement les prêts destinés à financer une activité professionnelle liée à des opérations immobilières :

*« Sont exclus du champs d'application du présent chapitre :
1° les prêts consentis à des personnes morales de droit public ;
2° ceux qui sont destinés, sous quelque forme que ce soit, à financer une activité professionnelle, notamment celle des personnes physiques ou morales qui, à titre habituel, même accessoire, à une autre activité, ou en vertu de leur objet social, procurent sous quelques formes que ce soit, des immeubles ou fractions d'immeubles,*

¹ Cass. Civ. Ière, 23 mars 1999, Bull. n°106, Cass. Civ. Ière, 10 juin 1997, Juris-data n° 002733

² Cass. Com., 4 février 1992, Bull. Civ. IV n°61.

³ Cass. Civ. Ière, 8 juillet 1997, pourvoi n° 95-11.500.

AUGUST & DEBOUZY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

bâti ou non, achevés ou non, collectifs ou individuels, en propriété ou en jouissance ; (...) ».

En conséquence, les prêts destinés à financer une **activité professionnelle** ne relèvent ni du champ d'application du crédit à la consommation, ni de celui du crédit immobilier. Ces prêts ne relèvent en conséquence pas davantage des dispositions communes à ces deux types de crédits et ne sont donc pas soumis aux dispositions relatives à l'usure.

2. Les critiques formulées contre notre thèse sont juridiquement infondées

La jurisprudence, la doctrine et les pouvoirs publics ont été confrontés à l'incertitude présentée en introduction et ont en conséquence été amenés à prendre position sur l'interprétation selon laquelle la codification avait bien eu pour effet de restreindre aux seuls professionnels les dispositions relatives à l'usure. Ils ont cru pouvoir dans certains cas adopter une position contraire à cette thèse mais, qui ne reposait pas cependant sur des motifs solides.

Doivent être considérées à cet égard, non seulement les positions se référant directement à l'usure, mais également celles relatives au Taux Effectif Global (TEG). Ces deux questions sont étroitement imbriquées.

Les dispositions relatives au TEG ont en effet fait l'objet du même traitement que celles sur l'usure à l'occasion de la codification de 1993 : abrogation des dispositions générales figurant dans la loi de 1966 et remplacement par de nouvelles dispositions, figurant dans les « *Dispositions Communes* » du Titre I du Code de la consommation. Le raisonnement tenu par la Cour de cassation dans les arrêts analysés ci-après, rendus en matière de TEG, peut donc être transposé en matière d'usure.

Une réserve importante doit toutefois être faite au sujet de ce parallèle : la violation des dispositions relatives à l'usure étant, à la différence de celles relatives au TEG, sanctionnée pénalement, le principe de l'interprétation stricte des textes répressifs s'applique à l'usure et non au TEG.

2.1 Confirmation jurisprudentielle et doctrinale de notre thèse

La thèse ici défendue est adoptée par certaines juridictions.

La Cour d'Appel de Poitiers⁴ développe expressément ce raisonnement au sujet du TEG:

« l'article L. 312-2 du Code de la consommation dispose que le taux effectif global (...) doit être mentionné dans tout écrit constatant un prêt régi par la présente section (...) il s'inscrit dans le chapitre III intitulé « dispositions communes » du titre premier

⁴ Poitiers, 17 février 1998; Juris-Data n° 049266. Cette décision n'a pas, à ce jour, fait l'objet d'un pourvoi.

AUGUST & DEBOUZY

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

du livre trois dudit code consacré au « crédit » et fait suite au chapitre I consacré au « crédit à la consommation » et au chapitre II consacré au « crédit immobilier » dont les champs d'application sont limités et dont sont exclus les crédits destinés à financer une activité professionnelle ».

La chambre commerciale de la Cour de cassation, pour sa part, adopte implicitement le même raisonnement⁵. En l'espèce, une banque avait accordé un prêt à une société avant l'entrée en vigueur de la codification, sous l'empire des dispositions générales de la loi de 1966. C'est parce qu'elle constate que les dispositions de la loi de 1966 étaient « *alors applicables* » que la Cour en tire la conclusion que les relations étaient bien soumises aux dispositions sur le TEG. La chambre commerciale ouvre ainsi clairement la voie à un raisonnement *a contrario*, à savoir que les dispositions sur le TEG ne s'appliqueraient pas à un prêt accordé **depuis** l'entrée en vigueur du Code de la consommation.

Cette interprétation est par ailleurs partagée par une doctrine importante, selon laquelle le législateur a entendu soustraire aux nouvelles dispositions les crédits accordés à des fins professionnelles.

MM. Crédot et Gérard estiment ainsi que les dispositions du Code de la consommation relatives à l'usure ne s'appliquent pas aux professionnels :

« En effet, la loi du 26 juillet 1993 abroge, en son article 4, les dispositions de la loi de 1966 relatives à l'usure. Sans doute, les dispositions sont elles reprises aux articles L. 313-3 et suivants du code, mais elles ne s'appliquent qu'aux crédits relevant dudit code, le crédit à la consommation et le crédit immobilier. En conséquence, il est permis de se demander, au moins sur un plan théorique, car les banques devraient en pratique continuer à respecter les avis officiels, si les crédits ne relevant pas dudit code demeurent soumis aux dispositions de l'usure et à l'exigence de l'indication du taux effectif global sur l'écrit constatant le crédit consenti. »⁶

Il est rappelé à cet égard que, si ce raisonnement s'applique au TEG, il s'applique *a fortiori* à l'usure, en raison du principe d'interprétation stricte de la loi pénale. Selon ce principe, en cas d'incertitude quant au champ d'application d'une disposition pénale, c'est la disposition la plus étroite qui doit prévaloir.

Monsieur le Professeur Terré considère également que l'abrogation des anciennes dispositions et leur remplacement par celles du Code de la consommation ont eu pour effet d'en modifier le champ d'application. Il confirme ainsi qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des dispositions sur l'usure dès lors qu'il s'agit de rapports entre professionnels⁷.

La Cour de cassation, dans son rapport d'activité pour l'année 1999, souligne d'ailleurs qu'il serait incongru que des dispositions supposées régir les rapports entre prêteurs et emprunteurs professionnels figurent dans le Code de la consommation.

Il serait souhaitable, selon elle, de transposer les dispositions abrogées dans un code d'application générale, et non spécifique aux rapports entre professionnels et consommateurs.

⁵ Cass. Com., 5 mai 1998, Bull. n°148.

⁶ Revue de droit bancaire et de la bourse, sept/oct. 1993, n°13.

⁷ Ed. Techniques, Droit pénal, numéro spécial, avril 1995, p.11.

AUGUST & DEBOUZY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Elle indique ainsi qu'en ce qui concerne les rapports avec les professionnels, les dispositions de la loi de 1966 n'ont pas encore été transposées. Elle suggère à cet égard qu'un article soit introduit dans l'ordonnance en cours de préparation, portant codification de divers textes. Les dispositions concernées pourraient ainsi trouver leur place dans le Code monétaire et financier, en cours d'élaboration.

2.2 Ce n'est qu'en apparence que certaines décisions de jurisprudence pourraient être invoquées à l'encontre de notre thèse

La chambre criminelle de la Cour de cassation a, depuis plusieurs années, été amenée⁸, dans des domaines différents de l'usure, à se prononcer sur l'effet de la reprise, au sein du Code de la consommation, de dispositions pénales antérieures.

Elle s'est alors appuyée sur des considérants dont la rédaction, particulièrement générale, pourraient conduire à penser qu'elle entend conférer une portée décisive au principe de la codification « **à droit constant** ». Les décisions concernées étaient cependant tributaires de circonstances spécifiques, au regard desquelles elles doivent être interprétées.

C'est ainsi que les personnes poursuivies, respectivement pour des faits de falsification et de vente sous condition, faits antérieurs à la date de la codification, invoquaient l'abrogation expresse par la loi de 1993 de dispositions antérieures à la codification pour en déduire que les décrets d'application correspondants étaient implicitement abrogés.

La chambre criminelle a considéré que l'incrimination subsistait en dépit de la substitution des nouveaux textes aux textes abrogés ; on ne pouvait donc pas soutenir que les décrets fixant les peines applicables étaient eux-même abrogés.

Elle a ainsi considéré que :

« Si l'article 4 de la loi du 26 juillet 1993 a abrogé l'article 30 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, relatif à la vente de produit ou prestation de services à un consommateur sous condition, et applicable à la date des faits poursuivis, la loi précitée, en créant le Code de la consommation, a, dans l'article L. 122-1, maintenu cette infraction sans ajouter de nouveaux éléments constitutifs; qu'en outre, les peines applicables sous l'empire de l'ancien comme du nouveau texte d'incrimination sont celles prévues par l'article 33 du décret du 23 décembre 1986, réprimant cette infraction de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^o classe. »⁹

C'est à la lumière de ce raisonnement qu'il faut analyser l'affirmation générale de la Cour de cassation selon laquelle « l'abrogation d'une loi à la suite de sa codification **à droit constant** ne modifie ni la teneur des dispositions transférées, ni leur portée. »

Il faut cependant noter que la chambre criminelle prend soin de distinguer l'« ancien » du « nouveau » texte d'incrimination. Il est ainsi possible de limiter la **portée** du considérant

⁸ Cass. Crim. 4 mai 1995, pourvoi n° 94-83.077; Cass. Crim. , 12 juin 1995, pourvoi n° 94-82.984; Cass. Crim. 16 octobre 1996, Bull. N° 368, D. 1997. IR 24.

⁹ Cass. Crim. 12 juin 1995, précité

AUGUST & DEBOUZY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

(selon lequel ni la teneur, ni la portée des dispositions ne sont modifiées) à l'objet de la démonstration, à savoir : le maintien des décrets d'application. En conséquence, les peines sont les mêmes pour l'ancien et pour le nouveau texte, mais ces deux textes ne sont pas pour autant nécessairement identiques.

Un autre arrêt rendu récemment par la Cour de cassation doit être interprété avec soin¹⁰. A défaut, interprété de manière superficielle, il pourrait prêter à confusion. La chambre commerciale de la Cour de cassation a reproché à une Cour d'Appel d'avoir violé « l'article 4 de la loi du 28 décembre 1966 (codifié sous l'article L. 313-2, alinéa 1^{er} du Code de la consommation) », dans une affaire à l'occasion de laquelle une banque avait, sous l'empire de la loi de 1966, accordé un prêt à une entreprise. La remarque selon laquelle l'article 4 de la loi de 1966 a été « codifié » dans le Code de la consommation pouvait laisser penser que la Cour avait entendu insister sur la continuité entre les textes. Cette interprétation reviendrait en réalité à solliciter la formulation retenue. En effet, les faits relevant de la loi de 1966, la Cour n'a pas eu à se prononcer sur les dispositions qui lui ont succédé, la référence à la codification, figurant entre parenthèses, constituant une simple constatation incidente.

2.3 Le rejet de notre thèse ne repose pas sur des motifs solides

La Cour d'Appel de Paris¹¹ a récemment cru devoir soumettre à l'empire des textes régissant le taux effectif global les relations entre une banque et un emprunteur société commerciale, tant en ce qui concerne les opérations antérieures à l'entrée en vigueur du Code de la consommation que pour celles qui sont survenues après.

A l'appui de cette décision, la Cour se contente d'affirmer qu'

« outre le fait que ces dispositions permettent le calcul du taux d'usure, tel que défini à la suite dans le code en question, il ne peut être constaté que celles-ci feraient partie du dispositif protecteur des seuls consommateurs, dont les dispositions sont regroupées spécifiquement à cette fin au sein de cet ensemble législatif et réglementaire ».

Cette conclusion résulte non d'un raisonnement mais d'un présupposé et d'une affirmation gratuite. Il est présupposé, ce qui est précisément contestable, que les dispositions du code de la consommation relatives à l'usure sont d'application générale. Il est simplement affirmé, sans motif, que les dispositions relatives au taux effectif global ne font pas partie d'un dispositif protecteur des seuls consommateurs.

Force est de constater que l'attendu lapidaire de la Cour d'appel ne devrait pas, pour les juristes, avoir valeur de précédent.

¹⁰ Cass. Com., 1 juin 1999, pourvoi n° 96-17.330.

¹¹ CA. Paris, 26 février 1999, SA L'acier et autres, c/ SBNSM. Cette décision n'a pas, à ce jour, fait l'objet d'un pourvoi.

AUGUST & DEBOUZY

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

La chambre criminelle de la Cour de cassation a eu à se prononcer récemment plus spécifiquement sur l'effet de la codification sur les dispositions relatives à l'usure¹². Elle déclare à ce titre:

« en matière d'usure, selon les dispositions de l'article 1 de la loi du 28 décembre 1966, devenu l'article L. 313-3 du Code de la consommation applicable aux prêts passés en la forme authentique, toutes sommes (...) doivent être prises en compte pour la détermination du taux effectif global comme pour celle du taux effectif pris comme référence (...) ».

La Cour de cassation rejette le pourvoi après avoir exposé les motifs sur lesquels s'était appuyée la Cour d'Appel:

« c'est à tort que Jean Vxxxx soutient que, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 93.949 du 26 juillet 1993, relative au Code de la consommation, les faits d'usure qui lui sont reprochés ne peuvent plus recevoir de qualification pénale; qu'en effet la codification des dispositions concernant l'usure aux articles L. 313-1 et suivants du Code de la consommation a eu lieu « à droit constant » et l'abrogation d'une loi à la suite de sa codification « à droit constant » ne modifie ni la teneur des dispositions transférées, ni leur portée ».

L'argumentation de l'auteur du pourvoi reposait semble-t-il, même si elle n'est évoquée que de manière elliptique dans l'arrêt, sur le fait que les dispositions de l'article L. 313-3 ont, du fait de la codification, un champ d'application plus restreint que celles de la loi de 1966.

L'auteur du pourvoi soutenait que l'abrogation de cette disposition puis son remplacement par une disposition figurant dans le Chapitre III « *Dispositions communes* », relatif à des chapitres I et II « *Crédit à la Consommation* » et « *Crédit Immobilier* », avaient pour effet de restreindre le champ d'application de la nouvelle disposition aux champs d'application respectifs des deux premiers chapitres.

Les prêts litigieux avaient été accordés sous la **forme authentique** et en tant que tels relevaient bien sûr du champ d'application des dispositions de la loi de 1966 sur l'usure. L'article L.311-3 du Code de la consommation, qui détermine le champ d'application du crédit à la consommation, a, en revanche, précisément pour effet d'écarter les « *prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique* ». Cette nouvelle disposition lui étant plus clémentaire que la précédente, qui régissait les faits à la date à laquelle ils ont été commis, il en demandait l'application.

C'est cette argumentation qui est rejetée par la Cour de Cassation lorsqu'elle affirme que « *l'article 313-3 du Code de la consommation (est) applicable aux prêts passés en la forme authentique* ».

Ce faisant, la chambre criminelle refuse donc expressément de limiter le champ d'application des « *Dispositions Communes* » du chapitre III aux champs d'application respectifs des deux premiers chapitres.

¹² Cass. Crim. 24 mars 1999, pourvoi n° 98-81.274, n° 94-81.400.

AUGUST & DEBOUZY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

- La position du Ministère de la Justice

Le Ministère de la Justice estime à son tour que le champ d'application de l'usure n'a pas été restreint par l'effet de la codification.

Le raisonnement selon lequel le champ d'application de la réglementation sur l'usure ne vise que les seuls consommateurs par suite de la codification n'est pas suivi par le Ministère de la Justice qui s'est prononcé à l'occasion d'une réponse ministérielle¹³. Dans la question posée par le parlementaire, il était précisément demandé de confirmer « *que les articles L.313-1 à 313-6 du Code de la consommation ne s'appliquent pas au financement des activités professionnelles* ».

Le Ministère répond par la considération suivante:

*« La loi du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation a opéré une codification **à droit constant**. Si les dispositions des chapitres 1 et 2 du titre I du livre III de ce code sont relatives à certaines opérations de crédit dont sont exclues celles mentionnées aux articles L.311-3 et L.312-3, il en est différemment des dispositions du chapitre 3. Elles ont, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, une portée générale comme l'avait elle-même la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure et s'appliquent à l'ensemble des opérations de crédit sous peine des sanctions prévues à l'article L. 313 - 7. »*

Cette position s'appuie donc sur la contestable notion de « **codification à droit constant** ».

Or, la codification des dispositions relatives à la protection des consommateurs a été réalisée par voie législative et les nouveaux textes se substituent aux dispositions abrogées. La codification par voie législative, retenue dans le cas du Code de la consommation, s'oppose à la codification par décret. Dans ce dernier cas, les textes de rang législatif sont simplement reclassés, sans qu'ils ne puissent en quoi que ce soit être modifiés. Dans le premier cas, au contraire, des modifications sont possibles.

Les nouveaux textes sont précis et l'intention du législateur est parfaitement claire : il s'agit d'établir un Code de la consommation, c'est à dire de réunir dans un document unique les textes nécessaires à la protection du **consommateur**. La création du Code de la consommation n'a que ce seul objectif. Il ne vise pas à protéger les professionnels. Le Chapitre III ne peut s'interpréter hors de ce contexte, il a été conçu, lui aussi, pour la protection du consommateur.

Plus généralement, la codification n'est pas une duplication servile des dispositions antérieure. L'occasion que présente la codification est utilisée notamment pour corriger des rédactions malheureuses, voire pour tenir compte de l'évolution du droit positif dans d'autres domaines ou pour procéder plus généralement à une mise à jour de dispositions devenues obsolètes.

Il est d'ailleurs révélateur à cet égard que la Cour de cassation utilise dans son rapport précité pour l'année 1999 le terme de *transition* au sujet de l'introduction de dispositions

¹³ Réponse ministérielle n°75060 du 20 juin 1994

AUGUST & DEBOUZY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

sur l'usure dans le Code monétaire et financier. Elle fait par là référence au mécanisme par lequel les États membres de l'Union Européenne incorporent dans leur droit interne les principes posés par les directives, en disposant à cette occasion d'une véritable latitude pour les adapter.

La position défendue par le Ministère de la Justice revient à nier l'objectif poursuivi par le législateur-codificateur. La codification a en effet précisément pour objet de faciliter l'application des textes en clarifiant leur organisation.

On peut en particulier à cette occasion se référer à la circulaire du 30 mai 1996, relative à la codification des textes législatifs et réglementaires, point 2.3 « Présentation du code » :

« Certes les titres n'ont pas de portée juridique. Mais ils pourront être utilisés pour interpréter une disposition dont le lecteur prendra en considération la place dans le code. Ainsi, la formulation des titres et sous-titres fera-t-elle l'objet d'une attention particulière pour que, du fait de leur choix, le contenu du chapitre ne soit pas déformé et pour que l'inclusion d'une disposition dans le chapitre ne modifie pas involontairement sa portée. »

En conséquence, ne pas conférer toute sa portée au fait que les dispositions sur l'usure constituent des dispositions *communes* aux contrats de crédit à la consommation et de crédit immobilier et leur conférer un champ d'application plus étendu revient à déformer le contenu du chapitre concerné.

Il est bien clair que l'inclusion d'une disposition déterminée dans un chapitre donné a potentiellement pour effet d'en modifier la portée. On ne peut donc qu'en déduire que le rédacteur du texte puis le législateur, éclairés par la mise en garde de cette circulaire, ont clairement pris la décision de modifier la portée des dispositions de la loi de 1966. Le nier serait violer directement une décision du législateur

Pour être complet, on indiquera encore que la position prise par la Chancellerie est également soutenue par un auteur qui estime de même que les dispositions sur l'usure ont une portée générale au motif que le Code de la consommation reprendrait sans ajout ni retrait les dispositions antérieures¹⁴.

3. La nécessaire distinction entre l'emprunteur-consommateur et l'emprunteur-professionnel

Il apparaît opportun que le régime de protection des emprunteurs soit adapté à leur degré d'information et à leur capacité d'analyse et de négociation.

Les règles du droit de la consommation ont été établies en fonction de leur objectif propre : la protection des personnes, essentiellement physiques, contractant pour des opérations ne relevant pas de leur activité professionnelle. Il n'est pas approprié de les étendre sans adaptation aux relations entre professionnels.

¹⁴ Th. Bonneau, Droit bancaire, 2^e éd., 1996, p.41, note 33.

AUGUST & DEBOUZY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Ces derniers, qui ont recours au crédit pour un volume plus important que les consommateurs, disposent de ce fait d'une position plus favorable pour négocier avec les organismes prêteurs et opérer entre eux une concurrence qui pèse sur les taux qui leur sont accordés.

De même, ils sont mieux armés pour analyser les informations relatives aux conditions de crédit et donc pour comparer les différentes offres qui leur sont faites.

C'est cette différence de situation qui, précisément, est prise en compte par les textes européens qui accordent une protection spécifique au consommateur.

Les directives communautaires relatives au calcul du taux effectif global ne sont en effet applicables qu'aux rapports entre le prêteur et des consommateurs. C'est en particulier le cas de la directive 87/102 du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation¹⁵. Ce texte n'est applicable qu'aux prêts accordés aux consommateurs, à l'exclusion des prêts destinés à financer une activité professionnelle.

L'article 2 a) de la directive définit d'ailleurs de manière restrictive la notion de consommateur, en retenant le libellé suivant:

« "consommateur": Toute personne physique qui, pour des transactions régies par la présente directive, agit dans un but pouvant être considéré comme étranger à son activité commerciale ou professionnelle ».

Contrairement à ce qui résulte de la jurisprudence française, une personne morale, même contractant dans un but étranger à son activité professionnelle, ne peut donc pas être consommateur.

Les transactions régies par la directive, c'est-à-dire les contrats de crédit, sont définies de la manière suivante par l'article 2 b) de la directive:

« "contrat de crédit": Un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre paiement similaire ».

Cette directive fixe, comme l'indique son article 15, des règles minimales en matière de protection des consommateurs:

« La présente directive n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'adopter des dispositions plus strictes pour la protection des consommateurs, compte tenu des obligations qui leur incombent au titre du traité. »

Il est donc loisible aux États membres d'adopter des dispositions plus rigoureuses régissant les rapports entre prêteurs et emprunteurs consommateurs. On peut en revanche s'interroger sur la compatibilité avec le droit européen, et en particulier avec le principe de

¹⁵ Cette directive a été modifiée successivement par la directive 90/88 du 22 février 1990 et par la directive 98/7 du 16 février 1998.

AUGUST & DEBOUZY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

proportionnalité, de dispositions plus rigoureuses qui régiraient les rapports entre prêteurs et emprunteurs professionnels.

D'ailleurs, la nécessité d'établir une distinction entre la situation de l'emprunteur-consommateur et celle de l'emprunteur-professionnel est apparue aux yeux du pouvoir réglementaire dès avant la codification de 1993 : l'usure n'était pas calculée sur les mêmes bases pour les prêts accordés aux consommateurs et ceux accordés aux professionnels.

Ainsi, l'arrêté du 25 juin 1990, fixant les catégories de prêts servant de base au calcul du taux d'usure, distingue entre différents types de prêts « aux particuliers » et d'autres prêts « aux entreprises ».

Ce texte n'a d'ailleurs pas été codifié ; il est possible en conséquence que la seconde partie relative aux prêts aux entreprises ait implicitement été abrogée par l'effet de la codification, si l'on s'en tient à la conclusion que les dispositions relatives à l'usure ne s'appliquent plus aux professionnels (c'est-à-dire, en l'espèce, aux entreprises). La détermination des modalités de calcul du taux de l'usure pour les prêts aux entreprises n'aurait en conséquence plus lieu d'être.

*
* *

Les textes législatifs réprimant l'usure ont, pour la dernière fois avant la codification, été modifiés en 1966. Ils sont en conséquence le reflet de la situation prévalant alors, qui se caractérisait par une réglementation très poussée afin de protéger, dans le contexte d'une économie essentiellement fermée, la monnaie et les acteurs économiques. Une réglementation de l'usure à la fois étendue par son champ d'application et contraignante par ses effets était alors en cohérence avec le système de contrôle des prix encore largement répandu.

Les modalités d'intervention de l'Etat qui prévalaient alors ont été bouleversées par l'effet de la construction européenne et de l'ouverture de l'économie aux échanges internationaux. Le mode privilégié d'intervention de la puissance publique dans les relations entre professionnels n'est plus désormais l'édiction de normes contraignantes, produit par produit, ou branche d'activité par branche d'activité, mais la surveillance du libre jeu de la concurrence.

Le nouveau mode d'intervention est le corollaire du rôle plus important désormais joué par les mécanismes de marché dans les relations entre professionnels.

La mise en œuvre de la réglementation sur l'usure entre professionnels apparaissant superfétatoire dans ce contexte, le législateur-codificateur n'en a donc retenu l'application que pour les consommateurs.

AUGUST & DEBOUZY

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

La Cour de cassation prône dans son rapport d'activité pour l'année 1999 la transposition « à droit constant » des dispositions relatives à l'usure dans des textes relatifs aux rapports entre professionnels : le Code monétaire et financier. Elle laisse donc la porte ouverte à l'adaptation du texte antérieur à la nature des relations qui seraient ainsi réglementées. Il ne s'agirait donc pas d'une duplication du texte antérieur ; les modifications relatives à la prise en compte de spécificités des relations entre prêteurs et emprunteurs professionnels serait alors possible.

Si, dans l'attente de cette éventuelle réforme, les juridictions pénales venaient à être saisies, sur la base des dispositions relatives à l'usure, de rapports entre professionnels, il serait opportun de faire des démarches auprès de la Chancellerie et du Parquet afin d'obtenir l'interruption des poursuites, eu égard aux lacunes des textes et au principe d'interprétation stricte et étroite des dispositions pénales, et ce jusqu'à la mise au point des dispositions nouvelles suggérées par la Cour de cassation.

En toute hypothèse, la mise en œuvre de poursuites pénales pour un prêt accordé à un professionnel à un taux considéré comme usuraire constituerait une violation du principe de la légalité des peines confirmé par l'article 7 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Les personnes ainsi poursuivies pourraient en conséquence bénéficier de la protection de la Cour Européenne de Droit de l'Homme.

Plus largement, l'interprétation actuellement retenue par la chambre criminelle prête le flanc à une forte critique au regard du principe de proportionnalité en droit européen. En application de ce principe, les Etats membres devraient « *tenir compte du niveau de vulnérabilité des personnes dont ils entendent assurer la protection* » (Communication interprétative de la Commission : Liberté de prestation de services et intérêt général de la Deuxième directive bancaire, SEC (97) 1193-C4-0465/97). En d'autres termes, les mesures imposées ne doivent pas être démesurées par rapport aux buts visés, étant précisé que, si un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, il convient de recourir à la moins contraignante. Ainsi, au regard du droit communautaire et de la directive précitée du 22 décembre 1986 relative au crédit à la consommation, la réglementation relative à l'usure ne devrait pas aller au delà de ce qui est strictement nécessaire à la protection des consommateurs et ne devrait pas, à ce titre, s'appliquer, au moins sans aménagement aux prêts accordés aux professionnels.

Il serait par ailleurs nécessaire que la Banque de France, en sa qualité d'autorité chargée de veiller au bon fonctionnement du système de crédit, prenne position sur l'opportunité d'une réglementation spécifique du taux d'intérêt pour les prêts accordés à des professionnels ou au moins sur les mécanismes appropriés sur lesquels une telle réglementation devrait reposer.

Annexe

**Loi n° 93-949 du 26 juillet 1993, relative au code de la consommation
(partie Législative).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Art. 1^{er}. - Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code de la consommation (partie Législative).

Art. 2. - Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 4 de la présente loi sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code de la consommation.

Art. 3. - Les dispositions du code de la consommation (partie Législative) qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes ou de lois ou d'ordonnances sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Art. 4. - Sont abrogés

- l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824 relative aux altérations de noms ou suppositions de noms sur les produits fabriqués ;
- la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, à l'exception de l'article 9, premier et dernier alinéas ;
- les articles 4, 7, le second alinéa de l'article 9 et les articles 24 à 31 du décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 précitée ;
- l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 tendant à modifier et à compléter la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la loi du 29 juin 1907 sur le mouillage et le sucrage des vins ;
- les articles A à 9-1 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine ;
- la loi du 24 juin 1928 relative à la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises ;
- la loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises ;
- la loi n° 51-1393 du 5 décembre 1951 tendant à réglementer la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières ;

AUGUST & DEBOUZY

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

- la loi n° 53-1090 du 5 novembre 1953 interdisant les procédés de vente dits "à la boule de neige" ;
- les articles 28-1 à 28-3 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;
- l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966) ;
- les articles ter à 7 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;
- la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile ;
- l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit ;
- la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, à l'exception des articles 6, 28, 29, 34 et 42 ;
- la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, à l'exception des paragraphes 1 à 3 de l'article 39 ;
- la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant certaines dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 ;
- les articles 4 à 6 et 8 de la loi n° 85-1097 du 11 octobre 1985 relative à la clause pénale et au règlement des dettes ;
- les articles 28 à 30 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;
- les articles 1^{er} à 9 et le paragraphe 2 de l'article 10 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs ;
- l'article 1^{er} et le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télépromotion avec offre de vente dites de "télé-achat" ;
- les articles 1^{er} à 5 et 13 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales ;
- l'article 8 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ;

AUGUST & DEBOUZY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

- les articles 1^{er} à 19 et 21 à 33 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

- les articles 1^{er} à 8, les paragraphes 1 et 2 de l'article 10 et l'article 12 de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs.

Art. 5. - I. - L'article L. 721-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé

"Art. L. 721-1. - Les règles relatives à la détermination des appellations d'origine sont fixées par l'article L. 115-1 du code de la consommation reproduit ci-après

"Art. L. 115-1. - Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains."

II. - Au premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, les mots : "des articles 4 et 10" sont remplacés par les mots : "de l'article 10".

III. - L'article 9 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales est ainsi rédigé

"Art. 9. - Les infractions aux dispositions de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des libérés ainsi qu'à celles de l'article 6 de la présente loi peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles 45, premier et troisième alinéas, 46, 47 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence."

IV. - Au II de l'article 10 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 précitée, les mots : "fixés par les lois n° 71-556 du 12 juillet 1971, n° 72-1137 du 22 décembre 1972, n° 78-22 du 10 janvier 1978, n° 88-21 du 6 janvier 1988 précitée ainsi que celui prévu à l'article 6 de la présente loi" sont remplacés par les mots : "fixés par la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 ainsi que celui prévu à l'article 6 de la présente loi".

V. - Le dernier paragraphe (III) de l'article 10 de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs est ainsi rédigé

"III. - Au plus tard le 2 avril 1994, le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées un rapport évaluant les conséquences des dispositions relatives à la publicité comparative, qui sont édictées aux articles L. 121-8 à L. 121-14 du code de la consommation, en proposant les modifications législatives ou réglementaires qui apparaîtraient nécessaires."

Art. 6. - Les dispositions abrogées en vertu de l'article 4 restent en vigueur pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer et Mayotte, dès lors qu'elles sont applicables dans ces collectivités territoriales.

AUGUST & DEBOUZY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Art. 7. - A l'entrée en vigueur des lois n° 92-683, n° 92-684, n° 92-685 et n° 92-686 du 22 juillet 1992

I. - Dans l'article L. 122-2 du code de la consommation, la référence au "12° de l'article R. 40 du code pénal" est remplacée par une référence à "l'article R. 635-2 du code pénal".

II. - Dans l'article L. 217-10 du code de la consommation, la référence aux "articles 209 et suivants du code pénal" est remplacée par une référence aux "articles 433-6 à 433-10 du code pénal".

Art. 8. - Le Gouvernement dépose tous les deux ans, sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport dressant l'état des modifications législatives et réglementaires apportées au code de la consommation au cours des deux années écoulées. Il contient en annexe le code de la consommation (parties Législative et Réglementaire) mis à jour.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juillet 1993.

ANNEXE

CODE DE LA CONSOMMATION

CONSULTATION

Le soussigné, Jacques-Henri ROBERT, professeur à l'Université de Panthéon-Assas (Paris 2), directeur de l'Institut de Criminologie, consulté par Me Valéry DENOIX DE SAINT MARC, avocat à la Cour d'appel de Paris, à propos du champ d'application de délit d'usure

Emet l'avis suivant :

DONNEES ET QUESTION DE DROIT

1 - L'usure est actuellement incriminée par l'article L 313-3, alinéa 1er du Code de la consommation ainsi rédigé :

"Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, telles que définies par l'autorité administrative après avis du Conseil national du crédit"

La peine encourue est fixée par l'article L 313-5 du même Code, qui dispose :

"Quiconque consent à autrui un prêt usuraire ou apporte sciemment à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire ou d'un prêt qui deviendrait usuraire au sens de l'article L 313-3 du fait de son concours est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement"

L'alinéa 2 du même texte énonce deux peines complémentaires parmi lesquelles figure la fermeture, provisoire ou définitive, de l'entreprise dont le dirigeant est coupable d'usure.

2 - La question posée au soussigné est celle de savoir si le délit d'usure ainsi défini peut être commis à l'occasion de prêts "destinés à financer les besoins d'une

activité professionnelle", sachant que, selon l'article L 311-3, 3° du Code de la consommation, ces contrats sont exclus du champ d'application de la réglementation du crédit à la consommation. Ce texte est contenu dans le chapitre Ier intitulé "Crédit à la consommation" du titre premier ("Crédit") du livre troisième de ce Code, intitulé "Endettement". Les articles L 313-3 et L 313-5 précités font, eux, partie d'un chapitre III du même titre, intitulé "Dispositions communes", tandis que le chapitre II (articles L 312) se nomme "Crédit immobilier".

Si l'on s'en tient à la lettre du Code, les "Dispositions communes" du chapitre III s'appliquent à tous les contrats réglementés dans les deux premiers chapitres du même titre, mais non pas à d'autres contrats qui restent en dehors de l'objet du Code, tels justement que les prêts consentis à des professionnels.

3 - La raison de soutenir, en sens contraire, que l'usure s'applique à tous les prêts tient seulement aux conditions dans lesquelles la loi n° 93-949 du 26 juillet 1996 portant Code de la consommation a été promulguée : ce Code constitue une compilation de textes divers dont la réunion n'aurait, selon la théorie dite du droit constant, changé ni le sens ni la portée. Or, les articles L 313-3 et L 313-5 reprennent les dispositions des articles 1er et 16 de la loi n° 1010 du 28 décembre 1966 dont il n'avait jamais été contesté qu'ils s'appliquassent à tous les contrats de prêt sans distinction.

4 - La solution à la question posée reçoit donc des solutions opposées selon qu'on consulte seulement la présentation et le contenu des textes applicables ou qu'on les interprète d'après l'histoire de leur origine : dans le premier cas, les prêts consentis à des professionnels pour les besoins de leur activité échappent au champ d'application de l'usure ; dans le second cas, ils y entrent parce qu'ils y entraient avant la promulgation du Code de la consommation.

Il s'agit de donc de décider si cet acte législatif a ou non modifié le sens des textes codifiés.

DISCUSSION

5 - La thèse selon laquelle un code compilateur est de nul effet sur le contenu du droit positif est désignée par l'expression "Codification à droit constant". On montrera qu'elle ne s'applique pas au Code de la consommation avant de rechercher

pourquoi son interprète n'est pas lié, dans le cas de l'usure, par l'état du droit antérieur.

*I - LA NOTION DE CODIFICATION A DROIT CONSTANT
ET SA NON-APPLICATION AU CODE DE LA CONSOMMATION*

6 - L'expression "codification a droit constant" a été consacrée par le Premier Ministre, M. Rocard lorsqu'il a installé, le 7 novembre 1989, la nouvelle Commission supérieure de codification (M. Rocard, "La relance de la codification", RFD adm. 1990, p. 303). Devenue très usitée, la formule a reçu un contenu juridique grâce à la chambre criminelle de la Cour de cassation, à propos justement de la portée de la promulgation du Code de la consommation. La haute juridiction a énoncé la règle suivante : "En effet, l'abrogation d'une loi à la suite de sa codification "à droit constant" ne modifie ni la teneur des dispositions transférées ni leur portée" (Crim. 4 mai 1995, Bull. crim. n° 163; Rev. sc. crim. 1996, p. 111, obs. B. Bouloc ; 16 oct. 1996, Bull. crim. n° 367, Rev. trim. dr. civ. 1997, p. 778, obs. R. Libchaber). La Cour a écrit cette proposition en l'assortissant de signes qui, dans ses usages, signifient qu'elle lui attache une grande importance : d'une part, l'énoncé est précédé d'un "Qu'en effet", d'autre part il constitue un *obiter dictum* qui n'était pas nécessaire à la solution du procès, les juges du fond ayant parfaitement justifié leur solution par d'autres motifs de droit : dans un cas (Crim. 4 mai 1995), les prévenus ayant contesté que les décrets pris sur le fondement des lois codifiées relatives aux fraudes (art. 11 et 13 de la loi du 1er août 1905 devenus les art. L 214-1 et L 214-2 C. consomm.), la cour d'appel avait répété une vieille règle selon laquelle "les arrêtés ou règlements pris par l'autorité compétente revêtent un caractère de permanence qui les fait survivre aux lois dont ils procèdent, tant qu'ils n'ont pas été rapportés ou qu'ils ne sont pas inconciliables avec les règles fixées par une législation nouvelle" (Crim. 20 mai 1887, Bull. crim. n° 202 ; 16 oct. 1958, *ibid*; n° 635) ; dans l'autre cas (Crim. 16 oct. 1996), l'arrêt attaqué observait que les incriminations relatives aux loteries (art. 5 de la loi du 23 juin 1989 devenu l'art. L 121-41) et à la publicité trompeuse (art. 44 de la loi du 27 déc. 1973 devenu l'art. L 121-1) étaient restées identiques avant et après la codification et ils en déduisaient que "ni le principe de la légalité des délits et des peines ni le principe de la non-rétroactivité des lois ne font obstacle à ce qu'une loi nouvelle s'applique à des faits incriminés par une loi ancienne sous l'empire de laquelle ils ont été commis dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction poursuivie et sa répression sont identiques, comme en l'espèce".

L' *obiter dictum* de la Cour de cassation ajoute une règle nouvelle au droit positif : il nie l'existence de l'abrogation et du conflit de lois puisqu'il affirme que les lois codifiées ne sont que "transférées". La compilation du Code de la consommation serait donc de nul effet et la loi qui le porte, une décision sans portée.

7 - En comparant les codifications opérées par la loi et celles réalisées par décret, on peut facilement montrer que cette thèse n'est pas fondée. Au surplus, les codifications prétendument à droit constant ont apporté certaines modifications substantielles au contenu même des textes.

A) LA DISTINCTION DES CODIFICATIONS SELON QU'ELLES PROCEDENT D'UN DECRET OU D'UNE LOI

8 - Une codification n'a pas la même autorité selon que la compilation en quoi elle consiste est opérée par un décret ou par une loi. Dans le premier cas, si les textes sont rassemblés ont valeur législative, le décret de codification doit en effet respecter leur contenu, comme avait dû le faire le décret portant leur première promulgation. Dans le second cas, qui est celui du Code de la consommation, le législateur refait son œuvre et n'est pas tenu de la redire à l'identique, ni ses interprètes de la tenir pour inchangée. La codification n'est de nul effet que si elle procède du décret, alors que Code de la consommation est le fruit de la loi précitée du 26 juillet 1993.

En traitant cette loi comme si elle n'avait que "transféré" des textes législatifs, la chambre criminelle néglige donc la distinction que les principes constitutionnels imposent d'établir entre les deux types de codifications.

Celle qui est légale, en effet, à la différence de celle qui est réglementaire, abroge effectivement les textes codifiés. On peut le vérifier expérimentalement à propos de la codification du nouveau livre II du Code rural. Les décrets n° 89-904 et 89-905 du 27 octobre 1989 qui en portaient publication n'abrogeaient que les décrets codifiés (art. 2 du décret 89-905) ou les "dispositions de forme législative intervenues dans des matières de caractère réglementaire" (art. 2 du décret n° 89-904). Les lois intervenues dans le domaine législatif n'étaient pas, elles, abrogées mais, selon l'expression du pouvoir réglementaire, le code "se substituait" à elles (art. 3 et 4 du décret n° 89-804). En cas d'hésitation, il fallait donc consulter la loi par hypothèse survivante et non le décret de codification. La preuve en est que, lorsque la loi n° 91-363 du 15 avr. 1991 donna "force de loi" à la codification, elle prit la peine d'abroger effectivement les lois auxquelles s'étaient provisoirement "substitué" le code (art. 2, 3° de la loi du 15 avr. 1991).

9 - Les textes législatifs codifiés par une loi sont donc abrogés puis une seconde fois votés et non pas seulement transférés ou repromulgués. Telle qu'elle est formulée par la chambre criminelle, la thèse du "droit constant" est inconstitutionnelle. On observe d'ailleurs que cette juridiction ne l'a pas répétée, alors qu'elle en avait l'occasion, justement à propos du champ d'application de l'incrimination d'usure (Crim. 24 mars 1999, Jurisdique Lamy, arrêt n° 1074). Et cette thèse n'a pas été admise par la chambre commerciale qui, à propos d'un prêt, vise "la loi du 28 décembre 1966 alors applicable", sans chercher à résoudre le conflit de lois avec le Code de la consommation (Com. 5 mai 1998, Bull. civ. IV, n° 148).

Le législateur codificateur est entièrement libre d'exprimer une volonté nouvelle. On peut d'ailleurs vérifier que cela est arrivé sur quelques points particuliers.

B) LA POSSIBILITÉ DE MODIFICATIONS DU DROIT POSITIF CODIFIÉ PAR UNE LOI

10 - Le législateur ne peut pas se lier par des déclarations faites dans le cours de la préparation d'un texte. Même si le Parlement affirme vouloir faire une codification "à droit constant", rien ne l'empêche de modifier les textes compilés pour y ajouter ou en retrancher quelque chose, alors qu'une telle action constituerait un excès de pouvoir si elle était accomplie par un décret réunissant des textes législatifs.

On en a la preuve, encore une fois expérimentale, dans le Code de la consommation lui-même. Le décret du 22 janvier 1919, relatif à la recherche et à la constatation des fraudes, contenait certaines dispositions de valeur législative puisqu'elles ressortissaient à la procédure pénale. L'une d'elle, son article 5, réglementait l'accès des fonctionnaires aux locaux privés et subordonnait à une autorisation judiciaire la visite des locaux des entrepreneurs non soumis à la taxe professionnelle ; or n'a été repris ni dans la partie législative du Code ni dans sa partie réglementaire (Crim. 18 avr. 2000, Dr pén. 2000, comm. 76). Cette disposition ancienne, destinée à protéger les agriculteurs, a paru obsolète au regard des règles nouvelles du droit de la consommation.

11 - Il est encore arrivé que le législateur, promulguant un nouveau code, ressuscite des dispositions qu'il avait précédemment abrogées : la loi précitée du 15 avril 1991 a donné "force de loi" au nouveau livre II du Code rural dont l'article L.

228-10, relatif à la chasse, reprenait une disposition qui, auparavant contenue dans l'article 377 ancien, avait été abrogée par la loi 90-85 du 23 janvier 1990. Un décret n'aurait pas eu ce pouvoir. La loi codificatrice en jouit.

12 - Les nouveautés introduites dans les nouveaux codes sont d'ailleurs inévitables. Lors des débats tendant à créer un Office parlementaire d'évaluation de la législation (art. 6 ter § II de l'ord. 58-1100 du 17 nov. 1958, créé par la loi du 29 janv. 1996), M. Albertini, député, a ainsi défini les rôles respectifs de l'Office et de la Commission supérieure de codification : "La Commission a pour mission d'ordonner, de clarifier et de simplifier le droit : l'Office a pour vocation, entre ce même travail d'ordonnement et d'actualisation du droit, d'une part d'imposer des réflexions et, d'autre part de faire des propositions permettant de refonder, selon des principes directeurs, les disciplines de notre droit aujourd'hui trop techniques" (P. Albertini, JOAN, CR, séance du 19 juill. 1995, p. 1295, 2ème col.). Pour "clarifier et simplifier le droit", il faut lui apporter quelques changements, ce que ne niait pas non plus M. Rocard, dans son discours du 7 novembre 1989 : "Ne doit mériter le nom de code que ce qui présente la caractéristique double et quelque peu contradictoire d'être à la fois homogène et assez large... : on doit pouvoir trouver dans un code l'ensemble d'une matière sous une forme aussi simple que possible". Or l'homogénéisation de lois diverses implique qu'on leur apporte des modifications, telle celle qu'a supportée précisément le décret du 22 janvier 1919.

II - L'INTERPRÉTATION JUDICIAIRE DES DISPOSITIONS CODIFIÉES RELATIVES A L'USURE

13 - Lorsqu'une loi est claire, le juge judiciaire ne peut chercher dans les travaux préparatoires des arguments pour l'interpréter contre sa lettre (Crim. 14 déc. 1981, D 1982. p. 174, note J. Cosson, rendu à propos du démarchage financier, réglementé par la loi du 3 janvier 1972). L'affirmation, faite pendant les débats parlementaires, selon laquelle le Code de la consommation était fait "à droit constant", ne lie donc pas l'interprète, d'autant que, on vient de le voir, elle n'est pas complètement exacte. Pour ce qui est de la question spécialement posée au soussigné, celle du champ d'application de l'incrimination de l'usure, l'interprétation des textes en cause invite à une application restrictive fondée sur la structure du titre "Crédit" et sur la notion même de "Code de la consommation"

A) LA STRUCTURE DU TITRE "CREDIT"

14 - Le titre de ce Code qui exclut, du champ d'application de l'incrimination de l'usure, les prêts consentis à des professionnels réside dans les intitulés précités (supra n°2) des chapitres composant le Titre "Crédit" (art. L 311-1 à L 313-16) : le chapitre III qui contient l'incrimination de l'usure est annoncé comme présentant des "Dispositions communes". Cette expression suit deux chapitres intitulés respectivement "Crédit à la consommation" et "Crédit immobilier". Les dispositions du chapitre III sont donc communes à ce qui le précède, sans étendre leur empire à des contrats non régis par le Code de la consommation ; or justement l'article L 311-3, 4° exclut du champ d'application du chapitre Ier, et donc des dispositions dites "communes", "les prêts destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle". L'usure qui pourrait affecter les stipulations de ces contrats n'appelle donc plus de sanction pénale, depuis la promulgation du Code de la consommation. C'est très exactement le raisonnement qui a inspiré un arrêt de la chambre civile de la Cour d'appel de Poitiers (CA Poitiers, 17 févr. 1998, Juris-Data n° 049266 ; Rev. de droit bancaire, juillet-août 1999, p. 119, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard).

15 - L'interprétation des textes par les intitulés qui les introduisent peut de surcroît se recommander quand, comme en l'espèce, les titres ont été votés par le législateur lui-même. Encore une fois, on peut appuyer cette affirmation sur un argument *a contrario* tiré de la comparaison avec une codification par décret. Les articles de l'ancien Code pénal, celui de 1810, avaient été rédigés par le pouvoir législatif, tandis que ses inter-titres étaient l'œuvre du pouvoir réglementaire. La chambre criminelle en a tiré la conclusion qu'il était interdit au juge de se servir de ceux-ci pour interpréter ceux-là : "Ces articles ne doivent pas, en effet, être restreints par la rubrique du paragraphe dans lequel ils sont placés ; la rubrique ne fait pas partie de la loi, et les omissions qui peuvent y avoir été faites, ne peuvent détruire les expressions formelles que cette loi renferme" (Crim. 14 déc. 1821, Bull. crim. n° 196). Les titres intérieurs du Code de la consommation ayant été votés, il est donc permis d'en tirer des conséquences de droit positif, et notamment la non-incrimination de l'usure dans les contrats de prêts conclus entre professionnels.

16 - Dans le cas considéré, la solution contraire ne peut se fonder que sur l'origine historique de l'article L 313-3 qui était auparavant l'article 1er de la loi du 28 décembre 1966, modifié par celle du 31 décembre 1989 : ce texte, en effet, avait vocation à s'appliquer à tous les prêts sans distinction. Cet argument est lui-même appuyé sur les travaux préparatoires (JOAN, CR, 1993, p. 1582) mais on sait qu'ils ne

peuvent prévaloir contre un texte clair ; on invoque encore en sa faveur une réponse ministérielle, laquelle ne lie pas les tribunaux (JOAN 1994, Q, p. 3171).

Le raisonnement historique lui-même n'est pourtant pas convaincant. On observe en effet que la loi du 28 décembre 1966 a été scindée en deux fractions : seule sa section I "De l'usure" (art. 1er à 7) a été codifiée, tandis que sa section II ne l'a pas été, qui porte le titre "De l'activité de certains intermédiaires intervenant entre les prêteurs et emprunteurs, du démarchage et de la publicité en matière de prêts d'argent et de certains placement de fonds et financement de ventes à tempérament" (art. 8 à 16). L'interprétation, même historique, de la loi, n'interdit pas de considérer que le législateur a voulu garder un champ d'application universel à cette section II dans le moment même où, par la codification, il réduisait celui de la section I à la seule protection du consommateur.

B) LA PORTEE DE LA PROMULGATION D'UN CODE DE LA CONSOMMATION

17 - Un Code de la consommation a pour objet la protection du consommateur, notion qui s'oppose à celle de professionnel. La portée de la codification est donc d'étendre cette notion à l'interprétation de l'ensemble des textes qu'elle rassemble, et de lui donner un sens uniforme.

Cette méthode a été appliquée, après la promulgation du Code, par un rapprochement de la réglementation des clauses abusives avec celle du démarchage. La première exclut de son application les contrats entre professionnels, par opposition aux "non-professionnels ou consommateurs", mais ne définit pas ces notions (art. 35 de la loi du 10 janvier 1978 devenu art. L 132-1 du Code de la consommation) ; la seconde au contraire définit le "professionnel" comme celui qui conclut un contrat en "rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale ou de toute autre profession" (art. 8 § 1^{er} de la loi du 22 déc. 1972, devenu l'article L 121-22, 4^o). Avant la promulgation du Code de la consommation le professionnel acheteur bénéficiait de la protection attachée à l'interdiction des clauses abusives si son "activité était étrangère à la technique très spéciale" de l'objet qu'il achetait car il se trouvait "dans le même état d'ignorance que n'importe quel autre consommateur" (Civ. 1^{ère}, 28 avr. 1987, D 1988, p. 1, note Ph. Delebecque; JCP 87, éd. G. II 20893, note G. Paisant; RTD civ. 1987, p. 548, obs. J. Mestre); mais, à partir de 1995, la haute juridiction, s'inspirant de ce qui était écrit pour le démarchage dans l'article L 121-22, 4^o, a décidé

que n'est pas un consommateur au sens de la réglementation des clauses abusives, le professionnel qui conclut un contrat "en rapport direct avec son activité professionnelle" (Civ. 1ère, 24 janv. 1995, D 1995, J, 327, note G. Paisant ; D 1995, somm. 229, obs. Ph. Delebecque et 310, obs. J.-P. Pizzio ; Contrats, conc., consom 1995, comm. 84, note L. Leveneur. 3 janv. 1996, JCP 1996, éd. G, II 22654, note L. Leveneur ; D 1996, J, 228, note G. Paisant ; D 1996, somm. 325, note D. Mazeaud. G. Paisant "Les clauses abusives et la présentation des contrats dans la loi du 1er févr. 1995", D 1995, chr. p. 99 et spéc. p. 101; J. Ghestin, Rapport introductif *in* Les clauses abusives entre professionnels, Economica, coll. Etudes juridiques comparatives, n° 3, 1998, p. 3 et spéc. p. 11).

La publication du Code de la consommation a donc permis de constituer, par généralisation de l'une de ses dispositions naguère isolée, une notion uniforme du consommateur. L'extension opérée depuis les dispositions régissant le démarchage vers celles applicables aux clauses abusives est vaine *a fortiori* légitime au sein du même titre "Crédit" qui rassemble des textes d'inspiration plus proche.

CONCLUSION

1°) La lettre et l'esprit du titre 1er "Crédit" du livre III du Code de la consommation conduisent l'interprète à juger que le crédit consenti à des professionnels échappe aux dispositions pénales relatives à l'usure.

2°) L'interprétation historique contraire, dite "à droit constant" repose sur des motifs inconstitutionnels, puisque le code considéré résulte de la loi et non du décret.

Annexe n° 2.7.

EXTRAIT DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION POUR 1999

Première partie : Suggestions de modifications
législatives ou réglementaires (page 29)

EXPOSÉ DES MOTIFS

PREMIÈRE SUGGESTION

Délit d'usure et mention du taux effectif global dans les contrats de prêts

La loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 relative au Code de la consommation (partie législative) a, dans son article 4, abrogé, notamment, les articles 1 à 7 de la loi n° 96-1010 du 28 décembre 1996 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

Les articles abrogés précisaient la notion de taux effectif global, imposaient la mention de celui-ci dans tout écrit constatant un contrat de prêt, et prévoyaient la définition et la sanction du délit d'usure.

Le contenu de ces textes a été transposé, à doit constant, dans le Code de la consommation (article L 313-1 et suivants).

Il a été soutenu que le fait de ce transfert dans un Code régissant les relations entre professionnels et non-professionnels, le délit d'usure et l'obligation d'indiquer par écrit le taux effectif global d'un prêt ne concerneraient plus les emprunteurs professionnels.

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, il serait souhaitable de transposer, également à droit constant, les dispositions abrogées dans un Code d'application générale, de sorte qu'elles puissent réagir, sans discussion possible, tous les sujets de droit, consommateurs, aussi bien que non consommateurs.

À cet égard, un article pourrait être introduit dans l'ordonnance en cours de préparation, portant codification de divers textes. Les dispositions concernées pourraient ainsi trouver leur place dans le Code monétaire et financier, en cours d'élaboration, pris comme « Code pilote ».

Annexe n° 3.1.

NOTION D'USURE EN EUROPE ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Enquête réalisée par l'ASF auprès de ses correspondants en Allemagne, Belgique, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Italie, Norvège, Pays-Bas et Suède

On distingue généralement le contrôle objectif, avec la fixation a priori d'un taux maximum à ne pas dépasser, du contrôle subjectif, exercé par les tribunaux sanctionnant a posteriori les taux jugés usuraires selon des critères variables d'un pays à l'autre.

Les réglementations applicables dans les différents pays ont été comparées sous deux angles : la nature du contrôle opéré sur le niveau des taux d'intérêt pratiqués d'une part, et le champ d'application de la réglementation de l'usure (en fonction de l'objet et du bénéficiaire du crédit), d'autre part.

Les pays qui, à l'instar de la France, ont opté pour la première méthode sont une minorité dans l'échantillon des pays étudiés. Il s'agit de la Belgique, de l'Italie et des Pays-Bas.

Modalités de fixation du taux plafond

Il est généralement calculé pour chaque type de crédit en fonction du niveau moyen des taux pratiqués par les établissements. C'est du moins la solution retenue par la loi italienne, qui fixe une marge de 50% en plus des taux moyens, et par la loi hollandaise qui prévoit toutefois un mode de calcul relativement plus complexe.

Pour ce qui est de la Belgique, c'est un arrêté royal qui fixe les limites de l'usure. La méthode de calcul des « TAEG maxima », modifiés pour la dernière fois en mars 1997, n'est pas rendue publique.

Champ d'application de la réglementation de l'usure

Si, en France et en Italie, la réglementation de l'usure s'applique à tous les crédits, y compris les crédits aux entreprises et les crédits immobiliers, une solution plus restrictive a été retenue en Belgique et aux Pays-Bas où seuls les crédits à la consommation, au sens de la directive européenne, sont concernés.

En Espagne, la loi générale sur l'usure (1908) prévoit un contrôle subjectif. Dans le cadre de la réglementation du crédit à la consommation, une mesure spécifique s'applique aux avances en compte courant, dont le taux ne peut excéder 2,5 fois le taux légal.

Le contrôle a posteriori est la solution la plus couramment retenue parmi les pays interrogés (en l'espèce, l'Allemagne, l'Espagne, la Finlande, la Grande-Bretagne, la Norvège et la Suède.)

La fréquence du contrôle exercé par les juges, ainsi que le caractère normatif de la jurisprudence en matière d'usure varient cependant beaucoup d'un pays à l'autre.

Définition de l'usure

Dans la plupart des pays, l'interdiction de l'usure relève du droit des obligations, même si souvent, des sanctions pénales y sont attachées. L'usure est pratiquement toujours définie comme la conjonction de l'abus de faiblesse d'une part, et de la disproportion entre le taux du contrat et les taux de marché,

- 2 -

d'autre part. Les exemples concrets de jurisprudence semblent peu nombreux, les tribunaux étant rarement saisis sur le fondement de l'usure.

La Cour Fédérale Suprême (BGH) allemande a fixé une définition jurisprudentielle chiffrée de l'usure en crédit à la consommation. Est usuraire un taux qui excède de 100% en valeur relative - ou de 12 points en valeur absolue - le niveau moyen des taux pratiqués par les banques pour le même type de crédit.

Champ d'application de l'usure

Il est général du fait du caractère « universel » du concept d'usure.

Réformes en cours

Une réforme est actuellement en cours aux Pays-Bas où il est prévu d'adopter la solution d'une marge fixe appliquée aux taux moyens constatés sur le marché. Il semble par ailleurs que le gouvernement anglais envisagerait une réforme du système existant.

MAB - 28/03/2000

ANNEXE : TABLEAU RÉCAPITULATIF

	Réglementation de l'usure
Allemagne	<p>Contrôle subjectif :</p> <p>normes jurisprudentielles : un contrat de vente à crédit ou de prêt personnel est usuraire si son taux excède le double du niveau moyen des taux pour des crédits de même type ou s'il est supérieur à ce niveau de 12 points en valeur absolue.</p> <p>Sanction : nullité du contrat.</p>
Belgique	<p>Plafond : le TAEG maximum en fonction du type, du montant et de la durée du crédit, est fixé par arrêté royal théoriquement tous les 6 mois (en fait, il n'y a pas eu de changement depuis mars 1997). La méthode de calcul n'est pas rendue publique.</p> <p>Sanctions : le prêteur demandant un taux supérieur encourt des sanctions pénales, administratives et civiles (les obligations de l'emprunteur sont réduites au prix au comptant du bien acheté à crédit, ou au montant emprunté)</p>
Espagne	<p>Contrôle subjectif :</p> <p>- la loi sur l'usure exige :</p> <ul style="list-style-type: none"> • disproportion entre intérêt du contrat et prix normal de l'argent • exploitation de la situation précaire, de l'inexpérience ou des facultés mentales limitées de l'emprunteur par le prêteur <p>- la loi sur le crédit à la consommation impose un taux maximum (2,5 fois le taux légal) pour les avances en compte courant</p>
Finlande	<p>Contrôle subjectif</p>
Grande Bretagne	<p>Contrôle subjectif :</p> <p>- seul le débiteur ou son garant peut saisir le tribunal.</p> <p>- les tribunaux peuvent, avec une large marge d'appréciation, sanctionner des taux manifestement excessifs en tenant compte du taux du marché ainsi que de la situation de l'emprunteur.</p> <p>- la jurisprudence en la matière est moins développée qu'en Allemagne, car peu de plaintes sont déposées au titre de l'usure.</p> <p>- dans le cas de condamnation du prêteur, la dette n'est pas annulée.</p>
Italie	<p>- Plafond : taux dépassant de 50% le taux moyen global appliqué par les banques et les institutions financières. Cette moyenne est calculée par le ministère du Trésor tous les trois mois et est publiée au JO.</p> <p>- Sanction : l'infraction est commise automatiquement lorsqu'un taux usuraire est appliqué ou offert. Des circonstances aggravantes peuvent être appliquées : l'état de nécessité de la victime ou encore le fait que le crédit soit accordé par un professionnel, une banque ou une institution financière.</p>
Norvège	<p>Il n'existe pas de réglementation relative aux taux d'intérêt. L'emprunteur qui souhaite contester le niveau du taux de son contrat, notamment s'il considère qu'il y a discrimination entre clients, peut le faire devant une Commission spécifique.</p>
Pays-Bas	<p>Réglementation administrative du coût du crédit à la consommation : les taux maxima en fonction de la durée et du montant du crédit sont fixés en fonction du coût de refinancement et des frais de gestion fixes et variables.</p> <p>Une réforme est en cours (instauration d'une marge fixe).</p>
Suède	<p>Contrôle subjectif :</p> <p>- l'usure est définie comme l'exploitation par le prêteur de la situation de détresse, de l'irresponsabilité, des capacités mentales diminuées ou de l'état de dépendance de l'emprunteur pour lui imposer des conditions manifestement disproportionnées. Ce concept, qui peut s'apparenter à l'abus de faiblesse, ne s'applique pas qu'aux contrats de prêt.</p> <p>- la sanction est la nullité du contrat. Des sanctions pénales sont également prévues.</p> <p>- la jurisprudence semble peu fournie.</p>

MAB - 28/03/2000

Annexe n° 3.2.

USURE ET DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LES TAUX DE CRÉDIT EXCESSIFS DANS CERTAINS PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE

Document élaboré par les agences financières du Trésor

	DISPOSITIF DE PROTECTION
FRANCE (RAPPEL)	<p>Notion d'usure : dispositions législatives spécifiques (art. L.313-3 à L313-6 code de la consommation). Est usuraire tout prêt consenti à un TEG supérieur de plus d'un tiers au TEG moyen pratiqué au cours du trimestre précédent pour une même catégorie de prêt.</p> <p>Contrôle : juge, après avis le cas échéant, de la commission consultative sur le taux des prêts d'argent.</p> <p>Sanction : emprisonnement de deux mois à deux ans et/ou une amende de 2 000 F à 300 000 F.</p> <p>Note : il existe par ailleurs d'autres types de protections plus générales contre les clauses abusives (art L132-1 du code de la consommation et art 1134 du code civil) ayant pour effet de créer « un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. ».</p> <p>Toutefois <u>l'appréciation du caractère abusif n'intègre pas la notion de prix, et donc de taux excessif, qui ne relève donc que de la législation sur l'usure.</u></p>
ITALIE	<p>Notion d'usure : dispositions législatives spécifiques (loi du 7 mars 1996, entrée en vigueur en avril 1997). Est usuraire tout taux supérieur de 50% au taux moyen (élaboré par le ministère du Trésor). Néanmoins, un taux même inférieur appliqué à un emprunteur en graves difficultés financières peut être considéré comme usuraire.</p> <p>Contrôle : juge.</p> <p>Sanction : emprisonnement de un à six ans et amende entre 20 000 et 100 000 francs. Ces peines peuvent être augmentées jusqu'à 50% si le coupable est intermédiaire bancaire, exige en garantie des participations ou des parts de sociétés ou de capital, agit auprès d'emprunteurs dans le besoin ou exerçant une activité industrielle ou autonome, ou si condamné à une surveillance spéciale de prévention (3 ans max).</p> <p>Note : un <u>fonds de prévention</u> doté de 1 milliard de francs a pour objet l'attribution de contributions pour les associations, fondations et fonds spéciaux créés par les associations patronales et professionnelles afin de lutter contre l'usure. Un <u>fonds de solidarité</u> a été créé auprès du Commissaire du Gouvernement pour la lutte contre le racket et l'usure. Ce fonds est doté de 100 millions de francs, accorde des prêts à taux zéro, d'un montant égal au préjudice (intérêts payés en trop), d'une durée de 5 ans au maximum en faveur des chefs d'entreprises, commerçants, artisans et autre profession autonome reconnus victimes de l'usure par un tribunal.</p>

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DE L'USURE

AUX CRÉDITS ACCORDÉS AUX ENTREPRISES : Éléments de comparaisons européennes – Annexe 3.2.

ALLEMAGNE	<p>Notion d'usure jurisprudentielle : le code civil prévoit la nullité des contrats contraires aux bonnes mœurs et, en particulier, tout contrat usuraire. <u>Le code vise de manière générale l'abus de faiblesse du contractant en vue de se procurer un avantage disproportionné par rapport à la prestation.</u> [L'usure en matière de crédit est expressément visée, mais elle peut être également constituée en matière de location ou de prestations, comme une rémunération insuffisante de salarié par exemple.]</p> <p>Contrôle : juge, la jurisprudence fixe une double limite :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <u>Est usuraire un prêt dont le taux effectif annuel du crédit est supérieur ou égal à 2 fois le taux usuellement pratiqué sur le marché (taux Bundesbank + 2,5% de frais de dossier).</u> [Dans ce cas le ministère de la justice recommande dans ses publications de recourir à un conseil juridique]. – <u>La jurisprudence fixe aussi une limite absolue à 12 points de pourcentage au-dessus du taux usuellement pratiqué</u> par le marché. <p>– À noter, un taux même inférieur mais approchant de près ces niveaux pourrait être considéré par un tribunal comme usuraire (si abus...).</p> <p>Sanction : nullité du contrat, amende, emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans.</p>
ESPAGNE	<p>Notion d'usure : <u>La loi du 23 juillet 1908</u> prévoit la nullité de tout contrat de prêt dont l'intérêt est « <i>notablement supérieur au taux normal de l'argent et manifestement disproportionné (...) ou [lorsque le contrat] a été accepté par l'emprunteur à cause de sa situation précaire, de son inexpérience ou de facultés mentales limitées</i> ». <u>La loi de 1984</u> relative à la défense du consommateur et de l'utilisateur se réfère « <i>aux conditions abusives de crédit</i> ». Elle impose uniquement pour les avances en compte courant un taux d'intérêt maximum, égal à 2,5 fois le taux légal.</p> <p>Contrôle : le juge apprécie le caractère excessif de l'intérêt (et rémunérations accessoires de l'emprunteur)</p> <p>Sanction : nullité du contrat (loi du 23 juillet 1908) de manière générale, nullité de l'intérêt perçu pour le crédit à la consommation.</p>
PORTUGAL	<p>Notion d'usure : double :</p> <p><u>L'art 282 du code civil (CC)</u> prévoit « qu'est annulable, pour usure toute transaction juridique, par laquelle quelqu'un profitant de la situation de nécessité, inexpérience (...) ou faiblesse de caractère d'autrui, obtient (...) la promesse ou l'octroi de bénéfices excessifs ou injustifiés. »</p> <p>De même est considéré comme usuraire (art 1146 CC) <u>tout contrat à des taux d'intérêt annuels excédant les taux légaux</u> (qui sont fixés conjointement par les ministères de la justice, des finances et du plan) <u>augmentés de 3 ou 5 point de pourcentage, ou toute clause pénale</u> fixant une indemnisation pour défaut de remboursement d'un prêt, <u>supérieure de 7 à 9 point de pourcentage aux taux d'intérêts légaux</u> (avec ou sans garantie réelle dans les deux cas).</p> <p>Contrôle : juge</p> <p>Sanction : pour l'art 282 CC : annulation (le cocontractant peut s'y opposer), ou modification de la transaction selon « des critères d'équité » pour la victime (art 283 CC.). Pour l'art 1146 CC si le taux d'intérêt stipulé ou le montant de l'indemnisation excède les maxima légaux, il est obligatoirement ramené à ces maxima.</p>
ROYAUME-UNI	<p>Notion d'usure : la législation définit la notion de « contrat de crédit exorbitant » : il s'agit d'un contrat où l'emprunteur doit procéder à des remboursements « manifestement exorbitants » ou bien dont les termes « enfreignent de façon manifeste les règles habituelles d'équité d'un contrat ».</p> <p>Contrôle par les tribunaux avec une large marge d'interprétation déterminée par la jurisprudence, elle tient compte par exemple de l'âge et de la situation sociale de l'emprunteur.</p> <p>Sanction : Si le contrat est jugé « exorbitant », le juge peut ordonner que les termes en soient renégociés, mais il ne peut annuler la dette.</p>

IRLANDE	<p>Notion d'usure : similaire à la Grande-Bretagne, notion de taux excessif et de contrat exorbitant.</p> <p>Contrôle : juge, après audition de l'office des droits des consommateurs (<i>Director of Consumer affair</i>) de la validité de la plainte.</p> <p>Sanction : renégociation du contrat mais pas annulation de la dette.</p>
AUTRICHE	<p>Notion d'usure : pas de définition spécifique, le code civil prévoit la nullité des contrats « portant atteinte à une interdiction légale ou aux bonnes mœurs » et, en particulier, lorsqu'il y a manifestement <u>exploitation</u> de la situation d'un des contractants (contrainte, capacité de compréhension affaiblie, inexpérience, émotions) ou abus de position dominante pour obtenir « en échange d'une prestation <u>une contrepartie dont la valeur est manifestement disproportionnée par rapport à la prestation consentie.</u> » Pas de taux plafond : le niveau des taux d'intérêt contractuels est laissé à l'appréciation des parties au contrat, qui n'ont comme limite que les dispositions précédentes.</p> <p>Contrôle : juge, sur la proportionnalité des prestations consenties.</p> <p>Sanction : nullité du contrat ou invalidité des clauses concernées.</p>

Annexe N° 4.1.

RÉGLEMENTATION DE L'USURE PROBLÈMES POSÉS EN PÉRIODE DE TAUX BAS

Association française des banques – octobre 1999

L'application de la réglementation de l'usure soulève actuellement des problèmes dont le Conseil national du crédit et du titre s'est récemment fait l'écho dans son rapport sur les relations banques entreprises.

À toutes fins utiles, nous rappelons les grandes lignes du mécanisme actuellement en vigueur (loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989).

Aux termes de la loi, est considéré comme usuraire, et donc sanctionnable pénalement, tout prêt dont le taux effectif global excède de plus d'un tiers le taux moyen des prêts de même nature.

Ces taux moyens sont constatés par la Banque de France, à l'issue d'une enquête trimestrielle effectuée auprès de plusieurs milliers de guichets bancaires :

- durant la première quinzaine du trimestre pour les crédits aux entreprises ;
- une journée, aux alentours du 15 du premier mois du trimestre pour les crédits aux particuliers.

Les constatations résultant de cette enquête sont publiées au Journal officiel aux alentours du 20 du dernier mois du trimestre, l'application du coefficient 4/3 permettant de déterminer les taux d'usure correspondants pour le trimestre suivant.

Mathématiquement, compte tenu de la méthode rappelée ci-dessus, une période de taux bas se traduit par une marge de manœuvre réduite pour les banques ; le taux de l'usure correspondant à un taux moyen de 12% est de 16%, soit une différence de 4 points de pourcentage. À un taux de 6%, correspond un taux d'usure de 8%, soit seulement 200 points en plus du taux constaté ; cet écart permet encore aux banques de consentir des crédits risqués. Mais la marge laissée par le seuil de l'usure ne permet plus, à ce niveau, de faire face aux frais de montage, aux frais de gestion ou aux frais complémentaires, perçus ou simplement répercutés par les banques (cessions Dailly, assurance, frais de dossier...) leur impact étant d'autant plus élevé que les taux sont bas et que les montants unitaires des crédits sont faibles.

À titre d'illustration, nous retenons les quatre exemples suivants :

1. Demande de prêt immobilier de 250 000 francs à 7 ans présentée par un couple de

personnes âgées de plus de 65 ans — taux de la banque 6%

- Assurance : 34,66 francs/mois/100 000 francs
- Surprime : 87,50 francs/mois/100 000 francs
- Hypothèque : 8 475 francs
- Frais de dossier : 3 015 francs

Hors surprime d'assurance, le TEG de ce prêt ne serait que de 8,58% (usure à 8,60%). Avec la surprime, il atteint 8,9% et le prêt ne peut donc être consenti.

2. Une association très connue et peu suspecte de vouloir profiter de l'état de détresse des candidats emprunteurs, propose des prêts aux demandeurs d'emploi ou bénéficiaires du RMI qui souhaitent créer leur entreprise sans pouvoir disposer d'un crédit bancaire. Les prêts sont d'un montant de 1 000 à 30 000 francs sur une durée de 3 mois à 2 ans ; ils sont rémunérés au taux de 6,5% l'an et nécessitent la contribution au fonds de garantie d'un montant de 2% à 3% du prêt accordé.

Compte tenu d'un taux d'usure à 9,99%, il ne fait aucun doute que les prêts d'une durée courte sont usuraires.

3. Les prêts d'épargne logement sur des plans ouverts entre juin 1983 et août 1984 sont réglementairement consentis au taux de 8%. Le seuil de l'usure pour les prêts immobiliers à taux fixe étant actuellement de 8,61%¹, toute prise de garantie risque de faire ressortir un TEG usuraire.
4. Ajoutons enfin que l'intérêt légal majoré (loi 76/619 du 11 juillet 1975), actuellement de 8,47% (3,47% + 5%) sera, dans beaucoup de cas, usuraire.

Dès lors que la différence entre taux moyen et taux de l'usure se réduit, la réaction des banques peut être :

- soit de refuser purement et simplement certains crédits, soit parce que le risque élevé ne peut être couvert, soit parce que la durée trop courte et le montant trop faible ne permettent pas de prélever les frais incompressibles ;
- soit de les accepter, mais avec une marge inférieure à ce qui serait nécessaire.

L'effet mécanique sur les prochaines constatations de la Banque de France sera une nouvelle baisse du taux moyen constaté et donc du taux de l'usure lui correspondant avec un effet cumulatif au fil des constatations.

¹ Année 1999

Depuis deux ans, les taux ont évolué comme suit :

ÉVOLUTION DES TAUX DE MARCHÉ (CONSTATATIONS DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION CB 95-03) (1)			
	Septembre 1996	Septembre 1998	Variation septembre 1998/ septembre 1996
3 mois	3,43	3,47	+ 0,04
6 mois	3,56	3,51	- 0,05
1 an	3,71	3,51	- 0,20
2 ans	4,05	3,57	- 0,48
5 ans	5,16	3,80	- 1,36
7 ans	5,67	3,97	- 1,70

(1) Taux constatés en fin de mois.
Source et réalisation : Association française des banques

ÉVOLUTION DES TAUX MOYENS CONSTATÉS ET DES TAUX DE L'USURE POUR LES CRÉDITS AUX ENTREPRISES							
	1 ^{er} trimestre 1997			1 ^{er} trimestre 1999			Évolution de la marge 1999/1997
	Taux constatés (1)	Usure	Marge	Taux constatés (1)	Usure	Marge	
Prêts à plus de deux ans :							
à <i>taux variable</i>	6,93	9,24	2,31	5,37	7,16	1,79	- 0,53
à <i>taux fixe</i>	7,93	10,57	2,64	6,23	8,31	2,08	- 0,56
Découvert	10,58	14,11	3,53	9,43	12,57	3,14	- 0,39
Prêt à moins de deux ans	9,65	12,87	3,22	7,49	9,99	2,50	- 0,72

(1) Taux publiés en décembre de l'année précédente sur la base des constatations effectuées entre le 1^{er} et le 15 octobre.
Source et réalisation : Association française des banques

Il ressort clairement de ces tableaux :

- tout d'abord, que les taux du crédit aux entreprises ont beaucoup baissé depuis deux ans et que, par voie de conséquence, les marges des banques pour consentir des crédits risqués sont de plus en plus étroites ;
- d'autre part que, sur les durées courtes (jusqu'à deux ans), pour lesquelles les taux de marché n'ont pas évolué de façon significative, les conditions des banques se sont

beaucoup réduites. Une explication à cette baisse pourrait se trouver dans le fait que, avec les durées courtes, les frais fixes ont sur le TEG du crédit une incidence trop forte et que, en réaction, les banques soit refusent le crédit, soit réduisent leurs marges au-delà du raisonnable.

L'effet d'éviction est, par définition, non chiffrable. Mais il existe sans aucun doute et ne peut frapper que les entreprises les plus petites et les plus vulnérables.

*
* *

La question peut donc légitimement être posée, de savoir s'il ne convient pas de sortir les entreprises du champ d'application de la loi sur l'usure dont les dispositions risqueraient, par effet cumulatif, de sortir progressivement toutes les PME du marché du crédit, au moins du crédit à court terme. La très vive concurrence qui règne actuellement sur le marché est une garantie que des excès sont improbables.

Au plan juridique, on peut déjà observer que la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 relative au Code de la consommation a abrogé expressément, en son article 4, les articles 1 à 7 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, ces articles étant ceux consacrés à l'usure ; leurs dispositions ont été reprises intégralement dans le Code de la consommation, articles L.313-3 à L.313-6.

Or, une entreprise ne peut manifestement pas bénéficier des protections octroyées par la loi s'appliquant aux consommateurs. S'agissant d'une loi pénale, la loi sur l'usure ne s'applique plus aux entreprises.

Telle n'était sans doute pas l'intention du législateur lorsqu'il a, un peu hâtivement, abrogé les articles 1 à 7 de la loi de 1966.

Il convient, en outre, de prendre en considération l'évolution possible du droit européen : dans sa communication interprétative publiée le 10 juillet 1997 consacrée notamment à l'intérêt général dans la deuxième directive de coordination bancaire, la Commission européenne estime que certaines règles « d'intérêt général » prises dans un État membre pourraient être contestées dès lors qu'elles ne satisfont pas aux critères d'intérêt général fixés par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés. Pour l'application du critère de proportionnalité, la Commission considère « que les États membres devraient, en imposant leurs règles d'intérêt général, distinguer les services selon qu'ils sont fournis à des destinataires avertis ou non [...] et tenir compte du niveau de la vulnérabilité des personnes dont ils entendent assurer la protection ».

Annexe n° 4.2.

LETTRE DE M. RIO À M. JOLIVET



ASSOCIATION FRANÇAISE
DES TRÉSORIERES D'ENTREPRISE

Monsieur Benoît Jolivet
Président du Comité Consultatif
Secrétariat du CNCT
39 rue Croix des Petits Champs
75049 Paris Cedex 01

Paris, le 27 mars 2000

Monsieur le Président,

Suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente la position de l'Association Française des Trésoriers d'Entreprise (AFTE) au sujet des deux questions posées au Comité Consultatif concernant le taux de l'usure, l'une par les Pouvoirs Publics et l'autre par l'Association Française des Banques (AFB).

La position de l'AFTE, que j'ai exprimée oralement lors de la deuxième réunion du Comité Consultatif sur ce thème, en date du 23 février dernier, est la suivante :

L'AFTE est favorable à exclure les entreprises de la réglementation sur l'usure, mais à la condition expresse que la responsabilité des établissements financiers à l'égard de leurs clients entreprises soit renforcée dans ce domaine.

Cette position est fondée sur les considérations exposées ci-dessous.

L'AFTE considère que, pour les entreprises, la réglementation actuelle sur le taux de l'usure ne constitue pas une protection adéquate contre d'éventuels abus de la part des établissements de crédit.

Cela est dû à l'hétérogénéité des besoins, à la variété des sources de financement et des instruments financiers offerts, ainsi qu'à la volatilité des marchés, tous des phénomènes relativement nouveaux dont l'importance est croissante.

De plus, un taux uniforme d'usure comporte des inconvénients pour les entreprises car :

- Il entraîne des risques de liquidité, notamment pour les entreprises que les établissements prêteurs peuvent considérer comme présentant des risques plus importants, mais néanmoins acceptables, à un certain prix.



ASSOCIATION FRANÇAISE
DES TRÉSORIERES D'ENTREPRISE

2

- Il est la cause d'un manque à gagner pour des entreprises qui ne présentent pas de risque significatif pour les établissements prêteurs. Ces entreprises se voient empêchées de réaliser certaines opérations destinées à optimiser leur coût du capital dans le cadre d'une gestion dynamique de leur bilan.

Dans l'impossibilité de réaliser leurs opérations en France, les entreprises concernées seraient tentées de délocaliser leur opérations en s'adressant à des établissements de crédit domiciliés dans des pays où cette limitation est moins contraignante ou inexistante. Le risque de délocalisation concerne également les prêts aux particuliers ainsi que le montre l'article du journal Les Échos du 23 mars 2000, dont une copie est jointe.

L'AFTE considère néanmoins que, en l'absence des limitations du taux de l'usure, dans le cas où l'établissement de crédit déciderait d'offrir à une entreprise un concours à un taux extraordinairement élevé par rapport au marché des opérations comparables, l'établissement de crédit devrait formaliser cette offre en exposant les circonstances particulières qui justifient que l'offre est faite dans l'intérêt du client.

Sous l'angle du risque, il y a une analogie entre les concours à des taux extraordinairement élevés, dont le taux lui-même peut impliquer des risques excessifs pour l'entreprise, et les opérations de marché, qui comportent un risque intrinsèque en raison de la nature des instruments financiers utilisés.

C'est pourquoi l'AFTE propose qu'une solution soit recherchée dans le même esprit¹ qui a inspiré la mise en place du *Code de Bonne Conduite* concernant les *Opérations sur instruments financiers de taux et de change conclues sur les marchés de gré à gré*, signé en novembre 1998 entre l'Association du FOREX et des Trésoriers de Banque (AFTB), et l'AFTE.

Ce Code a été approuvé par le Conseil de l'AFB et l'AFECEI, après avis favorable de la Banque de France et de la COB. Il a été recommandé par le CMF² à l'ensemble des prestataires de services d'investissement.

Il ne s'agirait pas d'étendre les dispositions de ce Code au cas de l'usure, mais de mettre en place de règles professionnelles qui assurent que les précautions nécessaires ont été prises, au cas par cas, pour gérer des cas de risque extrême.

¹ Par exemple, le Code dit, article 2.3.1 : *Le Prestataire, en fonction des informations qui lui sont fournies, a un devoir de vigilance et de loyauté envers son Client. Au-delà de son rôle d'exécution il doit prendre en compte les intérêts de son Client.*

² « Le Conseil (du CMF) considère en effet que ce Code ... contribue utilement à inscrire les rapports professionnel des intervenants concernés dans un cadre de confiance et d'efficacité. »



ASSOCIATION FRANÇAISE
DES TRÉSORIERIS D'ENTREPRISE

3

L'AFTE tient à préciser que la position qu'elle prend à l'égard des questions posées est justifiée uniquement par la nécessité de donner aux entreprises la possibilité de choisir entre les différentes sources de financement que le marché leur offre, de telle manière que le marché fonctionne de manière fluide et sans contraintes externes.

Cela n'implique pas que les entreprises n'aient pas besoin d'une protection adéquate contre des taux d'intérêt abusifs, et, encore moins, que les entreprises puissent se dispenser d'une telle protection parce qu'elles sont censées être des « clients avertis ».

Or, l'Association Française des Banques a tenu un raisonnement inverse lors de son intervention au cours de la deuxième réunion du Comité Consultatif sur le thème de l'usure, qui s'est tenue le 23 février 2000.

Le compte rendu de cette réunion dit ceci :

« (Le représentant de l'AFB) *souhaite que deux des points non traités par les études soient discutés : celui de l'opportunité d'un taux de l'usure pour les entreprises et celui de 'l'eurocompatibilité' compte tenu de la réglementation française. Reprenant les termes d'une communication de la Commission européenne du 10 janvier 1997 sur la libre prestation des services, il invite ainsi à distinguer les personnes averties (que seraient les entreprises) et les personnes non averties (les consommateurs), seules les secondes ayant besoin d'une protection plus grande.* »

L'AFTE s'oppose fermement à ce que l'exclusion des entreprises du champ d'application de la réglementation sur l'usure, soit fondée sur une qualification des entreprises comme *personnes averties* en matière financière, ce qu'elles ne sont pas ... à moins qu'elles ne soient *averties par leur banque*.

La finance n'est pas le métier des entreprises. Ce sont les établissements financiers qui en ont reçu le monopole légal. Ils disposent de moyens humains et techniques, d'informations, d'une organisation et d'une présence dans le marché qu'aucune entreprise ne peut égaler.

Et dans leurs relations avec les établissements financiers, les entreprises ne sont pas pour eux de simples contreparties, comme le sont les autres établissements financiers. Elles sont leurs **clients**, sans aucune qualification restrictive, et avec toutes les conséquences, les devoirs et les responsabilités que cette relation comporte.

La profession bancaire l'a reconnu lorsqu'elle a signé avec l'AFTE le Code de Bonne Conduite cité, qui dit :



ASSOCIATION FRANÇAISE
DES TRÉSORIERES D'ENTREPRISE

4

« 2 – Principes Généraux

2.1 Esprit de la relation

[...] Les **Intervenants** reconnaissent que chacun appartient à une sphère professionnelle différente et que les opérations de marché relèvent de la sphère professionnelle du **Prestataire**, et non de celle du **Client**. Ils reconnaissent que l'application de l'esprit de bonne foi dans le domaine concerné par le Code conduit à mettre l'accent sur trois devoirs spécifiques : le devoir d'information, le devoir de prudence et le devoir de confidentialité. »

Le Code rappelle, en outre, les dispositions concordantes de la Loi 96-597 du 2 juillet 1996 de Modernisation des Activités Financières, qui dans son article 58 sur les *Règles de Bonne Conduite relatives aux prestataires de services d'investissement*, dit, entre autres :

« 2° Exercer leur activité avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts de leurs clients et de l'intégrité du marché. »

Il faut donc mesurer toutes les conséquences et les implications de la proposition de l'AFB, lorsqu'elle demande, en contradiction avec le texte cité, la qualification du client, et non celle de l'opération, ni même celle de la relation.

La qualification restrictive de *client averti* aurait nécessairement une portée générale. Elle dépasserait le cadre de la question posée et se projetterait sur l'ensemble des relations des banques avec les entreprises.

Elle conduirait à ce que les banques obtiennent, à l'occasion d'une modification de la réglementation de l'usure, une allègement ou une exonération générale de leurs responsabilités à l'égard de leurs clients entreprises.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Manuel Rio
Membre titulaire représentant l'AFTE

Annexe N° 4.3.

LETTRE DE MME MILLOT À M. JOLIVET



www.quechoisir.org

11, rue Guénot
75555 PARIS
• CEDEX 11 •

Tél. 01 43 48 55 48

Fax 01 43 48 44 35

3615 QUE CHOISIR

Monsieur Benoît Jolivet
Président du Comité Consultatif
du Conseil National du Crédit et du Titre
1, rue de la Vrillière
75 001 PARIS

Paris, le 28 février 2000

Objet : calcul du taux d'usure
Ref : GF/AM/00-70

Monsieur le Président,

Suite à la réunion du Comité Consultatif du 23 février dernier, vous trouverez précisées ci-après les questions que nous nous posons quant aux modalités de calcul du taux moyen pratiqué par la Banque de France.

L'article D.313-6 du code de la consommation précise que la Banque de France procède chaque trimestre à une enquête, « destinée à collecter auprès des établissements de crédit les données nécessaires au calcul des taux effectifs moyens. » Nous souhaiterions avoir des précisions quant à la méthodologie utilisée par la Banque de France pour chacune des phases de cette enquête.

- 1- Collecte des informations : Quel est le nombre d'établissements interrogés ? Quelle représentation géographique ? Sur quels critères les établissements contribuant à cette enquête sont-ils choisis ? La liste est-elle modifiée ? Tient-elle compte des évolutions du marché ? La Banque de France fournit-elle un questionnaire destiné à être rempli par les établissements ?
- 2- Contrôle de ces informations : Les données sont-elles contrôlées ? Si oui, par quels moyens ?
- 3- Modalités de calcul : Existe-t-il une pondération selon le volume de crédits distribués par chaque établissement ?

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien accorder à ce courrier,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos salutations distinguées.

Anne Millot

Annexe 4.4.

SYNTHÈSE DES AUDITIONS

1. Le point de vue des grandes entreprises adhérentes à l'AFTE

Les taux de l'usure ne sont en général pas un problème, car la taille des entreprises adhérentes leur ouvre l'accès à des crédits bancaires bon marché, ou au financement sur les marchés financiers. Les entreprises ne connaissent d'ailleurs même pas le taux de l'usure, pas plus qu'elles n'utilisent le taux de base bancaire comme référence. La seule référence utilisée par l'AFTE est l'EONIA.

La contrainte de l'usure ne pèse que dans le cadre d'opérations complexes, de marché. Dans ces cas là, les entreprises font réaliser les opérations par une filiale implantée hors de France pour contourner l'usure. La réponse des entreprises est donc la délocalisation, ce qui est préjudiciable aux établissements de crédit français.

Le problème de l'usure doit être rapproché de deux autres modes de financement : les avances commerciales d'une part, l'affacturage, d'autre part. S'agissant de l'escompte pour paiement comptant, il est exclu de la loi bancaire, alors qu'il constitue une forme de « crédit » pour les entreprises. Il arrive que des escomptes équivalents à 30% par an soient accordés pour paiement comptant. De tels niveaux sont évidemment très supérieurs aux plafonds calculés pour déterminer l'usure. De même, le financement par les factors, compte tenu des commissions de service obligatoires, correspond à un taux sans commune mesure avec ceux de l'usure.

Même si l'usure n'exerce pas de forte contrainte sur les entreprises adhérentes à l'AFTE, son existence est jugée utile pour l'ensemble des entreprises, en tant que valeur de référence. Pour cela, le taux de l'usure doit être très clair, c'est-à-dire très simple.

2. Le point de vue des petites et moyennes entreprises, tel qu'exprimé par la CGPME et la BDPME

Pour la CGPME, l'existence et le mode de calcul du taux de l'usure n'est pas, *hic et nunc*, un problème. En effet, le niveau de l'inflation quasi nul depuis une dizaine d'années, la levée de l'encadrement du crédit, la baisse des taux d'intérêt et l'apparition de l'euro constituent des facteurs importants de concurrence dans l'octroi de crédits.

Toutefois, l'usure existe, et donc il faut pouvoir, d'un point de vue théorique et moral, la punir. Il semble qu'un système de contrôle *a posteriori* par le juge, assorti de garde-fous, après

recours à des experts qui pourraient être des membres de la Commission bancaire, soit beaucoup plus adéquat qu'une réglementation *a priori*. Les chefs d'entreprise empruntent en effet en connaissance de cause, leur réflexion s'établissant au niveau de la charge de remboursement qu'ils sont prêts à supporter en fonction des résultats attendus de l'investissement correspondant. Ce n'est pas un niveau absolu de protection qui leur est utile, mais un niveau relatif jugé par rapport aux bénéfices espérés.

Si, toutefois on continuait à calculer *a priori* des taux, la bonne formule serait de choisir un taux de référence très simple et très connu (le taux de la BCE) et de lui appliquer un coefficient multiplicateur de 1,5. Un taux de marché doit être privilégié à un taux fixé par les pouvoirs publics, qui ne doivent plus diriger l'économie.

Pour les entreprises en création, « jeunes pousses » ayant besoin de financements élevés par rapport aux garanties qu'elles sont susceptibles de présenter, mais disposant de forts effets de levier potentiels, la question de l'usure revêt une importance particulière. Le taux de l'usure ne permet en effet pas de prendre en compte le niveau de risque élevé qu'elles présentent, ce qui conduit à leur éviction de l'accès au crédit, et les conduit à rechercher des financements personnels. Or ceux-ci sont contraires à l'efficacité économique puisque leurs taux sont plus élevés que ceux des prêts professionnels et que les intérêts payés ne sont pas déductibles. Leur situation particulière doit par conséquent être prise en compte, par exemple par le choix d'une formule de calcul de l'usure permettant une large prise en compte du risque.

3. Le point de vue des artisans, exprimé par l'APCM et la SIAGI

L'Union professionnelle artisanale (UPA) n'ayant pas souhaité participer au cycle d'auditions organisé, seul le point de vue des chambres de métiers a été entendu.

Il ressort clairement des propos tenus lors des auditions, que le secteur de l'artisanat n'est pas demandeur d'une suppression du caractère contraignant de l'usure, ni des sanctions pénales qui s'attachent au non-respect du dispositif.

Les difficultés soulignées tiennent à un mode de calcul de l'usure basé sur le TEG. Or, entrent dans l'assiette du TEG tous les coûts des garanties dans la mesure où ils peuvent être précisément évalués au moment de la conclusion du contrat. Ce mode de calcul pousse les prêteurs à aller vers les garanties les moins économiquement « saines », celles dont soit le coût est faible (droit de timbre d'environ 30 francs pour la caution personnelle d'une personne physique) soit le coût n'est pas intégré dans le TEG car pas, précisément, connu d'avance, comme l'hypothèque sur les biens immobiliers personnels du chef d'entreprise. Dans les deux cas, on observe une confusion des situations personnelle et professionnelle de l'emprunteur, d'autant plus fréquente qu'encore les deux tiers des entreprises artisanales sont juridiquement des entreprises individuelles. Des interventions comme celles de la Siagi sont très importantes pour la clarification des situations en ce que ses garanties ne sont accordées que sous condition de protection de la résidence principale de l'emprunteur.

Du point de vue d'une éventuelle réforme de l'usure pour les entreprises, le secteur de l'artisanat estime que la solution ne réside pas dans la création de nouvelles catégories d'emprunteurs (telles que les artisans, les entreprises individuelles, les professionnels...).

Elle doit plutôt être recherchée dans le choix, pour le calcul du taux de l'usure, d'un taux de référence autre que le TEG, n'incluant pas le coût des garanties.

Le TEG n'est en revanche pas remis en cause dans sa fonction d'information sur le coût total du crédit.

4. Le point de vue du Medef

Lors de leur audition, les représentants du Medef ont formulé un certain nombre de remarques à titre préliminaire, avant consultation de leurs mandats et des différentes fédérations :

- Ils ont indiqué que, pour nombre d'entreprises, le principal problème n'est pas tant le coût du loyer de l'argent que la disponibilité du crédit ? À ce sujet, il a été rappelé que les garanties, telles celles octroyées par Sofaris, jouent un rôle important en évitant, notamment, le recours à des sûretés personnelles qui constituent une sérieuse menace pour le patrimoine familial des intéressés.
- Ils ont relevé que les entreprises de services et, notamment de matière grise, ne sont pas ou mal couvertes par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et par le secrétariat d'État aux PME, au commerce et à l'artisanat.
- Ils ont insisté sur le fait que l'absence de la formation financière adéquate des dirigeants des petites entreprises ne leur permet pas d'établir des plans de financement prévisionnels, et d'apprécier, en conséquence, les véritables risques d'endettement par leurs entreprises. Le portrait type du créateur d'entreprise qui a été tracé est celui d'un homme jeune, détenteur d'un BTS, dont l'unique expérience avec le monde de la banque est le prêt personnel.

Aucune position particulière n'a été exprimée à ce jour sur ce débat.

3.

L'UTILISATION DES MOYENS DE PAIEMENT ET L'ACCÈS AU CRÉDIT DES BÉNÉFICIAIRES DE MINIMA SOCIAUX

SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE DU CRÉDOC

3.1. Les ménages pauvres utilisent peu le système bancaire mais n'en sont pas exclus

Le Conseil national du crédit et du titre, chargé d'étudier les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier, a souhaité mieux connaître les relations qu'entretiennent les Français avec les banques, et en particulier, les plus démunis, poursuivant ainsi ses travaux sur l'exclusion bancaire.

Depuis une vingtaine d'années, la population pauvre s'est stabilisée autour de 7%, soit plus d'un million et demi de ménages en 1997. Parallèlement, l'offre de produits bancaires a considérablement augmenté.

Les résultats de l'étude menée par le CRÉDOC démontrent que les ménages pauvres recourent moins que l'ensemble de la population aux produits et services offerts sur le marché bancaire. L'équipement en carte bancaire est deux fois plus faible chez les bénéficiaires de minima sociaux. Un tiers ne peut même régler les commerçants qu'en « liquide » contre 3% des Français.

Le sous-équipement des ménages pauvres en produits bancaires s'explique davantage par des revenus plus faibles et des ménages plus petits que par des pratiques discriminatoires des organismes financiers. Refus d'ouverture et clôture de compte sont malgré tout plus fréquents, même s'ils restent marginaux, et motivés le plus souvent par le non-respect des conditions contractuelles.

L'exclusion se situe plutôt dans l'accès à l'information : même si les bénéficiaires de minima sociaux entretiennent des relations plus fréquentes avec leurs agences, ils connaissent moins souvent les produits et services disponibles sur le marché.

Encadré n° 1 : La pauvreté restreinte à la perception d'un minimum social

Caractériser le comportement bancaire des personnes en situation de pauvreté suppose au préalable de définir ce qu'est un ménage pauvre.

Doit-on mesurer la pauvreté à partir des seules ressources du ménage ou bien de l'ensemble de ses conditions de vie ? À partir de quel seuil de ressources un ménage est-il pauvre ?

Le choix de l'approche à privilégier est limité compte tenu des difficultés à repérer les personnes en situation de pauvreté dans l'ensemble de la population. Les bénéficiaires de minima sociaux constituent la seule population clairement identifiée au niveau national et est repérable à travers les fichiers administratifs des organismes gestionnaires des différentes prestations. 5,5 millions de personnes sont concernés, directement ou comme ayant droit, par un minimum social, soit un peu moins de 10% de la population.

966 personnes représentatives des bénéficiaires des cinq principaux minima sociaux (Revenu minimum d'insertion, Allocation adulte handicapé, Allocation de parent isolé, Allocation de solidarité spécifique, Minimum vieillesse) ont été interrogées par le CRÉDOC, par téléphone ou en face-à-face, au cours du premier semestre 2001.

Pour déterminer les spécificités du comportement bancaire des bénéficiaires de minima sociaux, il était nécessaire de disposer d'une base comparative. Un échantillon « témoin » de 840 personnes représentatives de la population française a donc été interrogé par téléphone, à partir du même questionnaire.

3.2. Seuls 2% des bénéficiaires de minima sociaux n'ont aucun compte

Le système bancaire connaît de fortes évolutions depuis quelques années. Le nombre de paiements par chèque a légèrement diminué depuis 1998 (- 6%) alors que le nombre de paiements par carte bancaire a augmenté (+ 28%). Le volume de crédits accordés aux particuliers a connu, sur la même période, une croissance du même ordre (+ 21%). Ces évolutions concernent-elles l'ensemble de la population ?

L'enquête menée par le CRÉDOC auprès de bénéficiaires de minima sociaux montre que les ménages pauvres entretiennent des relations relativement distantes avec le système bancaire, mais qu'ils n'en sont pas réellement exclus. L'accès aux produits bancaires est non seulement freiné par la faiblesse des revenus et la taille de ces ménages, mais aussi par leur méconnaissance de ces outils, conduisant parfois à une certaine appréhension de leur utilisation. La quasi-totalité des personnes interrogées a, pourtant, accès au service minimum garanti par la charte des services bancaires (compte, carte de retrait, RIB, paiement à distance).

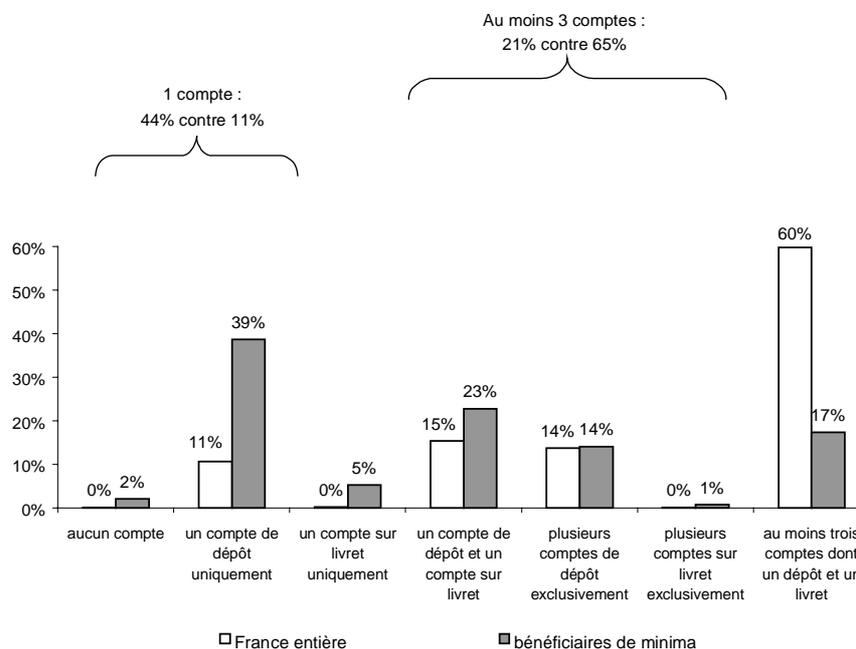
Près de la moitié (44%) des bénéficiaires de minima sociaux n'a qu'un seul compte, de dépôt ou sur livret, alors que la population globale en a, en général, au moins trois (65%). Cet écart s'explique, en partie, par le fait que les bénéficiaires de minima sociaux sont plus souvent des personnes seules (62% contre 30% dans l'ensemble de la population). Ils sont seulement 2% à déclarer n'avoir aucun compte.

Les bénéficiaires de minima sociaux ont, en général, un compte de dépôt qui donne accès à une carte bancaire et à un chéquier : 93% ont déclaré posséder un tel compte pour presque 100% de l'ensemble de la population. Si la majorité de la population française a souscrit ces comptes de dépôt auprès de banques, les bénéficiaires de minima sociaux s'adressent, eux, davantage à la Poste (21% de ceux qui ont un compte de dépôt n'ont qu'un compte postal, pour 4% des Français).

Les comptes sur livret sont plus rares (46% des bénéficiaires de minima sociaux en ont un contre 75% des Français). Outre le fait qu'ils permettent de se constituer une épargne, ces comptes ont aussi une autre utilité, spécifique aux bénéficiaires de minima sociaux : ils peuvent servir de compte courant, même si cette utilisation reste très minoritaire (5%).

GRAPHIQUE N° 1 : MOINS DU QUART DES BÉNÉFICIAIRES DE MINIMA SOCIAUX A TROIS COMPTES OU PLUS

(pourcentage de ménages disposant de compte de dépôt et/ou de compte sur livret)



Note : Les ménages qui ont plusieurs comptes de dépôt exclusivement ou plusieurs comptes sur livret exclusivement peuvent n'en posséder que deux.

Source : CRÉDOC – 2001

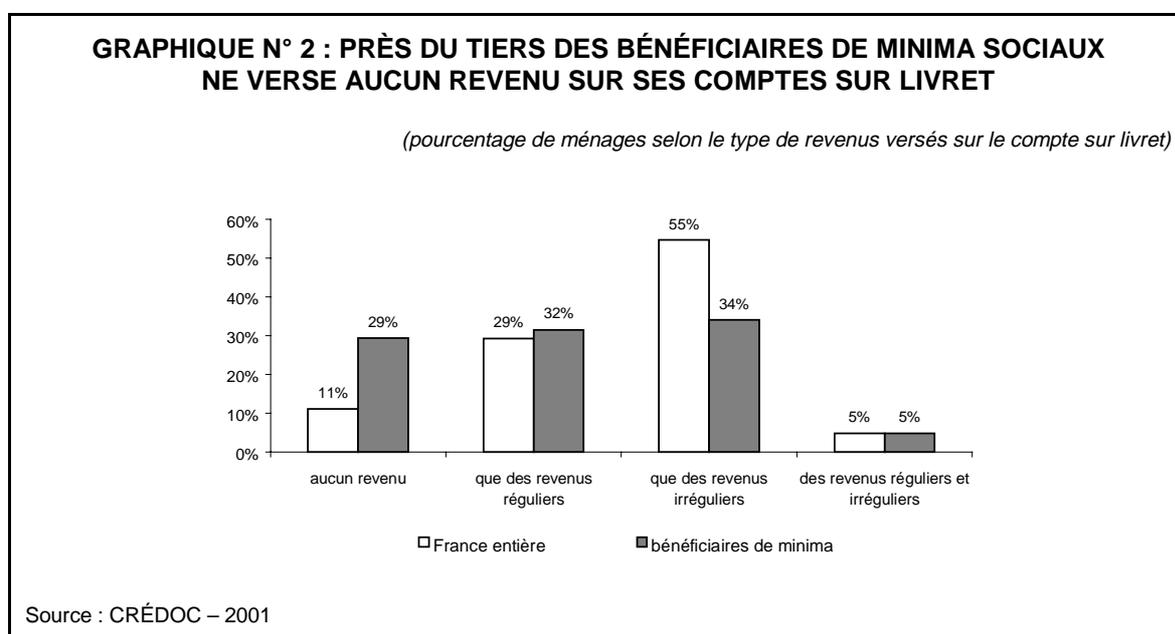
3.3. Des autorisations de découvert moins nombreuses mais plus souvent utilisées

Les bénéficiaires de minima sociaux sont moins nombreux à avoir une autorisation de découvert (43% contre les deux tiers de l'ensemble de la population). Cependant, ils l'utilisent plus fréquemment : un tiers est « souvent » à découvert contre seulement 17% pour l'ensemble de la population.

Les montants de découvert autorisé sont plus faibles : ils sont inférieurs à 3 000 francs pour les trois-quarts des bénéficiaires de minima sociaux et pour moins de la moitié de l'ensemble de la population. Pourtant, alors que le montant autorisé est mieux connu (8% de non-réponses contre 13% dans l'ensemble), le montant maximum du découvert effectivement atteint au cours des trois dernières années l'est moins (16% de non-réponses contre 4% pour l'ensemble de la population). Les bénéficiaires de minima sociaux ont ainsi une meilleure connaissance théorique de ces montants, mais moins bonne en pratique. Peut-être oublient-ils davantage l'historique de leurs découverts, ceux-ci étant plus fréquents, ou bien gèrent-ils effectivement moins rigoureusement leur compte. La réponse n'est pas si évidente car, comme le reste de la population, plus des deux tiers des bénéficiaires de minima sociaux qui ont déjà utilisé leur découvert déclarent n'avoir pas dépassé les limites autorisées au cours des trois dernières années. La part des bénéficiaires de minima sociaux se déclarant « interdits bancaires » est tout de même de 10% contre environ 1% en France entière, mais ces situations restent minoritaires.

3.4. Une épargne difficile à construire

Épargner est une tâche difficile pour les bénéficiaires de minima sociaux. Non pas qu'ils ne souhaitent pas épargner, mais souvent, leurs revenus ne le leur permettent pas. Ils sont donc moins concernés par les produits bancaires destinés spécifiquement à la constitution d'une épargne. Les comptes épargne à terme ou les comptes sur livret sont moins courants : respectivement 11% et 45% des bénéficiaires de minima sociaux en ont un, contre 45% et 75% pour l'ensemble de la population. Lorsqu'on demande aux bénéficiaires de minima sociaux pourquoi ils n'ont pas de livret d'épargne, ils expliquent que leurs ressources sont insuffisantes. D'ailleurs, même quand des bénéficiaires possèdent ce type de compte, ils l'alimentent moins fréquemment : 29% des titulaires de comptes sur livret ne versent aucun revenu sur ce compte contre 11% de l'ensemble des Français. Ils ne les alimentent pas davantage avec des revenus irréguliers. D'ailleurs, seuls 20% des bénéficiaires de minima sociaux affirment que leurs revenus sont variables pour 37% de l'ensemble de la population.



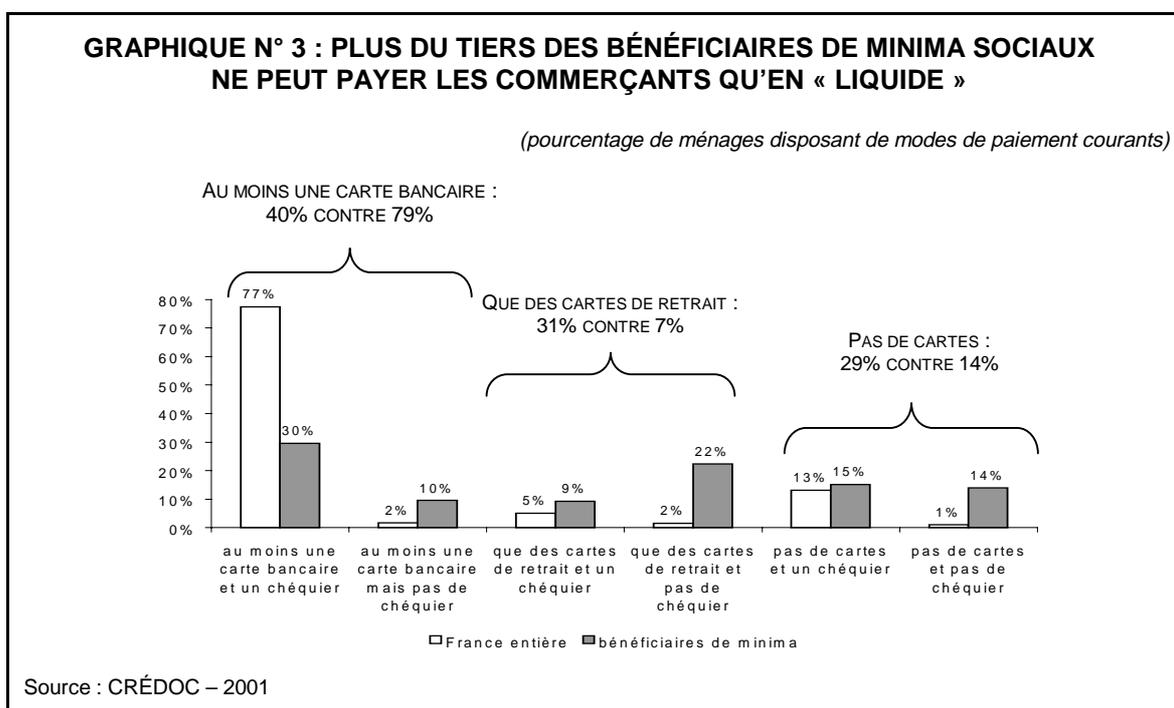
3.5. Des paiements surtout effectués en « liquide »

À peine plus de la moitié (54%) des bénéficiaires de minima sociaux a un chéquier contre 96% pour l'ensemble de la population. Ils sont aussi moitié moins nombreux à avoir une carte bancaire (40% contre 79%). Les cartes de retrait sont au contraire plus fréquentes : 44% des bénéficiaires de minima sociaux (contre 25% en moyenne) ont une carte qui leur permet seulement de retirer du « liquide » au distributeur. Le nombre de cartes de retrait en circulation a plus que doublé entre 1995 et 2000. Il semblerait donc qu'elles soient davantage diffusées auprès de cette catégorie de population.

Même lorsqu'ils ont la possibilité d'avoir une carte bancaire, les bénéficiaires de minima sociaux font moins souvent ce choix : 32% de ceux qui sont titulaires de comptes de dépôt n'ont pas de carte bancaire mais une carte de retrait contre 7% de la population. La carte bancaire, comme le chéquier, leur paraissent en effet être des instruments de paiement difficiles à gérer.

Au total, alors que les trois-quarts de la population globale possèdent une carte bancaire, un chéquier, et éventuellement une carte de retrait, moins du tiers des bénéficiaires de minima sociaux cumule ces moyens de paiement. Ils sont, par contre, plus du tiers à ne disposer d'aucun mode de paiement chez les commerçants (chéquier ou carte bancaire) et sont donc contraints de régler leurs achats en « liquide » (contre à peine 3% de l'ensemble de la population).

Les autres dépenses (paiement du loyer, des factures, des impôts, achats par correspondance, ...) sont elles aussi plus régulièrement payées en « liquide ». Les Titres interbancaires de paiement (TIP), les virements et les prélèvements sont moins courants car les bénéficiaires de minima sociaux les connaissent plus rarement. Pourtant, lorsqu'ils sont connus, ces modes de paiement sont utilisés dans les mêmes proportions que la population globale : la méconnaissance des produits justifie donc en partie ce moindre recours. Le mandat est par contre plus diffusé parmi les bénéficiaires de minima sociaux, mais ils ne l'utilisent que ponctuellement.



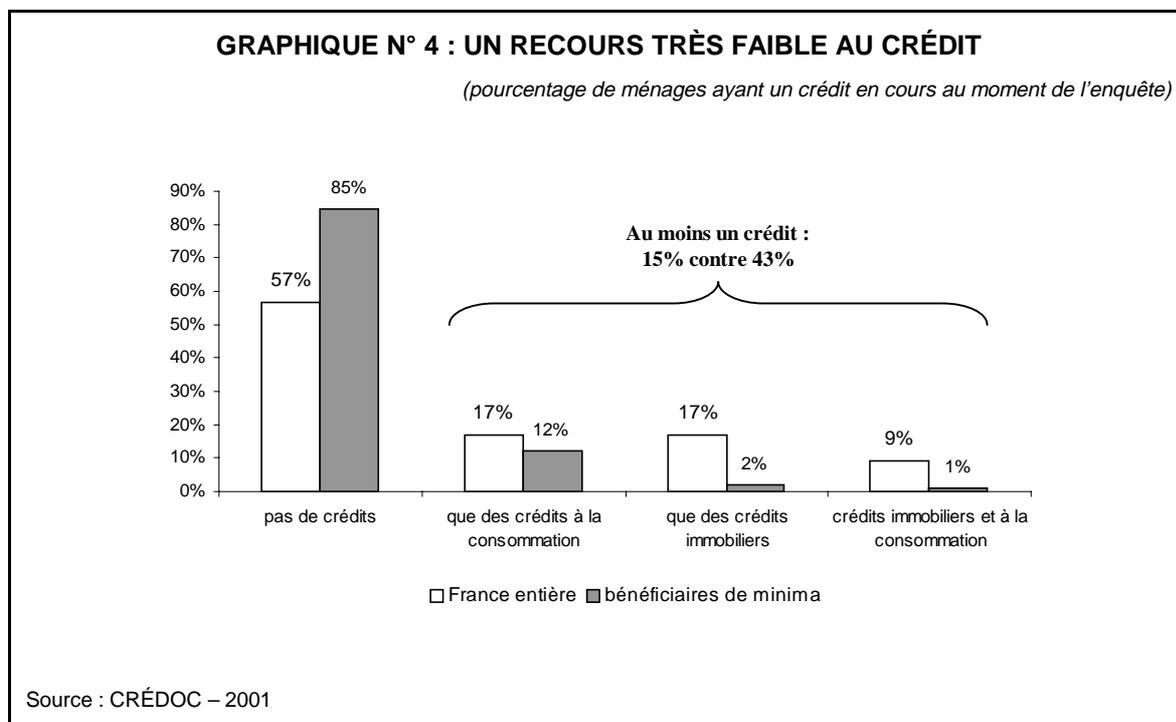
3.6. Moins de crédits pour des utilisations différentes

Le crédit est peu répandu chez les bénéficiaires de minima sociaux : 85% ont déclaré n'avoir aucun crédit, ni immobilier, ni à la consommation. Lorsqu'ils en souscrivent, ils l'utilisent plus fréquemment pour acheter du mobilier ou de l'électroménager, alors que la population globale les destine à des dépenses plus importantes, comme l'achat d'un logement ou d'un véhicule. Le tiers des bénéficiaires de minima sociaux a ainsi acheté une voiture avec son crédit à la consommation pour les deux tiers de l'ensemble de la population.

Même si les trois-quarts des bénéficiaires de minima sociaux pensent qu'ils n'auraient pas pu effectuer autrement les achats financés par leur crédit à la consommation, cela ne signifie pas pour autant que ces crédits soient contraints. Les dépenses, moins souvent prévues, ne sont pas toujours destinées à remplacer du matériel hors d'usage.

Les bénéficiaires de minima sociaux semblent moins assurés dans leur gestion du crédit que la population globale. Ils demandent moins souvent d'explications au moment de la souscription

alors qu'ils n'ont pas toujours compris les termes du contrat, les simulations leur permettant d'évaluer le poids que représentera le crédit dans leur budget étant aussi moins fréquentes. Une fois le crédit contracté, ils sont moins nombreux à conserver les documents associés et se souviennent aussi plus rarement du taux d'intérêt et des échéances. Ces éléments peuvent justifier, en partie, avec la faiblesse de leurs ressources, que le tiers des bénéficiaires de minima sociaux, qui ont un crédit en cours a déjà éprouvé des difficultés à rembourser un crédit, contre seulement 10% de la population globale.



3.7. Des bénéficiaires satisfaits de l'accueil dans leur agence

Comptes, moyens de paiement et crédits sont donc plus limités en nombre parmi les bénéficiaires de minima sociaux qui restreignent d'autre part la diversité des outils utilisés. Les relations avec le système bancaire sont ainsi moins étroites. Par ailleurs, les bénéficiaires de minima sociaux font face à davantage de refus d'ouverture de compte (8% pour les bénéficiaires de minima sociaux contre 2% en France entière) et même de clôture de compte de la part des institutions bancaires et financières (7% contre 3%). Le refus d'ouverture est motivé pour plus du tiers par une interdiction bancaire en cours ou passée tandis que les clôtures sont justifiées par des découverts ou des mensualités de crédit non remboursés.

Ces situations relèvent cependant d'un constat global et il semble qu'au niveau de leurs agences, les bénéficiaires de minima sociaux aient, comme le reste de la population, le sentiment d'être très bien accueillis (61% de la population globale et 58% des bénéficiaires de minima sociaux), ces relations étant aussi bien plus fréquentes (44% des bénéficiaires de minima sociaux se rendent plusieurs fois par mois dans leurs agences pour 32% de la population globale).

Encadré n° 2 : Un comportement bancaire spécifique à l'ensemble des ménages pauvres

Se limiter aux bénéficiaires de minima sociaux pour caractériser les personnes en situation de pauvreté est restrictif, car cette définition est dépendante de la législation. Elle exclut les personnes ne remplissant pas les conditions d'attribution de ces prestations (les moins de 25 ans pour le RMI par exemple, les ménages ayant des ressources juste au-dessus des seuils...), de même que les ménages pouvant prétendre à ces prestations mais ne les ayant pas demandées.

En vue d'élargir les résultats observés pour les seuls bénéficiaires de minima sociaux à l'ensemble des ménages pauvres, le CRÉDOC a procédé à l'interrogation de 206 personnes en dessous du seuil de pauvreté (niveau de vie inférieur à la moitié du revenu national médian, soit environ 3 500 francs par mois pour une personne seule en 2000). Ces personnes ont été rencontrées dans des structures d'accueil de personnes en difficulté (Centres d'hébergement et de réinsertion sociale, asiles de nuit, associations caritatives et permanences de services sociaux), ce qui permet d'assurer la diversité des profils de ménages rencontrés.

Les résultats obtenus pour cet échantillon complémentaire confirment les spécificités observées pour les bénéficiaires de minima sociaux. Les écarts avec la population globale vont systématiquement dans le même sens, voire, ont tendance à s'accroître. L'absence totale de compte et de livret est en particulier plus élevée, mais reste limitée à 5% des personnes interrogées (pour 2% des bénéficiaires de minima sociaux).

Une spécificité apparaît cependant : les crédits à la consommation souscrits par les personnes rencontrées « sur sites » sont plus fréquemment destinés à combler des problèmes d'argent, et moins à effectuer des achats.

Pour en savoir plus

« L'utilisation des moyens de paiement et l'accès au crédit des bénéficiaires de minima sociaux : une analyse du comportement de personnes en situation de pauvreté », DANIEL A., SIMON M.O., Collection CNCT, à paraître.

« L'utilisation des moyens de paiement et l'accès au crédit des bénéficiaires de minima sociaux : une analyse du comportement de personnes en situation de pauvreté », DANIEL A., SIMON M.O., Collection des rapports du CRÉDOC, à paraître.

« Les personnes interdites de chéquier », GALOU R., LE QUEAU P., Collection des rapports du CRÉDOC n° 204, septembre 1999 et édition par le Comité consultatif du CNCT – juin 1999.

4.

UTILISATION DE L'INTERNET PAR LES FRANÇAIS DANS LE DOMAINE BANCAIRE ET POUR LA GESTION DU PORTEFEUILLE D' ACTIONS

ENQUÊTE DE LA SOFRES



*Utilisation d'Internet par
les Français dans le domaine
bancaire et pour la gestion
du portefeuille d'actions*

Rapport de synthèse

Juin 2001

FICHE TECHNIQUE

Enquête réalisée pour : le Conseil national du crédit et du titre

Dates de réalisation : avril/mai 2001

Méthodologie : L'enquête s'est déroulée par voie postale. 10 000 foyers représentatifs des foyers français et panélistes de la SOFRES ont été interrogés. Le taux de réponse à l'enquête est de 75%, soit 7 501 questionnaires.

Les résultats ci-après portent sur la population des Français âgés de 15 ans et plus, soit 44 722 539 personnes (*source : bilan démographique et projections démographiques de l'INSEE 2000*).

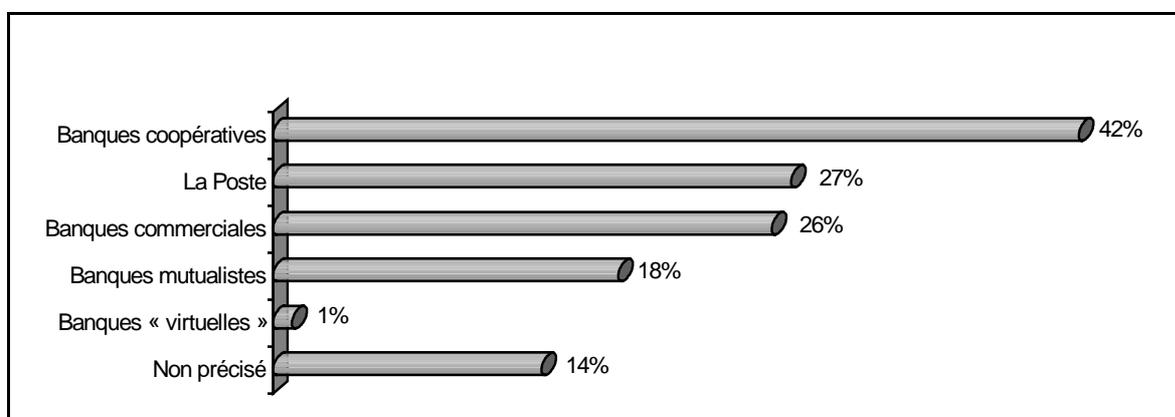
Les extrapolations fournies sont effectuées sur cette base et correspondent à la valeur centrale de l'intervalle de confiance dans lequel la réalité est comprise.

Internet dans le domaine bancaire

Les banques virtuelles sur Internet

- En mai 2001, la part de marché des banques « virtuelles » reste très faible comparativement aux grands établissements de réseau : 1% des Français de 15 ans et plus en sont clients, soit environ 450 000 personnes. Leur profil privilégié de clientèle est constitué d'hommes, de moins de 55 ans, d'actifs aisés, d'habitants des régions parisienne et Méditerranée, ainsi que de détenteurs de produits financiers autres que des comptes ou livrets d'épargne.

QUESTION : Parmi les établissements suivants, quel(s) est (sont) celui (ceux) dont vous êtes client ?



Les sites Internet

La consultation des sites des établissements bancaires « traditionnels », quoique très mesurée elle aussi, est un peu plus répandue : 8% des Français de 15 ans et plus y ont déjà eu recours, soit environ 3,6 millions de personnes.

Leur consultation est plus fréquente chez les plus jeunes, les catégories socioprofessionnelles « aisées » (*cadres / professions libérales, profession intermédiaires*), les détenteurs de valeurs mobilières, dans la région et/ou l'agglomération parisienne et chez les Français dont les revenus mensuels nets du foyer sont inférieurs ou égaux à 15 000 francs.

□ Motivations

Les principaux atouts d'Internet dans le domaine bancaire sont d'ordre pratique : gain de temps (*rapidité liée à l'outil*) et possibilité d'effectuer des opérations à n'importe quelle heure. En revanche, sont reléguées (assez) loin derrière (au cinquième rang), la possibilité de comparer les offres de banques, ainsi que la compétitivité des tarifs.

□ Services

La fonction d'information est (évidemment) au « cœur » d'Internet : 96% des Français s'étant connectés à des sites bancaires y sont allés pour la consultation ou la recherche d'information (*consultation des comptes, des dépenses en carte bancaire...*).

Pour autant, la proportion d'utilisateurs ayant déjà réalisé des opérations impliquant un transfert de fonds (*pour l'essentiel, des virements*) est loin d'être négligeable (52%). Mais, dans plus d'un tiers des cas, ces opérations n'excluent pas le contact avec la banque : 38% déclarent, en effet, avoir eu un contact direct avec leur banque, pendant ou après l'utilisation, sur l'opération en question (*principalement en se déplaçant ou par téléphone*).

Notons que lorsque l'on a franchi le pas de l'utilisation d'Internet pour effectuer des opérations, ce canal devient (presque) un vecteur comme les autres : plus des trois-quarts (79%) déclarent se sentir aussi à l'aise avec Internet pour ce type d'opération qu'en utilisant des moyens plus traditionnels (*déplacement dans l'agence, téléphone...*). Seuls, 13% émettent le sentiment contraire. Il semble dans ce cas qu'il s'agisse plus de réserves par rapport au vecteur que par rapport au montant de l'opération : 60% disent se sentir moins à l'aise avec Internet pour des montants inférieurs à 10 000 francs.

Internet dans la gestion du portefeuille d'actions de sociétés cotées

Les questions qui suivent étaient posées aux 13,8% des Français de 15 ans et plus détenteurs d'actions de sociétés cotées, soit 6,1 millions de personnes.

Parmi ces actionnaires, 11% ont déclaré utiliser Internet pour gérer leur portefeuille, dont environ 7% à des fins de transactions (*ordre d'achat ou de vente d'actions*), soit respectivement environ 700 000 et 430 000 personnes.

Les résultats ci-après portent sur ces 7% d'actionnaires qui ont effectué des transactions sur Internet.

□ Services utilisés

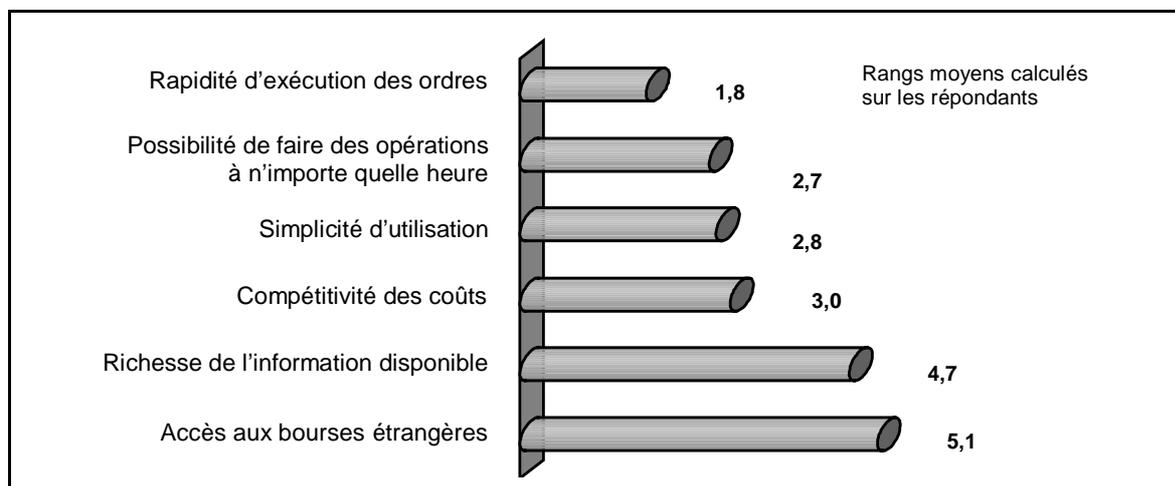
Pour réaliser ces transactions, les actionnaires internautes se montrent majoritairement « fidèles » à leurs établissements bancaires « traditionnels ». Ainsi, 67% utilisent exclusivement les services de bourse en ligne de leur banque contre 13% qui utilisent exclusivement les services de bourse d'un courtier en ligne (*16% utilisant les deux types d'intermédiaires*).

□ Motivations

Pour passer les ordres d'achat ou de vente d'actions de sociétés cotées comme dans le domaine bancaire en général, l'utilisation d'Internet est très motivée par les dimensions pratiques de l'outil et ses performances : arrivent en tête la rapidité d'exécution des ordres, la possibilité de faire des opérations à n'importe quelle heure, la simplicité d'utilisation. À noter toutefois ici, l'importance non négligeable de la compétitivité des coûts.

QUESTION : *Plusieurs raisons peuvent vous inciter à utiliser Internet pour passer des ordres d'achat ou de vente d'actions de sociétés cotées. Parmi les raisons suivantes, quelles sont celles qui vous incitent à le faire (en les classant par ordre d'importance décroissante) ?*

- 1 : la plus importante
- 6 : la moins importante



□ Proportion des ordres passés par Internet

À partir du moment où l'on a commencé à utiliser Internet pour effectuer des transactions, ce vecteur devient quasiment, semble-t-il, le « canal » exclusif : sur le total des ordres en bourse effectués au premier semestre 2001, 62% les ont **intégralement** passés sur Internet. Seuls deux actionnaires sur 5 utilisent, en plus d'Internet, un autre mode de passation. Parmi ceux-là et pour ceux qui se sont prononcés, 21% n'utilisent pas Internet pour passer des ordres lors d'une introduction en bourse et 8%, dans le cas d'OPA ou d'OPE.

RÉSULTATS



DÉTAILLÉS

INTERNET

ET LES OPÉRATIONS BANCAIRES

QUESTION : Parmi les établissements suivants, quel(s) est (sont) celui (ceux) dont vous êtes client ?

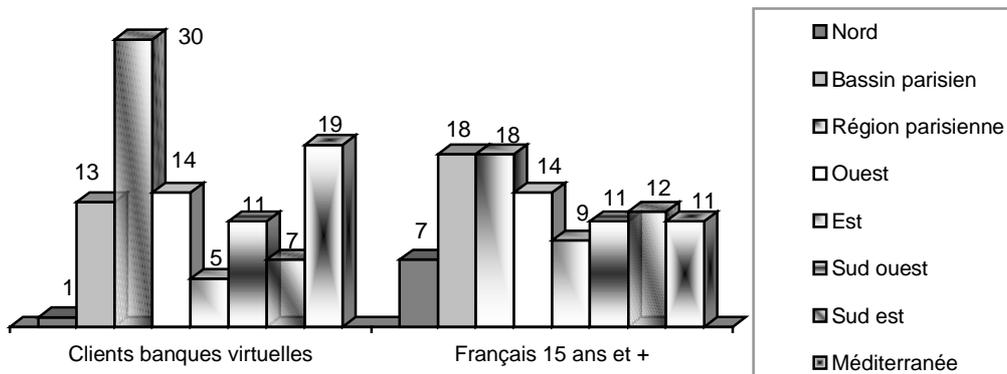
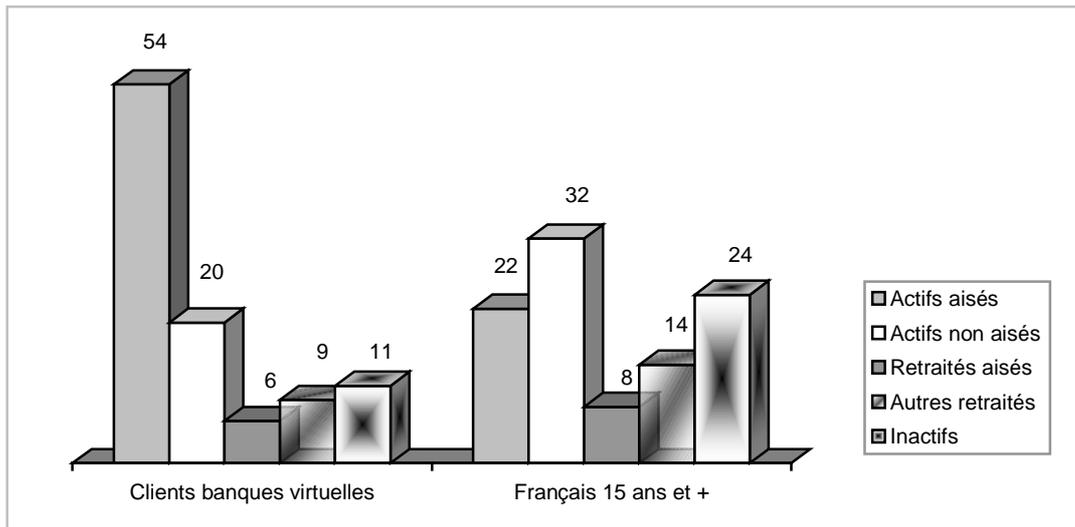
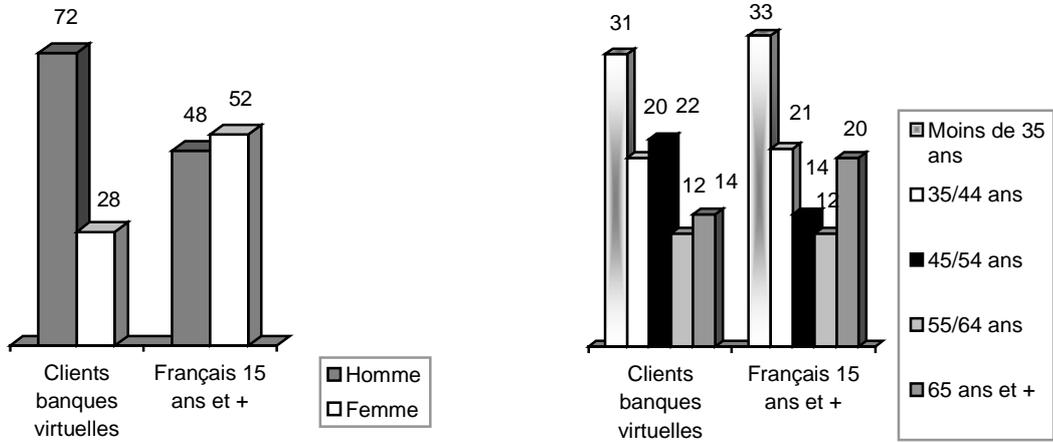
	ENSEMBLE (Base : 7 501)
Banques coopératives (Crédit Agricole, Caisse d'Épargne...)	42
La Poste	27
Banques mutualistes (Crédit Mutuel, Banques Populaires...)	18
Banques « virtuelles » sur Internet (Banque directe, Banque AGF...)	1
ST « Mono établissement »	62
ST « Multi établissements »	25
Autres	1
Non réponse/Ne veut pas dire	14
	(1)%

(1) Plusieurs réponses possibles.

➡ En mai 2001, la part de marché de cette catégorie d'établissements bancaires, auprès des Français de 15 ans et plus, s'établit à 1%, soit environ 450 000 personnes...

PROFIL DES CLIENTS DE BANQUES « VIRTUELLES » VERSUS PROFIL DES FRANÇAIS DE 15 ANS ET PLUS

(en pourcentage)



QUESTION : Parmi les sites Internet d'établissements bancaires suivants, lesquels avez-vous déjà consultés ?

	Ensemble	25-34 ans	Cadre prof. libérale	Prof. inter.	Région paris.	Agglo. paris.	Revenus mensuels nets du foyer ≤ à 15KF	Détenteurs de valeurs mobilières
	Base 7501	Base 1221	Base 499	Base 865	Base 1241	Base 1100	Base 2505	Base 1410
Site(s) Internet de(s) établissement(s) dont je suis client	8	15	30	13	13	14	13	17
Site(s) Internet d'établissement(s) dont je ne suis pas client	1	2	6	2	2	2	2	3
ST « A déjà consulté des sites Internet bancaires »	8	16	30	14	14	14	13	17
Je n'ai jamais consulté de sites Internet d'établissements bancaires	84	78	61	79	76	75	77	78
Non précisé	8	6	9	7	10	11	10	5
	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%



Le taux de consultation de sites Internet d'établissements bancaires par les Français s'établit à 8%, soit environ 3,6 millions de personnes

QUESTION : Parmi les services bancaires et financiers suivants accessibles sur Internet, lesquels avez-vous déjà utilisés ?

(Univers : individus déclarant avoir déjà consulté des sites Internet d'établissements bancaires)

ENSEMBLE
Base : 600

Consultation/Recherche d'information	96
Consultation de comptes (comptes-chèques, comptes-épargne, comptes-titres...)	85
Consultation des dépenses en carte bancaire	56
Consultation de l'offre de produits/services bancaires	26
Consultation de conseils sur l'épargne et les placements	16
Télécharger de la documentation	13
Simulation de prêt immobilier	11
Simulation de prêt personnel/réserve d'argent	7
Consultation des produits d'assurance	7
Simulation de crédit à la consommation	6
ST « Consultation comptes et dépenses CB »	86
ST « Consultation offres produits/services ou conseils patrimoniaux »	30
ST « Simulation »	15
Autres (commandes de chèquiers, impression de RIB...)	2
	(1) %

Opération impliquant un transfert de fonds (hors opérations sur le portefeuille)	52
Virement de compte à compte dans un même établissement	48
Virement de compte à compte entre établissements différents	11
Ouverture d'un compte (comptes-chèques, comptes-Épargne, comptes-titres...)	5
Demande et obtention de crédit à la consommation	2
Demande et obtention de crédit personnel/réserve d'argent	2
Demande et obtention de crédit immobilier	1
Demande et obtention d'autorisation de découvert	1
ST « Virement »	49
ST « Demande et obtention d'un crédit ou autorisation de découvert »	4
	(1) %

(1) Plusieurs réponses possibles

QUESTION : *Si vous avez déjà utilisé les services Internet de votre (ou vos) banque(s) pour effectuer des opérations bancaires impliquant un transfert de fonds (virement, crédit...), avez-vous eu par ailleurs (pendant ou après l'utilisation) des contacts avec votre (ou vos) banque(s) sur le même sujet ou la même opération ?*

(Univers : individus déclarant avoir déjà effectué des opérations bancaires sur Internet impliquant un transfert de fonds)

	ENSEMBLE (Base : 305)
Oui, en me déplaçant	27
Oui, par téléphone	22
Oui, par courrier	7
Oui, par fax	3
Sous-total « Oui »	38 *
Non	51
Non précisé	11
	100%

* Plusieurs réponses possibles

QUESTION : *Pour la réalisation d'opérations bancaires impliquant un transfert de fonds (virement, crédit...) portant sur un montant important, diriez-vous que vous vous sentez aussi à l'aise avec Internet qu'en utilisant des moyens plus traditionnels (déplacement dans l'agence, téléphone, fax...)?*

(Univers : individus déclarant avoir déjà effectué des opérations bancaires sur Internet impliquant un transfert de fonds)

	ENSEMBLE (Base : 305)
Oui, tout à fait	60
Oui, plutôt	19
Sous-total « Oui »	79
Non, plutôt pas	9
Non, pas du tout	4
Sous-total « Non »	13
Ne sait pas	8
	100%



➡ Parmi ceux qui ont déclaré se sentir moins à l'aise avec Internet :

- 60% évoquent ce sentiment pour des montants inférieurs à 10 000 francs,
- 30% pour des montants supérieurs ou égaux à 10 000 francs,
- 10% n'ont pas précisé de montants.

QUESTION : *Plusieurs raisons peuvent vous inciter à utiliser Internet dans le domaine bancaire. Merci d'indiquer, parmi les raisons suivantes, celles qui vous incitent le plus à le faire en les classant par ordre d'importance.*

1 étant la plus importante, jusqu'à 6 la moins importante.

(Univers : individus déclarant avoir déjà consulté des sites Internet d'établissements bancaires)

ENSEMBLE

(Base : 600)

Rangs moyens calculés sur les répondants

Rapidité, gain de temps	2,2
Cela évite de se déplacer.....	2,3
Possibilité de faire des opérations à n'importe quelle heure	2,9
Simplicité d'utilisation	3,3
Possibilité de comparer les offres des banques.....	5,0
Compétitivité des tarifs des produits/services financiers disponibles sur Internet	5,1

INTERNET POUR LA GESTION

DU PORTEFEUILLE D' ACTIONS

Données de cadrage sur les détenteurs d'actions cotées

- ❑ L'ensemble des questions qui suivent a été posé aux Français de 15 ans et plus détenteurs d'actions de sociétés cotées déclarant utiliser Internet pour la gestion de leur portefeuille.
- ❑ Pour mémoire, 13,8% des Français de 15 ans et plus ont déclaré cette année détenir des actions, soit environ 6,1 millions de personnes. Parmi eux, 11% utilisent Internet pour la gestion de leur portefeuille dont environ 7% pour effectuer des transactions (*ordre d'achat ou de vente d'actions*), soit environ 430 000 personnes.
- ❑ Les résultats ci-après concernent cette dernière population.

QUESTION : *Pour passer vos ordres d'achat ou de vente d'actions de sociétés cotées, utilisez-vous ou avez-vous déjà utilisé...*

(Univers : individus détenteurs d'actions de sociétés cotées et déclarant avoir utilisé Internet pour passer des ordres d'achat/vente d'actions)

ENSEMBLE (Base : 66 ¹)

Les services de bourse en ligne de votre (ou vos) banque(s)	83
Les services de bourse d'un courtier en ligne (SelfTrade, Bourse Direct...)	29
ST « Service de bourse en ligne d'une banque exclusivement »	67
ST « Service de bourse d'un courtier en ligne exclusivement »	13
ST « Service de bourse en ligne d'une banque <u>et</u> d'un e-broker »	16
Non précisé	4
	(1)%

(1) Plusieurs réponses possibles.

¹ Compte tenu de la faiblesse des effectifs, les résultats doivent être interprétés avec prudence.

QUESTION : *Plusieurs raisons peuvent vous inciter à utiliser Internet pour passer des ordres d'achat ou de vente d'actions de sociétés cotées. Merci d'indiquer, parmi les raisons suivantes, celles qui vous incitent le plus à le faire en les classant par ordre d'importance.*

1 étant la plus importante, jusqu'à 6 la moins importante.

(Univers : individus détenteurs d'actions de sociétés cotées et déclarant avoir utilisé Internet pour passer des ordres d'achat/vente d'actions)

Rangs moyens calculés sur les répondants

	ENSEMBLE (Base : 66 ²)
Rapidité d'exécution des ordres	1,8
Possibilité de faire des opérations (achat/vente) à n'importe quelle heure	2,7
Simplicité d'utilisation	2,8
Compétitivité des coûts (frais de courtage, de gestion...)	3,0
Richesse de l'information et du conseil disponible	4,7
Pour avoir accès aux Bourses étrangères	5,1

QUESTION : *Sur le total des ordres en Bourse effectués au cours du dernier semestre, environ quelle proportion a été passée par Internet ?*

(Univers : Individus détenteurs d'actions de sociétés cotées et déclarant avoir utilisé Internet pour passer des ordres d'achat/vente d'actions)

	ENSEMBLE (Base : 66 ²)
0%	1
1 à 25%	10
26 à 50%	9
Sous-total « Au plus 50% »	20
51 à 74%	4
75 à 99%	14
100%	62
Sous-total « Plus de 50% »	80
	100 %

☛ **Parmi ceux déclarant ne pas passer 100% de leurs ordres par Internet, très peu ont indiqué les types d'ordres pour lesquels ils n'utilisent pas ce moyen. Pour ceux qui se sont prononcés :**

- 21% n'utilisent pas Internet pour passer leurs ordres lors d'une introduction en Bourse ;
- 8% dans le cas d'OPA ou d'OPE.

² Compte tenu de la faiblesse des effectifs, les résultats doivent être interprétés avec prudence.

STRUCTURE DE L'ÉCHANTILLON

(FRANÇAIS DE 15 ANS ET PLUS)

Structure de l'échantillon

☐ SEXE

HOMME	48%
FEMME	52%
	100%

☐ ÂGE

MOINS DE 25 ANS	16%
25-34 ANS	17%
35-44 ANS	21%
45-54 ANS	14%
55-64 ANS	12%
65 ANS ET PLUS	20%
	100%

☐ RÉGION

RÉGION PARISIENNE	18%
NORD.....	7%
EST	9%
BASSIN PARISIEN	18%
OUEST	14%
SUD-OUEST	11%
SUD-EST	12%
MÉDITERRANÉE	11%
	100%

☐ PROFESSION

	Interviewés
AGRICULTEURS.....	1%
ARTISANS/COMMERÇANTS/ CHEFS D'ENTREPRISE.....	3%
CADRES/PROFESSION LIBÉRALES.....	7%
PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES	12%
EMPLOYÉS.....	18%
OUVRIERS.....	13%
RETRAITÉS AISÉS*	8%
AUTRES RETRAITÉS	14%
AUTRES INACTIFS	24%
	100%

* Anciens artisans/commerçants/chefs d'entreprise, cadres/professions libérales, professions intermédiaires

☐ CATÉGORIE D'AGGLOMÉRATION

RURAUX	26%
2 000 À MOINS DE 20 000 H	17%
20 000 À MOINS DE 100 000 H	13%
100 000 H ET PLUS	28%
AGGLOMÉRATION PARISIENNE	16%
	100%

5.

TRAVAUX EN COURS :

- 1) Point d'étape des réflexions en cours sur l'insaisissabilité de certaines sommes portées en compte**
- 2) Point d'étape des réflexions en cours sur les cautions personnelles de prêts professionnels**

POINT D'ÉTAPE DES RÉFLEXIONS EN COURS SUR L'INSAISSABILITÉ DE CERTAINES SOMMES PORTÉES EN COMPTE

5.1. Les éléments du débat

L'idée d'une clarification des règles, très complexes, de la procédure d'insaisissabilité de certaines sommes portées en compte avait émergé à l'occasion des discussions du groupe sur l'évolution des relations entre les banques et leurs clients, dit groupe Jolivet, sous forme d'une proposition de la profession bancaire. La piste alors explorée consistait en la création de comptes *ad hoc* destinés à recevoir les sommes insaisissables en les isolant des autres avoirs en compte. Toutefois, cette idée a, par la suite, été écartée en raison, notamment, de la complexité de sa mise en œuvre éventuelle.

Au cours de l'exercice 2000-2001, les concertations interministérielles organisées sur ce sujet, notamment entre la Chancellerie, le ministère de l'Emploi et de la solidarité et le ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie, ont conduit à privilégier l'idée de protéger *erga omnes* les sommes considérées comme à caractère alimentaire, afin de permettre à toute personne faisant l'objet d'une saisie de ses avoirs en compte, de finir le mois dans des conditions décentes. Un montant, qui pourrait être voisin du revenu minimum d'insertion (RMI), serait immédiatement laissé à la disposition de la personne saisie, sur un compte bancaire ou postal désigné comme compte principal, sans préjudice des ajustements ultérieurs pour coller à la réalité des montants insaisissables. Il s'agit, à certains égards, d'étendre le régime applicable à la quotité insaisissable des salaires à ce nouveau dispositif dont il a été convenu qu'il devait être simple et efficace, d'une part, et non stigmatisant, d'autre part.

Le système proposé n'épuise pas les droits de la personne car celle-ci peut apporter la preuve qu'elle bénéficie d'un montant insaisissable supérieur au montant protégé d'office. Il améliore, en revanche, considérablement la situation ancienne, en permettant l'accès immédiat à un montant forfaitaire, par définition limité, alors qu'actuellement les personnes se retrouvent sans ressources pendant plusieurs semaines.

Le Comité consultatif a été sollicité pour donner son avis sur l'opportunité d'organiser un tel système et sur la définition des modalités pour le faire fonctionner. Sur la base de cet avis, les ministères techniques élaboreront un texte qui sera ensuite soumis pour examen au Comité.

5.2. L'avis du Comité sur le principe même d'un dispositif d'urgence applicable en cas de saisie (quelles qu'en soient les formes)

Le Comité consultatif a débattu de ce sujet au cours de ses réunions des 21 mai et 5 juin 2001.

L'ensemble de ses membres s'est montré favorable au principe de la mise en place d'un tel dispositif : les représentants de la profession bancaire, bien sûr, puisqu'ils avaient eu l'initiative de la proposition dès 1998-1999, mais aussi les représentants des organisations de consommateurs et les représentants d'associations travaillant sur les situations de précarité. Tous ont souligné que l'intérêt d'un tel dispositif réside dans le fait qu'il permet de traiter des situations urgentes et qu'il est applicable à toutes les personnes dont les avoirs pourraient être saisis, quel que soit le niveau de leurs revenus, et quelle que soit l'origine des sommes insaisissables.

Il est notamment apparu important de ne pas limiter l'application d'un tel système aux seules personnes bénéficiaires de certaines prestations ou aux seuls montants provenant du versement de prestations sociales, pour éviter de mettre en place un système minimaliste.

Certains membres du Comité ont fait valoir que ce dispositif nouveau, tout à fait essentiel pour traiter les situations précaires, ne modifiait en rien le régime actuel de l'insaisissabilité de certaines prestations. La complexité de ce régime leur a paru appeler la poursuite des réflexions dans ce domaine, notamment sur la question du « codage » systématique des prestations par les caisses d'allocations familiales.

Sur ce point, les représentants de la profession bancaire ont indiqué que les établissements de crédit n'ont aucun problème pour retrouver les émetteurs de virements qui mentionnent leurs noms. C'est donc, selon eux, à ces émetteurs de faire un effort de transparence.

Pour autant, de nombreuses questions ont été posées sur les modalités d'application du dispositif envisagé.

5.3. Débats du Comité sur les modalités concrètes d'application du dispositif envisagé

Les interrogations ont porté sur les points suivants :

- La mise à disposition de la somme protégée sera-t-elle automatique ou nécessitera-t-elle une démarche (volontaire) du titulaire du compte ?

Si aucune des parties n'a marqué de préférence pour un automatisme pur, en revanche, la démarche volontaire a été appuyée par la Chancellerie et des représentants d'associations de consommateurs et de défense de personnes en situation de précarité.

- Le nouveau dispositif viendra-t-il s'ajouter au système existant ou s'y substituer ?

Ce point délicat n'a pas été tranché de façon très claire par les membres du Comité, même si une préférence a paru se dégager pour la complémentarité.

- Le compte sur lequel le montant sera protégé, doit-il être désigné d'avance ? Ce compte doit-il être unique ? Principal ? Doit-on créer un « compte bis » ?

Les avis ont été partagés. Le pré-projet envisage de limiter à un seul compte, dit compte principal, le bénéfice du dispositif pour éviter qu'un titulaire de plusieurs comptes, saisi en même temps sur deux ou plusieurs de ses comptes, ne bénéficie d'un montant protégé multiplié par deux ou plusieurs fois.

Pour les membres favorables au compte principal, la désignation de ce compte doit rester souple pour ne pas devenir bloquante, et ne pas nécessiter des procédures complexes à la fois coûteuses pour les établissements de crédit et génératrices de contentieux potentiels.

Un des autres membres du Comité a, au contraire, considéré que le dispositif devait être applicable à tous les comptes pour des raisons de simplicité, d'une part, et pour ne pas entraver la concurrence, d'autre part, en rendant plus difficiles pour le client le changement d'établissement et la clôture d'un compte désigné d'avance. Arguant de la très faible probabilité que deux ou plusieurs comptes soient saisis en même temps, ce membre du Comité n'a pas craint que certaines personnes bénéficient de montants protégés plus élevés. Il a très fortement insisté sur l'inutile complexité qu'appporterait, selon lui, la désignation d'un compte principal.

Un autre membre a estimé que le dispositif ne devait être applicable que sur un seul compte, mais que celui-ci ne devait pas nécessairement être désigné à l'avance, ce qu'a confirmé la Chancellerie.

D'autres questions ont été soulevées par les membres du Comité.

L'une a porté sur la détermination du montant protégé. La préoccupation est qu'il soit tenu compte de la situation familiale de la personne saisie. Le montant protégé, présenté comme devant couvrir les besoins alimentaires, ne saurait être identique selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'une famille avec plusieurs enfants. Puisqu'il a été évoqué de s'inspirer du niveau du RMI pour déterminer le montant protégé, un membre a proposé d'en retenir aussi le caractère modulable en fonction de la situation familiale.

Il est utile de rappeler que, quel que soit le montant retenu, celui-ci ne pourra être protégé qu'à concurrence du solde créditeur au compte. Il ne s'agit, en effet, aucunement de mettre en place un « droit de tirage » qui ne serait rien d'autre qu'une avance de l'établissement teneur du compte.

Les modalités d'utilisation de la somme protégée ont également été longuement discutées. Il en est ressorti que plusieurs points méritent d'être éclaircis, comme, celui de savoir si les opérations dites « en cours »¹ et les créances bancaires viendraient s'imputer sur le montant protégé. Un membre a proposé que cette somme ne soit utilisable que par retrait d'espèces. D'autres membres ont souhaité que cette somme ne le soit qu'à l'initiative expresse du titulaire du compte.

L'éventualité d'une information générale des établissements prêteurs sur la situation des débiteurs saisis a été évoquée par un membre, dans le souci de ne pas aggraver le risque de surendettement de personnes qui se tournent vers le crédit pour compenser les effets des saisies.

¹ Aux termes de l'article 47 de la loi du 9 juillet 1991 sur les procédures civiles d'exécution : « Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts, l'établissement est tenu de déclarer le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie.

Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie-attribution et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut-être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

- (a) au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte.
- (b) au débit :
 - l'imputation des chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ;
 - les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.

[...] Le solde saisi n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement.

Elle a été rejetée par un autre participant aux débats, réticent quant à la mise en place de fichiers de personnes saisies, qui, outre qu'ils porteraient atteinte à la vie privée, seraient extrêmement lourds à gérer, et de peu d'utilité, compte tenu des populations concernées.

Les discussions sur les sommes insaisissables se poursuivront lors de l'exercice 2001-2002 et il en sera rendu compte dans le rapport annuel à paraître à l'automne 2002.

POINT D'ÉTAPE DES RÉFLEXIONS EN COURS SUR LES CAUTIONS PERSONNELLES DE PRÊTS PROFESSIONNELS

Par lettre en date du 22 mars 2001, M. François Patriat, Secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat, a mandaté le Comité consultatif pour recueillir son avis sur les évolutions à engager pour améliorer la protection du patrimoine des personnes donnant leur caution pour des dettes professionnelles. L'objectif visé est d'étendre, d'une part, certaines dispositions du code de la consommation aux cautions sur dettes professionnelles et, d'autre part, la compétence des commissions de surendettement aux cautions professionnelles.

Le Comité consultatif a procédé à de premiers travaux sur ces deux thèmes lors de sa séance du 25 mai 2001. Les points suivants ont été soulignés :

- dans le secteur des métiers, qui regroupe environ huit cent mille entreprises individuelles, la séparation des patrimoines personnel et professionnel des personnes se portant caution est une demande forte de la part des entrepreneurs individuels qui sont solidairement et familialement engagés dans les dettes de l'entreprise. La demande émane, en fait, essentiellement des conjoints, à qui il suffit d'être marié avec l'emprunteur sous le régime communautaire pour voir sa part de patrimoine communautaire éventuellement engagée. Le problème est d'autant plus vaste que les cautions ne sont pas seulement données par le (la) conjoint(e) mais aussi, souvent, par des amis ou parents plus éloignés, en raison du faible coût des cautions personnelles — droit de timbre d'une trentaine de francs ;
- alors que dans le domaine privé, les cautions données pour achats immobiliers ou autres acquisitions personnelles donnent lieu à un formalisme lourd destiné à faire réfléchir la personne qui se porte caution sur les conséquences possibles de son engagement, s'agissant des dettes professionnelles, le formalisme est beaucoup plus réduit ;
- il a été rappelé que les cautions sont des actes civils par nature et qu'elles ne peuvent être qualifiées de commerciales que dans la mesure où la personne qui se porte caution a un intérêt personnel dans l'entreprise cautionnée. La jurisprudence considère à ce titre que le simple fait d'être conjoint ou parent d'un entrepreneur ne suffit pas à caractériser l'intérêt personnel dans l'entreprise. Ainsi, les particuliers (non commerçants, non agriculteurs, etc.) appelés comme cautions sont, en principe, éligibles à la procédure de surendettement, même si l'emprunt pour lequel ils se sont portés caution est de nature professionnelle ;
- incidemment, un membre du Comité s'est demandé si l'admission au bénéfice de la procédure de surendettement des personnes visées par le mandat en cause, ne favoriserait pas ces personnes par comparaison avec les commerçants et les membres des professions libérales qui sont exclus de cette procédure.

Les travaux du Comité sur ce mandat doivent déboucher sur des conclusions à l'automne 2001. Il en sera rendu compte dans le prochain rapport du Comité consultatif.

6.

AIDE MÉMOIRE DU GROUPE AD HOC SUR LES MODALITÉS CONCRÈTES DE REPRISE ET D'ÉCHANGE DES PIÈCES ET BILLETS EN FRANCS

Le Comité consultatif a tenu trois réunions en novembre et décembre 2000 en vue d'établir un aide-mémoire pour le Comité national de l'euro du 21 décembre 2000, sur les modalités concrètes de reprise et échange des pièces et billets en francs en 2002. Ces réunions se sont déroulées dans le cadre d'un groupe *ad hoc* réunissant des représentants de la profession bancaire, d'organisations de consommateurs, de sociétés de transports de fonds, du ministère de l'Économie et de la Banque de France.

Les neuf points qui ont été examinés sont présentés, ci-après, tels qu'ils figurent dans l'aide-mémoire. On trouvera en annexe les recommandations de la Commission européenne sur les moyens de faciliter la préparation des acteurs économiques au passage à l'euro.

6. Les neuf points examinés

6.1. Importance du sujet

Le groupe *ad hoc* a souligné l'importance de ce sujet, tant en termes de préparation opérationnelle concertée qu'en termes de communication.

6.2. Imperfection sémantique

La « reprise » des pièces et billets regroupe des opérations de nature différente :

- inscription en compte de dépôt ou d'épargne des sommes apportées en espèces (scripturalisation du fiduciaire) ;
- échange de pièces et billets en francs contre des pièces et billets en euros (opération assimilable à du change manuel) ;
- inscription en compte du fiduciaire en francs suivie d'un retrait fiduciaire en euros ;
- achats auprès des quelque 700 000 commerçants, ceux-ci rendant la monnaie en euros, et se chargeant de restituer les francs aux banques.

Il convient peut-être de trouver, pour la communication, un terme qui recouvre de façon explicite l'ensemble de ces opérations et distingue en tout cas nettement échange (de type change manuel) et inscription en compte.

6.3. Prise en compte des populations fragiles

Le groupe a souhaité que soient définies des solutions spécifiques adaptées à la situation particulière des populations fragiles tant économiquement et socialement que du point de vue bancaire (populations non bancarisées *de facto*). Compte tenu de la difficulté de vérifier l'absence de bancarisation d'un client de passage, le groupe n'a pas encore pu identifier de solution concrète, en dehors d'une reprise conciliante par le commerce des sommes concernées.

6.4. Durée de l'« assèchement » du franc

Le groupe souligne l'extrême importance de cet « assèchement » le concentrer sur une période aussi courte que possible et démarrée aussi tôt que possible, autour du « temps fort ». Il convient notamment d'opérer une différenciation nette entre la période normale de double circulation (du 1^{er} janvier au 17 février 2002) où les deux expressions monétaires circulent et la période où le franc n'est plus accepté que par mesure de tolérance, du 18 février au 30 juin 2002.

6.5. La période de double circulation

Le groupe s'accorde sur le schéma suivant pour la période du 1^{er} janvier au 17 février 2002 :

- les détenteurs de francs sont encouragés à s'en défaire pendant ces sept semaines, sans pour autant créer de précipitation dans les premiers jours de janvier ;
- il paraît naturel que les francs disparaissent à la suite de leur utilisation dans les transactions commerciales ;
- pour les sommes qui ne seront pas dépensées dans le commerce et feront entrer en jeu les établissements de crédit, il est convenu que les clients d'un réseau peuvent faire inscrire en compte leurs espèces en francs ou les échanger contre des espèces en euros gratuitement et sans limitation de montant, sous la seule réserve — habituelle pour les montants élevés (de 5 000 à 10 000 francs à La Poste ou 10 000 à 20 000 francs dans les banques) — d'un préavis (prise de rendez-vous) permettant de s'assurer de la disponibilité des fonds dans les agences ;
- l'échange est gratuit sans limitation de montant à la Banque de France pour tous, jusqu'au 17 février 2002 pour les billets et 17 février 2005 pour les pièces. Un préavis peut être exigé pour les montants importants.

S'agissant des non-clients, (toujours pour la période de double circulation), plusieurs orientations ont été envisagées :

- les non-clients d'un réseau pourraient, d'après les établissements de crédit, disposer d'un échange fiduciaire gratuit sous forme de dépannage dans la limite de 2 000 francs (300 euros). Pour les consommateurs, ce montant devrait être relevé à 5 000 francs, avec un éventuel préavis de disponibilité des fonds ;
- pour certains consommateurs, cet échange fiduciaire gratuit devrait même pouvoir s'effectuer jusqu'à 50 000 francs, assorti toutefois d'un relevé d'identité.

Il a enfin été demandé que soit facilitée l'ouverture la plus large possible (en termes d'horaires et de jours) des établissements bancaires et postaux.

6.6. À partir du 18 février 2002

Le groupe propose le système suivant :

- pour le client d'un réseau, l'inscription en compte des espèces en francs est gratuite ; est également gratuite l'opération consistant à faire suivre ce dépôt en compte d'un retrait d'espèces en euros au guichet. Toujours pour les mêmes raisons de disponibilité technique des fonds, un préavis peut néanmoins être exigé à partir de certains seuils de retrait ;

- pour les non-clients d'un réseau, au-delà du 17 février 2002, un dispositif de dépannage ne paraît plus justifié, d'autant moins que des euros seront disponibles dans les distributeurs de billets « interbancaires ». Sauf convenance commerciale particulière, l'échange des monnaies fiduciaires ne leur sera plus offert.

6.7. L'échange des autres monnaies de la zone euro

Les établissements de crédit indiquent que le dispositif en vigueur aujourd'hui reste valable après le premier janvier 2002 :

- dans les agences qui offrent habituellement ce service, l'échange des billets libellés dans des monnaies de la zone euro contre des euros (aujourd'hui des francs) continuera à donner lieu à perception d'une commission de transaction ; il sera possible jusqu'au 31 mars 2002. L'échange des pièces dans ces monnaies ne se fera pas (pas plus qu'aujourd'hui) ;

Les consommateurs souhaitent pour leur part que cet échange de billets s'effectue gratuitement jusqu'au 31 mars 2002 .

- dans chaque banque centrale de la zone euro, et notamment à la Banque de France (dans toutes ses succursales), l'échange de billets de la zone euro contre des euros (aujourd'hui des francs) sera gratuit et possible jusqu'au 31 mars 2002.

6.8. Blanchiment des fonds provenant du trafic de stupéfiants ou de la criminalité organisée

Le groupe est d'avis que les règles en vigueur sur le blanchiment d'argent provenant du trafic de stupéfiants ou de la criminalité organisée (loi de 1990) continueront à s'appliquer durant la période d'échange.

6.9. Les avoirs thésaurisés

Il s'agit d'un sujet important, qui suscite des inquiétudes, mais qui est mal connu. La Banque de France suit l'évolution des catégories de billets (cf. 500 francs) pour essayer de l'apprécier.

On ne dispose d'aucune indication sur la répartition de cette thésaurisation, sur ses motifs et sa sociologie. Il est donc difficile d'anticiper son comportement. Le seul élément relativement certain est que la thésaurisation en francs sera relayée dans des proportions voisines par une thésaurisation en euros.

Elle correspond pour sa plus grande part, soit à des motifs de précaution tout à fait licites (personnes âgées, habitudes de consommation, populations rurales), soit à un comportement de préférence pour la liquidité à des fins de dissimulation fiscale.

Le groupe a estimé que l'impact de ce phénomène sur le processus de reprise du franc devra continuer à faire l'objet d'une attention particulière, de façon, notamment, à permettre d'aménager, si nécessaire, le dispositif précédemment envisagé.

FONCTIONS ET COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF

LE COMITÉ CONSULTATIF

La loi bancaire du 24 janvier 1984 a, dans son article 59, prévu l'institution d'un Comité consultatif chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général. Le Comité fait annuellement rapport au Conseil national du crédit et du titre.

Les conditions de désignation des membres du Comité ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement ont été fixées par décret (n° 84-709 du 24 juillet 1984 modifié par le décret n° 87-946 du 25 novembre 1987). Celui-ci a également prévu que le Comité pouvait répondre aux demandes d'avis ou de recommandations d'ordre général exprimées par le ministre chargé de l'Économie et des Finances ou le gouverneur de la Banque de France sur les questions de sa compétence. Il a enfin confié le secrétariat du Comité au secrétaire général du Conseil national du crédit et du titre.

Le Comité consultatif contribue à dégager, par la concertation la plus étroite possible entre les entreprises et les particuliers d'une part, les banques et établissements financiers d'autre part, les voies et les moyens susceptibles d'améliorer la qualité et la quantité des services financiers.

1. COMPÉTENCES

La loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit crée, par l'article 59, le Comité consultatif et définit ses fonctions.

Cette création intervient à une période importante de l'histoire des professions financières marquée par une véritable mutation des métiers de la finance. Elle a pour but de contribuer à une amélioration de la satisfaction des besoins de la clientèle.

La loi précise que ce Comité a compétence pour étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle et proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.

Sa vocation est de dégager, par la concertation la plus étroite possible entre les entreprises et les particuliers d'une part, les banques et les établissements financiers d'autre part, les voies et moyens susceptibles d'améliorer la qualité et la quantité des services financiers. Cette mission est large car ces derniers sont nombreux et variés.

Instance de concertation, le Comité donne des avis sur les questions qui lui sont soumises. Il cherche avant tout à formuler des recommandations simples, pratiques et faciles à mettre en œuvre qui permettent une amélioration de la relation banque-client, à l'avantage réciproque de toutes les parties en présence.

2. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le Comité consultatif est un service de l'État, sans personnalité juridique ni patrimoine propre.

C'est une instance consultative dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret. Les avis et recommandations du Comité sont adoptés à la majorité absolue de ses membres et peuvent être rendus publics par le ministre chargé de l'Économie et des Finances.

Il se réunit au moins trois fois par an, sur la convocation de son président et sur un ordre du jour déterminé qui est communiqué au ministre chargé de l'Économie et des Finances et au gouverneur de la Banque de France.

Le Comité comprend vingt et un membres titulaires et un nombre égal de suppléants nommés pour trois

ans par arrêté du ministre chargé de l'Économie et des Finances.

Il est constitué de huit représentants des établissements de crédit, de huit représentants de la clientèle parmi lesquels des représentants des agriculteurs, des entreprises industrielles, des artisans, des commerçants et des consommateurs déposants et emprunteurs, trois représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et de deux personnalités désignées en raison de leur compétence en matière bancaire et financière.

Son président, nommé par le ministre de l'Économie et des Finances, est désigné parmi ces personnalités.

Afin d'étudier les thèmes particuliers qu'il choisit d'examiner, le Comité consultatif se réunit en formation de travail informelle et ouverte aux membres titulaires et suppléants et fait appel à des experts et consultants extérieurs s'il le juge utile.

Son secrétariat est assuré par :

**le Secrétariat général
du Conseil national du crédit et du titre
39 rue Croix-des-Petits-Champs,
code courrier 47-1427 — 75049 PARIS cedex 01
(Téléphone : 01 42 92 27 10 —
Télécopie : 01 42 92 27 52)**

3. PUBLICATIONS

Le rapport annuel du Comité retrace l'activité de cette instance au cours de l'année universitaire. Présenté, chaque année, au Conseil national du crédit et du titre, il comprend un inventaire des problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle, les avis du Comité consultatif, les rapports de son président et l'étude de différents sujets relatifs à son domaine de compétence.

Des enquêtes ou études peuvent également faire l'objet d'une publication séparée lorsque :

- discutées ou adoptées par le Comité consultatif, elles constituent des rapports particuliers ;
- commandées par le secrétariat à d'autres organismes pour éclairer les travaux du Comité, elles n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

TEXTES RÉGISSANT LE COMITÉ CONSULTATIF**LOI N° 84-46 DU 24 JANVIER 1984****TITRE IV**

Protection des déposants et des emprunteurs

Chapitre 4Relations entre les établissements
de crédit et leur clientèle

Article 59 – Il est institué un Comité consultatif chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.

Le Comité fait annuellement rapport au Conseil national du crédit. Ce rapport est publié.

Le Comité est présidé par une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière bancaire et financière et est composé en majorité, et en nombre égal, de représentants des établissements de crédit et de représentants de la clientèle.

Les conditions de désignation des membres du Comité ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

**DÉCRET N° 84-709 DU
24 JUILLET 1984 MODIFIÉ ¹**

pris pour l'application de la loi n° 84-46 du
24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle
des établissements de crédit

TITRE II

Comité consultatif

Article 7 – Le Comité consultatif institué par l'article 59 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée étudie toute question intéressant les relations des établissements de crédit avec leur clientèle.

Il peut également répondre aux demandes d'avis ou de recommandations d'ordre général exprimées par le ministre ou le gouverneur de la Banque de France sur ces mêmes questions.

Article 8 – Le comité comprend vingt et un membres titulaires (*décret n° 87-946 du 25 novembre 1987, article 3*) et un nombre égal de suppléants nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de l'Économie et des Finances. Il est ainsi constitué :

- huit représentants des établissements de crédit ; huit représentants de la clientèle parmi

lesquels des représentants des agriculteurs, des entreprises industrielles, des artisans, des commerçants et des consommateurs déposants et emprunteurs ;

- trois représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit (*décret n° 87-946 du 25 novembre 1987, article 3*) ;
- deux personnalités désignées en raison de leur compétence en matière bancaire et financière.

Le ministre nomme par arrêté le président du Comité parmi ces personnalités.

Les fonctions de membres du Comité consultatif sont gratuites.

Article 9 – Il est pourvu au remplacement des membres du Comité quinze jours avant l'expiration de leurs fonctions.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité ou de perte de la qualité ayant justifié sa désignation, il est procédé dans les deux mois et dans les mêmes formes à son remplacement pour la durée restant à couvrir avant son renouvellement.

Lorsque la vacance intervient à moins de six mois du renouvellement le siège est occupé jusqu'à ce terme par le membre suppléant, sans qu'un nouveau suppléant soit désigné.

Article 10 – Le Comité se réunit au moins trois fois par an, sur la convocation de son président et sur un ordre du jour déterminé.

Cet ordre du jour est communiqué au ministre chargé de l'Économie et des Finances et au gouverneur de la Banque de France.

Article 11 – Des représentants du ministre chargé de l'Économie et des Finances et du gouverneur de la Banque de France peuvent participer aux séances du Comité.

Article 12 – Les avis et recommandations du Comité sont adoptés à la majorité absolue de ses membres. Le ministre chargé de l'Économie et des Finances peut les rendre publics.

Article 13 – Le secrétariat du Comité est assuré par le secrétaire général du Conseil national du crédit et du titre.

Le président du Comité consultatif assiste aux séances du Conseil national du crédit et du titre (*décret n° 87-946 du 25 novembre 1987, article 4*).

Article 14 – Les membres du Comité ont un devoir de discrétion pour les informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

¹ Décret modifié par : décret n° 85-371 du 27 mars 1985 (article 3), décret n° 87-726 du 28 août 1987 (article 1^{er}), décret n° 87-946 du 25 novembre 1987 (articles 1^{er}, 2, 3 et 4), décret n° 93-305 du 5 mars 1993 (article 1^{er}), décret n° 96-867 du 3 octobre 1996.

COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF (au 10 septembre 2001)**Membres en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence**

Président : M. Benoît JOLIVET
Titulaire : M. Yves ULLMO (conseiller-maître à la Cour des Comptes)
Suppléants : M. Alain GHOZI (professeur – Université Paris II)
M^{me} Anne LAVIGNE (professeur – Université d'Orléans)

I – MEMBRES TITULAIRES**1) en qualité de représentants des établissements de crédit**

M. François BOBIN (sous-directeur, délégation des établissements affiliés – Caisse centrale du crédit coopératif)
M. Georges COUDRAY (vice-président délégué du Crédit mutuel)
M. Francis CRÉDOT (directeur des affaires juridiques et fiscales et de la réglementation bancaire – Chambre syndicale des banques populaires)
M. Gérard JOUVE (directeur juridique – Cetelem-Cofica)
M. Christian FORT (directeur adjoint, stratégie et marketing – Société générale)
M. Pierre HACQUET (directeur du marché des particuliers et des professionnels – Caisse nationale de crédit agricole)
M. Bruno RICOLFI (secrétaire général DCAF/DMPP – affaires générales et relations extérieures – Crédit Lyonnais)
M. Michel VOISARD (directeur des marchés – Cencep)

2) en qualité de représentants de la clientèle des établissements de crédit

- *Représentant des artisans et des agriculteurs*
M. Alain GRISET (président de l'Assemblée permanente des chambres de métiers)
- *Représentant des entreprises industrielles*
M. Manuel RIO (membre d'honneur – Afte)
- *Représentant des commerçants*
M. Philippe ANTOINE (délégué général de l'Union fédérale des coopératives de commerçants)
- *Représentants des consommateurs déposants et emprunteurs*
M. Éric AVRIL (secrétaire général adjoint – Afoc)
M. Bernard THÉBAULT (secrétaire – Asseco CFDT)
M^{me} Reine-Claude MADER (secrétaire général – Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie)
M. Gérard MONTANT (secrétaire général – Indecosa-CGT)
M^{me} Odile NICOLAS-ÉTIENNE (responsable du service juridique – Union fédérale des consommateurs)

3) en qualité de représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit

M. René ARNEAULT (délégué syndical national CFTC – crédit mutuel)
M. Paul RICA (CGT – Crédit mutuel de Bretagne)
M. Gérard LABRUNE (secrétaire général – SNB – Syndicat national de la Banque)

II – MEMBRES SUPPLÉANTS**1) en qualité de représentants des établissements de crédit**

M. Gabriel BENOIN (directeur des affaires bancaires – Association française des banques)
M. Lucien BORRA (président du district Bourgogne – Champagne – Crédit mutuel)
M. Robert de BRUIN (directeur de la communication et de l'action régionale – Association française des banques)
M. Emmanuel FLEUROT (directeur adjoint, direction des marchés – Cencep)
M. Jean-Pierre LEDRU (directeur général – Cedicam)
M. Jean-Claude NASSE (délégué général – Association française des sociétés financières)
M. François RIBAY (fondateur de pouvoir, département des affaires juridiques – Chambre syndicale des banques populaires)
M. Jean-Louis SAUFFROY (directeur adjoint – département des affaires juridiques et fiscales – Caisse centrale de crédit coopératif)

2) en qualité de représentants de la clientèle des établissements de crédit

- *Représentant des artisans et des agriculteurs*
M. Marcel CAZALE (président de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques)
- *Représentant des entreprises industrielles*
M. Sylvain BUREL (chargé de mission, direction des affaires économiques, financières et fiscales – Medef)
- *Représentant des commerçants*
M. Jean-Marc MOSCONI (délégué général – Mercatel – Conseil national du commerce)
- *Représentants des consommateurs déposants et emprunteurs*
M^{me} Sandra BURIOT (responsable du service des litiges – ADEIC-FEN)
M^{me} Catherine DULIN (Union féminine civique et sociale – Équipe nationale consommation)
M^{me} Chantal GUÉNEAU (chef du service famille-santé au secours catholique – Uniojss)
M^{me} Peggy MAES (Institut national de la consommation)
M. Nicolas REVENU (Union nationale des associations familiales)

3) en qualité de représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit

M. Christian GARCIA (Fédération des employés et cadres (CGT- FO)
M. Michel PORTAY (Fédération française des syndicats CFDT des banques et sociétés financières)
M. Jean-Marc ZWERENZ (CFTC – Caisse d'épargne)

Par ailleurs, en application d'un échange de lettres franco-monégasques du 27 novembre 1987, un représentant de Monaco participe au Comité : Mme Sophie THÉVENOUX (directeur du Budget, département des Finances et de l'Économie).

Thèmes	Travaux publiés dans le rapport du Comité consultatif
Tenue de compte – coffres	
Conventions de comptes	1996/1997 – 1995/1996
Relations administratives entre les banques et les entreprises	1992/1993 – 1990/1991
Règlement des litiges	1999/2001 [...] 1992/1993
Services bancaires de base	1999/2000 – 1991/1992 – 1990/1991
Qualité des services bancaires	1988/1989
Certification des services bancaires	1994/1995
Liberté de prestation de services et notion d'intérêt général dans la deuxième directive bancaire	1996/1997 – 1995/1996
Comptes de « sociétés-taxis » et secret bancaire	1985/1986
Location de coffres-forts	1987/1988
Moyens de paiement	
Cartes bancaires	1993/1994 [...] 1988/1989
Utilisation des cartes bancaires dans le secteur des carburants	1995/1996
Sécurité des chèques et des cartes de paiement	1993/1994
Incidents de paiement par chèques	1992/1993 – 1988/1989 – 1987/1988
Chèques – Recouvrement des chèques impayés	1990/1991
Les personnes soumises à une interdiction d'émettre des chèques	1999/2000 – 1998/1999
Aspects juridiques de la banque à domicile et du télépaiement	1990/1991
Aspects juridiques des nouveaux moyens de paiement	1987/1988
Paievements de petits montants	1994/1995
Paievement transfrontières	1993/1994 – 1992/1993
Étude sur les modalités concrètes de reprise et d'échange des pièces et billets en francs lors du passage pratique à l'euro	2000/2001
Insaisissabilité de certaines sommes portées en compte	2000/2001
Tarifcation	
Frais bancaires applicables aux opérations de transfert et d'échange entre monnaies nationales au sein de la zone euro	1998/1999
Tarifcation des services bancaires	1999/2000 – 1995/1996 – 1992/1993 1986/1987
Dates de valeur	1994/1995 – 1985/1986
Facturation des droits de garde des titres et des ordres de bourse pour les petits porteurs	1989/1990
Publicité financière	1996/1997
Épargne	
Publicité sur les produits d'épargne	1985/1986
PEP	1989/1990
Emprunt	
Assurances emprunteurs	1996/1997
Application de la directive relative à l'harmonisation des législations sur le crédit à la consommation	1995/1996
Crédit aux personnes	1990/1991 – 1989/1990
Crédit à la consommation	1987/1988 – 1986/1987
Endettement des ménages	1988/1989
Surendettement des particuliers et des familles	1995/1996 à 1998/1999
Durée de conservation des incidents dans le FICP	1998/1999 – 1995/1996 – 1994/1995
Renégociation des prêts	1993/1994
Indemnité de remboursement anticipé	1995/1996 – 1994/1995
Cessation de crédit et responsabilité bancaire	1987/1988 à 1985/1986
Titrisation des crédits	1987/1988
Usure	1999/2000 – 1990/1991 – 1989/1990
Application de la réglementation de l'usure aux crédits accordés aux entreprises	2000/2001
Cautions personnelles de prêts professionnels	2000/2001

Rapports de groupe de travail du Comité consultatif	Dates de parution	Prix (EUR TTC)
Réforme de la législation sur l'usure : un premier bilan	1992	15,24
Aspects juridiques de la banque à domicile et du télépaiement	1991	15,24
Nouveaux travaux sur les cartes de paiement	1990	15,24
Endettement et surendettement des ménages	1989	15,24

Études et rapports n'engageant pas le Comité consultatif	Dates de parution	Prix (EUR TTC)
Rapport du président du Comité consultatif sur les modalités de passage à la monnaie unique	Mai 1995	
Deuxième rapport du président du Comité consultatif sur les modalités de passage à la monnaie unique	juillet 1996	
Les personnes interdites de chèquiers – rapport d'enquête du CRÉDOC	juin 1999	15,24
L'utilisation des moyens de paiement et l'accès au crédit des bénéficiaires de minima sociaux – rapport d'enquête du CRÉDOC	septembre 2001	22,87

PUBLICATIONS DU CONSEIL NATIONAL DU CRÉDIT ET DU TITRE DIFFUSÉES PAR LA BANQUE DE FRANCE EN 2001 (Tarif applicable au 1 ^{er} janvier 2001)	Périodicité (a)	Prix HT		Taux de TVA (b)	Prix TTC	
		EUR	FRF		EUR	FRF
Rapport du Conseil national du crédit et du titre (Exercice 2000)	A	36,13	236,97	5,50	38,11	250
Rapport du Comité consultatif (Exercice 2000-2001)	A	21,68	142,18	5,50	22,87	150
<i>Rapports des groupes de travail du Conseil national du crédit et du titre :</i>						
1. Instruments d'épargne (1986)		5,78	37,91	5,50	6,10	40
2. Aspects juridiques des nouveaux moyens de paiement (1986)		7,22	47,39	5,50	7,62	50
3. Financement du développement régional (1986)		7,22	47,39	5,50	7,62	50
4. Incidence des technologies nouvelles sur l'activité des intermédiaires financiers (1987)		14,45	94,79	5,50	15,24	100
5. Aspects européens et internationaux des cartes de paiement (1988)		14,45	94,79	5,50	15,24	100
6. Cartes à microcircuit, télétransactions et nouveaux services (1988)		7,22	47,39	5,50	7,62	50
7. Coût du crédit aux entreprises selon leur taille (1988)		14,45	94,79	5,50	15,24	100
8. Fiscalité de l'épargne dans le cadre du marché intérieur européen (1988)		14,45	94,79	5,50	15,24	100
9. Modernisation et gestion sociale des établissements de crédit (1989)		14,45	94,79	5,50	15,24	100
10. Désinflation, épargne et endettement (1990)		14,45	94,79	5,50	15,24	100
11. Mesure de la productivité dans les établissements de crédit (1990)		14,45	94,79	5,50	15,24	100
12. Allocation des flux d'épargne (octobre 1991)		7,22	47,39	5,50	7,62	50
13. Évaluation technologique du système financier français (novembre 1991)		28,90	189,57	5,50	30,49	200
15. Le financement de la très petite entreprise (novembre 1992)		17,34	113,74	5,50	18,29	120
16. Incidences du développement des OPCVM sur l'activité des établissements de crédit (janvier 1993)		14,45	94,79	5,50	15,24	100
17. Les garanties et le crédit aux entreprises (septembre 1993)		17,34	113,74	5,50	18,29	120
18. Épargne stable et financement de l'investissement (mars 1994)		17,34	113,74	5,50	18,29	120
19. Risque de crédit (septembre 1995)		17,34	113,74	5,50	18,29	120
20. L'EDI financier et paiements (septembre 1995)		28,90	189,57	5,50	30,49	200
22. Bilan et perspectives des moyens de paiement en France (février 1996)		21,68	142,18	5,50	22,87	150
24. Problèmes juridiques liés à la dématérialisation des moyens de paiement et des titres et annexes (mai 1997)		54,19	355,45	5,50	57,17	375
25. Banque électronique (août 1997)		36,13	236,97	5,50	38,11	250
26. Le financement de l'entreprise (janvier 1999)		36,13	236,97	5,50	38,11	250
29. Aspects financiers du vieillissement de la population		36,13	236,97	5,50	38,11	250
<i>27. Rapport du Comité de surveillance du secteur bancaire et financier auprès de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France (2000)</i>		21,68	142,18	5,50	22,87	150
<i>Rapports des groupes de travail du Comité consultatif :</i>						
1. Endettement et surendettement des ménages (1989)		14,45	94,79	5,50	15,24	100
2. Nouveaux travaux sur les cartes de paiement (1990)		14,45	94,79	5,50	15,24	100
3. Aspects juridiques de la banque à domicile et du télépaiement (décembre 1991)		14,45	94,79	5,50	15,24	100
4. La réforme de la législation sur l'usure : un premier bilan (décembre 1992)		14,45	94,79	5,50	15,24	100
<i>Études réalisées à la demande du Secrétariat général du CNCT et qui n'engagent que leurs auteurs :</i>						
14. Coût et concurrence dans l'industrie bancaire — Professeur M. Dietsch (mars 1992)		7,22	47,39	5,50	7,62	50
21. Les organisations interbancaires en Europe — H. Sitruk (novembre 1995)		36,13	236,97	5,50	38,11	250
23. Banques et non-banques dans la chaîne de valeur ajoutée du paiement Cabinet GM Consultants (décembre 1996)		21,68	142,18	5,50	22,87	150
28. Enquête sur les personnes interdites de chèquiers — Crédoc (juin 1999)		14,45	94,79	5,50	15,24	100
30. L'utilisation des moyens de paiement et l'accès au crédit des bénéficiaires de minima sociaux — Crédoc (juin 2001)		21,68	142,18	5,50	22,87	150

Commandes		Consultation et vente au numéro
Mode de règlement (chèque bancaire ou postal à l'ordre de « Banque de France – Publications »)	Commandes par correspondance BANQUE DE FRANCE 07-1050 Relations avec le public 75049 Paris Cedex 01	BANQUE DE FRANCE Direction de la Communication Service Relations avec le public 48, rue Croix-des-Petits-Champs 75001 Paris Heures d'ouverture : lundi, mardi, mercredi et vendredi : 9 h 30 – 16 h jeudi : 9 h 30-18 h
Téléphone : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40		

Pour les autres publications, se reporter au site Internet de la Banque de France : <http://www.banque-france.fr>
ou à son catalogue des publications, diffusé par le service Relations avec le public (il peut être obtenu, sur demande, à l'adresse indiquée ci-dessus).

(a) A : Annuelle

(b) Article 298 *undecies* du CGI

BON DE COMMANDE



Merci de compléter ce bon de commande en lettres majuscules en reprenant références et prix dans les pages précédentes

Nom : Prénom :

Raison sociale :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone :

Activité :

N° Siret : Code NAF:

Ressortissant de l'Union européenne

N° identifiant TVA. À défaut la TVA française sera appliquée :

Votre règlement doit être effectué Hors Taxes

Non ressortissant de l'Union européenne

Votre règlement doit être effectué Toutes Taxes Comprises.

Je commande les publications suivantes :

TITRE	Quantité	Prix HT	Prix TTC	TOTAL

TOTAL

Ci-joint mon règlement deEUR

.....FRF

à l'ordre de « Banque de France – Publications »

Fait à, le 200...

Signature :

Merci de renvoyer ce bon de commande sous enveloppe affranchie, à l'adresse suivante :

Banque de France

07-1050 Service relations avec le public

75049 PARIS CEDEX 01

Tél. : 33 (1) 42 92 39 08 Fax : 33 (1) 42 92 39 40



